



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Patrimoine mondial**

**31 COM**

Distribution limitée

**WHC-07/31.COM/24**

Paris, 31 juillet 2007

Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Trente et unième session**

**Christchurch, Nouvelle Zélande  
23 juin-2 juillet 2007**

**DECISIONS ADOPTEES  
LORS DE LA 31e SESSION  
DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL  
(CHRISTCHURCH, 2007)**

## **2. DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR**

### **Décision : 31 COM 2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant en considération l'Article 8 (observateurs) du Règlement intérieur du Comité,
2. Autorise la participation à la 31e session en qualité d'observateur des représentants des Organisations gouvernementales internationales (OGI), des Organisations non gouvernementales internationales (ONGI), des Organisations non gouvernementales (ONG), des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO et des institutions à but non lucratif ayant une activité dans les domaines visés par la Convention, qui ont demandé le statut d'observateur et tels que mentionnés dans la Section A du document WHC-07/31.COM/2 ;
3. Autorise de plus la participation à la 31e session en qualité d'observateur de tous ceux invités par le Directeur général de l'UNESCO en conformité avec l'Article 8.4 du Règlement intérieur du Comité et tels que mentionnés dans la Section B du document WHC-07/31.COM/2.

## **3A. ADOPTION DE L'AGENDA**

### **Décision : 31 COM 3A**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/3A.Rev.3,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné.

## **3B. ADOPTION DU CALENDRIER**

### **Décision : 31 COM 3B**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/3B.Rev,
2. Adopte le calendrier figurant dans le document susmentionné.

#### **4. RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA 30E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (VILNIUS, 2006)**

**Décision : 31 COM 4**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Rapporteur de sa 30e session (Vilnius, 2006).

#### **5. RAPPORT DU SECRETARIAT SUR SES ACTIVITES ET SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DU COMITE**

**Décision : 31 COM 5.1**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/5,
2. Prend note avec satisfaction du rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial ;
3. Demande au Centre du patrimoine mondial d'aider les États parties des régions africaine, arabe et du Pacifique à établir et mettre à jour leurs Listes indicatives, et à améliorer la gestion, la documentation et la conservation des biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de sorte que la valeur universelle exceptionnelle du patrimoine de ces régions soit représentée de façon plus complète sur la Liste du patrimoine mondial ;
4. Demande également au Centre du patrimoine mondial d'intensifier ses activités dans le domaine du renforcement des capacités ;
5. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial d'axer davantage ses futurs rapports d'activité annuels sur les résultats.

**Décision : 31 COM 5.2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/5.2,
2. Rappelant la décision adoptée par le Conseil exécutif à sa 176e session (176 EX/Réunion plénière spéciale/Décision), qui « demande au Directeur général, dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial*, de proposer au Comité du patrimoine mondial, à sa 32e session en 2008, un mécanisme permettant d'assurer la mise en œuvre appropriée des décisions du Comité du patrimoine mondial »,

3. Affirmant que rien dans la présente décision n'aura d'incidence sur la mission essentielle de chaque État partie d'assurer l'identification, la protection, et la conservation des biens du patrimoine mondial, comme le précise l'article 4 de la *Convention du patrimoine mondial*,
4. Adopte avec effet immédiat le mécanisme de suivi renforcé proposé par le Directeur général pour assurer la bonne mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial, et demande au Centre du patrimoine mondial d'affiner le fonctionnement de ce mécanisme, en étroite concertation avec les Organisations consultatives et avec le Président du Comité du patrimoine mondial ;
5. Reconnaît que le processus de vérification prévu par le mécanisme de suivi renforcé peut être activé, dans des cas exceptionnels et spécifiques, soit par le Comité du patrimoine mondial soit par le Directeur général, et souligne que le mécanisme renforcé est un processus de collaboration constante avec l'État partie concerné, qui sera toujours entrepris en totale concertation avec lui et avec son accord ;
6. Appelle les États parties à contribuer à dégager des fonds pour renforcer le suivi des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, comme prévu par la *Convention du patrimoine mondial* ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter au Comité du patrimoine mondial, à sa 33e session en 2009, un rapport sur la mise en œuvre du mécanisme de suivi renforcé, pour évaluer les enseignements tirés au cours de cette période, avant d'institutionnaliser le mécanisme de suivi renforcé dans les *Orientations*.

## **6. RAPPORT DU COMITE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES (UNESCO, 2007)**

### **Décision : 31 COM 6**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/6,
2. Prend note avec satisfaction du rapport ;
3. Décide d'autoriser le Président du Comité à passer en revue le rapport de la 31e session et, le cas échéant, à consulter les membres du Comité par courriel et autres moyens, si nécessaire ;
4. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de transmettre le rapport, tel qu'amendé, au Secrétariat de la Conférence générale, de manière à pouvoir le présenter à la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa 34e session (UNESCO, 2007) ;
5. Décide également de créer un mécanisme de consultation avec les membres du Comité pour les futurs rapports sur les activités du Comité ;

6. Décide en outre, conformément à l'article 14.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial*, de réserver un siège au sein du Comité du patrimoine mondial à élire par l'Assemblée générale lors de sa 16e session (UNESCO, 24-25 octobre 2007), pour un État partie n'ayant aucun bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

## 7. EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

### 7.1 PROBLEMES RELATIFS A L'ETAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL : EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

#### Décision : 31 COM 7.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7.1,
2. Rappelant la décision **30 COM 7.1**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Remercie le gouvernement des Pays-Bas d'avoir financé la conception du document d'orientation sur les effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial, de même qu'une réunion du groupe de travail d'experts (5-6 février 2007 au Siège de l'UNESCO, Paris) et remercie également les experts et les représentants des organisations qui ont contribué à la réunion ;
4. Approuve le « Document d'orientation sur les effets des changements climatiques sur les biens du patrimoine mondial » tel qu'il figure dans le document WHC-07/31.COM/7.1 et décide d'autoriser le Président du Comité à examiner soigneusement le document d'orientation en y intégrant les avis émis à la 31e session et, le cas échéant, à consulter les membres du Comité par courriel et autres moyens ;
5. Décide de transmettre le document d'orientation révisé pour discussion et adoption à la 16e Assemblée générale des États parties en 2007;
6. Recommande de lire le document d'orientation en parallèle avec le rapport intitulé « Prédiction et gestion des effets du changement climatique sur le patrimoine mondial » et la « Stratégie pour aider les États parties à mettre en œuvre des réactions de gestion adaptées » – approuvés par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) – et avec les autres conventions pertinentes telles que la Convention sur la diversité biologique, la Convention de lutte contre la désertification et les autres initiatives de l'UNESCO, et remercie en outre le gouvernement espagnol d'en soutenir la publication dans les Cahiers du patrimoine mondial No. 22 ;

7. Prie instamment la communauté du patrimoine mondial d'intégrer les actions relevant de l'évolution du climat dans les plans d'actions et les politiques de préparation aux risques, en se servant ainsi du document d'orientation et de la stratégie de réduction des risques concernant les biens du patrimoine mondial afin de protéger leur valeur universelle exceptionnelle, leur authenticité et/ou leur intégrité ;
8. Prie aussi instamment les États parties de participer aux conférences des Nations Unies sur l'évolution du climat en vue de parvenir à un accord global post-Kyoto et de financer et soutenir les besoins de la recherche tels qu'ils sont identifiés à l'annexe 1 du document d'orientation ;
9. Encourage le Centre du patrimoine mondial à sensibiliser les États parties, le cas échéant, à la nécessité de créer des mécanismes interdisciplinaires pour traiter les problèmes de politique générale et de gouvernance relatifs à l'effet du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial ;
10. Recommande que le Centre du patrimoine mondial consolide ses relations avec toutes les organisations qui s'occupent des problèmes d'évolution du climat, en particulier avec les secrétariats de l'UNFCCC et du GIEC, s'agissant notamment de l'effet des changements climatiques sur les biens du patrimoine mondial ;
11. Accueille favorablement l'excellente publication des « Études de cas sur le changement climatique et le patrimoine mondial » et remercie la Fondation des Nations Unies (UNF) et le gouvernement du Royaume-Uni d'en avoir financé la production ;
12. Encourage l'UNESCO et les Organisations consultatives à largement diffuser le document d'orientation et autres publications annexes par les moyens appropriés à la communauté du patrimoine mondial et au grand public, et à promouvoir leur application ;
13. Adopte les priorités de recherche spécifiques indiquées dans le document d'orientation et recommande au Forum de l'UNESCO – Universités et patrimoine d'accorder la priorité à ces questions et d'entamer des débats sur les effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial ;
14. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de définir, en concertation avec les États parties, les critères qui justifient l'inscription des biens les plus menacés par l'évolution du climat sur la Liste du patrimoine mondial en péril, à utiliser au moment d'établir l'ordre de priorité des évaluations de vulnérabilité et des mesures d'atténuation et d'adaptation ;
15. Décide, pour les futures sessions du Comité du patrimoine mondial, d'ajouter au document de travail sur la présentation des rapports d'état de conservation, une section sur les biens les plus affectés par les changements climatiques ;
16. Rend hommage au gouvernement de la Nouvelle-Zélande de faire de la 31e session une réunion « au bilan neutre en carbone » et adopte une politique neutre en carbone pour toutes les futures sessions, dans la mesure du possible.

## 7.2 PROBLEMES RELATIFS A L'ETAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL : STRATEGIE DE REDUCTION DES RISQUES SUR LES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

### **Décision : 31 COM 7.2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7.2,
2. Rappelant la décision **30 COM 7.2**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Prend note du résultat significatif de la Conférence internationale de Davos sur la réduction des risques liés aux catastrophes, comme le montre sa Déclaration finale sur le rôle du patrimoine dans le cadre de la réduction de ces risques ;
4. Approuve la version révisée de la Stratégie de réduction des risques sur les biens du patrimoine mondial, et sa liste d'actions prioritaires ;
5. Encourage les États parties, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial à mettre en œuvre la Stratégie de réduction des risques sur les biens du patrimoine mondial dans leur domaine d'activité ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'intégrer les politiques générales et les stratégies établies par le Comité du patrimoine mondial sur la question du changement climatique dans la mise en œuvre de la stratégie de réduction des risques sur les biens du patrimoine mondial ;
7. Recommande d'inclure une composante « Gestion des risques » dans le plan de gestion des biens du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 118 des *Orientations*.

## 7.3 RESULTATS DE LA REUNION SUR LES REPERES DE REFERENCE (PARIS, 2-3 AVRIL 2007)

### **Décision : 31 COM 7.3**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7.3,
2. Rappelant les décisions **29 COM 7C** et **30 COM 9** adoptées respectivement lors de ses 29e (Durban, 2005) et 30e (Vilnius, 2006) sessions,
3. Remerciant le gouvernement des Pays-Bas d'avoir organisé la réunion d'experts, qui s'est tenue du 2 au 3 avril 2007 à Paris, ainsi que tous les experts qui ont participé,
4. Constatant les résultats et recommandations de la réunion d'experts,

5. Décide d'adopter officiellement un cadre de suivi pour les biens du patrimoine mondial ;
6. Décide d'intégrer le cadre de suivi dans la prochaine révision des *Orientations* et d'assurer au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'intégrer le concept d'un cadre de suivi dans la prochaine révision des *Orientations* et d'établir un système de références pour tous les processus du patrimoine mondial ;
7. Demande spécifiquement que, dans la révision des *Orientations*, la valeur universelle exceptionnelle soit liée au format des propositions d'inscription (Annexe 5 : 4a sur l'état de conservation actuel et 4b sur les menaces pesant sur le bien) ;
8. Demande en outre aux États parties, aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial de définir un état de conservation souhaité dans tous les rapports sur l'état de conservation, afin de faciliter la prise de décisions appropriées, en particulier s'agissant de l'inscription d'un bien sur / retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Prie instamment les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial de fournir une assistance technique sur la manière de rédiger une Déclaration de valeur / valeur universelle exceptionnelle et demande à l'ICCROM d'utiliser les fonds, déjà alloués, pour la rédaction d'un guide, en consultation avec l'UICN et l'ICOMOS, à paraître fin 2007 ;
10. Constatant la stratégie de mise en œuvre prioritaire avec un accent sur l'application du cadre de suivi aux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, demande aux États parties ayant des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril de préparer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour tous ces biens ;
11. Demande également à tous les États parties, ainsi qu'aux Organisations consultatives, de préparer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle avant l'arrivée d'une mission de suivi réactif, et de s'assurer que les projets de Déclarations de valeur universelle exceptionnelle soient préparées à l'avance, en vue du prochain cycle de l'exercice de rapport périodique ;
12. Demande en outre que les parties concernées participent à la préparation de tous les rapports requis par la *Convention du patrimoine mondial* (documents de proposition d'inscription, rapports sur l'état de conservation, rapports périodiques) afin de garantir leur pleine participation dans la définition des valeurs et l'état de conservation souhaité d'un bien ;
13. Rappelle l'exigence selon laquelle, au moment de l'inscription, la décision du Comité doit comporter une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle claire mentionnant l'authenticité et/ou l'intégrité, et décide d'ajouter l'exigence d'une description de l'état de conservation souhaité ;
14. Constate la confusion qui règne autour du terme « repère de référence » et demande qu'à la place, soient employés les termes « état de conservation souhaité » et « mesures correctives » dans tous les documents sur l'état de conservation relatifs à la Liste du patrimoine mondial en péril, et adopte le principe du format pour les rapports sur l'état de conservation en Annexe II.



## 7A. RAPPORT SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

### PATRIMOINE NATUREL

#### AFRIQUE

##### 1. Manovo-Gounda St Floris (République centrafricaine) (N 475)

##### Décision : 31 COM 7A.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.1**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Se déclare gravement préoccupé de la situation sécuritaire dans le nord de la République centrafricaine et de son impact sur le bien, en particulier du braconnage à grande échelle de sa faune sauvage qui pourrait conduire dans un futur proche à la perte de la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;
4. Regrette que la mission conjointe prévue UNESCO/UICN ait été une fois de plus reportée suite à la détérioration de la situation sécuritaire ;
5. Réaffirme sa demande qu'une mission de suivi soit organisée dès que la situation le permettra afin d'évaluer la valeur universelle exceptionnelle du bien et sa possibilité de réhabilitation, et afin d'élaborer un plan d'action d'urgence avec toutes les parties concernées ;
6. Prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour stopper le braconnage dans le bien ;
7. Appelle les États parties de République centrafricaine, du Tchad et du Soudan à établir une coopération transfrontalière pour résoudre le problème du braconnage de la faune sauvage ;
8. Demande à l'État partie de rédiger, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour le bien – incluant les conditions d'intégrité – pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

9. Demande aussi à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, de mettre au point un ensemble précis de mesures correctives ainsi qu'un projet de déclaration de l'état de conservation souhaité pour le bien, en se fondant sur sa valeur universelle exceptionnelle, pour aider le Comité à prendre à l'avenir des décisions concernant le maintien ou non du bien sur la Liste du patrimoine mondial ;
10. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008 ;
11. **Décide de maintenir le Parc national du Manovo-Gounda St Floris (République centrafricaine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **2. Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) (N 227)**

### **Décision : 31 COM 7A.2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.2**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note que l'État partie a commencé à mettre en œuvre les mesures correctives adoptées par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006), mais qu'il n'a pas encore pu mettre en place un système de contrôle et de patrouille efficace pour l'ensemble du bien ;
4. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les mesures correctives conformément au calendrier adopté, en particulier les mesures d'urgence liées à la surveillance de l'ensemble du bien, ainsi que les autres recommandations de la mission de suivi UNESCO-UICN de 2006 ;
5. Lance un nouvel appel aux bailleurs de fonds internationaux pour qu'ils continuent à soutenir les efforts de l'État partie dans la préparation et la mise en œuvre du plan d'action et du plan de gestion ;
6. Demande à l'État partie de recueillir, dès que la situation le permettra, les données écologiques nécessaires pour évaluer l'état de conservation du bien et aider à définir les limites des zones de gestion ;
7. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en vue de créer un couloir migratoire transfrontalier pour la faune sauvage avec le Burkina Faso et le Ghana, en coopération avec l'UICN ;
8. Demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'établir un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour le bien,

mentionnant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;

9. Demande également à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'établir un projet de déclaration de l'état de conservation souhaité pour le bien, fondé sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
10. Demande en outre à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives fixées par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006), ainsi que sur les autres recommandations de la mission de suivi de 2006, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
11. **Décide de maintenir le Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

### **3. Mont Nimba (Côte d'Ivoire/Guinée) (N 155 bis)**

#### **Décision : 31 COM 7A.3**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.3**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Regrette que la mission Centre du patrimoine mondial/UICN de 2007 n'ait pu visiter la partie du bien située en Côte d'Ivoire ;
4. Se déclare préoccupé des menaces permanentes qui pèsent sur l'intégrité et les valeurs de la partie du bien située en Guinée, notamment en raison du braconnage et des incendies incontrôlés et du peu d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la mission de 1993 ;
5. Prend note du fait que les activités de prospection actuellement menées dans l'enclave minière n'ont pas d'impact notable sur le bien du patrimoine mondial, mais que ces activités vont augmenter au cours des étapes de pré-exploitation minière du projet, et demande à la compagnie minière SMFG de présenter un plan des activités et mesures prévues pour en limiter l'impact ;
6. Note en outre les efforts de la compagnie minière SMFG et de l'État partie guinéen pour préciser les limites de l'enclave consacrée aux activités minières et demande à l'État partie guinéen, avec l'assistance de la SMFG et du PNUD/FEM, de finaliser la délimitation de l'enclave et de référencer géographiquement le reste du bien avant la 32e session du Comité en 2008, en tenant compte des recommandations de la mission de 2007 ;

7. Demande à la compagnie minière SMFG et à l'État partie guinéen de poursuivre le processus d'étude d'impact environnemental du projet minier et la collecte de données essentielles nécessaires pour clarifier et quantifier les impacts potentiels du projet d'exploitation minière sur le bien, en étroite consultation avec tous les partenaires concernés, le Centre et l'UICN, et de soumettre au Comité tout résultat obtenu dans l'intervalle ;
8. Prie instamment à l'État partie guinéen de fournir des éclaircissements sur le statut juridique du bien, de l'enclave minière, ainsi que des deux autres zones centrales et de la zone tampon de la réserve de biosphère, en tenant compte des recommandations de la mission de 2007, avant la 33e session du Comité en 2009 ;
9. Prie aussi instamment l'État partie guinéen de mettre immédiatement en œuvre les recommandations de la mission Centre/UICN, qui peuvent être considérées comme des mesures correctives visant à sauvegarder l'intégrité et la valeur universelle exceptionnelle du bien, notamment pour :
  - a) Renforcer les capacités sur le terrain de la CEGENS, organisme de gestion en ce domaine, notamment en lui allouant les ressources financières et techniques nécessaires pour accomplir sa mission,
  - b) Renforcer la surveillance du bien, en coopération avec les communautés locales, en recrutant notamment les écocardes nécessaires à la surveillance du bien et en renforçant les capacités des comités villageois de surveillance récemment créés,
  - c) Définir, en consultation avec les partenaires locaux concernés, une zone tampon pour le bien possédant un statut juridique approprié, et renforcer la conservation du bien par une gestion durable des ressources naturelles à l'intérieur de cette zone tampon,
  - d) Mettre en place un système de suivi écologique et une base de données avec références géographiques pour toutes les données scientifiques collectées sur le bien,
  - e) Effectuer une étude de faisabilité afin de définir un mécanisme financier durable pour le bien,
  - f) Mettre au point une stratégie de protection de la forêt de Déré et des collines de Bossou,
  - g) Établir un plan de gestion pour le bien et la réserve de biosphère ;
10. Engage les États parties ivoirien et guinéen à se réunir et à reprendre des négociations tripartites avec le Libéria afin de renforcer la coordination nécessaire qui sera un élément déterminant de la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2007. Les États parties pourraient souhaiter demander une assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial pour organiser une nouvelle réunion tripartite avant la 32e session du Comité ;
11. Demande à l'État partie ivoirien d'inviter une mission commune Centre du patrimoine mondial/UICN pour évaluer l'état de conservation de la partie du bien située en Côte d'Ivoire, si possible en même temps que la réunion tripartite prévue ;

12. Demande également aux États parties, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'établir un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien, mentionnant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
13. Demande en outre aux États parties, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'établir un projet de déclaration sur l'état de conservation souhaité du bien, fondé sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
14. Demande enfin aux États parties de remettre, avant le **1er février 2008**, un rapport sur l'état de conservation du bien – et notamment sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2007 dans la partie guinéenne du bien – de poursuivre la délimitation du bien et la clarification de son statut juridique, ainsi que la mise en œuvre du processus d'étude d'impact environnemental et l'incidence du conflit civil sur la partie ivoirienne du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session en 2008 ;
15. **Décide de maintenir la Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba (Côte d'Ivoire/Guinée) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

#### **4. Virunga (République démocratique du Congo) (N 63)**

##### **Décision : 31 COM 7A.4**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.7**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Exprime ses sincères condoléances aux familles des gardes qui ont été tués au cours d'opérations liées à la protection du bien ;
4. Regrette que l'insécurité permanente à l'intérieur et autour du bien continue d'entraver les activités de conservation, ce qui aboutit à des progrès limités dans la mise en œuvre des mesures correctives établies par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
5. Prie instamment l'État partie, en coopération avec la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), étant donné les conséquences extrêmement négatives de la présence de groupes armés dans le parc et aux alentours, de prendre des mesures pour désarmer et d'évacuer les groupes armés, et pour réduire de façon significative le nombre de positions militaires à l'intérieur du bien ;
6. Prie aussi instamment l'État partie et l'ICCN, organe de gestion des aires protégées, de mettre en œuvre dès que possible les mesures correctives établies par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;

7. Regrette vivement qu'en dépit des promesses du Ministre de la Défense, le camp d'entraînement et de réunification de l'armée de Nyaleke à l'intérieur du bien n'ait pas été fermé et réitère sa demande de fermeture et de déplacement immédiates de ce camp du bien ;
8. Se déclare préoccupé de la carte produite par le ministère des Mines, qui montre que des concessions de prospection minière ont été octroyées à l'intérieur du bien, demande aux titulaires de toute concession de respecter les normes internationales concernant l'exploitation minière à l'intérieur des biens du patrimoine mondial, comme le souligne l'Exposé de la position du Conseil international des mines et métaux sur l'industrie minière et les aires protégées (2003), et prie en outre instamment l'État partie de retirer immédiatement toutes les concessions qui auraient été accordées, sachant que l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial du bien ;
9. Demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'établir un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien, mentionnant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
10. Demande en outre à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'établir un projet de déclaration sur l'état de conservation souhaité du bien, fondé sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
11. Demande également à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial un rapport actualisé avant le **1er février 2008** sur l'état de conservation du bien et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives établies par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008 ;
12. **Décide de maintenir le Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **5. Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) (N 137)**

### **Décision : 31 COM 7A.5**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.6**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Exprime ses plus sincères condoléances aux familles des gardes qui ont été tués au cours d'opérations liées à la protection du bien ;
4. Regrette que l'insécurité permanente, en particulier dans le secteur des basses terres, continue d'entraver les activités de conservation, y compris la mise en œuvre des mesures correctives établies par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;

5. Prie instamment l'État partie, en coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en RDC (MONUC), de prendre d'urgence des mesures visant à désarmer et évacuer les groupes armés présents à l'intérieur et autour du parc, en particulier la milice rwandaise et les unités incontrôlées de l'armée congolaise (FARDC) ;
6. Note que quelques progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, en particulier la réinstallation du personnel du parc dans le secteur des basses terres, l'organisation de patrouilles mixtes avec l'armée et l'ébauche d'une étude sur les principales espèces animales des basses terres ;
7. Demande à l'État partie et à l'ICCN, organe de gestion des aires protégées, de mettre en œuvre dès que possible les mesures correctives, en étroite coopération avec les communautés locales autour du parc ;
8. Prend acte du projet de rapport sur l'évaluation d'impact environnemental entrepris dans le cadre du projet de réhabilitation de la RN3, qui met en évidence les effets directs potentiels sur les populations de gorilles de la route qui traverse le bien, avec une augmentation significative de la circulation, ainsi que d'autres effets indirects potentiels sur le bien, en particulier la déforestation accrue, le trafic de viande de brousse et l'exploitation minière illégale à l'intérieur du bien ;
9. Recommande que la portion de route qui traverse le bien soit seulement réaménagée comme une route locale et que le programme de réhabilitation inclue une composante de suivi continu pour déterminer l'incidence de la route sur les populations de gorilles, leur habitat et leur comportement, ainsi que d'autres mesures destinées à limiter les effets indirects susmentionnés ;
10. Prie aussi instamment l'État partie et l'Union européenne d'inclure dans le rapport final des recommandations claires sur les mesures proposées pour limiter les impacts indirects sur le bien, ainsi qu'une évaluation détaillée de l'importance accrue de la circulation en prévision, et d'établir des indicateurs clairs sur le degré d'importance de la circulation qui devrait déclencher la construction d'une route de délestage qui évite de traverser le bien ;
11. Se déclare préoccupé de la carte produite par le ministère des Mines, qui montre que des concessions minières ont été octroyées à l'intérieur du bien, demande aux titulaires de toute concession de respecter les normes internationales concernant l'exploitation minière à l'intérieur des biens du patrimoine mondial, comme le souligne l'exposé de la position du Conseil international des mines et des métaux sur l'industrie minière et les aires protégées (2003), et prie en outre instamment l'État partie de retirer immédiatement toutes les concessions qui auraient pu être attribuées, sachant que les activités minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial du bien ;
12. Demande également à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'établir un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien, mentionnant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
13. Demande en outre à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'établir un projet de déclaration sur l'état de conservation souhaité du bien fondé sur sa valeur universelle exceptionnelle ;

14. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, comprenant une mise à jour du projet de réaménagement routier et de la question des concessions minières, et rendant compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives établies par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
15. **Décide de maintenir le Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

**6. Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) (N 136)**

**Décision : 31 COM 7A.6**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.4**, adoptée lors de sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Félicite les autorités de gestion du parc et l'African Parks Foundation (APF) pour leurs efforts visant à restaurer le contrôle du bien et à traiter efficacement le problème du braconnage ;
4. Exprime sa plus vive préoccupation en ce qui concerne l'état de la population survivante de rhinocéros blancs du Nord et réitère sa demande d'organisation, dès que possible, d'un atelier scientifique, en coopération avec le groupe de l'UICN spécialisé dans le rhinocéros d'Afrique, dont le but sera d'établir la viabilité de la population survivante et de déterminer des options de gestion de cette population, impliquant tous les intervenants, y compris le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
5. Prie instamment le Gouvernement et l'agence en charge des aires protégées, de mettre en œuvre dès que possible les mesures correctives adoptées par le Comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
6. Appelle la MONUC (Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo) à coopérer étroitement avec les autorités du parc dans le cadre de son déploiement autour du bien et à soutenir la conservation du bien, en particulier dans le domaine du désarmement ;
7. Demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'établir un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien, mentionnant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;



8. Demande également à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'établir un projet de déclaration sur l'état de conservation souhaité du bien, fondé sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
  9. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, ce rapport devant comprendre les conclusions de la rencontre organisée pour déterminer la viabilité de et les options de gestion pour la population restante de rhinocéros blancs du Nord, ainsi qu'un état des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives établies par le Comité lors de sa 30e session ;
  10. **Décide de maintenir le Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
7. **Parc national de la Salonga (République démocratique du Congo)  
(N 280)**

**Décision : 31 COM 7A.7**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.5**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Se déclare préoccupée par les graves menaces pour la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien dont a rendu compte la mission de suivi de 2007, en particulier le braconnage intensif de grands mammifères, la pêche illégale et l'impact des villages situés dans le périmètre du bien ;
4. Félicite les ONG chargées de la conservation et les bailleurs de fonds internationaux pour leur soutien à l'ICCN, agence en charge des aires protégées, qui a permis la mise en place progressive d'un mécanisme de gestion du bien ;
5. Prie instamment l'État partie de mettre immédiatement en œuvre les mesures correctives identifiées par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2007 afin de sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien :
  - a) Organiser d'urgence une opération conjointe de grande envergure entre l'ICCN, ses partenaires en matière de conservation et l'armée congolaise (FARDC), en coopération avec la MONUC et la Commission nationale de Désarmement (CONADER) afin d'expulser les bandes de braconniers armés hors du bien et mener une campagne de désarmement dans les villages alentour. Cette opération devrait profiter de l'expérience acquise lors d'une opération similaire réussie dans la Réserve de faune à okapis. L'État partie pourrait soumettre une demande d'assistance internationale destinée à soutenir le financement de cette opération urgente ;

- b) Créer un mécanisme permanent de consultation entre l'ICCN et les autorités politiques et militaires des quatre provinces que recouvre le bien, afin de traiter de façon coordonnée les activités illégales à l'intérieur du bien, en particulier le braconnage intensif ;
  - c) Mettre en œuvre d'urgence la stratégie de lutte contre le braconnage récemment élaborée, notamment en redynamisant le personnel du parc, en améliorant son efficacité au moyen d'une formation spécialisée et en introduisant un contrôle de la législation en vigueur ;
  - d) Poursuivre et renforcer les efforts récemment entrepris pour régler les conflits de longue date avec les communautés locales au sujet de l'exploitation des ressources naturelles à l'intérieur du bien, en adoptant une approche participative et en tirant parti des mécanismes de contrôle traditionnels. Une démarcation claire du périmètre du parc sera une première étape importante ;
  - e) Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour minimiser et atténuer les impacts négatifs des activités associées aux villages situés à l'intérieur du bien ;
  - f) Dans le cadre de l'établissement d'un plan de gestion, créer un couloir écologique entre les deux secteurs du parc ;
  - g) Créer un fonds-en-dépôt pour la réhabilitation des biens du patrimoine mondial de la RDC, auquel le gouvernement congolais s'est engagé à contribuer lors de la conférence de l'UNESCO sur le patrimoine en péril de la RDC, tenue en 2004 ;
6. Appelle les bailleurs de fonds internationaux à soutenir les efforts de l'État partie pour réhabiliter le bien ;
  7. Demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'établir un projet de déclaration de valeur universelle du bien, mentionnant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
  8. Demande en outre à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'établir un projet de déclaration sur l'état de conservation souhaité pour le bien, fondé sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
  9. Demande aussi à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives établies par la mission de suivi de 2007, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
  10. **Décide de maintenir le Parc national de la Salonga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## 8. Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) (N 718)

### Décision : 31 COM 7A.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.8**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Exprime sa satisfaction devant les progrès remarquables accomplis dans la mise en œuvre de certaines des mesures correctives établies par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006), en particulier l'arrêt des activités minières illégales sur le bien, la lutte contre le braconnage par des militaires incontrôlés et autres groupes organisés, et la mise en sécurité du bien ;
4. Demande au gouvernement et à l'organisme responsable de l'aire protégée de mettre en œuvre dès que possible les autres mesures correctives ;
5. Réitère sa demande d'évaluation d'impact environnemental adéquate de la réhabilitation de la RN4 qui traverse le bien, afin d'identifier les mesures atténuantes qui s'imposent pour réduire les impacts direct et indirect, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Se déclare préoccupé de la carte produite par le ministère des Mines, indiquant que des concessions minières ont été octroyées à l'intérieur du bien, demande aux titulaires de toute concession de respecter les normes internationales concernant l'exploitation minière à l'intérieur des biens du patrimoine mondial, comme le souligne l'Exposé de la position du Conseil international des mines et métaux sur l'industrie minière et les aires protégées (2003) et prie en outre instamment l'État partie de retirer toutes les concessions qui auraient pu être attribuées, sachant que les activités minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial du bien ;
7. Demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'établir un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien, mentionnant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
8. Demande aussi à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'établir un projet de déclaration sur l'état de conservation souhaité du bien, fondé sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, comprenant une mise à jour sur le projet de réfection de la route et la question des concessions minières, et sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures correctives établies par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
10. **Décide de maintenir la Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## 9. Parc national du Simien (Ethiopie) (N 9)

### **Décision : 31 COM 7A.9**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.9**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Félicite le gouvernement régional d'Amhara de sa décision de réaligner la route Bwahit – Dilyibza en projet pour éviter qu'elle traverse l'extension proposée du parc dans les monts Silki Yared – Kiddis Yared et demande à l'État partie, en particulier au gouvernement régional d'Amhara, de surveiller de près l'impact de la nouvelle route sur le trafic routier à l'intérieur du parc ;
4. Salue les efforts de l'État partie et, en particulier les autorités du parc pour avoir entamé la mise en œuvre des mesures correctives fixées par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
5. Encourage l'État partie, avec l'aide de l'UNESCO et de l'UICN, à approcher des bailleurs de fonds potentiels pour permettre la mise en œuvre du projet de sources de revenus alternatives et lance un appel aux bailleurs de fonds internationaux afin qu'ils soutiennent ce projet et les autres activités visant à réhabiliter le bien ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN de continuer à octroyer une aide financière et technique à l'État partie, en coopération avec les partenaires concernés, afin de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2006, en particulier la finalisation du plan de gestion et du schéma directeur du tourisme pour le bien ;
7. Demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'établir un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour le bien, mentionnant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
8. Demande en outre à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'établir un projet de déclaration de l'état de conservation souhaité pour le bien, fondé sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
9. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi UNESCO/UICN sur le site pour évaluer son état de conservation et la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité à sa 30e session en vue d'un retrait éventuel du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008** un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, avec une mise à jour sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures correctives fixées par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) et des autres recommandations de la mission de 2006 de suivi, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;

11. **Décide de maintenir le Parc national du Simien (Éthiopie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **10. Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) (N 573)**

### **Décision : 31 COM 7A.10**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.10**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Salue le lancement du projet COGERAT, financé par le Fonds pour l'environnement mondial, qui aidera l'État partie à mettre en œuvre les mesures correctives fixées par le Comité à sa 29e session (Durban, 2005) en vue de traiter les menaces pesant sur l'intégrité et la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'établir un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien, mentionnant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
5. Demande également à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'établir un projet de déclaration sur l'état de conservation souhaité du bien, fondé sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
6. Demande en outre à l'État partie de suivre l'état des ressources et les tendances de l'exploitation des ressources dans le périmètre du bien, en particulier le statut et la répartition des espèces menacées, les niveaux de braconnage, l'extension et le degré de ramassage du bois et de la paille, afin de faciliter le suivi des progrès vers l'état de conservation souhaité ;
7. Prie instamment l'État partie de continuer à mettre en œuvre les mesures correctives, en étroite coopération avec le projet COGERAT, tout en prenant les mesures d'urgence pour lutter contre le braconnage et les activités commerciales illégales ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives fixées par le Comité à sa 29e session (Durban, 2005), pour examen et pour étude d'un possible retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
9. **Décide de maintenir les Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## ASIE ET PACIFIQUE

### 11. Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N 338)

#### **Décision : 31 COM 7A.11**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A ;
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.13**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
3. Note que l'État partie a fait une évaluation rapide des valeurs des espèces sauvages et des progrès pour reconstruire les infrastructures et pourvoir les postes vacants sur le bien ;
4. Demande à l'État partie d'inviter dès que possible une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour juger des progrès accomplis dans l'application des mesures correctives et la mise en œuvre des recommandations restantes de la mission de suivi de 2005, et d'indiquer un calendrier précis de leur exécution ;
5. Demande aussi à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'établir un projet de déclaration sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, mentionnant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
6. Demande en outre à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'établir un projet de déclaration sur l'état de conservation souhaité pour le bien, fondé sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008** un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans l'application des mesures correctives fixées par le Comité à sa 29e session (Durban, 2005) et les autres recommandations du rapport de la mission de 2005, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
8. **Décide de maintenir le Sanctuaire de faune de Manas (Inde) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

### 12. Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) (N 76)

#### **Décision : 31 COM 7A.12**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.14**, adoptée à sa 30e session (Vilnius 2006),
3. Félicite l'État partie pour ses efforts et les investissements considérables en faveur de la restauration et de la conservation du Parc national des Everglades ;
4. Note les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
5. Engage l'État partie à poursuivre sa mobilisation en faveur de la restauration et de la conservation du bien et à dégager les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre intégrale des activités associées au CERP (Comprehensive Everglades Restoration Plan) ;
6. Demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'établir un projet de déclaration sur l'état de conservation souhaité du bien, fondé sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
7. Demande aussi à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008** un rapport actualisé sur l'avancement de la restauration et la conservation du bien, y compris sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
8. **Décide de retirer le Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) de la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

### 13. Réserve de biosphère de Río Plátano (Honduras) (N 196)

#### **Décision : 31 COM 7A.13**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **28 COM 15A.13** et **30 COM 7A.15**, adoptée respectivement à ses 28e et 30e sessions (Suzhou, 2004 et Vilnius, 2006),
3. Félicite l'État partie des importants progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives décidées par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 28e session ;
4. Note qu'il reste à résoudre quelques problèmes exceptionnels liés à l'exploitation forestière illégale et au défrichement et en lien avec l'engagement de plusieurs parties prenantes dans les processus de gestion ;
5. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi de 2006 afin d'assurer la consolidation des acquis tirés des progrès réalisés à ce jour, en particulier :
  - a) Assurer une rapide et stricte application de la loi dans le domaine de l'occupation et de l'usage illégal de terres, ainsi que de l'exploitation forestière illégale, en s'assurant de l'application complète et totale de tous les aspects de la loi ;
  - b) Achever les opérations du cadastre sur toutes les terres entourant le bien, et fournir des titres de propriété aux propriétaires de ces terrains ;
  - c) Prouver la participation effective des organisations locales et communautaires dans les processus de gestion du bien ;
  - d) Prouver que le bois confisqué n'est pas réintroduit sur le marché, mais éliminé afin de décourager toute velléité de profit ;
  - e) Identifier rapidement toute nouvelle intrusion sur le bien et prendre les mesures nécessaires au plus vite afin de décourager toute récidive ;
6. Demande à l'État partie de soumettre, avant le **1er février 2008**, au Centre du patrimoine mondial, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations faites par la mission de suivi de 2006 et une carte indiquant clairement les limites du bien et la zone tampon, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
7. **Décide de retirer la Réserve de biosphère de Río Plátano (Honduras) de la Liste du patrimoine mondial en péril.**



## PATRIMOINE CULTUREL

### AFRIQUE

#### 14. Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323)

##### Décision : 31 COM 7A.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A,
2. Rappelant également les décisions **28 COM 15A.14** et **29 COM 7A.13** et **30 COM 7A.16**, adoptées respectivement lors de ses 28e (Suzhou, 2004), 29e (Durban, 2005) et 30e (Vilnius, 2006) sessions respectivement,
3. Félicite l'État partie d'avoir réalisé dans sa quasi-totalité le programme des mesures correctives élaboré par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision **28 COM 15A.14** ;
4. Note avec satisfaction, qu'il n'existe plus de menaces ou de risques de perte de la valeur universelle exceptionnelle, de l'intégrité et/ou de l'authenticité, du bien ;
5. Demande à l'État partie de soumettre, avant le **1er février 2008**, un rapport sur l'état de conservation du bien et plus particulièrement sur l'état d'avancement des travaux de conservation entrepris sur les éléments encore en danger ;
6. **Décide de retirer les Palais royaux d'Abomey (Bénin) de la Liste du patrimoine mondial en péril.**

#### 15. Ruines de Kilwa Kisiwani et les Ruines de Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) (C 144)

##### Décision : 31 COM 7A.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.15**, adoptée lors de sa 30e session (Vilnius, 2006),

3. Félicite l'État partie pour ses efforts constants de renforcement des mesures de conservation et de réparation du bien, en particulier l'amélioration des mécanismes de participation de la communauté et les structures nécessaires pour la participation de la population locale aux travaux élémentaires d'entretien et de conservation ;
4. Note la déclaration de valeur révisée soumise dans le cadre du rapport sur l'état de conservation et demande à l'État partie que cette déclaration ainsi que les déclarations d'authenticité et d'intégrité soient officiellement soumises ensemble avec justification pour le critère (iii), en tant que déclaration de valeur universelle exceptionnelle, conformément aux recommandations de l'exercice de rapport périodique ;
5. Approuve les propositions de relevés topographiques des deux îles, d'élaboration d'un plan d'occupation des sols et de délimitation des zones centrales et des zones tampons ; et demande à l'État partie de soumettre pour approbation les limites des zones centrales et tampons accompagnées de plans d'occupation des sols et de mesures de protection appropriées ;
6. Prie instamment l'État partie d'utiliser le plan de gestion comme outil principal de gestion du bien ;
7. Engage l'État partie à présenter une demande d'assistance internationale pour l'aider à établir un plan de conservation des principaux monuments, qui pourrait servir de base à un plan d'action décennal chiffré qui pourrait servir à obtenir des aides financières ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008, un rapport sur l'état de conservation du bien donnant les informations suivantes :
  - a) Mesures adoptées pour donner suite aux recommandations de la mission de suivi réactif effectuée en 2004 par l'ICOMOS ;
  - b) Rapport d'avancement sur la définition des limites et des zones tampons et sur la mise à jour de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour approbation par le Comité du patrimoine mondial ;
  - c) Clarification de son intention de soumettre une proposition d'extension du bien actuellement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial pour inclure Kilwa Kivinje et Sanje ya Kati, et éventuellement de soumettre les critères révisés associés ;
9. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état d'avancement des travaux visant à améliorer l'état de conservation du bien, pour déterminer les mesures correctives et préparer un projet de déclaration de l'état de conservation souhaité du bien permettant au Comité de définir un calendrier de retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
10. Demande également à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'établir un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle mentionnant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;

11. **Décide de maintenir les Ruines de Kilwa Kisiwani et les Ruines de Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## ETATS ARABES

### 16. Abu Mena (Égypte) (C 90)

#### **Décision : 31 COM 7A.16**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.19**, adoptée lors de sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Félicite l'État partie de ses efforts pour régler le problème de l'élévation du niveau de la nappe phréatique ;
4. Adopte les points suivants identifiés par la mission de suivi réactif de 2005, comme représentant l'état de conservation souhaité du bien :
  - a) structures consolidées ;
  - b) nappe phréatique abaissée et système de surveillance mis en place sur le site et dans les environs ;
  - c) plan de gestion mis en œuvre ;
5. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre d'ici 2010 les mesures correctives nécessaires, à savoir :
  - a) effectuer rapidement une étude de l'état des vestiges mis au jour et prendre des mesures urgentes de conservation afin de protéger les structures contre les vibrations et autres formes de dommages qui pourraient résulter de l'utilisation d'engins de terrassement lourds ;
  - b) abaisser le niveau de la nappe phréatique à l'aide de tranchées et canalisations de drainage, à l'intérieur et autour de la zone archéologique ;
  - c) mettre en place un système efficace de surveillance du niveau de la nappe phréatique sur le site archéologique et dans les zones environnantes ;
  - d) élaborer un plan de conservation définissant des objectifs à court, moyen et long termes et établissant des paramètres techniques (matériaux, techniques, etc.) ;
  - e) entamer des consultations avec les parties prenantes concernées dans le but de préparer un plan de gestion qui couvrira les travaux de recherche, la mise en valeur et l'interprétation, le rôle des parties concernées (par ex. la communauté de Mar

Mena), la dotation en personnel, le mécénat, les aménagements pour les visiteurs, l'accès, etc.

6. Demande à l'État partie d'identifier autour de la zone principale du bien une zone tampon ainsi que des mesures de protection et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, les informations et la carte correspondantes pour considération par le Comité du patrimoine mondial ;
7. Demande également à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, d'établir un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle mentionnant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre, avant le **1er février 2008**, un rapport d'avancement détaillé sur la mise en œuvre des mesures ci-dessus, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
9. **Décide de maintenir Abu Mena (Égypte) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

#### **17. Assour (Qal'at Cherqat) (Iraq) (C 1130)**

##### **Décision : 31 COM 7A.17**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.20** adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note avec une vive inquiétude la détérioration de la situation en Iraq et déplore les pertes en vies humaines ;
4. Demande à la communauté internationale, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de poursuivre leurs efforts pour aider les autorités irakiennes responsables à protéger le patrimoine naturel et culturel du pays ;
5. Demande également à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, d'établir un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle mentionnant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
6. Demande également à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, d'établir un projet de déclaration de l'état de conservation souhaité du bien, fondé sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
7. Demande en outre à l'État partie, si la situation le permet, de mettre en place une unité de gestion sur le site, de lancer la préparation d'un plan de conservation et de gestion du

bien, et de présenter un rapport au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session, en 2008 ;

8. **Décide de maintenir Assour (Qal'at Chérqat) (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **18. Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148 rev)**

### **Décision : 31 COM 7A.18**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/7A.Add.2, WHC-07/31.COM/7A.Add.3, WHC-07/31.COM/INF.7A.1, WHC-07/31.COM/INF.7A.2 et WHC-07/31.COM/INF.7A.3,
2. Rappelant la décision 30 COM 7A.34, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Rappelant en outre la 176 EX/Réunion plénière spéciale/Décision adoptée à la 176e session du Conseil exécutif de l'UNESCO (avril 2007),
4. Rappelant aussi les dispositions pertinentes sur la protection du patrimoine culturel comprenant, selon le cas, les quatre Conventions de Genève (1949), la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts, à la demande de la Jordanie, sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO,
5. Affirmant que rien, dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts, n'affectera en aucune manière les résolutions et les décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,
6. Se félicite du Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem préparé dans le cadre de l'initiative globale du Directeur général pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts et appuie fortement sa mise en œuvre en coordination avec les parties prenantes ;
7. Se déclare également satisfait des informations communiquées par la Commission nationale israélienne pour l'UNESCO dans sa lettre datée du 8 juin 2007, indiquant que les fouilles archéologiques entreprises sur la Rampe des Maghrébins ont été interrompues et prie instamment les autorités israéliennes de limiter les activités en cours sur la Rampe des Maghrébins aux travaux de consolidation et de stabilisation ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de faciliter la rencontre professionnelle au niveau technique entre les experts israéliens, jordaniens et ceux du Waqf afin de discuter des propositions détaillées pour la conception finale proposée pour la Rampe des Maghrébins, avant toute décision finale ;

9. Demande aux autorités israéliennes, au-delà de ladite rencontre, de fournir dès que possible au Centre du patrimoine mondial, la conception finale proposée pour la Rampe des Maghrébins, dont l'objectif principal devrait être de préserver l'authenticité et l'intégrité du site ;
10. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de mettre à disposition l'assistance et les compétences techniques requises pour les futurs travaux de conservation de la Rampe des Maghrébins, selon les besoins ;
11. Appelle la communauté internationale des bailleurs de fonds à soutenir, par le biais d'un financement extrabudgétaire, les activités visant à sauvegarder le patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts, notamment dans le cadre du Plan d'action ;
12. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de rendre compte de l'état de conservation et des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem lors de sa 32e session en 2008 ;
13. Décide de recommander l'application du mécanisme de suivi renforcé sous réserve des procédures énoncées dans le document WHC-07/31.COM/5.2 et la décision **31 COM 5.2** pour contrôler l'état de conservation de la Rampe des Maghrébins et demande un rapport du Centre du patrimoine mondial tous les deux mois jusqu'à sa 32e session en 2008 ;
14. **Décide de maintenir la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

#### **19. Ville historique de Zabid (Yémen) (C 611)**

##### **Décision : 31 COM 7A.19**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.21**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Regrette que les principales recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial à ses 29e (Durban, 2005) et 30e (Vilnius, 2006) sessions et, notamment l'achèvement d'un plan de conservation urbaine et d'un plan de revitalisation socio-économique, n'aient pas été suivies d'effet ;
4. Note avec une vive inquiétude le déclin progressif de la ville, l'absence de cadre de conservation, la perte probable d'au moins 50% du tissu urbain traditionnel à l'intérieur des remparts de la ville, l'absence d'entretien effectif, ainsi que la qualité médiocre et le caractère anarchique des constructions modernes ;

5. Prie instamment l'État partie de réfléchir au mode d'application du plan d'action urgent défini par la mission et, en particulier, à la manière dont peuvent être exécutées les activités envisagées pour la première année :
  - a) Cadre juridique et institutionnel approprié mis en place en un an :
    - (i) Republication du décret ministériel N°425 – 2006,
    - (ii) Affectation de crédits suffisants par le gouvernement au GOPHCY de Sana'a et Zabid pour stabiliser la dégradation du patrimoine mondial,
    - (iii) Mise au point de la législation sur la protection du patrimoine,
    - (iv) Achèvement et traduction en arabe du projet de plan de conservation. Production d'une version courte pour large diffusion.
  - b) Dégradation matérielle immédiatement stoppée et inversée en l'espace de deux ans :
    - (i) Coup d'arrêt mis aux nouvelles constructions de mauvaise qualité et à la dégradation progressive des biens du patrimoine protégés,
    - (ii) Approbation des entreprises et des spécialistes chargés d'effectuer les travaux de conservation d'urgence,
    - (iii) Plan d'amélioration de l'architecture intérieure approprié : salles de bain et cuisines, infrastructure et climatisation,
    - (iv) Conception adéquate des nouvelles maisons construites à Zabid,
    - (v) Début des travaux de démolition des murs en béton élevés le long des rues et autres espaces publics, et remplacés par des murs en brique,
    - (vi) Calendrier de mesures chiffrées et programmées à moyen et à long terme,
    - (vii) Règles et dispositions auxquelles doivent souscrire les habitants et les propriétaires
    - (viii) Adoption du plan d'urbanisme de Zabid.
6. Demande au Centre du patrimoine mondial de contacter l'Agence allemande de Développement pour expliquer la valeur universelle exceptionnelle du bien et favoriser la protection de ces valeurs dans le plan d'urbanisme ;
7. Appelle les États parties à la Convention, notamment ceux de la région, à envisager un financement extrabudgétaire pour mettre en œuvre un plan d'urgence qui assure le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, d'établir un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle mentionnant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
9. Demande aussi à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, d'établir un projet de déclaration sur l'état de conservation souhaité pour le bien, fondé sur sa valeur universelle exceptionnelle ;

10. Demande en outre à l'État partie de soumettre avant le **1er février 2008** un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des activités susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session en 2008 ;
11. **Décide de maintenir la ville historique de Zabid (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril pendant encore deux ans, à condition que l'État partie rende régulièrement compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des activités énumérées au paragraphe 5 ci-dessus. Les rapports de l'État partie seront soumis chaque année à l'examen du Comité. Le Comité envisagera la possibilité de retirer finalement le bien de la Liste du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.**

## ASIE ET PACIFIQUE

### 20. Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) (C 211 rev)

**Décision : 31 COM 7A.20**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.22**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note les efforts accomplis par l'État partie et la communauté internationale pour sauvegarder ce bien, ainsi que les progrès importants réalisés pour consolider le Minaret de Djam en 2006 ;
4. Engage de nouveau fermement l'État partie à construire une passerelle et un gué sur la rivière Hari afin de faciliter l'accès des villageois de la vallée de Bedam à celle de Djam et permettre à un nombre limité de véhicules de traverser la rivière, comme l'indiquent les recommandations de la mission UNESCO de février 2004 ;
5. Adopte les points suivants quant à l'état de conservation souhaité pour le bien en vue de son futur retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril :
  - a) Développement accru des capacités du personnel du ministère afghan de la Culture et de l'Information chargé de la préservation du bien assuré ;
  - b) Identification précise du bien du patrimoine mondial dont les limites et les zones tampons seront clairement définies ;
  - c) Stabilité et conservation à long terme du Minaret de Djam assurées ;
  - d) Sécurité du site assurée ;
  - e) Mise au point et application d'un système de gestion global assorti d'une politique de conservation à long terme.



6. Engage l'État partie à mettre en œuvre les mesures correctives suivantes pour :
- a) Le développement des capacités adéquates du personnel du ministère afghan de la Culture et de l'Information chargé de la préservation du bien en établissant et en appliquant un programme de formation adapté en matière de conservation et de gestion ;
  - b) L'identification précise du bien du patrimoine mondial et la définition claire de son périmètre et de ses zones tampons :
    - (i) En entreprenant des études topographiques et archéologiques de surface et en redéfinissant la zone centrale et les zones tampons, mais aussi en identifiant les zones affectées par des fouilles illicites ;
    - (ii) En classant la zone centrale comme une « aire protégée du patrimoine mondial » ;
    - (iii) En révisant officiellement les limites du bien du patrimoine mondial en fonction des résultats des études pertinentes, afin de compléter la valeur universelle exceptionnelle déjà reconnue.
  - c) La consolidation et la conservation à long terme du Minaret de Djam et des vestiges archéologiques :
    - (i) En achevant la documentation et l'enregistrement du Minaret et des vestiges archéologiques ;
    - (ii) En sondant le terrain à proximité du monument pour obtenir des informations sur la cause de l'inclinaison du minaret et définir les mesures de consolidation à long terme ;
    - (iii) En surveillant de façon régulière et systématique l'inclinaison du Minaret ;
    - (iv) En dressant un inventaire complet des motifs qui décorent les huit côtés de la base du Minaret, à l'aide d'un système de numérisation et de référence ;
    - (v) En exécutant les travaux de restauration urgents de la décoration extérieure du Minaret ;
  - d) La sécurité du site garantie :
    - (i) En adoptant des mesures strictes de contrôle des fouilles illicites et en protégeant le site contre le pillage, en engageant notamment un nombre suffisant de gardes qualifiés ;
    - (ii) En veillant à appliquer les mesures concernant l'entrée en vigueur de la loi de 2004 sur la préservation des monuments culturels et historiques.
  - e) L'élaboration et la mise en œuvre d'un système de gestion en dispensant une formation adéquate au personnel du ministère de l'Information et de la Culture qui s'occupe du bien ;
7. Invite la communauté internationale, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, à continuer d'accorder son soutien technique et financier, en particulier pour parvenir à l'état de conservation souhaité précédemment ;
8. Demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, d'établir un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle

mentionnant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;

9. Demande aussi à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ; et
10. **Décide de maintenir le Minaret et les vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
  
21. **Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) (C 208 rev)**

**Décision : 31 COM 7A.21**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.23**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note avec satisfaction les efforts et l'engagement de l'État partie et de la communauté internationale pour la sauvegarde de ce bien ;
4. Adopte les points suivants quant à l'état de conservation souhaité pour le bien en vue de son futur retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril :
  - a) sécurité du site assurée,
  - b) stabilité des niches des bouddhas géants assurée à long terme,
  - c) état de conservation satisfaisant des vestiges archéologiques et des peintures pariétales, et
  - d) mise en œuvre du plan de gestion et du plan directeur culturel (plan de zonage de protection),
5. Engage l'État partie à mettre en œuvre des mesures correctives :
  - a) pour assurer la sécurité du site :
    - (i) en exerçant un contrôle strict des fouilles illégales et en luttant contre le pillage grâce au recrutement d'un nombre suffisant de gardiens qualifiés sur le site, et
    - (ii) en débarrassant le site des munitions non explosées et des mines anti-personnel ;
  - b) pour la stabilité à long terme des niches des bouddhas géants grâce à l'installation d'un système de suivi permanent ;

- c) pour le bon état de conservation des vestiges archéologiques et des peintures pariétales :
    - (i) en assurant la conservation des fragments des statues des bouddhas géants et
    - (ii) en assurant la conservation des peintures pariétales dans les grottes bouddhiques jugées prioritaires ;
  - d) le plan de gestion et le plan directeur culturel (plan de zonage de protection) mis en œuvre en développant les capacités institutionnelles, notamment celles du ministère de la Culture et du Comité intersectoriel de coordination du paysage culturel de Bamiyan (BCLCC) ;
6. Invite la communauté internationale à continuer d'accorder son assistance technique et financière, en particulier pour parvenir à l'état de conservation souhaité précédemment ;
  7. Demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, d'établir un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle mentionnant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
  8. Demande aussi à l'État partie de présenter le plan de gestion au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008**, ainsi qu'un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ; et
  9. **Décide de maintenir le Paysage culturel et les vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **22. Bam et son paysage culturel (République islamique d'Iran) (C 1208)**

### **Décision : 31 COM 7A.22**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.25**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note l'engagement de l'État partie et de la communauté internationale pour la sauvegarde de ce bien ;
4. Adopte les points suivants quant à l'état de conservation souhaité du bien à atteindre d'ici 2010 pour envisager un éventuel retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril :
  - a) Conservation de l'Arg-e-Bam et d'autres éléments patrimoniaux culturels à l'intérieur du bien du patrimoine mondial ;

- b) Achèvement des études scientifiques nécessaires permettant la reconnaissance, l'enregistrement et la protection juridique des biens d'importance historique, culturelle et naturelle dans la zone du paysage culturel, et marquage des limites de protection autour de chaque bien situé dans ladite zone ;
  - c) Mise en œuvre du plan de gestion ;
  - d) Compréhension et définition précises des limites extérieures des zones patrimoniales entourant le bien ;
  - e) Sécurité appropriée des zones patrimoniales à l'intérieur du bien du patrimoine mondial, outre l'Arg-e Bam par un nombre plus important de gardes et de véhicules ;
5. Engage l'État partie à mettre en œuvre des mesures correctives sur les points suivants :
- a) Stabilisation et protection de l'Arg-e-Bam et d'autres importants éléments patrimoniaux culturels à l'intérieur du bien du patrimoine mondial, par :
    - (i) stabilisation des parties inférieures et supérieures de la citadelle,
    - (ii) enlèvement et documentation des débris ;
  - b) Achèvement des études scientifiques nécessaires permettant la reconnaissance, l'enregistrement et la protection juridique des biens d'importance historique, culturelle et naturelle dans la zone du paysage culturel, et marquage des limites de protection autour de chaque bien situé dans ladite zone ;
  - c) Plan de gestion mis en œuvre par :
    - (i) approbation lors de la réunion finale des partenaires concernés,
    - (ii) adoption sur le plan juridique d'ici la fin de 2007 ;
  - d) Définition précise des limites extérieures des zones patrimoniales entourant le bien par achèvement du relevé cartographique de l'archéologie et de la géomorphologie de Bam et son paysage culturel ;
  - e) Sécurité appropriée des zones patrimoniales à l'intérieur du bien du patrimoine mondial, outre l'Arg-e Bam, par un plus grand nombre de gardes et de véhicules ;
6. Demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, d'établir un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle mentionnant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport d'avancement sur la mise en application des mesures correctives, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
8. **Décide de maintenir Bam et son paysage culturel (République islamique d'Iran) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

### 23. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121 bis)

#### **Décision : 31 COM 7A.23**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.26**, adoptée lors de sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Prend note des informations fournies par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS d'avril 2007,
4. Prend également note avec satisfaction des efforts entrepris par l'Etat partie dans l'achèvement du Plan de gestion intégré à l'échéance de juin 2007, tel qu'établi lors de la 30e session du Comité;
5. Prend acte de la création d'une structure de gestion de conservation intégrée pour le bien, telle que demandée par le Comité, structure se concentrant sur le Plan de gestion intégré achevé (celui-ci comprenant les lignes directrices de conservation liées aux inventaires catégoriels des sept ensembles monumentaux, aux arrêtés municipaux révisés relatifs à la construction, et à des mesures de suivi effectives) ;
6. **Décide le retrait de la vallée de Kathmandu (Népal) de la Liste du patrimoine mondial en péril, retrait décidé sur la base des résultats accomplis ;**
7. Encourage vivement l'Etat partie à maintenir ses efforts de soutien à la structure de gestion intégrée pour la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien par la mise en œuvre du Plan de gestion ;
8. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008** un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du PGI et sur l'état de conservation du bien dans son ensemble, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

### 24. Fort et les Jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171-172)

#### **Décision : 31 COM 7A.24**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.27**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),

3. Note l'avancement réalisé par l'État partie dans la préservation et la conservation d'ensemble du Fort de Lahore et des Jardins de Shalimar ;
4. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS pour déterminer les progrès atteints dans la réalisation de l'état de conservation souhaité tel que proposé ci-dessous, et de recommander à partir de cela si le bien peut être retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril :
  - a) Approbation et mise en œuvre des plans d'ensemble pour le Fort de Lahore et les Jardins de Shalimar ;
  - b) Protection et consolidation des fondations des réservoirs des ouvrages hydrauliques des Jardins de Shalimar en tant que vestiges archéologiques ;
  - c) Protection et préservation des enceintes externes du Fort de Lahore et des Jardins de Shalimar ;
  - d) Redéfinition et extension des limites des zones centrales et des zones tampon pour le Fort de Lahore et les Jardins de Shalimar ;
  - e) Contrôle approprié des empiètements et de la pression urbaine ;
  - f) Programme de sauvegarde établissant un calendrier et identifiant des ressources financières.
5. Recommande que l'État partie soumette au Comité du patrimoine mondial une demande officielle de modification des limites du bien ;
6. Demande également à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, d'établir un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle mentionnant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport détaillant précisément les travaux effectués au Fort de Lahore et dans les Jardins de Shalimar, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session en 2008 ;
8. **Décide de maintenir le Fort et les Jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## 25. Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) (C 722)

### **Décision : 31 COM 7A.25**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.28**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Prend note de la création du Bureau du patrimoine culturel des Ifugao (ICHO) chargé de sauvegarder le patrimoine matériel et immatériel du peuple ifugao ;
4. Prend également note de l'initiative d'organiser un atelier à l'Université de Santo Tomas - Centre pour la conservation des biens culturels dans les Tropiques au printemps 2007, afin d'élaborer des lignes directrices pour la construction d'infrastructures sur le site ;
5. Engage l'État partie à appliquer les mesures spécifiées par le Comité, en particulier concernant l'élaboration d'une stratégie de collecte de fonds, de plans de zonage et d'utilisation des terres et d'un plan spécifique de promotion du tourisme au sein des communautés locales sur le site du patrimoine mondial ;
6. Demande à l'État partie d'accorder à l'ICHO les fonds nécessaires pour commencer à mettre en œuvre le Plan de conservation et de gestion qui devra être le document de référence pour la gestion du bien ;
7. Demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, d'établir un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle mentionnant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
8. Demande également à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, d'établir un projet de déclaration de l'état de conservation souhaité du bien, fondé sur sa valeur universelle exceptionnelle;
9. Demande en outre à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006), pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008 ;
10. **Décide de maintenir les Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

### 26. Cité fortifiée de Bakou avec le Palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) (C 958)

#### **Décision : 31 COM 7A.26**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.29** adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note les progrès importants accomplis dans la mise en place de systèmes de gestion et l'élaboration d'un « plan d'action de gestion intégrée de la zone », et se félicite de la mise en œuvre du Décret présidentiel du directeur de la réserve historico-architecturale d'Icheri Sheher (SDHARIS) visant à stopper les activités de démolition et de construction de bâtiments dans l'enceinte de la Cité fortifiée ;
4. Demande à l'État partie de soumettre le « plan d'action pour une gestion intégrée de la zone » à l'ICOMOS et au Centre du patrimoine mondial pour examen, de l'adopter et de l'intégrer dans le système de planification urbaine de Bakou, ainsi qu'un projet de déclaration de la valeur universelle exceptionnelle et des limites redéfinies du bien ;
5. Demande également à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, d'établir un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'authenticité et d'intégrité, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
6. Demande en outre à l'Etat partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, d'établir un projet de déclaration de l'état de conservation souhaité du bien, basé sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
7. Demande enfin à l'État partie de veiller à ce que la nouvelle structure de gestion soit rendue totalement opérationnelle et dispose dès que possible de ressources suffisantes ;
8. Recommande que l'inventaire des bâtiments soit développé et maintenu en tant que base de données numériques aux fins de gestion et de planification ;
9. Encourage l'État partie à élaborer des directives pour la réhabilitation et la restauration des monuments historiques, ainsi que pour la conception des nouvelles constructions et du mobilier urbain, de préférence dans le cadre du « plan d'action pour une gestion intégrée de la zone » ; et qu'une stratégie de formation ainsi qu'un plan de planification préventive des risques soient élaborés pour la conservation du patrimoine dans le périmètre de la Cité fortifiée ;



10. Décide d'évaluer la possibilité de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril dès que les mesures correctives auront été mises en œuvre et que l'état de conservation souhaité sera atteint ;
11. Demande en outre à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et l'avancement de la mise en œuvre du « plan d'action pour une gestion intégrée de la zone » et de la nouvelle structure de gestion, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008.
12. **Décide de maintenir la Cité fortifiée de Bakou avec le Palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **27. Vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne) (C 1156)**

### **Décision : 31 COM 7A.27**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.77**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006), et en particulier le fait que le projet de construction du pont de Waldschlösschen porterait atteinte de façon irréversible aux valeurs et à l'intégrité du bien, selon le paragraphe 179 (b) des *Orientations*,
3. Note avec satisfaction que de nombreuses consultations ont eu lieu en 2006 et 2007 entre les différentes parties prenantes, notamment les autorités de l'État partie, le Land de Saxe, la ville de Dresde ainsi que des experts internationaux, l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial ;
4. Note également la décision du conseil municipal de Dresde d'arrêter immédiatement le projet de pont après réception de la décision **30 COM 7B.77**, ainsi que le procès opposant la ville de Dresde au Land de Saxe à ce sujet ;
5. Tenant compte du fait que le processus juridique est arrivé à son terme, demande à l'État partie de maintenir ses efforts pour trouver une solution appropriée permettant de protéger la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien du patrimoine mondial, en adoptant les autres propositions discutées, entre autres, lors de l'atelier de réflexion de mai 2007, et de soumettre ces propositions pour évaluation par les Organisations consultatives, au plus tard en **1er octobre 2007**,
6. Décide d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour contrôler l'état de conservation du bien, selon les procédures précisées dans le document WHC-07/31 COM/5.2 et dans la décision **31 COM 5.2** ;
7. Décide également de supprimer le bien de la Liste du patrimoine mondial, conformément aux paragraphes 192-198 des *Orientations* s'il s'avérait que la construction du pont ait un

impact irréversible sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément aux débats de la 30e session (Vilnius, 2006), et décide en outre, au cas où une autre solution serait adoptée par l'État partie, de demander à l'État partie, en concertation avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial, de remettre un rapport qui étudie l'impact de ladite proposition sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;

8. **Décide de maintenir la vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **28. Monuments médiévaux au Kosovo (Serbie) (C 724 bis)**

### **Décision : 31 COM 7A.28**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **30 COM 8B.53** et **30 COM 8B.54** adoptées à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Prend acte des difficultés rencontrées pour surveiller le bien en raison de l'instabilité politique et de la situation post-confliktuelle et prend note de l'évaluation effectuée par la mission intersectorielle de janvier 2007 dans certaines parties du bien, en particulier que :
  - a) Les troupes de la KFOR patrouillent sur le bien ;
  - b) Le plan à moyen terme de restauration des peintures murales, de conservation et de réhabilitation du bien est en cours de préparation ;
  - c) La décision exécutive n° 2005/5 du SRSG de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) relative à l'Aire de zonage spécial a été publiée pour le monastère de Dečani ;
  - d) Les travaux requis au niveau de la toiture de Ljeviša sont achevés.
4. Rappelle sa demande d'étude de planification préventive des risques, conformément au paragraphe 118 des *Orientations* et la décision 28 COM 10B.4 et 30 COM 7.2 ;
5. Prie instamment l'État partie, en coopération avec les programmes de l'UNESCO, la MINUK et les institutions provisoires du gouvernement autonome du Kosovo, ainsi que les futurs accords européens, de continuer à prendre les mesures correctives suivantes :
  - a) Assurer la protection législative et réglementaire et gestion à long terme du bien, conformément au paragraphe 97 des *Orientations*, avec notamment des régimes de protection stricts pour les zones tampons ;

- b) Définir de manière adéquate les limites (par ex. élargir le périmètre du Patriarcat de Peć pour inclure une plus grande partie de la vallée qui l'entoure) et soumettre les limites révisées conformément aux dispositions des *Orientations* ;
  - c) Assurer la mise en œuvre appropriée et en temps opportun du plan de gestion.
6. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mener à bien les mesures correctives à court et à long terme afin d'atteindre l'état de conservation souhaité ;
  7. Demande également à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial, d'établir un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle mentionnant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
  8. Demande en outre à l'État partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial avant le 1er février 2008 un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008 ;
  9. **Décide de maintenir les Monuments médiévaux au Kosovo (Serbie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

### 29. Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) (C 1178)

#### **Décision : 31 COM 7A.29**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A,
2. Rappelant la décision 30 COM 7A.31, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Prend note des efforts faits par l'État partie dans la mise en œuvre du plan de gestion ;
4. Invite l'État partie à faire part avant le **30 novembre 2007** d'un projet détaillé en vue de la consolidation des structures des 30 projets principaux identifiés dans le programme des interventions hautement prioritaires pour les bâtiments industriels et urbains, ainsi que du calendrier envisagé pour sa mise en œuvre et la constitution d'équipes techniques, selon le paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par l'ICOMOS ;
5. Demande à l'État partie de remettre au Comité du patrimoine mondial des informations concernant les réglementations de la zone tampon ;

6. Demande également des informations sur l'identification d'un autre tracé pour la route A-16 et les réalisations concernant les mesures prises pour contrôler l'accès des véhicules au centre de Humberstone ;
7. Engage l'État partie à profiter de l'atelier pour améliorer le processus participatif pour la mise en œuvre du plan de gestion et pour inclure un plan d'utilisation publique devant être développé sur la base de l'expérience de la Semaine du salpêtre ;
8. Prie instamment l'État partie d'effectuer une étude plus complète des risques structurels potentiels et de l'adresser au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS le plus rapidement possible ;
9. Demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'Organisation consultative concernée, d'établir un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle mentionnant des indicateurs d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.
10. Demande en outre à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, d'établir un projet de déclaration de l'état de conservation souhaité du bien, fondé sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008 ;
12. **Décide de maintenir les Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

### **30. Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) (C 366)**

#### **Décision : 31 COM 7A.30**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7A,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.32**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Prend note des efforts déployés à ce jour pour abaisser le taux de déclin de structures en terre, particulièrement en ce qui concerne l'abaissement du niveau de la nappe phréatique sur du bien et les interventions de conservation dans différents secteurs ;
4. Note avec inquiétude le développement urbain autour du site et demande à l'État partie de renforcer la mise en œuvre des cadres législatifs de protection et des mesures de contrôle, notamment en ce qui concerne la création et le financement des structures institutionnelles pour la mise en œuvre du plan de gestion ;

5. Approuve les recommandations de la mission de suivi réactif de février 2007 et recommande leur mise en œuvre par l'État partie suite aux mesures correctives prioritaires identifiées pour parvenir à l'état de conservation souhaité pour le bien et respecter les délais établis quant au retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Demande également à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, d'établir un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'authenticité et d'intégrité, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
7. Demande aussi à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, d'établir un projet de déclaration de l'état de conservation souhaité pour le bien, fondé sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport sur l'avancement des points précités, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
9. **Décide de maintenir la Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

### **31. Coro et son port (Venezuela) (C 658)**

#### **Décision : 31 COM 7A.31**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM.7A,
2. Rappelant les décisions **29 COM 7B.92** et **30 COM 7A.33** adoptées respectivement à ses 29e (Durban, 2005) et 30e (Vilnius, 2006) sessions,
3. Demande à l'Etat partie de vérifier si le matériel utilisé dans les travaux de restauration est compatible avec les techniques d'intervention reconnues ;
4. Demande à l'État partie d'inviter une mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'avancement réalisé dans l'amélioration de l'état de conservation du bien, et, à cette fin, de définir les mesures correctives et l'état de conservation désiré, qui permettront au Comité d'établir un calendrier de retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, incluant éventuellement les éléments suivants :
  - a) Signature présidentielle du PLINCODE (Plan intégral pour la conservation et le développement de Coro, La Vela et de ses zones d'influence), soumis à approbation par les autorités en, août 2006 ;
  - b) Fonctionnement effectif de la structure de gestion et des modalités institutionnelles prévues par le PLINCODE, avec l'allocation de ressources financières suffisantes ;

- c) Achèvement du travail sur le système complet d'égouts, sur les réseaux sous terrains, sur les espaces publics, et de la réhabilitation des trottoirs et des rues dans le secteur historique ;
  - d) Priorité donnée à la mise en œuvre d'un plan complet de conservation.
5. Encourage l'Etat partie à continuer à mettre en œuvre les mesures correctives suivantes :
- a) a) Obtenir l'approbation officielle du PLINCODE ;
  - b) Renforcer l'accord cadre d'intervention d'urgence dans la zone de Coro et de La Vela que l'IPC a signé avec les maires des municipalités de Miranda et avec le gouvernement régional le 14 février 2006 ;
  - c) Créer un Conseil ayant pour but d'assister le bureau technique (OTAE) dans la planification des investissements, la formulation et la révision des projets d'intervention sur les infrastructures, les bâtiments et les espaces publics du bien ;
  - d) Etablir un plan complet de conservation et rendre son application prioritaire, en complément du PLINCODE, en définissant un plan d'actions avec des critères d'intervention et des mécanismes de suivi visant à évaluer sa mise en œuvre effective et appropriée ;
  - e) Renforcer les capacités de conservation et de restauration en utilisant les ressources disponibles, telles que des ateliers communs avec les écoles de conservation de La Vela et de Coro ;
  - f) Créer une prise de conscience de la population par des expositions et un engagement de chacun.
6. Demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'Organisation consultative compétente, d'élaborer un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle comportant des indicateurs d'intégrité et d'authenticité pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session en 2008 ;
7. Demande également à l'État partie de remettre un rapport sur les progrès réalisés, avant le **1er février 2008**, pour examen par le Comité lors de sa 32e session en 2008, qui devrait inclure un calendrier de la mise en œuvre des recommandations des missions de 2002, 2005, et 2006 et des progrès réalisés dans cette mise en œuvre.
8. Décide de maintenir Coro et son port (Venezuela) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

**32. Décision relative à l'état de conservation des biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo**

**Décision : 31 COM 7A.32**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant évalué les rapports sur l'état de conservation des biens de la République démocratique du Congo (RDC) présentés dans les documents WHC-07/31.COM/7A et WHC-07/31.COM/7A.Add,
2. Demande au Directeur général de l'UNESCO et au Président du Comité du patrimoine mondial d'organiser une réunion avec les autorités de la RDC, ainsi qu'avec des représentants de l'Union africaine, des organisations sous-régionales compétentes et le Président de l'UICN, pour discuter de l'avancement quant à la manière de traiter la détérioration de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial de la RDC avec l'assistance du Fonds du patrimoine mondial. Dans ce contexte, le futur rôle des Nations Unies pour la préservation des biens naturels et culturels du patrimoine mondial et des Réserves de biosphère de la RDC devra être révisé, y compris le futur rôle de l'UNESCO dans le cadre du programme « une ONU unique » en RDC ;
3. Demande que l'État partie adopte une approche globale pour l'ensemble des biens en péril de l'État partie par afin de prendre les mesures correctives qui s'imposent dans le cadre d'un programme échelonné, avec l'aide active du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN ;
4. Demande aussi à la communauté internationale à soutenir l'initiative susmentionnée ;
5. Décide de recommander l'application du mécanisme de suivi renforcé conformément aux procédures décrites dans le document WHC-07/31.COM/5.2 et dans la décision **31 COM 5.2** pour suivre l'état de conservation des cinq biens de RDC en vue d'aider l'État partie à atteindre ces objectifs.

## **7B. ETAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

### **BIENS NATURELS**

#### **AFRIQUE**

##### **1. Parc National du Niokolo-Koba (Sénégal) (N 153)**

##### **Décision : 31 COM 7B.1**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B ;

2. Rappelant la décision **30 COM 7B.1**, adoptée lors de la 30e session (Vilnius, 2006) ;
3. Prend note avec la plus grande inquiétude de la dégradation du bien et des menaces imminentes sur sa valeur universelle exceptionnelle, en particulier en ce qui concerne les populations mammifères dont le nombre baisse gravement, les problèmes d'exploitation actuels, et les conséquences du projet de construction d'un nouveau barrage sur la rivière Gambie à quelques kilomètres en amont du parc ;
4. Encourage l'initiative entreprise par l'État partie et l'African Parks Foundation visant à entamer des discussions sur un partenariat public/privé pour la conservation du site ;
5. Prie instamment l'État partie de développer et d'entamer la mise en oeuvre d'un plan d'action d'urgence pour faire face aux menaces urgentes à la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien. Le plan d'action développé par l'African Parks Foundation est une base excellente pour ce plan ;
6. Prie aussi instamment l'État partie de mettre en oeuvre dans les 12 prochains mois les mesures correctives suivantes :
  - a) Mise en place de dispositions urgentes pour arrêter le braconnage, en utilisant l'avion du Département des Parcs Nationaux et une aide au sol fournie par une « force de frappe » mobile,
  - b) Fournir rapidement au personnel nouvellement recruté une formation centrée sur les procédures de sécurité du parc et sur une « orientation » générale vers des propositions de gestion intégrée,
  - c) Faire un état et un marquage des frontières du parc,
  - d) Etudier les diverses possibilités d'exploration de forage des puits en dehors du parc afin de minimiser les mouvements illégaux de cheptel et de populations locales à l'intérieur du parc à la recherche d'eau,
  - e) Mettre en place un moratoire à long terme sur la chasse au grand éland, ainsi qu'un système de quotas de chasse dans les zones tampons autour du parc, basés sur des statistiques tirées d'un recensement fiable de la population animale,
  - f) Modifier le programme de surveillance écologique du parc pour le recentrer sur un nombre limité d'indicateurs et de repères qui peuvent être mesurés en terme de rentabilité ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de mettre en place les mesures d'urgence supplémentaires suivantes :
  - a) Accorder, dans le cadre national de la politique, des projets, et du budget, la priorité à la conservation du bien, et prendre des mesures efficaces afin de solliciter l'aide des donateurs pour l'exploitation du parc,
  - b) Développer des plans de survie des espèces pour l'éland de Derby, l'éléphant, le bubale et le chimpanzé ainsi que pour d'autres espèces menacées et ce, en étroite collaboration avec des experts internationaux, dont les membres compétents en la matière de la Commission de la Survie des Espèces de l'UICN,



- c) Développer la coopération au-delà des limites du parc et les mesures visant à protéger les zones tampons et les zones de « corridors écologiques » en dehors du parc,
  - d) Mettre à jour le plan d'exploitation élaboré en 2000 et le mettre en place ;
8. Demande instamment à l'État partie de reconsidérer ses projets de construction d'un nouveau barrage sur la rivière Gambie à Mako, et d'envisager d'autres alternatives, car le barrage pourrait endommager le régime hydrologique du bien et conduire ainsi à la perte de sa valeur universelle exceptionnelle ;
  9. Engage l'État partie à présenter de toute urgence une demande d'aide internationale afin d'entreprendre quelques unes des actions correctives ci-dessus mentionnées ;
  10. Fait appel aux donateurs internationaux afin qu'ils fournissent des fonds pour la mise en œuvre du plan d'action d'urgence, en cours de développement par l'État partie et l'African Parks Foundation ;
  11. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport sur l'état de conservation du site, un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle, un projet de déclaration de l'état de conservation souhaité, sur les progrès de la mise en œuvre du plan d'action d'urgence et des mesures correctives susmentionnées, ainsi que des informations sur la situation du barrage envisagé sur la rivière Gambie, et enfin, sur les possibles activités minières dans la région, pour examen par le Comité lors de sa 32e session, en 2008 ;
  12. **Décide d'inscrire le Niokolo Koba (Sénégal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
  13. Note également, que toute nouvelle extinction importante de faune sauvage du bien, ainsi que la construction du barrage de Mako sans dispositions palliatives pour en limiter l'impact sur le régime hydrologique et sur les cycles hydrologiques du parc pourraient entraîner la perte de la valeur universelle exceptionnelle et pourraient conduire à un retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial.

**2. Zone de conservation de Ngorongoro (République Unie de Tanzanie)  
(N 39)**

**Décision : 31 COM 7B.2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31 COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.2**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;

3. Félicite l'État partie des mesures déjà prises et demande la mise en œuvre des recommandations suivantes de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN d'avril-mai 2007 :

- a) Le processus visant à encourager le déplacement volontaire des populations d'immigrants dans des zones à l'extérieur du bien doit être poursuivi et achevé d'ici juin 2008,
- b) Le recensement et l'étude de la capacité de charge dans la zone de conservation doivent être mis en œuvre dès que possible et achevés au plus tard en juin 2008, et doivent être basés à la fois sur les besoins de la population Massai et sur une évaluation de l'impact écologique des populations humaines sur l'écologie de la zone de conservation de Ngorongoro,
- c) Les recommandations de l'Étude d'Impact Environnemental (EIE) concernant le nombre excessif de véhicules dans le cratère doivent être mises en œuvre dès que possible et leur efficacité doit être suivie avec beaucoup d'attention et évaluée sur la base de l'impact sur l'écologie du cratère et de l'impact sur la satisfaction des visiteurs, par le biais d'une enquête appropriée auprès des visiteurs,
- d) Tous les puits existants utilisés pour l'extraction de matériaux pour l'entretien des routes dans la zone de conservation, y compris celui du cratère du Ngorongoro, doivent être fermés et réhabilités dès que possible, et les graviers nécessaires doivent être prélevés à l'extérieur du bien, sous la supervision du personnel de NCAA afin d'éviter la prolifération d'espèces envahissantes,
- e) Arrêt de tout développement des lodges dans la zone de conservation, en particulier sur le pourtour du cratère. Comme recommandé dans le rapport de l'EIE, le projet de Lodge Kempinski sur le pourtour du cratère ne devrait pas être approuvé, du fait de ses impacts néfastes sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et la possibilité de voir ainsi le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril,
- f) Tous les lodges existants dans la zone de conservation doivent être des modèles en matière de bonnes pratiques pour la protection et le respect de l'environnement, et doivent entreprendre un audit environnemental afin d'assurer qu'ils sont, au minimum, en conformité avec les meilleures pratiques internationales en matière de gestion de l'environnement, y compris la réduction de la consommation d'eau et d'électricité,
- g) Poursuivre les programmes existants pour le contrôle des espèces invasives et un accent particulier doit à présent être mis sur l'éradication de l'*Azolla filiculoides* (petite fougère flottante) de tous les points d'eau douce dans le cratère et la zone de conservation,
- h) Le programme de déplacement du personnel du NCA et du personnel des lodges à l'extérieur de la zone de conservation sur le site de Kamyn Estate doit être mis en œuvre dès que possible, et les autres infrastructures majeures (tels que des magasins) doivent également être progressivement déplacés à l'extérieur de la zone de conservation,
- i) Un forum technique de haut niveau doit être organisé en impliquant le personnel du NCA, du Parc national de Serengeti (TANAPA) et des zones adéquates de gestion de la faune sauvage (Département de la gestion de la faune) afin d'assurer une meilleure coopération dans le cadre de la gestion conjointe de l'écosystème du Ngorongoro-Serengeti ;

4. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif en avril 2009 afin d'évaluer l'état de conservation du bien, avec une référence particulière à la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2007 ;
5. Demande également à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations susmentionnées de la mission de suivi réactif de 2007 et de soumettre un rapport d'avancement avant le **1er février 2009**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session, en 2009.

### **3. Réserve de gibier de Selous (République Unie de Tanzanie) (N 199)**

#### **Décision : 31 COM 7B.3**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.3**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note que l'État partie n'a pas soumis les documents demandés à la 30e session du Comité du patrimoine mondial et lui demande de les fournir immédiatement, notamment :
  - a) Un rapport sur l'état de conservation ;
  - b) Un plan de gestion ;
  - c) Une étude sur l'impact environnemental des barrages et des mines ;
4. Note les conclusions de la mission conjointe UNESCO/UICN de suivi réactif effectuée en juin 2007 ;
5. Prie instamment à l'État partie de mettre dès que possible en œuvre les recommandations de la mission conjointe UNESCO/UICN de suivi réactif de 2007 ; et notamment d'inclure :
  - a) Des évaluations indépendantes régulières de l'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion d'ensemble de Selous, à partir de janvier 2008 ;
  - b) Une analyse complète de l'inventaire aérien de l'écosystème de Selous par une équipe indépendante d'experts et soumission des résultats de l'analyse au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN avant février ;
  - c) Une évaluation de l'impact négatif potentiel des projets de barrages sur l'intégrité du bien ;
  - d) Établissement d'un plan stratégique de tourisme pour le bien incluant éventuellement une analyse de la capacité de charge des bâtiments actuels et prévus pour le tourisme photographique ;

- e) Évaluation de l'infrastructure nécessaire pour soutenir le secteur touristique en expansion dans la partie Nord de la Réserve de gibier de Selous avant toute autre aménagement de terrains de camping ou de lodges ;
6. Demande au gouvernement tanzanien, et notamment à son Ministère des Ressources naturelles et du Tourisme, ainsi qu'à la communauté internationale des bailleurs de fonds, de mettre en place des mécanismes, – notamment en appliquant de nouveau le Programme de retenue sur les revenus – pour faire en sorte que l'équipe de gestion de la Réserve de gibier de Selous dispose des ressources nécessaires pour en maintenir l'intégrité ;
7. Notant la vaste superficie du site du patrimoine mondial de la Réserve de gibier de Selous, et conscient du fait que la mission UNESCO/UICN n'a pu agir que dans la partie Nord, secteur essentiellement touristique de la Réserve, et considérant que le secteur réservé à la chasse abrite la plus grande quantité de faune sauvage et fournit la plus grande partie des revenus de la Réserve,
8. Recommande que la prochaine mission conjointe UNESCO/UICN de suivi réactif, centrée sur la gestion et le déroulement des activités cynégétiques dans la Réserve de gibier de Selous, soit menée en 2009, pendant la saison sèche, pour permettre un meilleur accès ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, en particulier sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la mission conjointe UNESCO/UICN de suivi réactif, avec les rapports demandés plus haut, ainsi qu'un rapport sur l'état d'avancement du plan de gestion, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008.

#### **4. Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie / Zimbabwe) (N 509)**

##### **Décision : 31 COM 7B.4**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.8**, adoptée lors de sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Exprime son inquiétude à propos du développement urbain incontrôlé, du développement touristique non planifié, et des espèces envahissantes, qui continuent de menacer l'intégrité du bien ;
4. Regrette que les recommandations de l'atelier bilatéral de 2002 n'aient pas encore été mises en œuvre ;
5. Note avec satisfaction un certain avancement en matière d'établissement de plan de gestion intégrée commun et de plans nationaux de gestion ;

6. Note également le moratoire de l'État partie de Zambie sur certains projets de constructions et d'infrastructure touristique ;
7. Prie instamment les deux États parties de la Zambie et du Zimbabwe de mettre en œuvre très rapidement les recommandations de l'atelier bilatéral de 2002 ainsi que celles de la mission de suivi de 2006, à savoir :
  - a) Mise en place d'un Comité ministériel commun (comprenant les sous-comités techniques appropriés) pour une coordination transfrontalière efficace,
  - b) Mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée commun pour le bien du patrimoine mondial, les États parties devant s'assurer d'obtenir les accords et le financement nécessaires à sa mise en œuvre. Tous les problèmes liés au développement de l'infrastructure, aux équipements touristiques, à l'éradication des espèces envahissantes, au contrôle de la pollution, au pompage d'eau dans le Zambèze et autres devraient être envisagés et pris en compte dans le plan de gestion intégré commun, conformément aux recommandations de l'atelier bilatéral de 2002,
  - c) Dans l'attente de l'action des deux États parties sur ces points précis, un moratoire sur la construction et le développement de toute infrastructure touristique, d'équipement ou de service sur le bien du patrimoine mondial devrait être mis en place,
  - d) Rédaction d'un projet de déclaration sur l'état de conservation souhaité, état qui pourrait être évalué lors du suivi de l'état de conservation du bien, et meilleur traitement des problèmes de gestion et de protection ;
8. Félicite l'État partie de la Zambie de l'arrêt immédiat du projet de l'Hôtel de Mosi-oa-Tunya, du projet immobilier du Country Club et du projet de ballon captif ;
9. Invite les deux États parties à travailler en étroite collaboration avec l'UICN et le Centre du patrimoine mondial à l'établissement du plan de gestion intégrée commun, et à s'assurer des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;
10. Demande aux deux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008** des rapports détaillés sur l'état de conservation du bien, comprenant des informations sur l'impact potentiel de tout nouvel aménagement touristique, ainsi que sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan commun de gestion intégrée et des autres recommandations de la mission de suivi de 2006, pour examen par le Comité lors de sa 32e session, en 2008.

## **5. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)**

### **Décision : 31 COM 7B.5**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,

2. Rappelant la décision **30 COM 7B.4**, adoptée lors de sa 30e session (Vilnius, 2006)
3. Félicite l'Etat partie pour ses efforts dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2006, adoptée par le Comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006), en particulier, pour la création d'une unité de coordination de la conservation et des comités villageois;
4. Demande à l'Etat partie de mettre en place dès que possible les autres recommandations de la mission de suivi de 2006, en particulier, de publier rapidement le décret ministériel d'application du plan de gestion;
5. Félicite l'Etat partie de sa décision de retirer progressivement les permis d'exploitation provisoires accordés aux unités forestière d'aménagement mitoyens de la Réserve et demande également à l'Etat partie d'établir un calendrier de ce retrait progressif;
6. Prie instamment l'Etat partie de suivre attentivement les opérations des concessions minières mitoyennes à la Réserve et exploitées par la société GEOVIC afin de s'assurer de l'utilisation, par celle-ci, des meilleures palliatives environnementales;
7. Demande que l'Etat partie soumette au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations mentionnées ci-dessus et de celles de la mission de suivi de 2006, pour examen par le Comité lors de sa 33e session en 2009.

## **6. Parc national de Taï (Côte d'Ivoire) (N 195)**

### **Décision : 31 COM 7B.6**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B ;
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.3** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004) ;
3. Félicite l'Etat partie pour ses efforts en cours dans la protection du parc national de Taï, et pour la reprise de la gestion et des activités de recherche dans le parc ;
4. Prend note avec inquiétude que la pression exercée par les populations et les activités illégales, en particulier le braconnage, continuent de porter atteinte à l'intégrité et aux valeurs du bien ;
5. Prie instamment l'Etat partie de mettre en place les actions urgentes ci-dessous détaillées, recommandées par la mission de suivi UNESCO-'UICN de 2006 :
  - a) Renforcer la surveillance et améliorer les données recueillies lors du contrôle du braconnage ;

- b) Mener des enquêtes écologiques et sur la faune sauvage sur la base des nouveaux protocoles issus du plan de gestion du parc ;
  - c) Etendre à l'ouest du Parc les activités socio-économiques et éducatives, déjà en place à l'est ;
  - d) Etudier la faisabilité de corridors écologiques ;
6. Demander à l'Etat partie de mettre aussi en oeuvre les autres recommandations de la mission de suivi de UNESCO-UICN de 2006 dans le cadre d'un calendrier de 10 ans, tel que proposé par la mission ;
  7. Encourager l'Etat partie à accroître sa coopération avec les communautés environnantes, en particulier dans le domaine du développement des micro entreprises et des activités éducatives ;
  8. Demander également à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien, en particulier, sur le progrès réalisés dans la mise en œuvre des actions d'urgence et des autres recommandations de la mission de suivi de 2006, pour examen par le Comité lors de sa 33e session en 2009.

## 7. Parc National des oiseaux du Djoudj (Sénégal) (N 25)

### Décision : 31 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.11**, adoptée lors de la 30e session (Vilnius, 2006),
3. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'Etat partie dans la mise en œuvre des actions prioritaires demandées par le Comité, en particulier, celles ayant trait à l'approvisionnement en eau et aux espèces envahissantes;
4. Prie instamment l'Etat partie de poursuivre le financement, de procéder à la recherche de financement additionnel pour faire face aux besoins du bien, et de travailler en étroite collaboration avec le FEM pour favoriser de bonnes pratiques de gestion et de conservation;
5. Demander à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport à jour sur l'état de conservation du bien, particulièrement en ce qui concerne les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action, et les réponses apportées aux menaces visant le bien, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

## 8. Aires protégées de la Région florale du Cap (Afrique du Sud) (N 1007 rev)

**Décision : 31 COM 7B.8**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add ;
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.5**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
3. Félicite l'Etat partie pour son soutien continu aux programmes visant à gérer les incendies et les espèces invasives, en particulier la composante du bien, Table Mountain ;
4. Note avec inquiétude la fréquence élevée des incendies dans le bien et l'impact associé sur les écosystèmes, de même que les défis dans le contrôle des espèces végétales invasives ;
5. Prie instamment l'Etat partie de poursuivre ses efforts dans l'établissement d'une autorité de coordination unique pour le bien, qui pourrait à terme faciliter la protection et l'extension du bien afin d'y inclure les aires protégées adjacentes ;
6. Prie aussi instamment l'Etat partie d'assurer que les budgets et le personnel pour ses programmes publics de travail soient augmentés afin de faire face aux besoins de ces programmes, et de s'assurer que CapeNature et les autres autorités de gestion reçoivent des financements adéquats, en particulier pour faire en sorte que les objectifs d'arrachage des plantes invasives soient atteints, et que les effets des feux soient suivis ;
7. Encourage l'Etat partie à poursuivre les programmes de suivi et des mécanismes de rétroaction rigoureux pour une conservation adaptative et des stratégies de gestion, en particulier pour le contrôle des incendies ;
8. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, y compris des informations sur les budgets alloués au bien, pour chacun de ses programmes et chacun des parcs composant ce bien en série, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

## 9. Parc national des Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684)

**Décision : 31 COM 7B.9**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,



2. Rappelant la décision **30 COM 7B.6**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Prend note avec satisfaction des progrès réalisés par l'État partie dans la prise en compte des diverses menaces pesant sur le bien et dans la mise en place du plan de gestion ;
4. Félicite l'État partie pour la coopération entretenue avec les pays voisins en matière de conservation ;
5. Demande à la compagnie minière Kilembe Mines Ltd. de respecter les normes internationales concernant l'exploitation minière dans le périmètre des biens du patrimoine mondial, comme le précise la Déclaration du Conseil international des mines et métaux sur l'exploitation minière et les aires protégées (2003) ;
6. Demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'état des activités minières et des autres menaces pesant sur le bien et des mesures prises pour y faire face, ainsi que de la mise en place d'évaluations d'impact environnemental pour tout projet d'aménagement ;
7. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, y compris des informations sur la mise en œuvre du plan de gestion et les actions entreprises pour remédier à l'exploitation forestière illégale, au braconnage, à la récolte illégale et à l'exploitation minière, ainsi que des informations sur les efforts réalisés dans le suivi de la fonte des glaciers, pour examen par le Comité, lors de sa 33e session, en 2009.

## **10. Parc national de Serengeti (République Unie de Tanzanie) (N 156)**

### **Décision : 31 COM 7B.10**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.7**, adoptée lors de sa 30e session (Vilnius, 2006)
3. Constate avec inquiétude l'impact potentiel du développement du lodge sur les ressources en eau du bien;
4. Prie instamment l'Etat partie de s'assurer que les études sur les ressources en eau, recommandées par l'EIE, soient menées dès que possible, et de remettre des copies de ces études au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN;
5. Demande à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2009** un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien, y compris des informations sur les mesures palliatives en matière d'eau, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de l'EIE, et sur la gestion des visiteurs, et ce, à fin d'examen par le Comité lors de 33e session en 2009.

## ETATS ARABES

### 11. Sanctuaire de l'oryx arabe (Oman) (N 654)

#### **Décision : 31 COM 7B.11**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC 07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.10**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Rappelant que, selon l'article 6.1 de la Convention, les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial constituent le patrimoine mondial dont la protection est le devoir de la communauté internationale tout entière et rappelant aussi qu'il également du devoir de la communauté internationale d'aider et de coopérer avec les États parties dans leurs efforts pour conserver ce patrimoine,
4. Rappelant que les États parties ont l'obligation, selon la Convention, de protéger et de conserver le patrimoine mondial, culturel et naturel, situé sur leur territoire, notamment pour veiller à ce que des mesures efficaces et concrètes soient prises pour la protection et la conservation de ce patrimoine,
5. Rappelant en outre les résultats du vote par lequel le Comité a décidé de ne pas retirer le Sanctuaire de l'oryx arabe de la Liste du patrimoine mondial,
6. Constatant avec inquiétude que malgré plusieurs années d'efforts intensifs, la population d'oryx arabes à l'état sauvage dans le périmètre du bien décline sérieusement et que sa viabilité future est incertaine,
7. Constatant également que la plupart des recommandations de la mission de suivi de 2000 et de précédentes décisions du Comité, notamment la décision **30 COM 7B.10**, n'ont pas été mises en oeuvre,
8. Note avec un vif regret que l'État partie a manqué à ses obligations définies par la Convention, notamment à l'obligation de protéger et de conserver le bien du patrimoine mondial du Sanctuaire de l'oryx arabe ;
9. Regrette que l'État partie ait entrepris de réduire sensiblement la taille du Sanctuaire de l'oryx arabe, en contrevenant aux dispositions du paragraphe 165 des *Orientations*, faisant de ce fait disparaître la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien ;
10. Regrette que les demandes insistantes du Comité du patrimoine mondial n'aient pu suffire à garantir la protection du bien ;
11. Regrette en outre que l'État partie cherche à poursuivre des activités de prospection pétrolière à l'intérieur des limites initiales du bien telles que reconnues par le Comité, ce qui contribue à la perte de la valeur universelle exceptionnelle ;

12. Conclut avec regret que, ayant de nouveau consulté l'UICN et été convaincu qu'à la suite de la réduction de la taille du Sanctuaire en application de la législation omanaise, le bien s'est dégradé au point de perdre sa valeur universelle exceptionnelle et son intégrité ;
13. **Décide de retirer le Sanctuaire de l'oryx arabe (Oman) de la Liste du patrimoine mondial.**

## **12. Parc national du banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)**

### **Décision : 31 COM 7B.12**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.9**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Se félicite que l'État partie ait achevé le plan de gestion, commencé à mettre en œuvre une stratégie d'écotourisme et adopté plusieurs lois fondamentales pour la bonne gestion et la protection du bien ;
4. Note avec préoccupation que l'État partie observe que des activités illégales menacent l'intégrité de la portion marine du bien ;
5. Regrette que l'État partie n'ait pas rendu compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de nombre de recommandations, comme cela avait été demandé lors des 29e (Durban, 2005) et 30e (Vilnius, 2006) sessions, ni des mesures d'atténuation d'impact de la nouvelle route Nouadhibou-Nouakchott ;
6. Réitère sa demande concernant la mise en œuvre des recommandations précitées et en particulier :
  - a) obtenir dès que possible le statut de « zone maritime particulièrement sensible » (PSSA) auprès de l'Organisation maritime internationale et adopter une loi interdisant la prospection, l'exploration ou l'exploitation de minerai et de ressources pétrochimiques à l'intérieur du bien ;
  - b) mettre en œuvre un programme de surveillance des risques pour les ressources marines,
  - c) produire et mettre en œuvre un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures, en concertation avec l'UICN et l'industrie pétrochimique, en s'appuyant sur les meilleures pratiques internationales ;
7. Demande en outre que l'État partie soumette au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008** un rapport sur l'état de conservation du bien et sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations des 29e (Durban, 2005) et 30e (Vilnius, 2006) sessions,

et des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

### **13. Parc national de l'Ichkeul (Tunisie) (N 8)**

#### **Décision : 31 COM 7B.13**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.12**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note avec satisfaction que l'État partie a organisé avec succès l'atelier requis par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) pour discuter des recommandations de la mission de suivi de 2006 et qu'il a avancé dans la planification de la gestion des ressources ;
4. Demande à l'État partie d'achever et de soumettre le plan de gestion du bien au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN, ainsi que le rapport annuel de suivi scientifique, les informations sur le Comité de l'Agenda 21 et la création de l'organe de gestion permanent et autonome ;
5. Demande aussi à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008** un rapport actualisé sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2006 et les recommandations de l'atelier de 2007, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session en 2008.

## **ASIE ET PACIFIQUE**

### **14. Île Macquarie (Australie) (N 629 rev)**

#### **Décision : 31 COM 7B.14**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Note avec préoccupation l'impact des populations envahissantes de lapins et de rongeurs sur les valeurs et l'intégrité du bien ;

3. Prend note avec satisfaction de la décision prise par le gouvernement fédéral australien et le gouvernement de la Tasmanie de financer et d'exécuter en commun un plan d'éradication d'ensemble ;
4. Demande à l'État partie d'assurer d'urgence la mise en œuvre du plan d'éradication et de rendre compte de l'impact des activités d'éradication sur les espèces non visées, et ce, dès le début de l'éradication ;
5. Demande en outre à l'État partie de présenter dès que possible au Centre du patrimoine mondial un exemplaire du plan final d'éradication comportant un calendrier détaillé de mise en œuvre, et, avant le **1er février 2008**, un rapport sur l'état de conservation du bien, et notamment sur l'avancement de la mise en œuvre du plan d'éradication, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008.

## **15. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083)**

### **Décision : 31 COM 7B.15**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.11**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Prie instamment l'État partie de s'assurer que la planification des barrages hydroélectriques à l'étude, en particulier dans les vallées des fleuves Nu et Lancang, tienne compte de la nécessité d'éviter tout impact direct ou indirect sur les valeurs et l'intégrité du bien, et de s'assurer que toutes les évaluations d'impact environnemental concernant le bien soient rendues publiques et soumises à un examen ouvert et transparent, y compris à une consultation publique complète avec tous les acteurs concernés ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de modifier les limites du bien pour exclure les principaux empiétements dégagés et ajouter les habitats essentiels à la conservation en veillant à créer un lien entre les différentes parties du bien grâce à des couloirs biologiques ou d'autres options de connectivité écologique, et de soumettre toutes les propositions de modification des limites à l'examen du Comité conformément au paragraphe 165 des *Orientations* ;
5. Prie aussi instamment l'État partie de prendre les mesures visant à mettre fin à toutes les activités minières illégales à l'intérieur du bien ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, ainsi que tous les documents d'évaluation d'impact environnemental des projets de barrages hydroélectriques qui touchent à l'intégrité du bien, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

**16. Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie)  
(N 1167)**

**Décision : 31 COM 7B.16**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.12**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Félicite l'État partie pour les actions décisives prises pour lutter contre les menaces d'abattage illégal de bois et la construction non autorisée de routes, pour l'accroissement du budget en 2007 et pour l'amélioration de la structure de dotation en effectifs des trois Parcs nationaux composant le bien ;
4. Note cependant que le bien est toujours confronté à de sérieuses menaces pour sa valeur universelle exceptionnelle et son intégrité ;
5. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre de toute urgence les recommandations des missions UNESCO/UICN de suivi réactif de 2006 et 2007, en particulier de :
  - a) Continuer à développer le Plan d'action d'urgence par le biais d'un processus de large consultation impliquant toutes les parties prenantes afin d'inclure le détail des activités proposées pour chaque stratégie, ainsi qu'un budget prévisionnel et les délais requis pour chaque activité ;
  - b) Solliciter l'assistance du Fonds du patrimoine mondial pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence, et soumettre le Plan d'action d'urgence finalisé avant le **1er février 2008** ;
  - c) Continuer à suivre, contrôler et restaurer les zones ayant fait l'objet d'exploitation illégale du bois, les scieries illégales et les constructions de routes à l'intérieur des trois parcs nationaux, et finaliser et faire appliquer la loi sur l'exploitation illégale du bois ;
  - d) Faire effectivement appliquer la législation sur les empiétements ;
  - e) Renforcer les limites des trois Parcs nationaux ainsi que réviser et développer les systèmes de zonage et achever ce processus dans un délai de deux ans – à temps pour la 33e session du Comité en 2009 ;
  - f) Établir un mécanisme de coordination efficace entre les trois unités de gestion du bien afin que celui-ci fonctionne comme un seul bien du patrimoine mondial intégré, et instaurer une coopération efficace entre les différentes organisations et agences concernées par ce bien ;
  - g) Mettre en place une signalétique claire rappelant le statut de patrimoine mondial aux points d'entrée des trois Parcs nationaux et autres emplacements stratégiques ;
6. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif du bien en 2009 pour évaluer les progrès de la lutte contre les menaces sur

la valeur universelle exceptionnelle du bien et de la mise en œuvre des recommandations des missions UNESCO/UICN de 2006 et 2007 ;

7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, couvrant tous les points indiqués au paragraphe 5 et les autres recommandations des missions de suivi réactif de 2006 et 2007, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008.

#### **17. Parc national de Keoladeo (Inde) (N 340)**

##### **Décision : 31 COM 7B.17**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B ;
2. Rappelant les décisions **29 COM 7B.8** et **30 COM 7B.13**, adoptées respectivement à ses 29e et 30e sessions (Durban, 2005 et Vilnius, 2006) ;
3. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN en 2008 pour évaluer l'état de conservation du bien, en particulier l'avancement réalisé en matière de gestion de l'eau et autres recommandations de la mission de suivi de 2005, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
4. Demande en outre à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008** un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien mentionnant notamment les progrès accomplis pour régler la situation de pénurie d'eau, indiquant la date d'achèvement des travaux mis en œuvre à long terme, traitant de la lutte contre les espèces envahissantes et la présentation de données de suivi de l'évolution de séries d'espèces au cours du temps, de la diversité des espèces et des populations d'oiseaux d'eau, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008.

#### **18. Parc national Lorentz (Indonésie) (N 955)**

##### **Décision : 31 COM 7B.18**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **29 COM 7B.12** et **30 COM 7B.14**, adoptées respectivement à ses 29e et 30e sessions (Durban, 2005 et Vilnius, 2006),

3. Regrette que le rapport soumis par l'État partie ne communique pas toutes les informations requises par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
4. Note qu'il existe de sérieuses menaces pour les valeurs et l'intégrité du bien, qui exigent un effort concerté et des moyens appropriés à cet égard ;
5. Félicite l'État partie d'avoir créé l'organe de gestion du parc, « Balai Taman Nasional Lorentz » ;
6. Demande à l'État partie de mettre en œuvre le plan stratégique 2005-2010 et de procéder d'urgence à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de gestion ;
7. Exhorte la communauté internationale des bailleurs de fonds à accorder une haute priorité au financement de la mise en œuvre du plan stratégique, une fois qu'il aura été officiellement approuvé par l'État partie, ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de gestion du bien ;
8. Réitère sa demande au sujet de l'audit environnemental indépendant à réaliser sur le projet routier du lac Habema, comme cela avait déjà été requis à sa 28e session (Suzhou, 2004) ;
9. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN pour évaluer l'état de conservation du bien en concertation avec toutes les parties prenantes ;
10. Demande en outre à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis pour traiter les différents problèmes susmentionnés, ainsi que l'identification et la délimitation du périmètre du bien, et les menaces provenant des activités minières et forestières illégales, en particulier celles qui sont associées au déversement d'eau contenant des résidus miniers, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session en 2008.

## **19. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120)**

### **Décision : 31 COM 7B.19**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B ;
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.15**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Demande à l'État partie de l'informer des conséquences de la décision de la Cour Suprême népalaise au sujet du Kongde View Resort dès que cette décision aura été prise, et des mesures qu'il envisage de prendre en ce qui concerne l'hôtel ;



4. Prie instamment l'État partie d'étudier l'impact de tout développement sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, et de consulter les acteurs concernés au sujet des mesures palliatives à prendre avant de lancer des opérations immobilières, comme l'avait demandé le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
5. Demande aussi à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009** un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris sur les progrès accomplis dans les domaines mentionnés précédemment, en particulier sur les mesures qui seront prises pour préserver l'intégrité et la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

## **20. Parc marin du récif de Tubbataha (Philippines) (N 653)**

### **Décision : 31 COM 7B.20**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.16**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note avec satisfaction les résultats et les recommandations de l'atelier national sur la gestion des récifs de Tubbataha et de l'ensemble de la mer de Sulu ;
4. Félicite l'État partie pour les efforts réalisés dans l'extension des limites du Parc naturel des récifs de Tubbataha ;
5. Demande à l'État partie de soumettre une nouvelle proposition d'inscription du bien suite à l'importante modification des limites du Parc naturel des récifs de Tubbataha, conformément au paragraphe 165 des *Orientations* ;
6. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les recommandations adoptées par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006), en veillant particulièrement à assurer le financement suffisant de la gestion du bien et à promulguer dès que possible la Loi sur les zones protégées de Tubbataha, compte tenu des préoccupations du Comité de gestion de l'aire protégée de Tubbataha ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien comprenant des informations sur les conséquences de l'exploitation minière sur le site et l'avancement de la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

## 21. Rennell Est (Îles Salomon) (N 854)

### **Décision : 31 COM 7B.21**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.10**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Se félicite de ce que l'État partie ait établi un plan de gestion et créé une organisation locale chargée de l'administration et de la gestion du bien ;
4. Note avec inquiétude que le projet de loi sur la protection du patrimoine mondial, visant à soutenir la protection du bien et des autres biens potentiels du patrimoine mondial, n'a pas encore été adopté et que des capacités financières et techniques supplémentaires sont nécessaires ;
5. Demande à l'État partie de voter dès que possible la loi sur la protection du patrimoine mondial et de poursuivre le développement le plan de gestion en prévoyant :
  - a) des stratégies de gestion plus ciblées pour faire face à des menaces telles que l'exploitation minière, le déboisement illégal, la surexploitation du crabe de cocotier, la surexploitation des ressources marines et les espèces envahissantes ; et
  - b) un budget et un calendrier de mise en œuvre ;
6. Appelle la communauté internationale des bailleurs de fonds à accorder une aide financière et technique supplémentaire à la conservation et à la gestion du bien ;
7. Recommande à l'État partie d'envisager de faire une demande d'assistance internationale auprès du Fonds du patrimoine mondial pour mettre en œuvre les mesures susmentionnées ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009** un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2005 adoptées par le Comité à sa 29e session (Durban, 2005), y compris le calendrier et le budget du plan de gestion, ainsi qu'un exemplaire de la loi sur la protection du patrimoine mondial, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

## 22. Complexe forestier de Dong Phayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590)

### **Décision : 31 COM 7B.22**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B ;
2. Rappelant la décision 29 COM 8B.11 adoptée à sa 29e session (Durban, 2005) ;
3. Félicite l'État partie pour les progrès réalisés dans la mise en application des recommandations adoptées par le Comité lors de l'inscription du bien pour en améliorer l'intégrité, en particulier à travers l'élaboration et l'adoption en novembre 2006 d'un plan de gestion du complexe forestier de Dong Phayayen-Khao Yai (DPKY-FC) et l'aménagement de couloirs écologiques ;
4. Note avec préoccupation le projet d'élargissement de la route 304 de deux à quatre voies, qui risque d'engendrer des problèmes supplémentaires pour l'intégrité des écosystèmes et des espèces qui composent le bien ;
5. Demande à l'État partie de faire une évaluation d'impact environnemental (EIE) sur le projet d'élargissement de la route et de veiller à ce que cet aménagement ne porte pas atteinte à l'intégrité du bien ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport sur l'état de conservation du bien, en particulier sur l'évaluation d'impact environnemental du projet d'élargissement de la route 304 et sur les progrès réalisés dans l'exécution du projet de couloirs écologiques, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

## 23. Baie d'Ha-Long (Viet Nam) (N 672 bis)

### **Décision : 31 COM 7B.23**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.17**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Félicite l'État partie et l'organe de gestion de la baie d'Ha-Long pour leurs efforts continus visant à régler les problèmes principaux qui se posent à l'intérieur et autour du bien ;
4. Note que l'État partie a présenté une demande d'assistance internationale au Fonds du patrimoine mondial pour développer les capacités du personnel de l'organe de gestion de la baie d'Ha-Long afin de renforcer sa capacité de gestion ;

5. Appelle la communauté internationale des bailleurs de fonds à octroyer une aide financière et technique supplémentaire pour la conservation et la gestion du bien ;
6. Prie instamment l'État partie et l'organe de gestion de la baie d'Ha-Long de poursuivre leurs efforts pour assurer une meilleure qualité de planification et de gestion du bien et de ses environs de manière à faire face aux pressions croissantes du développement urbain, industriel et touristique, et suivre de près les projets en cours susceptibles de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle et à l'intégrité du bien ;
7. Demande à l'État partie de retirer l'autorisation d'utiliser des jet-skis dans la zone centrale du bien et de revoir et annuler les projets d'aménagement d'un complexe touristique sur l'île de Lam Bo et de vastes infrastructures dans le village flottant de Cua Van ;
8. Demande également à l'État partie, en concertation avec l'UICN et le Centre du patrimoine mondial, de préparer un rapport avant le **1er février 2009** sur l'état de conservation du bien, mettant particulièrement l'accent sur la portée et l'efficacité des politiques et des plans d'action existants, ainsi que sur le projet de renforcement des capacités et tout impact direct ou indirect de la construction de la nouvelle route côtière, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

## EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

### 24. Isole Eolie (Iles Eoliennes) (Italie) (N 908)

#### Décision : 31 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.23**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Accueille favorablement les mesures positives prises par l'État partie, en particulier, l'établissement de limites précises pour la réserve de Lipari en projet ainsi qu'une collaboration plus étroite entre les deux autorités régionales compétentes ;
4. Note avec inquiétude que le plan de réhabilitation de la société PUMEX pour la zone minière risque de menacer l'intégrité du bien et que le statut de patrimoine mondial n'est pas pris en compte dans ce document ;
5. Note avec une vive préoccupation les problèmes de conservation et de gestion qui nuisent à la valeur universelle exceptionnelle et à l'intégrité du bien, comme l'a estimé la mission Centre du patrimoine mondial/UICN de mars 2007, en particulier l'absence de plan de gestion et de structure de gestion, l'activité minière qui se poursuit sur le site de PUMEX dans le périmètre du bien du patrimoine mondial, l'absence de date butoir pour finir

d'enlever le matériel accumulé, ainsi que l'absence de mécanisme de surveillance et autres pour contrôler les aménagements portuaires et l'infrastructure côtière ;

6. Prie instamment l'État partie de mettre immédiatement en application les recommandations majeures suivantes de la mission de mars 2007 :
  - a) Cesser toute industrie extractive dans les zones situées à l'intérieur et aux abords du bien du patrimoine mondial et interdire l'ouverture de nouvelles carrières ;
  - b) Fixer une date limite pour l'enlèvement du matériel d'extraction de pierre ponce accumulé ;
  - c) Préparer un plan de gestion qui utilise les données scientifiques les plus récentes et inclut l'identification de ressources financières pour sa mise en œuvre, ainsi que les besoins en personnel, le suivi et la sensibilisation ;
  - d) Désigner un organisme de gestion approprié et garantir des fonds suffisants ;
  - e) Faire une évaluation d'impact environnemental exhaustive et complète du projet d'expansion du port de Lipari, avec une analyse de l'impact des navires de croisière sur le bien du patrimoine mondial ;
  - f) Instaurer un projet de restauration de la végétation sur une base scientifique en utilisant des plantes naturelles et un plan créatif et judicieux de conversion de l'infrastructure minière au service des besoins éducatifs et de l'écotourisme, conjointement avec un programme de réembauche et/ou de recyclage des personnels affectés ;
  - g) Ratifier la redéfinition du périmètre de la réserve de Lipari en projet et soumettre une proposition de modification des limites correspondantes du bien du patrimoine mondial en conformité avec les *Orientations* ;
  - h) Examiner attentivement la création d'un parc régional pour toutes les îles éoliennes ; et
  - i) Envisager, à la lumière des données scientifiques les plus récentes sur les valeurs naturelles des îles, de soumettre une nouvelle proposition d'inscription du bien du patrimoine mondial qui inclue des critères naturels supplémentaires et protège les habitats côtiers et marins importants ;
7. Demande à l'État partie de soumettre avant le **1er février 2008** un rapport d'avancement sur toutes les questions susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session en 2008, lors de laquelle le Comité **examinera l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril** si l'État partie ne prend pas les mesures qui s'imposent pour appliquer les recommandations principales de la mission de suivi de 2007 et éviter la perte de la valeur universelle exceptionnelle et de l'intégrité de ce bien.

## 25. Montagnes dorées de l'Altai (Fédération de Russie) (N 768 rev)

### **Décision : 31 COM 7B.25**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.19**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note que l'État partie a élaboré des programmes éducatifs et de suivi détaillé du bien et que l'aménagement d'une réserve de biosphère transfrontalière est en cours ;
4. Regrette que l'État partie n'ait pas communiqué d'informations précises sur ses projets de construction de gazoduc, comme l'avait demandé le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) et conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
5. Prie instamment l'État partie, en concertation avec les communautés locales, d'évaluer l'impact des projets de développement proposés sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien avant qu'ils soient mis en œuvre, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, dès qu'ils seront disponibles, les documents de planification, y compris l'évaluation d'impact environnemental et une carte indiquant l'emplacement prévu pour le gazoduc par rapport à la délimitation du bien et de ses zones ;
6. Note également que la construction d'un gazoduc à travers ce bien du patrimoine mondial représenterait clairement un motif d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le site pour évaluer l'état de conservation du bien ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008** un rapport sur l'état de conservation du bien, avec des informations sur l'état du projet de gazoduc, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

## 26. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765 bis)

### **Décision : 31 COM 7B.26**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.25**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),

3. Note que l'État partie ne s'est pas exprimé sur certains problèmes spécifiques soulevés dans le rapport de la mission UNESCO/UICN de 2004, comme l'avait demandé le Comité à ses 29e et 30e sessions ;
4. Se félicite de l'augmentation du nombre d'inspecteurs travaillant sur le site tout en incitant l'État partie à pourvoir les postes d'inspecteur vacants, notamment dans la réserve de Kronotsky, afin de renforcer les opérations de contrôle et les patrouilles à l'intérieur du bien ;
5. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN des exemplaires des plans de gestion des différentes composantes du bien, ainsi que des informations précises sur l'état des populations et des habitats de saumon, sur la coopération interinstitutionnelle en matière de contrôle de la chasse et de l'exploitation forestière illégale, et les conséquences pour la conservation du bien de la décision du Tribunal régional du Kamchatka qui a annulé le programme Écologie et Ressources naturelles de la région du Kamchatka (2005-2010) ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008** un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, notamment sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations des précédentes décisions du Comité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session en 2008.

## **27. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225)**

### **Décision : 31 COM 7B.27**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **28 COM 15B.21** et **29 COM 7B.23**, adoptées respectivement à ses 28e et 29e sessions (Suzhou, 2004 et Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN de 2004 et prie instamment les autorités de continuer à appliquer intégralement les recommandations, en particulier l'établissement et la mise en œuvre d'un programme de suivi à long terme ;
4. Note que l'État partie a soumis à l'évaluation de la 32e session du Comité en 2008 une nouvelle proposition d'extension du bien qui devrait aider à mieux définir ses limites en se fondant sur sa valeur universelle exceptionnelle et sur les questions d'intégrité ;
5. Demande à l'État partie de s'assurer que l'on n'autorise aucun nouvel aménagement de domaines skiables, ni aucune extension des zones touristiques dans le périmètre du bien ;

6. Prie aussi instamment l'État partie de s'assurer que toutes les concessions actuelles et nouvelles accordées à des entreprises privées travaillant sur le site soient compatibles avec les objectifs de conservation, surveiller attentivement les aménagements en cours et la mise en œuvre des mesures palliatives, et rechercher des solutions pour limiter la circulation des véhicules privés dans le périmètre du bien ;
7. Demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial et l'UICN informés des progrès réalisés dans l'application des recommandations de la mission conjointe de 2004 et de toute importante modification de l'état de conservation du bien.

## **28. Fjord glacé d'Ilulissat (Danemark) (N 1149)**

### **Décision : 31 COM 7B.28**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **28 COM 14B.8**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'État partie des mesures prises pour appliquer les recommandations adoptées par le Comité lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial ;
4. Note qu'un plan de gestion révisé et un nouveau plan de suivi seront prochainement finalisés et demande à l'État partie de fournir dès que possible des exemplaires de ces plans au Centre du patrimoine mondial ;
5. Demande également à l'État partie de continuer à améliorer et à contrôler la gestion du tourisme pour en réduire l'impact sur le bien, et de faire appliquer des restrictions plus précises en matière de chasse ;
6. Demande en outre à l'État partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

## **29. Parc national de Durmitor (Monténégro) (N 125)**

### **Décision : 31 COM 7B.29**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,



2. Rappelant la décision **29 COM 7B.21**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Accueille favorablement la confirmation de l'État partie de Bosnie-Herzégovine n'indiquant qu'aucune concession n'a été accordée pour les centrales hydroélectriques de Buk Bijela et Srbinje ;
4. Note que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe 2005 UNESCO/UICN ;
5. Prie instamment les deux États parties de continuer à mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission conjointe 2005 UNESCO/UICN ;
6. Demande à l'État partie du Monténégro de veiller à ce qu'aucun nouvel aménagement de domaine skiable ou tout autre aménagement menaçant l'intégrité du bien ne soit autorisé à l'intérieur du bien ;
7. Demande également à l'État partie du Monténégro de remettre au Centre du patrimoine mondial un exemplaire du plan de gestion du Parc national de Durmitor ;
8. Demande en outre aux deux États parties de tenir le Centre du patrimoine mondial et l'UICN informés des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe 2005 UNESCO/UICN et de toutes les modifications importantes de l'état de conservation du bien, en particulier celles qui ont trait au développement du tourisme.

**30. Forêt Belovezhskaya Pushcha / Białowieża (Biélarus / Pologne)  
(N 33-627)**

**Décision : 31 COM 7B.30**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **28 COM 15B.20**, **29 COM 7B.15** et **30 COM 7B.20**, adoptées respectivement à ses 28e (Suzhou, 2004), 29e (Durban, 2005) et 30e sessions (Vilnius, 2006),
3. Note avec préoccupation que peu de progrès a été fait dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN de 2004, comme le montrent les conclusions de la mission du Conseil de l'Europe en 2006 pour le renouvellement du Diplôme européen des espaces protégés ;
4. Demande de nouveau aux États parties du Biélarus et de Pologne de s'assurer que la gestion des zones entourant le bien du patrimoine mondial n'a pas d'incidence négative sur les valeurs et sur l'intégrité du bien, et d'inclure dans les plans de gestion des deux Parcs nationaux des rubriques acceptées d'un commun accord concernant la gestion du bien transfrontalier ;

5. Prie instamment l'État partie du Bélarus de préciser, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, l'étendue exacte de la partie biélorusse du bien transfrontalier du patrimoine mondial et de ses zones tampons ;
6. Engage les États parties du Bélarus et de Pologne à poursuivre leurs efforts pour améliorer la coopération transfrontalière et demande qu'un exemplaire de l'accord bilatéral conclu le 15 novembre 2006, ainsi que des précisions sur sa mise en œuvre, soient adressées au Centre du patrimoine mondial ;
7. Demande également aux États parties du Bélarus et de Pologne de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, des rapports à jour sur l'état de conservation du bien, et notamment sur les points susmentionnés, ainsi que sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de 2004, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008.

### **31. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)**

#### **Décision : 31 COM 7B.31**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.18**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Approuve la décision de fixer les limites de la zone écologique centrale de manière à les faire coïncider avec les limites du bien du patrimoine mondial et d'établir un calendrier précis pour la conversion de l'usine de pâtes et papiers de Baïkalsk en un cycle d'alimentation en eau en circuit fermé ;
4. Prie instamment l'État partie de renforcer ses efforts pour la mise en œuvre des autres recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN de 2005, et en particulier de :
  - a) limiter et contrôler les autres sources de pollution ayant des incidences négatives sur le bien, et
  - b) coopérer avec l'État partie de Mongolie pour inclure d'autres substances chimiques dans l'accord de 1995 sur la qualité des eaux de la Selenga ;
5. Demande à l'État partie de fournir des informations détaillées et un avis juridique autorisé pour clarifier de possibles conflits liés aux nouveaux amendements à la loi fédérale sur « L'évaluation de l'impact sur l'environnement », ainsi qu'aux amendements relatifs à la mise en œuvre de la loi fédérale sur « Les zones économiques spéciales de la Fédération de Russie » et la loi fédérale spécifique sur « La Protection du lac Baïkal », ce qui pourrait conduire à réduire le statut de protection du Lac Baïkal ;

6. Demande en outre à l'Etat partie de clarifier les mesures existantes et celles qui sont mises en place pour contrôler la vente des terres à l'intérieur du bien du patrimoine mondial ;
7. Prie instamment l'État partie d'établir un cadre juridique et administratif pour gérer les loisirs et le tourisme dans le périmètre du bien afin de financer comme il convient le suivi du bien –y compris la lutte contre la pollution de l'eau– et poursuivre les efforts réalisés en matière de suivi pour mettre en place un système général de suivi destiné à soutenir la mise en œuvre du plan de gestion ;
8. Prie aussi instamment l'État partie de rétablir, dès que possible, la Commission du Lac Baïkal et de finaliser la mise en œuvre du plan de reconversion de l'usine de pâtes et papiers de Baïkalsk selon le calendrier proposé ;
9. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien traitant des points susmentionnés et de l'avancement réalisé dans la mise en œuvre des recommandations en suspens de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2005, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008.

### **32. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)**

#### **Décision : 31 COM 7B.32**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **28 COM 14B.15** et **28 COM 14B.16**, adoptées à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Note que l'État partie a présenté de nouvelles informations détaillées sur l'état de conservation du bien ;
4. Accueille favorablement la proposition de l'État partie d'inviter une mission de suivi conjointe UNESCO-UICN à se rendre sur le site pour évaluer son état de conservation, pour examen à la 32e session du Comité en 2008 ;
5. Décide de reporter le débat sur l'état de conservation du Caucase de l'Ouest à sa 32e session en 2008 ;
6. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un exemplaire du plan de gestion du bien, incluant un plan de gestion des visiteurs et une politique claire concernant le développement touristique de la région, comme l'avait demandé le Comité à sa 28e session (Suzhou, 2004).

### 33. Littoral du Dorset et de l'est du Devon (Royaume-Uni) (N 1029)

#### **Décision : 31 COM 7B.33**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Regrette que l'accident du Napoli dans la Manche ait pu avoir un impact sur le bien du patrimoine mondial du Littoral du Dorset et de l'est du Devon ;
3. Constate avec satisfaction la réaction rapide des autorités britanniques et les rapports détaillés et la communication d'informations au Centre du patrimoine mondial ;
4. Demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout autre impact potentiel sur le bien, et de l'expérience acquise dans la mise en œuvre du plan de planification préventive des risques ;
5. Demande également à l'État partie d'envisager de demander le classement de l'endroit comme zone à éviter (ATBA) ; cette mesure de précaution étant associée au statut de zone maritime particulièrement sensible (PSSA) selon l'Organisation maritime internationale (OMI).

### 34. Île d'Henderson (Royaume-Uni) (N 487)

#### **Décision : 31 COM 7B.34**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.26**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni les informations demandées sur la mise en œuvre du plan de gestion permettant d'évaluer l'état de conservation du bien, ni – comme l'avait demandé le Comité à sa 29e session (Durban, 2005) – plus particulièrement, sur la faune et la flore exotiques, l'utilisation durable du bois d'œuvre, les plages utilisées comme sites de nidification des tortues et le récif de corail, les extinctions, la conservation ex situ et la translocation, le nombre de visiteurs et la manière dont s'effectue la gestion du site ;
4. Demande à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, et notamment sur l'avancement réalisé concernant tous les objectifs du plan de gestion, ainsi que des informations sur les offres de financement du suivi des oiseaux et l'éradication des rats,

ainsi qu'un exemplaire de la Stratégie pour la protection de l'environnement de l'Île Pitcairn dès qu'elle sera prête, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008.

## AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

### 35. îles Galápagos (Équateur) (N 1 bis)

#### **Décision : 31 COM 7B.35**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.29**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note que les menaces sérieuses identifiées lors des précédentes missions se sont intensifiées ;
4. Félicite l'État partie de l'Équateur pour l'action décisive prise par le biais du décret présidentiel publié le 10 avril 2007, déclarant la conservation et la gestion de l'environnement de l'archipel des Galápagos dans un état précaire et constituant une priorité nationale, et décrivant un cadre pour adresser systématiquement les divers facteurs affectant l'état de conservation du bien ;
5. Fait appel à la communauté internationale de la conservation et aux donateurs pour travailler avec le gouvernement de l'Équateur, d'une manière pleinement coordonnée et complémentaire, pour soutenir la mise en œuvre efficace et urgente du cadre de réformes indiqué dans le décret présidentiel, suivant les priorités des recommandations de la mission Centre du patrimoine mondial/UICN de 2006 et encourage l'État partie à organiser une conférence de donateurs visant à l'identification et la coordination des soutiens à la conservation du bien, au sein d'un cadre de conservation commun ;
6. Rappelle aux États parties leur obligation, selon l'article 6.3 de la Convention du patrimoine mondial, de ne prendre aucune mesure délibérée susceptible de porter atteinte aux biens du patrimoine mondial situés sur le territoire d'autres États parties ;
7. Prend note du plan d'action d'ensemble établi par le Ministère équatorien de l'Environnement pour traiter les 15 questions soulignées par le Comité dans sa décision **30 COM 7B.29**, et recommande vivement que sa mise en œuvre soit harmonisée et coordonnée avec le processus mentionné dans le décret présidentiel ;
8. Encourage l'État partie à évaluer la structure, les finances et le fonctionnement du Service du Parc national des Galápagos, pour s'assurer que celui-ci est bien en mesure d'assumer toutes ses responsabilités ;

9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, au plus tard le **1er novembre 2007**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du processus mentionné dans le décret présidentiel, ainsi qu'un plan d'action pour l'achèvement des actions indiquées dans ce décret ;
  10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle, un projet de déclaration sur l'état de conservation souhaité et un rapport exhaustif sur l'état de conservation du bien, incluant la mise en œuvre des mesures correctives identifiées dans le plan d'action, et les diverses mesures mentionnées dans le décret présidentiel, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008 ;
  11. **Décide d'inscrire les îles Galápagos (Équateur) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
- 
36. **Réserve de la cordillère de Talamanca - La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica et Panama) (N 354 rev)**

**Décision : 31 COM 7B.36**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.33**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Regrette que les projets de barrages hydroélectriques mitoyens des limites du bien n'aient pas été soumis au Centre du patrimoine mondial, comme prévu dans le paragraphe 172 des *Orientations*,
4. Note avec inquiétude que la valeur universelle exceptionnelle du bien est menacée par les barrages évoqués au point 3, par le braconnage et par l'empiètement du bien par des agriculteurs des deux cotés de la frontière ;
5. Demande aux États parties du Panama et du Costa Rica d'inviter conjointement une mission de suivi Centre du patrimoine mondial/ICOMOS en 2008 dans le but d'évaluer l'état de conservation du bien, notamment la situation créée par la construction des barrages hydroélectriques et les impacts qui y sont liés, d'évaluer l'étendue de l'utilisation illégale de terres incompatible avec le bien et les mesures à prendre pour remédier à ces problèmes, ainsi que d'évaluer d'autres menaces pesant sur le bien ;
6. Demande également aux États parties du Panama et du Costa Rica de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport sur l'état de conservation du bien, notamment sur les impacts des barrages hydroélectriques prévus sur la biodiversité aquatique dans le bassin Changuinola / Teribe, sur l'existence avérée d'un usage illégal de terre incompatible avec le bien, et sur les mesures prises pour résoudre ces problèmes, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 32e session en 2008.

### 37. Parc national Alejandro de Humboldt (Cuba) (N 839 rev)

#### **Décision : 31 COM 7B.37**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Réaffirme sa position précédemment exprimée, selon laquelle il ne doit y avoir ni prospection ni exploitation minière, pétrolière ou gazière dans le périmètre d'un bien du patrimoine mondial, position approuvée par le Conseil international des Mines et Métaux dans l'Exposé de sa position sur l'Exploitation minières et les aires protégées (2003) ;
3. Rappelle à l'État partie que tout projet de modifications notables des limites d'un bien doit être mis en œuvre selon les dispositions du paragraphe 165 des *Orientations* ;
4. Prenant note de la clarification verbale fournie par l'État partie à la 31e session du Comité, demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, et notamment sur les questions soulevées dans sa lettre datée du 18 janvier 2007 pour clarifier la situation concernant le projet de réactivation des concessions minières, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008.

### 38. Parc national de l'Iguazú (Argentine) (N 303)

#### **Décision : 31 COM 7B.38**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.31**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Félicite l'État partie d'avoir décidé de refuser l'installation d'un ballon captif dans le périmètre du bien ;
4. Prie instamment l'État partie de mener un processus commun de planification générale d'utilisation publique, en collaboration avec la direction du Parc national de l'Iguaçu (Brésil) pour veiller à la préservation appropriée de la valeur universelle exceptionnelle du bien et de ses conditions d'intégrité, notamment en ce qui concerne le critère (vii) ;
5. Demande à l'État partie de l'Argentine, en coordination avec l'État partie du Brésil, d'inviter une mission conjointe de suivi UNESCO/UICN pour évaluer l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008, en mettant notamment l'accent sur :

- a) l'établissement d'un cadre pour évaluer la capacité d'accueil des deux biens adjacents ;
- b) l'identification de solutions aux problèmes liés à l'utilisation publique ; et
- c) l'obtention d'informations détaillées sur les projets d'aménagements hydroélectriques dans la région.

### **39. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)**

#### **Décision : 31 COM 7B.39**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.31**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Félicite l'État partie d'avoir décidé de refuser le permis de construire au projet de barrage hydroélectrique de Baixo Iguaçu ;
4. Prie instamment l'État partie de mener un processus commun de planification générale d'utilisation publique, en collaboration avec la direction du Parc national de l'Iguazú (Argentine) pour veiller à la préservation appropriée de la valeur universelle exceptionnelle du bien et de ses conditions d'intégrité, notamment en ce qui concerne le critère (vii) ;
5. Demande à l'État partie du Brésil, en coordination avec l'État partie de l'Argentine, d'inviter une mission conjointe de suivi UNESCO/UICN pour évaluer l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008, en mettant notamment l'accent sur :
  - a) l'établissement d'un cadre pour évaluer la capacité d'accueil des deux biens adjacents ;
  - b) l'identification de solutions aux problèmes liés à l'utilisation publique ; et
  - c) l'obtention d'informations détaillées sur les projets d'aménagements hydroélectriques dans la région.

### **40. Parc national Sangay (Équateur) (N 260)**

#### **Décision : 31 COM 7B.40**



Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Ayant noté que le rapport adressé au Centre du patrimoine mondial est qualifié de projet de rapport, et regrettant que le rapport adressé au Centre du patrimoine mondial n'ait pas été rédigé dans l'une des deux langues de travail du Comité du patrimoine mondial,
3. Félicite l'État partie de l'avancement réalisé dans certains domaines comme la dotation en effectifs, la mise en place de solutions économiques de rechange et d'une éducation à l'environnement ;
4. Demande à l'État partie de fournir tous les détails sur l'apparent projet de réduction de la surface du bien, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations*, ainsi qu'une carte actualisée montrant clairement les limites du bien, avant le **1er février 2008**, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008.

#### **41. Parc national de Manú (Pérou) (N 402)**

##### **Décision : 31 COM 7B.41**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Demande à l'État partie de fournir une carte actualisée du bien montrant clairement ses limites ;
3. Demande également à l'État partie d'adresser une demande de modification mineure des limites pour rendre compte de l'extension du bien, conformément aux paragraphes 163 et 164 des *Orientations* ;
4. Note avec préoccupation les problèmes signalés qui menacent la conservation et l'intégrité du bien, notamment le déboisement important, l'empiètement agricole et les concessions pétrolières qui ont une incidence sur le bien ;
5. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport précisant l'étendue et les impacts des menaces signalées ainsi que les mesures prises pour faire cesser ces menaces et les supprimer, dans le périmètre du bien et aux alentours, ainsi qu'une carte montrant les limites actuelles du bien.

## **42. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)**

### **Décision : 31 COM 7B.42**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Prend note avec préoccupation du projet de développement hôtelier qui pourrait compromettre la très grande beauté naturelle du bien si l'on ne tenait pas compte de la nécessité d'en préserver la valeur universelle exceptionnelle ;
3. Prend acte avec satisfaction de la demande de conseils de l'État partie au Centre du patrimoine mondial pour traiter les pressions du développement, et du projet d'établissement d'un plan d'aménagement intégré ;
4. Prie instamment l'État partie de fournir des informations sur la situation en matière de projets d'aménagements dans le périmètre du bien, et de veiller à ce que les sociétés de conseil consultent le Centre du patrimoine mondial et l'UICN lors de l'établissement du plan ;
5. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport sur l'état de conservation du bien – et notamment sur les mesures prises pour gérer et limiter toute incidence de développement hôtelier et d'aménagement du territoire sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien –, une carte montrant l'emplacement de tous les projets d'aménagements, ainsi qu'un exemplaire du plan de développement intégré, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008.

## **BIENS MIXTES**

## **ASIE ET PACIFIQUE**

## **43. Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181)**

### **Décision : 31 COM 7B.43**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.32**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),

3. Prend note avec préoccupation des questions soulevées par les ONG concernant les impacts du déboisement illégal dans des zones adjacentes au bien du patrimoine mondial et le début de la construction de la route North Weld qui compromet les possibilités de futures extensions du bien du patrimoine mondial ;
4. Prie instamment l'État partie de considérer l'extension du bien du patrimoine mondial qui inclurait les forêts anciennes sensibles à l'est et au nord du bien, ou au moins d'exploiter ces forêts d'une manière compatible avec une valeur potentielle de patrimoine mondial ;
5. Fait part de sa préoccupation quant au risque d'incendie lié à la régénération des forêts et aux phénomènes naturels, et son possible impact négatif sur le bien du patrimoine mondial, et demande à l'État partie de préparer un plan de gestion des risques et d'envisager d'éloigner les opérations de coupes de bois des limites du bien ;
6. Tenant compte de la clarification fournie oralement par l'État partie à la 31e session, demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien, en mettant notamment l'accent sur :
  - a) Une gestion appropriée des aires possédant une valeur de patrimoine et actuellement situées en dehors du bien ;
  - b) Une évaluation du degré de risque associé à l'écobuage dans des zones adjacentes au bien du patrimoine mondial, ainsi que l'efficacité de l'actuel système de lutte contre l'incendie ;
  - c) Les impacts d'un projet d'exploitation forestière (incluant la construction de nouvelles routes) sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur les questions susmentionnées, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008.

## EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

### 44. Pyrénées – Mont Perdu (France / Espagne) (C/N 773 bis)

#### Décision : 31 COM 7B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **28 COM 15B.36**, **29 COM 7B.31** et **30 COM 7B.33** adoptées respectivement lors de ses 28e (Suzhou, 2004), 29e (Durban, 2005) et 30e (Vilnius, 2006) sessions,

3. Regrette que le dernier rapport fourni par l'État partie français ne fasse toujours pas le point sur les progrès accomplis dans la coopération transfrontalière, ni sur la préparation et la mise en œuvre d'un plan de gestion pour le côté français de ce bien transfrontalier, conformément à la législation des Parcs nationaux et au besoin identifié lors de l'analyse du Rapport Périodique pour l'Europe ;
4. Note avec inquiétude que dix ans après l'inscription du bien, le problème du transfert du Festival de Gavarnie ne soit pas encore réglé et que celui-ci soit encore autorisé pour 2007 alors qu'il aurait dû avoir lieu pour une dernière fois en 2006 ;
5. Note avec satisfaction la proposition de l'État partie français d'organiser le Festival de Gavarnie dans un autre lieu et d'inviter une mission d'experts internationaux pour faire l'évaluation de ce nouveau lieu et de la gestion d'ensemble du bien ;
6. Demande à l'État partie français d'accueillir la mission Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / UICN pour étudier le site actuel du Festival ainsi que le nouveau site de remplacement en vue d'un transfert définitif du Festival de Gavarnie, comme annoncé initialement lors de l'inscription du bien ;
7. Prie instamment les États parties de la France et de l'Espagne de renforcer leur coopération transfrontalière pour assurer la conservation et la gestion de ce bien ;
8. Demande également à l'État partie français de présenter au Centre du patrimoine mondial un rapport d'avancement avant le **1er février 2008** portant précisément sur la déplacement du Festival de Gavarnie, la coopération transfrontalière et sur la préparation et la mise en œuvre d'un plan de gestion pour le côté français de ce bien, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008.

## AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

### 45. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

#### Décision : **31 COM 7B.45**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.45**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Demande à l'État partie de présenter un seul rapport global annuel pour ce bien mixte, dès 2007, dans l'une des langues de travail de la Convention ;
4. Prend note des nombreuses avancées de l'INC et de l'INRENA dans la mise en œuvre du schéma directeur, notamment en matière de reboisement, lutte contre l'incendie, gestion

du Chemin principal andin, relevés cadastraux, information et communication, réhabilitation du jardin botanique, entretien de la citadelle, réintroduction de plantes indigènes, création d'un musée de site et programmes de sensibilisation pour les enfants ;

5. Note en outre :

- a) l'inefficacité de l'Unité de gestion intégrée du Sanctuaire,
- b) le développement incontrôlé du village de Machu Picchu, avec un niveau de risques en augmentation constante – glissements de terrain, incendies, mauvais état des constructions, risques sanitaires et crise sociale,
- c) l'absence d'un plan d'utilisation publique assorti d'une analyse de l'accès et des risques,
- d) les difficultés d'obtention d'approbation budgétaire pour les travaux d'entretien des structures archéologiques du Sanctuaire ; et
- e) l'absence de contrôle de l'accès ouest du bien ;

6. Exprime sa vive préoccupation quant aux conséquences de la construction du pont de Carrilluchayoc et de la route d'accès dans la zone centrale et la zone tampon du Sanctuaire, et à l'absence de procédure légale et de gouvernance relatives à cette question et demande également à l'État partie, en vertu du paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre à l'évaluation des Organisations consultatives toute proposition de projet qui pourrait porter atteinte aux valeurs du bien ;

7. Prie instamment l'État partie de prendre des mesures immédiates pour réagir face aux conséquences fâcheuses des récents éboulements, de finaliser avant le **1er février 2008** et commencer la mise en œuvre d'un plan exhaustif de préparation aux risques doté d'un budget adéquat, comme le soulignent les recommandations proposées dans le rapport de la mission de 2007 ;

8. Prend note des résultats positifs de l'atelier de Cuzco, félicite les principaux acteurs et les institutions nationales d'élaborer une vision commune de l'avenir et demande à l'État partie de présenter une réponse officielle aux recommandations formulées par l'atelier de Cuzco ;

9. Prie aussi instamment l'État partie d'accorder la priorité à la réorganisation de l'Unité de gestion générale du Sanctuaire et demande en conséquence à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **30 septembre 2007** un plan d'action annuel actualisé préparé par l'Unité de gestion ;

10. Encourage l'État partie à prendre les mesures requises pour élaborer et mettre en œuvre la Stratégie participative d'urgence pour le contrôle de l'accès occidental et de traiter les problèmes et les menaces soulignés dans le rapport de la mission, et de soumettre à l'évaluation des Organisations consultatives un projet de document sur la stratégie d'ici au **30 novembre 2007** ;

11. Invite l'État partie à produire et à diffuser largement d'ici le **30 novembre 2007** une note d'information officielle aux visiteurs et aux voyageurs en ce qui concerne les risques considérables associés au fait de passer la nuit au village de Machu Picchu ;

12. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du rapport de la mission de 2007, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008.

## **BIENS CULTURELS**

### **AFRIQUE**

#### **46. Églises creusées dans le roc de Lalibela (Éthiopie) (C 18)**

##### **Décision : 31 COM 7B.46**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant *la décision 30 COM 7B.40*, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note avec satisfaction que le Centre du patrimoine mondial a réussi, en collaboration avec le gouvernement éthiopien et la Commission européenne, à modifier le projet d'abris pour les églises au profit de structures à la fois plus petites et réversibles et félicite le gouvernement éthiopien pour sa coopération ;
4. Prend note de l'élaboration d'un plan d'action en matière de conservation grâce au travail du Centre du patrimoine mondial et de l'ARCCH ;
5. Prend acte du soutien opportun du gouvernement norvégien et du Fonds mondial des monuments en faveur de l'élaboration d'un projet de conservation pilote, d'études générales et d'une analyse du problème ;
6. Prie instamment le gouvernement éthiopien de préparer en première priorité un plan de gestion intégré suivi d'un plan de conservation pour le développement durable du site et de son environnement, en tant que cadre d'évaluation des solutions de protection et de conservation à long terme des églises, de leurs finitions extérieures, de leurs abords taillés dans le roc et des paysages et établissements humains qui y sont associés ;
7. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à Lalibela pour faire le point sur l'avancement de la construction des abris et l'élaboration immédiate d'un plan de gestion, mais aussi définir et planifier des approches à long terme pour le bien ;

8. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de renforcer les capacités de l'État partie à gérer le bien et demande aussi au Centre du patrimoine mondial d'impliquer le personnel éthiopien dans la planification et la mise en œuvre ;
9. Demande également aux autorités éthiopiennes de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport sur les progrès réalisés dans la construction des abris et la planification à terme, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

#### **47. Tombouctou (Mali) (C 119 rev)**

##### **Décision : 31 COM 7B.47**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.36**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Prend note de l'avancement réalisé dans la mise en œuvre du Plan de conservation et de gestion de Tombouctou-Mali (2006-2010) ;
4. Regrette que l'État partie ait entrepris les travaux de construction du nouveau Centre culturel Ahmed Baba, sans avoir fourni les nouveaux documents techniques permettant une appréciation objective des modifications envisagées sur le projet du Centre, dont la construction est prévue à proximité de la Mosquée Sankoré ;
5. Demande instamment à l'État partie de transmettre en urgence, avant le **31 août 2007**, les documents techniques montrant les corrections apportées au projet architectural du Centre culturel Ahmed Baba, et de collaborer avec le Centre du patrimoine mondial pour permettre une analyse de l'impact des modifications envisagées sur la Mosquée Sankoré ;
6. Demande également à l'État partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial toutes les informations techniques sur les projets de restauration en cours, et particulièrement celui sur la restauration de la Mosquée de Djingareyberre initiée avec le concours de la Fondation Aga Khan ;
7. Demande à l'État partie d'inviter de toute urgence une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, avant le **31 octobre 2007**, pour évaluer l'impact du chantier de construction du Centre culturel Ahmed Baba, et faire des recommandations au Comité sur les menaces pesant sur le bien ;
8. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial un rapport sur l'état de conservation du bien avant le **1er février 2008**, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008.

#### 48. Ile de Mozambique (Mozambique) (C 599)

##### **Décision : 31 COM 7B.48**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.42** adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Remercie l'État partie pour son rapport soumis en février 2007, en particulier sur les progrès accomplis dans la création d'un cabinet pour la restauration et conservation du bien, la réhabilitation de la Forteresse de Saint-Sébastien, le développement du programme UNESCO-AfDB et la finalisation du plan de conservation et de gestion ;
4. Note les résultats de la mission de suivi réactif de l'ICOMOS réalisée en février 2007 sur le bien ;
5. Note également avec appréciation l'assistance technique du Bureau UNESCO de Maputo et du Centre du patrimoine mondial, permettant au projet de réhabilitation de la Forteresse de Saint-Sébastien de progresser de façon significative ;
6. Félicite l'État partie pour les progrès satisfaisants accomplis dans la mise en œuvre du projet de réhabilitation de la Forteresse de Saint-Sébastien financé par l'UCCLA et les gouvernements du Japon et du Portugal et demande que des fonds soient alloués à l'avenir à l'achèvement du projet de restauration et à la conservation de la structure urbaine ainsi qu'au développement des capacités locales ;
7. Réaffirme sa vive inquiétude quant au fait que l'Île de Mozambique reste menacée par une sérieuse dégradation des monuments historiques et structures urbaines et risque de perdre son authenticité ;
8. Note en outre le manque de capacités pour mettre en place des mécanismes de protection contre l'écroulement des maisons et murs d'enceinte, le manque d'infrastructures appropriées en matière de réseau d'égouts et de réseau routier, l'absence de plan de gestion achevé, l'absence de gestionnaire de site ;
9. Prie instamment l'État partie d'accorder la priorité à l'élaboration d'un plan d'action d'urgence pour traiter les dégradations les plus sévères, ainsi qu'à des actions correctives à court terme, en concertation avec toutes les parties prenantes ;
10. Demande au Centre du patrimoine mondial de poursuivre son appui technique au projet de réhabilitation de la Forteresse de Saint-Sébastien pour garantir sa mise en œuvre intégrale ;
11. Prie aussi instamment l'État partie :
  - a) d'achever le plan de gestion en tant que base au développement durable du bien en collaboration avec toutes les parties prenantes et par l'intermédiaire d'une approche structurée impliquant les autorités nationales et locales ;



- b) d'élaborer un calendrier pour la réalisation des travaux de restauration de la Forteresse de Saint-Sébastien ;
  - c) de renforcer la sensibilisation sur l'importance du site du patrimoine mondial et les responsabilités qui en découlent ;
12. Demander enfin à l'État partie de soumettre un rapport au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action d'urgence, sur la réhabilitation de la Forteresse de Saint-Sébastien, sur la réalisation du plan de gestion et de conservation, et sur les actions nécessaires prises pour un travail efficace des structures administratives du Cabinet pour la Restauration et Conservation de l'île (GACIM), pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008.

#### **49. Ville de pierre de Zanzibar (République-Unie de Tanzanie) (C 173 rev)**

##### **Décision : 31 COM 7B.49**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Note avec inquiétude l'impact potentiel de la proposition de projet d'aménagement du port financé par la Commission européenne sur l'état de conservation du bien, et demande au Centre du patrimoine mondial de prendre de nouveau contact avec la Commission européenne au niveau des Commissaires sur cette question ;
3. Prie l'État partie de fournir des détails sur le projet d'aménagement du quartier portuaire de Malindi de la Ville de pierre et sa raison d'être, et de coopérer avec l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial pour organiser une étude indépendante d'évaluation d'impact environnemental et culturel avant d'étudier ou d'approuver le projet proposé ;
4. Demande au Directeur général de l'UNESCO de s'entretenir avec la Banque mondiale, la Commission européenne et autres organismes compétents pour leur préciser que les projets sur les sites du patrimoine mondial doivent être mis en place en consultation avec le Centre du patrimoine mondial ;
5. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien, les facteurs qui portent atteinte à sa valeur universelle exceptionnelle et l'avancement de la mise en œuvre de l'évaluation d'impact du projet portuaire ;
6. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008.

## 50. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

### **Décision : 31 COM 7B.50**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.41**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Félicite l'État partie d'avoir produit, en concertation avec les acteurs concernés et la population locale, un plan de gestion qui aborde de façon satisfaisante les difficultés et les aspects à traiter, tels que formulés dans les 10 objectifs ;
4. Considère qu'il est indispensable de hiérarchiser ces objectifs pour refléter les activités clés déjà définies par le Comité : extension de la zone tampon (y compris les études préliminaires), amélioration de l'assainissement, de l'approvisionnement en eau et de la gestion des déchets ;
5. Invite l'État partie à compléter le plan de gestion par un plan d'action plus détaillé indiquant les principaux acteurs chargés des divers objectifs ;
6. Prie instamment l'État partie de faire en sorte que des fonds de l'État puissent être mobilisés par le biais de l'actuel plan de développement de Lamu afin d'atteindre de toute urgence les objectifs d'assainissement et d'approvisionnement en eau, et de créer les postes nécessaires au sein du Secrétariat du patrimoine mondial ;
7. Lance un appel aux donateurs internationaux pour qu'ils apportent un soutien financier et technique à l'État partie afin d'améliorer l'état de conservation du bien conformément aux objectifs du plan de gestion ;
8. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de ces recommandations, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

## 51. Vieilles villes de Djenné (Mali) (C 116 rev)

### **Décision : 31 COM 7B.51**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.38** adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),

3. Notant que la demande d'assistance internationale soumise par l'État partie pour la préparation d'un plan de gestion a été approuvée en novembre 2006,
4. Se dit préoccupé par le fait que peu de progrès ont été accomplis pour déterminer comment donner suite aux recommandations de la mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2006 ;
5. Prie instamment l'État partie de fournir de toute urgence des informations sur la portée du plan de gestion et de conservation et sur son calendrier d'élaboration ;
6. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis en matière de mise en œuvre du plan de gestion et de conservation, de détermination des limites du bien, de création d'une zone tampon et de mise en place d'outils de réglementation, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

## **52. Ile de Gorée (Sénégal) (C 26)**

### **Décision : 31 COM 7B.52**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.43**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Prend note des efforts consentis par l'Etat partie en vue d'améliorer l'état de conservation ainsi que le désenclavement du bien ;
4. Encourage les Etats parties du Sénégal et du Qatar à finaliser le projet proposé de réhabilitation cotière de l'Île de Gorée, et demande au Centre du patrimoine mondial d'apporter son soutien technique aux deux parties ;
5. Note avec inquiétude l'installation de petits commerces ainsi que l'occupation anarchique d'espaces protégés ;
6. Demande à l'Etat partie de nommer en urgence le gestionnaire du site, et faire appliquer la réglementation en vigueur sur tout le territoire du bien, notamment en ce qui concerne les occupations anarchiques des espaces protégés ;
7. Rappelant la décision **28 COM 15B.42**, dans laquelle l'Etat partie a été invité à élaborer des stratégies visant à prendre les mesures correctives permettant de limiter l'impact négatif de la réplique du mémorial Gorée-Almadies, et après avoir étudié les différentes possibilités, considère que des mesures satisfaisantes n'auront pas d'impact positifs significatifs ;

8. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009, en particulier sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet de réhabilitation cotière de l'île de Gorée, et sur la réhabilitation du patrimoine architectural.

### **53. Robben Island (Afrique du Sud) (C 916)**

#### **Décision : 31 COM 7B.53**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.3** adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note que l'Etat partie a fait des efforts substantiels pour se conformer réellement à toutes les demandes qui lui ont été faites, en particulier la production d'un plan de gestion intégré complet, et l'encourage à lancer sans plus tarder les activités qui permettront sa mise en œuvre ;
4. Demande à l'Etat partie de soumettre, avant le **1er février 2009**, un rapport d'avancement détaillé prenant en compte les propositions de la mission de 2004, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

## **ETATS ARABES**

### **54. Tipasa (Algérie) (C 193)**

#### **Décision : 31 COM 7B.54**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.18**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Prend note des mesures positives prises et des actions engagées par l'Etat partie pour améliorer la protection du bien, notamment dans les domaines institutionnel, juridique et de gestion ;

4. Félicite l'Etat partie pour l'amélioration de la protection du bien par les mesures prises ;
5. Demande à l'Etat partie de mettre en conformité le plan de gestion du site avec le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique et de sa zone tampon et l'encourage à soumettre une requête d'assistance internationale au Fonds du patrimoine mondial pour l'accompagner dans les différentes phases d'élaboration et d'exécution de ce projet ;
6. Prie l'Etat partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial un complément d'information sur tous les travaux d'aménagement en cours dans le port de Tipasa ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport sur l'état d'avancement et de mise en œuvre des recommandations figurant aux points 5 et 6 de la présente décision.

## **55. Thèbes antique et sa nécropole (Egypte) (C 87)**

### **Décision : 31 COM 7B.55**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **30COM 7B.46**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Prend note des efforts accomplis par l'État partie pour mettre en place un schéma directeur en vue d'améliorer la vie des habitants et le séjour des touristes dans la région de Louxor ;
4. Regrette que l'État partie n'ait pas tenu compte des recommandations antérieures du Comité sur les études et les évaluations d'impact à réaliser à Gurnah, ni de celles de la mission de 2006 concernant en particulier le projet d'esplanade de Karnak ;
5. Encourage l'État partie à réviser son schéma directeur 2030 pour y intégrer directement l'engagement au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien dans tous les projets, notamment :
  - a) la demande urgente d'une consultation internationale concernant l'esplanade devant le temple de Karnak, l'allée des Sphinx et Gurnah ;
  - b) l'abandon du projet de construction d'un débarcadère pour les bateaux de croisière sur la rive occidentale du Nil, près du nouveau pont, et le fait de limiter ces aménagements à la rive orientale ;
  - c) la réalisation d'études appropriées sur la rive occidentale avant de finaliser la délimitation de la tranchée d'assèchement ;
  - d) la diffusion d'informations pertinentes sur les projets prévus dans le périmètre du bien ;

6. Prie instamment l'État partie de préparer des plans de gestion pour Karnak, Louxor et la rive occidentale, et de créer un instrument de gestion coordonnée ;
7. Demande que l'État partie invite une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le site pour étudier la mise en œuvre des recommandations précitées ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre un rapport d'avancement au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008**, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

## **56. Le Caire islamique (Egypte) (C 89)**

### **Décision : 31 COM 7B.56**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **29 COM 7B.42** et **30 COM 7B.50**, adoptées respectivement à ses 29e (Durban, 2005) et 30e (Vilnius, 2006) sessions,
3. Prend acte des efforts continus de l'État partie pour améliorer la conservation du bien au cours de ces dernières années ;
4. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les principales recommandations du rapport du Symposium de 2002, approuvé ultérieurement par le Comité du patrimoine mondial en 2003, 2004, 2005 et 2006, notamment :
  - a) la désignation du Caire islamique comme une Zone de planification spéciale, et
  - b) la préparation d'un plan d'urbanisme d'ensemble pour la conservation et l'aménagement de la vieille ville, en prévoyant la conservation des monuments historiques assortie d'une réglementation d'aménagement adaptée ;
5. Prie aussi instamment l'État partie de faire cesser immédiatement le chantier de construction du centre financier du Caire près de la Citadelle et de réviser le projet une fois que les plans et la maquette auront été soumis à une évaluation approfondie ;
6. Demande à l'État partie, étant donné la valeur historique de la zone du projet, d'envisager une consultation internationale afin de trouver une alternative au projet existant, notamment en limitant sa hauteur au niveau de la grand route de façon à atténuer son impact sur le paysage urbain ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport sur la mise en œuvre desdites recommandations pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

**57. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)**

**Décision : 31 COM 7B.57**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **29 COM 7B.41** et **30 COM 7B.51**, adoptées respectivement à ses 29e et 30e sessions (Durban, 2005 et Vilnius, 2006),
3. Prend acte de la communication de l'État partie concernant le rapport d'avancement et l'interruption des travaux de construction de l'abri dans l'attente de la consultation avec le Centre du patrimoine mondial ;
4. Demande à l'État partie d'accorder une urgente attention aux recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de novembre 2006 et d'accélérer leur mise en œuvre ;
5. Prie instamment l'État partie de finaliser les plans de gestion et de conservation en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ;
6. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin de faire le point de la situation, aider à évaluer les solutions et déterminer si le bien doit être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport d'avancement sur les questions précitées, pour considération par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session en 2008.

**58. Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) (C 20)**

**Décision : 31 COM 7B.58**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Prend note avec satisfaction de la préparation par l'Etat partie d'un plan d'action pour la conservation du bien;
3. Encourage l'Etat partie à mettre en œuvre ce plan à la condition que:
  - a) Toute route périphérique tracée autour du bien prenne en considération l'intégrité de ce bien ;

- b) Les travaux d'infrastructure soient planifiés et réalisés sous une supervision archéologique de haute qualité ;
  - c) Le cadre légal de protection du bien soit amélioré et détaillé ;
  - d) L'utilisation des techniques traditionnelles de restauration soient rendues obligatoires dans l'enceinte du bien afin de garantir le maintien de l'intégrité du bien ;
4. Prie instamment l'Etat partie de n'entreprendre aucune démolition à l'intérieur du bien et de sa zone tampon, à moins que ces travaux ne portent pas préjudice à l'intégrité du bien ;
  5. Invite l'Etat partie à envisager l'extension des limites du bien afin d'y inclure ses quartiers périphériques historiques de grande valeur et demande à l'Etat partie de définir la zone tampon proposée et de remettre officiellement une carte de cette zone au Centre du patrimoine mondial pour approbation par le Comité;
  6. Demande à l'Etat partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* de tenir informé à l'avance le Centre du patrimoine mondial de tout changement ou projet prévu à l'intérieur et autour du bien;
  7. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'évaluer la situation et de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations mentionnées ci-dessus et sur l'état de conservation du bien, pour l'examen par le Comité lors de sa 32e session en 2008.

## **59. Casbah d'Alger (Algérie) (C 565)**

### **Décision : 31 COM 7B.59**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.44**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Prend note des informations données par l'Etat partie sur les actions menées dans la perspective de la mise en œuvre de la première phase du plan permanent de sauvegarde ;
4. Prie instamment l'Etat partie, conformément au paragraphe 5 de la décision **29 COM 7B.44**, de poursuivre les mesures de réhabilitation de la Casbah d'Alger ;
5. Demande à l'Etat partie de transmettre au Centre du Patrimoine mondial une carte topographique ou cadastrale indiquant clairement les limites et la surface du bien inscrit ainsi que celles d'une zone tampon ;



6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, sur la mise en œuvre du plan de sauvegarde et les actions de réhabilitation, ainsi que sur le centre de documentation et d'information financé par le Fonds du patrimoine mondial, pour examen par le Comité à sa 33e session, en 2009.

## **60. Qal'at al-Bahreïn – Ancien port et capitale de Dilmun (Bahreïn) (C 1192)**

### **Décision : 31 COM 7B.60**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.49** adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note avec satisfaction les progrès accomplis par l'Etat partie dans la mise en œuvre d'une série de mesures importantes visant à conserver et à protéger le bien ;
4. Invite l'État partie, comme mentionné dans la décision **30 COM 7B.49**, à soumettre avant le **1er février 2008** une proposition de modification des limites du bien inscrit conformément aux procédures indiquées aux paragraphes 163 à 165 des *Orientations*, de révision de la zone centrale pour inclure l'ancien chenal et la tour marine, et de révision de la zone tampon pour inclure le corridor visuel, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009 ;
5. Demande à l'Etat partie d'envoyer au Centre du patrimoine mondial :
  - a) Les décisions officielles écrites et les documents explicatifs (cartes, schémas, photos) concernant le déplacement du projet « Etoile du Nord » et du port de pêche, ainsi que les décisions finales concernant le relogement d'une partie de la population locale,
  - b) La décision de remplacer la portion de route de liaison située à proximité de la côte nord par un pont judicieusement conçu,
  - c) Les Stratégies nationales de planification et d'aménagement approuvées pour la mise en œuvre de la révision du plan d'aménagement urbain et de zonage,
  - d) Le cadre législatif de protection du bien du patrimoine mondial,
  - e) Les projets de plans de gestion et de conservation ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre, avant le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

**61. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Egypte)  
(C 86)**

**Décision : 31 COM 7B.61**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **28 COM 15B.50** et **29 COM 7B.45**, adoptées respectivement à ses 28e (Suzhou, 2004) et 29e (Durban, 2005) sessions,
3. Note l'intention de l'Etat partie d'entamer la préparation d'un plan de gestion pour la ville de Memphis ;
4. Prie instamment l'Etat partie d'établir un tel plan de gestion pour l'ensemble du bien et de le transmettre au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS dès qu'il aura été élaboré ;
5. Réitère ses décisions antérieures demandant l'abandon du projet de route, de tunnel ou de tranchée, traversant le Plateau des pyramides de Guizeh et demande à l'Etat partie de confirmer officiellement cette annulation ;
6. Demande également à l'Etat partie de tenir le Comité informé, par le biais du Centre du patrimoine mondial, de tout projet important prévu dans le périmètre du bien, selon les dispositions des *Orientations*.

**62. Tyr (Liban) (C 299)**

**Décision : 31 COM 7B.62**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.52**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Déplore la perte de vies humaines et les dégradations causées par le conflit de l'été 2006, tout en exprimant son soulagement de l'absence de dommages sur les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial;
4. Prend note du fait que, en raison de ce conflit et des priorités tant humanitaires que de réhabilitation, l'Etat partie n'a pu concentrer ses efforts sur les demandes exprimées par le Comité dans sa décision **30 COM 7B.52** ;
5. Encourage de nouveau l'Etat partie à étendre la période de trois ans de gel des constructions, qui est arrivée à son terme, dans les secteurs présentant un intérêt

archéologique potentiel, ainsi que la fin de la construction de l'autoroute à proximité du bien, jusqu'à l'achèvement des relevés et de la carte archéologique ;

6. Renouvelle sa demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, afin d'évaluer l'état d'avancement et l'impact des projets prévus ou en cours ;
7. Demande également à l'Etat partie de fournir une carte topographique détaillée indiquant les limites du bien, et si possible celles d'une zone tampon pour l'aire protégée, et de soumettre un rapport d'avancement sur ses recommandations, avant le **1er février 2008**, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

### **63. Site archéologique de Cyrène (Jamahiriya arabe libyenne) (C 190)**

#### **Décision : 31 COM 7B.63**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.53** adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Exprime sa satisfaction devant les progrès considérables accomplis par l'Etat partie dans la mise en œuvre de plusieurs demandes formulées par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006),
4. Demande à l'Etat partie de prendre des mesures conformément aux recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS effectuée en janvier 2007, à savoir :
  - a) finaliser, adopter et mettre en œuvre rapidement le plan de gestion,
  - b) transmettre au Centre du patrimoine mondial la délimitation précise du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon,
  - c) augmenter les effectifs de personnel scientifique, technique et de surveillance du Département des antiquités sur le bien en introduisant des programmes de formation et une spécialisation technique,
  - d) informer le Centre du patrimoine mondial de tout nouveau projet, comme l'implantation d'une nouvelle agglomération urbaine à proximité de Shahat,
  - e) éviter tout traitement agressif de nettoyage et toute restauration des monuments qui peuvent avoir un impact négatif sur l'authenticité et l'intégrité du bien,
  - f) renforcer et poursuivre le programme d'information visant à sensibiliser le public à l'importance et à la fragilité du bien ;

5. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur ces activités, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

**64. Anciens ksour de Ouadane, Chinguetti, Tichitt et Oualata (Mauritanie) (C 750)**

**Décision : 31 COM 7B.64**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.54**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note avec satisfaction que des schémas directeurs sont maintenant approuvés pour les quatre villes et que l'Etat partie s'engage à consacrer un montant fixé d'un commun accord pour les cinq années à venir pour financer les travaux de réhabilitation et de restauration à l'intérieur du bien ;
4. Regrette qu'aucun progrès n'ait été accompli dans la mise en place d'une protection juridique ;
5. Prie instamment l'Etat partie de créer des mécanismes de gestion locaux appropriés, avec les ressources humaines et financières adéquates ;
6. Encourage l'Etat partie à soumettre une demande d'assistance internationale afin d'obtenir le renforcement des capacités des personnels technique et de gestion de la FNSVA ;
7. Demande à l'Etat partie de soumettre avant le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations précitées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

**65. Ksar d'Aït-Ben Haddou (Maroc) (C 444)**

**Décision : 31 COM 7B.65**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.45** adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),

3. Note avec satisfaction la détermination soutenue de l'État partie de mettre en œuvre les décisions du Comité ;
4. Note également que des progrès ont été faits en ce qui concerne la finalisation du plan de gestion, lequel devrait être adopté prochainement ;
5. Exprime son inquiétude car, malgré les progrès réalisés en établissant des commissions consultatives, une structure de gestion globale satisfaisante et dotée de ressources suffisantes ne fonctionne toujours pas sur le site et aucune disposition n'a été prise pour le financement durable de la conservation et de la gestion du bien ;
6. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, le plan de gestion adopté ainsi qu'un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures indiquées, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

#### **66. Site archéologique de Volubilis (Maroc) (C 836)**

##### **Décision : 31 COM 7B.66**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **29 COM 7B.100** et **30 COM 7B.55**, adoptées respectivement à ses 29e (Durban, 2005) et 30e (Vilnius, 2006) sessions,
3. Note avec satisfaction que l'Etat partie a tenu compte des recommandations du Comité en vue de maintenir l'intégrité visuelle du bien, en ayant notamment modifié le projet d'aménagement en bordure du site ;
4. Prie instamment l'Etat partie, conformément au paragraphe 5 de la décision **30 COM 7B.55**, de préparer un plan de gestion du bien, incluant le programme de gestion des nouvelles installations et de le transmettre au Centre du patrimoine mondial ;
5. Demande à l'Etat partie, conformément aux décisions **29 COM 7B.100** et **30 COM 7B.55**, de préciser les limites et la surface de la zone tampon proposée et de fournir officiellement une carte de cette zone au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008** pour approbation par le Comité lors de sa 32e session en 2008.

## 67. Fort de Bahla (Oman) (C 433)

### **Décision : 31 COM 7B.67**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **29 COM 7B.46** et **30 COM 7B.56** respectivement adoptées à ses 29e (Durban, 2005) et 30e (Vilnius, 2006) sessions,
3. Note les efforts de l'État partie pour effectuer les travaux de réhabilitation et rappelle à l'État partie que les normes internationales de conservation et de restauration doivent être respectées ;
4. Regrette qu'aucun progrès n'ait été fait par rapport aux décisions et recommandations antérieures du Comité sur la finalisation du plan de gestion, en tenant compte des recommandations du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS relatives à son adoption officielle et à sa mise en œuvre ;
5. Prie instamment l'État partie de finaliser et adopter le plan de gestion et de mettre en place le cadre juridique et la structure administrative nécessaires pour sa mise en œuvre ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, le plan de gestion adopté, un rapport d'avancement détaillé sur sa mise en œuvre et sur le cadre juridique et la structure administrative ainsi que le projet de souq, pour examen par le Comité à 32e session en 2008.

## 68. Systèmes d'irrigation aflaj d'Oman (Oman) (C 1207)

### **Décision : 31 COM 7B.68**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 8B.37**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note que l'État partie a rédigé de nouveaux projets de lois en matière de protection pour le bien ;
4. Demande à l'État partie de fournir de plus amples informations sur la date d'entrée en vigueur de ces lois ;
5. Félicite l'État partie pour avoir élaboré un plan d'action et de gestion à court terme pertinent pour le bien, en tant que travail préparatoire pour un plan de gestion à moyen

terme, et pour avoir mis en place un comité de gestion interdisciplinaire, afin de superviser le développement du plan de gestion ;

6. Demande également à l'État partie de donner suite à ce plan d'action en le dotant des ressources nécessaires et de présenter au Comité le plan de gestion à moyen terme lorsqu'il sera élaboré ;
7. Note également avec satisfaction le soutien apporté à la participation communautaire dans la gestion des aflaj et les initiatives locales émergentes dans le développement des projets locaux pour les systèmes spécifiques de gestion de l'eau ;
8. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport sur l'état d'avancement des nouvelles lois et du plan de gestion à moyen terme, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

## ASIE ET PACIFIQUE

### 69. Vieille ville de Lijiang (Chine) (C 811)

#### Décision : 31 COM 7B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Prend note avec préoccupation du développement touristique incontrôlé et d'autres projets d'aménagement dans le bien qui pourraient avoir un impact négatif sur ses valeurs patrimoniales ;
3. Demande à l'Etat partie de revoir l'actuel Plan de gestion globale du bien en :
  - a) *Préparant une proposition de définition des limites des zones centrales et tampons des zones de Baisha et de Shuhe et en soumettant celle-ci pour examen par le Comité selon les paragraphes 163-165 des Orientations,*
  - b) *Elaborant un Schéma directeur du bien et des ses zones environnantes, qui comprendra le Plan de gestion et permettra une approche stratégique du développement, du tourisme et de la conservation, dans le but de conserver l'intégrité du bien et de son cadre,*
  - c) *Renforçant son efficacité dans la protection des valeurs patrimoniales du bien, en particulier, en mettant en place des règles d'occupation des sols et une procédure d'évaluation d'impact de chaque projet d'aménagement proposé,*

- d) Apportant une aide permanente aux propriétaires locaux dans les efforts qu'ils entreprennent pour entretenir leurs maisons selon les règles traditionnelles de construction;
4. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien et pour aider à la mise en place des points évoqués au paragraphe ci-dessus;
5. Demande en outre à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport sur l'état de conservation du bien, faisant état des progrès réalisés dans la mise en œuvre des actions mentionnées ci-dessus, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

## **70. Site des premiers hommes de Sangiran (Indonésie) (C 593)**

### **Décision : 31 COM 7B.70**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Remercie l'État partie d'avoir organisé un atelier de consultation des acteurs concernés sur la conservation et la gestion du bien du patrimoine mondial de Sangiran ;
3. Notant toutefois avec inquiétude les risques potentiels associés à l'absence d'agence opérationnelle de gestion du site ainsi que de règlements concernant l'occupation des sols, conjugués aux projets d'aménagement en cours à l'intérieur du bien, lesquels pourraient avoir un impact négatif sur ses valeurs de patrimoine,
4. Demande à l'État partie de revoir et de renforcer la gestion du bien en :
  - a) Restructurant et réactivant le Comité de coordination pour la protection et la gestion du bien du patrimoine mondial de Sangiran,
  - b) Renforçant l'efficacité du Schéma directeur pour protéger les valeurs de patrimoine du bien, notamment en élaborant des règlements concernant l'occupation des sols et des procédures d'évaluation de l'impact des projets d'aménagement proposés ; en envisageant la révision éventuelle de la zone centrale pour tenir compte des découvertes archéologiques récentes, et en définissant une zone tampon appropriée pour le bien avec les dispositions légales et les règlements d'occupation des sols correspondants, pour considération par le Comité,
  - c) Améliorant la présentation et l'interprétation du bien et de son musée, et en élaborant des programmes de sensibilisation à l'intention de la population, et en particulier des jeunes ;



5. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien pour évaluer son état de conservation et aider à traiter les questions soulevées dans le paragraphe 4 ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport sur l'état de conservation du bien, avec notamment des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions mentionnées ci-dessus, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

## **71. Meidan Emam, Ispahan (République islamique d'Iran) (C 115)**

### **Décision : 31 COM 7B.71**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision 30 COM 7B.57, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Prend note des mesures prises par le gouvernement de la République islamique d'Iran pour mettre en application les recommandations du Comité concernant la hauteur de la tour du complexe commercial Jahan Nama ;
4. Demande aux autorités iraniennes de poursuivre les modifications prévues au complexe commercial Jahan Nama de façon à en limiter les effets préjudiciables sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et sur les perspectives visuelles remarquables associées au bien ;
5. Note avec satisfaction la décision prise par les autorités iraniennes de modifier le trajet du métro afin de sauvegarder les éléments historiques près de l'avenue Chahar Bagh ;
6. Prie instamment les autorités iraniennes de mettre au point un processus d'évaluation systématique des impacts culturels, sociaux et environnementaux avant tout projet d'aménagement de grande envergure à proximité des biens du patrimoine mondial et de ceux qui figurent sur la Liste indicative de l'Iran ;
7. Prend également note des progrès accomplis dans le dossier de proposition d'inscription de l'extension du bien de Meidan Emam, en vue d'y inclure l'axe historique et culturel d'Ispahan ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport détaillé sur les progrès accomplis pour réduire la hauteur de la tour du complexe commercial Jahan Nama et minimiser l'impact négatif sur l'intégrité visuelle du bien, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

## 72. Monuments historiques de l'ancienne Nara (Japon) (C 870)

### Décision : 31 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **28 COM 15B.64** et **30 COM 7B.67**, respectivement adoptées à ses 28<sup>e</sup> (Suzhou, 2004) et 30<sup>e</sup> (Vilnius, 2006) sessions,
3. Prend note des informations communiquées par l'État partie concernant les modalités de l'Évaluation d'impact environnemental (EIE) pour le projet de l'autoroute Yamato-Kita et le plan de gestion de la circulation en cours d'élaboration ;
4. Prend également note, avec satisfaction, que l'itinéraire retenu pour le projet de l'autoroute passe à l'extérieur des zones centrale et tampon du bien ;
5. Demande à l'État partie de prendre très minutieusement en compte toutes les opinions et études techniques existantes dans la préparation de l'EIE pour la proposition définitive, afin de garantir que l'autoroute n'entraînera pas d'altération du niveau de la nappe phréatique dans les zones d'intérêt archéologique, pouvant se traduire par la perte de précieux vestiges ;
6. Demande également à l'État partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial la version définitive de l'EIE dès qu'elle sera finalisée et avant qu'une décision définitive ne soit prise par le Conseil de l'urbanisme de la préfecture de Nara ;
7. Considérant que l'utilisation pour de grands événements de la zone archéologique du palais Heijo au sein de la zone centrale du bien,, incluant la construction de structures, présente un risque potentiel pour la conservation des fragiles vestiges enterrés, et devrait normalement être évitée,
8. Demande en outre à l'État partie d'étudier attentivement les plans pour les événements commémoratifs du 1300<sup>e</sup> anniversaire de Nara en 2010 sur le site du palais Heijo et d'être extrêmement vigilant afin qu'ils n'aient aucun impact négatif sur les vestiges archéologiques enterrés, ni sur l'intégrité visuelle du paysage ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1<sup>er</sup> février 2008**, un rapport sur l'état de conservation de ce bien, avec une attention particulière sur les progrès accomplis dans l'EIE pour l'autoroute Yamato-Kita et la révision des plans pour le 1300<sup>e</sup> anniversaire de Nara, pour examen par le Comité à sa 32<sup>e</sup> session en 2008.

### 73. Ville de Luang Prabang (République démocratique populaire lao) (C 479 rev)

#### **Décision : 31 COM 7B.73**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.60**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Note les efforts considérables déployés par la Maison du patrimoine dans l'exercice de ses fonctions et demande une meilleure définition de la mission de la Maison du patrimoine et du renforcement des capacités et de la participation locales ;
4. Recommande à l'État partie la création d'une zone tampon pour maîtriser les pressions sur le bien et demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, à la fin de 2007, pour évaluer l'état de conservation du bien et formuler des recommandations concernant l'établissement d'une zone tampon, sous forme d'une révision du plan d'aménagement urbain et en s'appuyant sur les recommandations formulées dans le Schéma de cohérence territoriale (SCOT);
5. Note avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie pour la création d'une réserve de biosphère dans le bassin versant de la Nam Khan et l'engage à poursuivre ce processus qui contribuera à améliorer l'équilibre entre le site du patrimoine mondial et la région ;
6. Attire l'attention de l'État partie sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures de prévention des catastrophes naturelles, en particulier les risques d'inondation, et lui demande de mener une étude sur les risques liés à l'urbanisation des champs d'expansion de crue et l'impact des projets hydrauliques envisagés sur le Mékong et la Nam Khan ;
7. Recommande également à l'État partie de faire une évaluation de la qualité des projets d'aménagement et de l'évolution constatée depuis l'inscription du bien, notamment en termes de surpopulation et d'utilisation ;
8. Demande également à l'État partie de continuer à appliquer rigoureusement le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), et notamment :
  - a) a) de préserver le statut de zone inconstructible des aires naturelles situées à l'intérieur du périmètre inscrit,
  - b) de contrôler la densification du site conformément aux dispositions du PSMV,
  - c) de poursuivre le recensement des constructions illicites ;
9. Recommande en outre l'organisation d'une réunion de coordination des agences de financement, fin 2007, avec la participation du Centre du patrimoine mondial, pour coordonner les projets envisagés par les agences de coopération bilatérales et multilatérales dans le bien et sa périphérie, dans le cadre des principes établis dans le SCOT ;

10. Engage aussi l'État partie à solliciter, si besoin est, l'appui de la coopération décentralisée entre la province de Luang Prabang, la ville de Chinon et la Région Centre, ainsi que l'assistance technique fournie par l'UNESCO dans le cadre de la Convention France-UNESCO, pour faciliter la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008** un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures engagées pour mettre en œuvre l'ensemble des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

#### **74. Samarkand - Carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603 rev)**

##### **Décision : 31 COM 7B.74**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.59**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note avec satisfaction la production par l'État partie d'un projet de plan de gestion de Samarkand qui vise à aborder le concept d'aménagement global de la ville et prend en compte non seulement les principaux monuments architecturaux et archéologiques, mais aussi les quartiers d'habitations historiques ainsi que la gestion de la circulation et du tourisme, et note le calendrier, à savoir 2007-2010, pour l'élaboration du plan de gestion détaillé final ;
4. Demande à l'État partie de soumettre pour approbation, dès qu'ils seront disponibles :
  - a) Le projet de règles et normes, notamment les approches adoptées en matière de reconstruction,
  - b) Les plans routiers révisés de la ville,
  - c) Des détails sur le zonage proposé ;
5. Demande également à l'État partie de confirmer qu'aucune autre construction de route n'interviendra jusqu'à ce que le plan routier révisé de la ville soit approuvé, et que ce dernier contiendra des propositions pour fermer au trafic de transit la nouvelle route qui sépare Afrasiab de la ville timouride ;
6. Demande en outre à l'État partie d'envisager l'élaboration d'une Stratégie de conservation de la ville pour les monuments et les quartiers d'habitations, stratégie qui reconnaisse la somme d'expertise, d'expérience et de documentation en matière de conservation qui existe dans la ville et qui couvre l'entretien et les grands projets de restauration en cours ;

7. Suggère que soit mis en place un Comité de coordination afin de réunir tous les partenaires qui interviennent actuellement dans la conservation et la mise en valeur du bien ;
8. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'avancement de l'élaboration du plan de gestion et de la mise en œuvre des plans routiers révisés de la ville ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport détaillé sur l'avancement de l'élaboration du plan de gestion et sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

## **75. Ensemble de monuments de Huê (Viet Nam) (C 678)**

### **Décision : 31 COM 7B.75**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.71** adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note les progrès accomplis par l'État partie en ce qui concerne la démolition des constructions illégales et la préparation des inventaires des éléments importants du patrimoine culturel dans la région de Huê, et lui demande de poursuivre ses efforts pour reloger les habitants dans des endroits plus sûrs ;
4. Demande à l'État partie de prendre en considération de toute urgence les recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS d'octobre 2006 et leur mise en œuvre échelonnée, notamment la suspension éventuelle des grands chantiers d'infrastructures et de construction dans les zones centrales et tampons nouvellement définies (Zones I et II) jusqu'à ce que le cadre réglementaire nécessaire soit approuvé ;
5. Prie instamment l'État partie de préparer en concertation et avec l'assistance du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS un plan de gestion incluant les zones centrales et tampons élargies qui englobent les éléments géomantiques importants associés aux monuments inscrits, en prévoyant un niveau plus élevé de protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que la soumission d'une proposition de réinscription du bien en tant que paysage culturel basée sur une déclaration révisée de sa valeur universelle exceptionnelle. Un projet de plan de gestion devra être soumis au Centre du patrimoine mondial d'ici la fin 2009, pour considération par le Comité à sa 34e session, en 2010 ;
6. Demande également à l'État partie de préparer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, un plan d'action concernant les travaux nécessaires pour

réduire l'impact négatif de la pollution sonore près des tombeaux de Minh Mang et Khai Dinh ;

7. Encourage l'État partie à demander, au titre du programme d'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial, l'organisation d'un atelier de formation sur l'élaboration des plans de gestion et de la conservation, à l'intention du personnel du Centre de conservation des monuments de Huê ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre un rapport d'avancement au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, pour considération par le Comité à sa 33e session, en 2009.

## **76. Ruines du Vihara bouddhique de Paharpur (Bangladesh) (C 322)**

### **Décision : 31 COM 7B.76**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.48** adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Note les initiatives positives prises par l'État partie pour déplacer le relais de téléphone dans un endroit qui n'est pas visible du site et pour renforcer la sécurité du bien par l'embauche de gardes et de gardiens supplémentaires ;
4. Encourage l'État partie à effectuer l'analyse des problèmes de drainage proposée et de rendre compte de son résultat au Centre du patrimoine mondial en temps voulu ainsi que du besoin éventuel de l'aide du Centre et/ou de l'ICOMOS ;
5. Prie instamment l'État partie de redéfinir et de documenter de toute urgence par les moyens cartographiques adaptés, les limites des zones centrale et tampon du bien en s'appuyant sur une déclaration de valeur universelle exceptionnelle plus solide et plus complète, et de soumettre ces modifications au Comité pour approbation ;
6. Invite à l'État partie à solliciter l'assistance internationale en vue d'élaborer un plan de gestion du bien en collaboration étroite avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ;
7. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport d'avancement concernant l'étude des problèmes de drainage, les efforts faits pour redéfinir et documenter les limites des zones centrale et tampon et la nouvelle déclaration de valeur universelle exceptionnelle, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

## 77. Ensemble historique du Palais du Potala, Lhassa (Chine) (C 707 ter)

### **Décision : 31 COM 7B.77**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.50**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Note les efforts déployés par l'État partie pour améliorer l'état de conservation du bien, notamment les progrès accomplis pour l'extension des limites des zones tampons du bien et pour les activités de conservation du Palais du Potala, du temple de Jokhang et du Norbulingka ;
4. Demande à l'État partie de poursuivre la révision du plan d'aménagement urbain et l'élaboration de plans de conservation pour les trois sites du bien en veillant à ce qu'ils soient cohérents et complémentaires et incluent des politiques de conservation pour les édifices traditionnels des zones historiques de la ville. Les plans devront être préparés en fonction d'une évaluation des impacts socio-économiques prévisibles des politiques de conservation adoptées par l'État partie pour le bien sur les communautés locales, ainsi que des mesures palliatives proposées ;
5. Demande également à l'État partie de faire part des projets des plans susmentionnés au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS, avant leur finalisation et promulgation par les autorités compétentes ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

## 78. Biens du patrimoine mondial de la ville de Beijing (Chine) (C 880 ; C 881 ; C 439bis)

### **Décision : 31 COM 7B.78**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.63** adoptée à sa 30e session (Vinius, 2006),
3. Note les efforts considérables de l'État partie pour la restauration et la mise en valeur des biens du patrimoine mondial à Beijing, ainsi que l'initiative prise immédiatement d'organiser un Colloque régional sur les concepts et pratiques de conservation et de restauration des bâtiments historiques en Asie de l'Est ;

4. Exprime le vœu que le résultat du colloque puisse contribuer au renforcement du cadre théorique dans lequel s'inscrivent les décisions de conservation, notamment en ce qui concerne les questions d'authenticité, sur les biens du patrimoine mondial ;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif d'octobre 2005 et en particulier :
  - a) D'élaborer des Plans directeurs de conservation adéquats, en liaison étroite avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'ICCROM, en intégrant la prévention des risques et la gestion du tourisme, pour les biens du patrimoine mondial du Temple du Ciel et du Palais d'Eté à Beijing,
  - b) D'effectuer une étude comparative sur la restauration de la polychromie et des moyens de garantir son authenticité en Asie de l'Est, en collaboration avec des pays comme le Japon, la Corée et le Vietnam ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial de Beijing, notamment des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations mentionnées dans le paragraphe 5 ci-dessus, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

#### **79. Parc archéologique de Champaner-Pavagadh (Inde) (C 1101)**

##### **Décision : 31 COM 7B.79**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.51**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Note les efforts de l'État partie pour mettre en place l'entité de gestion du site proposée à sa 29e session (Durban, 2005) ;
4. Prenant note de l'initiative prise par l'État partie pour finaliser le projet de plan de gestion d'ici décembre 2007 ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur la préparation de son plan de gestion, pour examen à sa 33e session en 2009.



## 80. Le Taj Mahal ; Fort d'Agra et Fatehpûr Sikri (Inde) (C 251 ; C 252 ; C 255)

### **Décision : 31 COM 7B.80**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.59**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Approuve la décision de l'État partie d'élaborer deux plans de gestion distincts, un pour le Taj Mahal et le Fort d'Agra, et l'autre pour Fatehpur Sikri ;
4. Note les progrès qui ont été faits par l'État partie dans l'élaboration d'un plan de gestion intégrée pour le Taj Mahal et le Fort d'Agra et pour un centre d'animation touristique ;
5. Approuve également la position de l'État partie de ne pas proposer à nouveau à l'inscription les trois biens du patrimoine mondial de la région d'Agra en tant que bien unique du patrimoine mondial, et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour garantir une gestion à la fois spécifique et intégrée des trois biens ;
6. Demande à l'État partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial des informations sur les limites et la superficie des trois biens du patrimoine mondial dans la région d'Agra, comme demandé par le Centre du patrimoine mondial dans le cadre du projet d'inventaire rétrospectif en 2006 ;
7. Demande également à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2010** un rapport d'avancement pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

## 81. Ensemble de monuments de Hampi (Inde) (C 241)

### **Décision : 31 COM 7B.81**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 7A.24**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note avec satisfaction les progrès remarquables accomplis par l'État partie pour renforcer la gestion du bien du patrimoine mondial de Hampi et coordonner son plan de gestion intégrée novateur au schéma directeur élaboré pour le bien ;
4. Demande à l'État partie de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations du rapport de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de janvier

2007, notamment en ce qui concerne la finalisation et mise en œuvre du Plan de gestion intégrée (PGI), et le rôle, l'autorité et le renforcement nécessaire en ressources humaines et financières de l'organisme de gestion du bien du patrimoine mondial de Hampi ;

5. Demande également à l'État partie, comme spécifié par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session (Vilnius, 2006), de régler comme il se doit la question de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle comme amendement au PGI finalisé et de faire part des progrès accomplis au Comité avant le **1er février 2008** ;
6. Demande en outre à l'État partie de présenter des informations au Centre du patrimoine mondial sur les limites et la superficie du site du patrimoine mondial de Hampi, comme demandé par le Centre du patrimoine mondial dans le cadre du projet d'inventaire rétrospectif en 2006 ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008** un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des actions susmentionnées pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

## **82. Ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya (Inde) (C 1056 rev)**

### **Décision : 31 COM 7B.82**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.64**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note avec satisfaction que l'État partie a adopté le plan de gestion du site et le "Plan d'aménagement axé sur le patrimoine de Bodhgaya - Vision 2005-2031" et ses efforts constants pour élaborer des mécanismes de gestion qui intègrent entièrement et efficacement toutes les parties prenantes dans la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial ;
4. Encourage l'État partie à informer le Comité du patrimoine mondial sur les aspects suivants de la mise en œuvre du plan de gestion du site :
  - a) confirmation de l'adoption du Plan d'aménagement - Vision 2005-2031 par la région de Gaya, en intégrant les dispositions pertinentes du plan de gestion du bien ;
  - b) engagement des autorités à continuer d'appliquer l'interdiction de construction au sein du bien du patrimoine mondial ;
5. Prie instamment l'État partie de proposer à nouveau le bien en tant que paysage culturel le plus rapidement possible avant que le caractère de cet important paysage, directement associé à la fois à la vie et aux voyages du Bouddha et au temple de la Mahabodhi, ne soit irrémédiablement perdu ;

6. Suggère que l'État partie profite de la nouvelle proposition d'inscription pour obtenir la protection nationale de l'ensemble du bien agrandi ;
7. Demande à l'État partie de soumettre un rapport au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2009** sur les progrès accomplis sur les points ci-dessus, pour examen par le Comité à sa 33e Session en 2009.

### **83. Ensemble de Prambanan (Indonésie) (C 642)**

#### **Décision : 31 COM 7B.83**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.60**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note avec satisfaction les efforts faits par l'État partie en faveur de la réhabilitation du bien du patrimoine mondial, en coopération avec l'UNESCO et d'autres partenaires internationaux, suite au séisme de mai 2006 ;
4. Recommande à l'État partie de poursuivre de tels efforts, en étroite coordination avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'ICCROM, notamment en organisant des réunions périodiques d'experts pour examiner l'état d'avancement des travaux de réhabilitation et identifier les stratégies appropriées ;
5. Encourage la communauté internationale à soutenir la mise en œuvre du plan d'action défini par la réunion internationale d'experts de mars 2007 ;
6. Demande à l'État partie de présenter un rapport sur l'état de conservation du bien avant le **1er février 2009**, en détaillant les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action susmentionné, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

### **84. Ensemble de Borobudur (Indonésie) (C 592)**

#### **Décision : 31 COM 7B.84**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.65**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),

3. Note le fort engagement de l'État partie envers la conservation du bien de Borobudur, notamment ses actions en matière de prévention de l'impact négatif des projets de développement, d'amélioration de l'interprétation et mise en valeur du bien et de développement de politiques de conservation renforcées pour les pierres du temple ;
4. Prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts aux fins de révision du cadre juridique et institutionnel pour la protection et la gestion du bien et de ses alentours, notamment par l'élaboration d'un nouveau décret présidentiel après consultation préliminaire de toutes les parties prenantes, selon le concept énoncé dans le rapport de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2006 ;
5. Demande à l'État partie de cesser les pratiques qui semblent avoir un impact négatif sur les pierres de l'Ensemble de Borobudur, notamment l'utilisation de résine époxy, nettoyage à la vapeur et application d'hydrofuges, et de poursuivre les activités de suivi et de recherche initiées en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, dans l'optique d'incorporer une stratégie de conservation/restauration dans le cadre du plan de gestion ;
6. Demande également à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des paragraphes 4 et 5 ci-dessus, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

## **85. Monuments historiques de Thatta (Pakistan) (C 143)**

### **Décision : 31 COM 7B.85**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.68**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Demande à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2009** un rapport qui tienne compte des recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS et fasse état des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

## 86. Ruines archéologiques de Mohenjo Daro (Pakistan) (C 138)

### **Décision : 31 COM 7B.86**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.69**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note avec préoccupation l'importance des travaux de conservation et de réhabilitation devant encore être réalisés à Mohenjo Daro et identifiés par la mission conjointe WHC/ICOMOS(décembre 2006), en particulier l'absence de zones centrales et tampons du bien clairement définies,
4. Demande à l'État partie, en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, de revoir le plan d'action pour Mohenjo Daro selon les recommandations faites par la mission et de traiter de toute urgence toutes les recommandations, et prioritairement de :
  - a) redéfinir les zones centrales et tampons du bien et présenter au Centre du patrimoine mondial avant le 1er février 2009 toute la documentation nécessaire pour l'extension du bien selon les paragraphes 163-166 des *Orientations* ;
  - b) garantir la mise en œuvre du programme de conservation et de réhabilitation ;
  - c) élaborer une stratégie de fouilles pour approbation du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS avant d'autres interventions archéologiques ne soient entreprises ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial et, le cas échéant, aux organisations consultatives ICOMOS et ICCROM, d'aider et de guider l'État partie dans les activités identifiées dans le plan d'action ;
6. Demande également à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial un rapport détaillé sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action avant le 1er février 2009 pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

## 87. Centre historique de Shakhrisyabz (Ouzbékistan) (C 885)

### **Décision : 31 COM 7B.87**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.70**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),

3. Note les mesures prises par l'État partie pour préparer un cadre pour le "Plan de gestion pour la conservation et réhabilitation du Centre historique de Shakhrisyabz" ;
4. Demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial régulièrement informé de l'élaboration et mise en œuvre du plan de gestion pour le Centre historique de Shakhrisyabz, basé sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et si nécessaire de demander l'aide d'expertise de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial.

## EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

### 88. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

#### Décision : 31 COM 7B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.72**, adoptée lors de sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Prend note des deux rapports remis par l'Etat partie qui répondent de façon satisfaisante à bon nombre des demandes présentées par le Comité au cours des dernières années, ainsi que des conclusions de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS qui s'est déroulée du 8 au 17 avril 2007 à Kizhi Pogost ;
4. Prend note des importants progrès accomplis dans la gestion du musée réserve de Kizhi et dans la préparation des travaux de restauration de l'Eglise de la Transfiguration et, encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts ;
5. Demande instamment à l'Etat partie de commencer immédiatement les travaux de réparation et de restauration de l'Eglise de la Transfiguration, et de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici septembre 2007
  - a) un plan de financement pluriannuel (2007-2014) ;
  - b) la confirmation qu'un fonds de financement sera disponible tout au long de la durée des travaux ;
  - c) la confirmation que les procédures administratives visant à la nomination d'une autorité en charge des travaux ont été accomplies ;
  - d) des informations sur les résultats de l'appel d'offre ;
  - e) des informations sur la finalisation des documents de travail notamment un calendrier avalisé des travaux de conservation/restauration, un choix de dessins de travail ;

- f) une date de commencement des travaux de restauration.
6. Demande à l'Etat partie de prendre en compte toutes les recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ;
  7. Demande également à l'Etat partie de remettre une déclaration de valeur universelle exceptionnelle et de s'engager à utiliser cette déclaration comme point de référence dans l'élaboration d'un plan de gestion intégrée du bien, à incorporer la valeur universelle exceptionnelle dans le cadre du statut de bien du patrimoine mondial et à intégrer la protection de cette valeur dans le cadre des prises de décision du projet de restauration ;
  8. Prie instamment l'Etat partie de revoir et d'agréer les documents concernant les zones protégées du musée réserve de Kizhi y compris ceux concernant les limites du bien du patrimoine mondial de Kizhi Pogost et de sa zone tampon ;
  9. Prie aussi instamment l'Etat partie d'élaborer et de mettre en place un plan de gestion intégrée, comprenant une stratégie touristique, des mesures de prévention des risques; une délimitation précise du bien et de sa zone tampon, et, de coordonner les activités des différentes parties prenantes et organismes impliqués dans la gestion d'ensemble du bien ;
  10. Recommande au Centre du patrimoine mondial d'établir, en collaboration avec l'ICOMOS, l'ICCROM et le bureau de l'UNESCO à Moscou, un contact permanent et direct avec la direction du musée réserve de Kizhi afin de développer des programmes de renforcement des capacités pour les experts locaux impliquant des activités de restauration et de gestion dans le musée réserve de Kizhi, et de poursuivre le dialogue sur le suivi des évolutions et progrès du projet, afin d'assurer le bon fonctionnement du processus de prise de décisions et de leur mise en œuvre ;
  11. Demande en outre à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport d'avancement sur les points mentionnés ci-dessus, notamment sur le projet de plan de gestion intégrée pour Kizhi Pogost et sur les cartes indiquant les limites du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon, pour examen par le Comité lors de sa 32e session en 2008.

## **89. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)**

### **Décision : 31 COM 7B.89**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.73**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Salue les efforts, les progrès et les engagements pris par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives visant à réduire les menaces pesant sur le site et à

améliorer la gestion et les pratiques de conservation, ainsi que pour la préparation du plan de gestion du bien du patrimoine mondial ;

4. Accueille favorablement la désignation d'un gestionnaire de site et d'un comité directeur du bien dans un premier temps, ainsi que la création d'une « Unité de coordination du patrimoine mondial de l'UNESCO » au sein du ministère de la Culture et du Tourisme, et d'un point focal chargé des questions de patrimoine mondial et de l'organisation de deux colloques internationaux ;
5. Déplore, toutefois, que le rapport de l'État partie ne donne aucune information sur les études d'impact des nouveaux projets d'aménagement de grande envergure, ni sur les mesures concrètes de sauvegarde des structures en bois de la période ottomane dans la zone centrale de Zeyrek, ce qui était l'une des principales préoccupations des précédentes sessions du Comité ;
6. Demande à l'État partie :
  - a) de poursuivre la mise en application de la décision **30 COM 7B.73**, ainsi que les recommandations et les mesures correctives pour obtenir l'état de conservation souhaité par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ;
  - b) de finaliser le plan d'ensemble de gestion intégrée du bien patrimoine mondial conforme aux *Orientations*, y compris les détails concernant un nouveau mode de gestion efficace et une zone tampon afin de protéger l'intégrité du bien avant le **1er février 2008** au plus tard ;
  - c) de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations sur les études d'impact, y compris l'évaluation d'impact visuel, dans le respect des normes internationales pour tous les nouveaux projets de grande envergure qui pourraient nuire aux perspectives visuelles vers et depuis le bien et sa zone tampon, que ce soit le pont d'Halic sur la Corne d'Or, le projet d'aménagement d'Hydarpaşa, le projet Galataport, les tours de Dubaï, ainsi que le projet d'extension de l'hôtel Four Seasons sur les vestiges archéologiques du Grand Palais ;
  - d) d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS début 2008 pour évaluer l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans la finalisation du plan de gestion du site du patrimoine mondial et la mise en œuvre des mesures correctives en vue de l'état de conservation souhaité, comme l'avaient demandé les recommandations du Comité et de la mission conjointe en 2006 ;
7. Demande aussi à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008** un rapport d'avancement traitant de toutes les questions susmentionnées, pour permettre au Comité du patrimoine mondial d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 32e session en 2008.



## 90. Tour de Londres (Royaume-Uni) (C 488)

### **Décision : 31 COM 7B.90**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.74**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Exprime sa satisfaction des mesures prises par l'État partie en réponse aux demandes préalables du Comité et note qu'un London View Management Framework (Cadre de gestion des vues de Londres) va entrer en vigueur le 13 juillet 2007, tout en reconnaissant que l'étude d'impact visuel demandée par le Comité n'est pas encore finalisée ;
4. Encourage l'État partie à adopter les mesures figurant dans l'Heritage Protection White Paper (Livre blanc sur la protection du patrimoine) et demande instamment à l'État partie d'appliquer fermement le principe de regroupement des bâtiments de grande hauteur de manière à ce qu'ils n'aient pas d'incidence négative sur la valeur universelle exceptionnelle des sites du patrimoine mondial de Londres, et à mettre à jour les limites et les zones tampons du site ;
5. Demande à l'État partie de préparer et de présenter au Comité du patrimoine mondial une étude dynamique d'impact visuel sur le bien du patrimoine mondial afin de faciliter une évaluation approfondie et rapide de futures demandes d'aménagements ;
6. Prend acte du fait que l'État partie a finalisé le plan de gestion du bien du patrimoine mondial de la Tour de Londres ;
7. Demande, compte tenu de la finalisation récente du plan de gestion et du cadre de gestion des perspectives de Londres, que le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS étudient ces documents pour juger de leur efficacité à assurer la protection appropriée du cadre et des perspectives du site, et qu'ils rendent compte au Comité à sa 32e session ;
8. Note que l'État partie a manifesté son engagement à répondre favorablement à la demande du Comité (décision **30 COM 7B.74**) de protéger le bien du patrimoine mondial, son cadre et ses perspectives visuelles ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre un rapport d'avancement au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session, en 2008.

**91. Palais de Westminster, abbaye de Westminster et église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni) (C 426)**

**Décision : 31 COM 7B.91**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.74**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Se déclare satisfait des mesures prises par l'État partie en réponse aux demandes préalables du Comité et note qu'un London View Management Framework (Cadre de gestion des vues de Londres) entrera en vigueur le 13 juillet 2007, tout en reconnaissant que l'étude d'impact visuel demandée par le Comité n'est pas encore finalisée ;
4. Engage l'État partie à adopter les mesures figurant dans le Heritage Protection White Paper (Livre blanc sur la protection du patrimoine) et prie instamment l'État partie d'appliquer fermement le principe de regroupement des bâtiments de grande hauteur de manière à ce qu'ils n'aient aucun effet préjudiciable sur la valeur universelle exceptionnelle des sites du patrimoine mondial de Londres en redéfinissant les limites du bien et des zones tampons ;
5. Demande à l'État partie de préparer et de présenter au Comité du patrimoine mondial une étude d'impact visuel dynamique du bien du patrimoine mondial pour faciliter une évaluation complète et rapide des futures applications en matière de planification ;
6. Prie aussi instamment l'État partie de réviser et d'ajuster les trois projets d'aménagement proposés sur la rive Sud de la Tamise de façon à garantir l'intégrité visuelle du bien du patrimoine mondial ;
7. Prend acte du fait que l'État partie a finalisé le plan de gestion du bien du patrimoine mondial de Westminster ;
8. Demande, dans la mesure où le plan de gestion et le Cadre de gestion des vues de Londres ont été finalisés récemment, que le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS étudient ces documents pour juger de leur efficacité à assurer la protection du cadre et des perspectives visuelles qu'offre le site et qu'il en rende compte au Comité à sa 32e session ;
9. Prend note du fait que l'État partie a manifesté son engagement à répondre favorablement à la demande du Comité (décision **30 COM 7B.74**) de protéger le bien du patrimoine mondial, son cadre et ses perspectives visuelles ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre un rapport d'avancement au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session en 2008.

## 92. Butrint (Albanie) (C 570 bis)

### **Décision : 31 COM 7B.92**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Rappelant ses décisions **29 COM 7A.27** et **30 COM 7B.75**, adoptées à ses 29e (Durban, 2005) et 30e (Vilnius, 2006) sessions respectivement,
3. Prend note du rapport actualisé et du plan de gestion 2007-2012, remis par l'Etat partie, et des conclusions de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM d'avril 2007 et demande que le plan de gestion soit achevé afin de planifier sa mise en œuvre ;
4. Approuve les efforts considérables entrepris par l'Etat partie qui ont contribué à l'amélioration de l'état de conservation du bien et à sa protection légale;
5. Souscrit aux recommandations issues de la mission UNESCO-WHC/ICOMOS/ICCROM d'avril 2007 et fait appel à l'Etat partie pour qu'il accorde une attention particulière à leur mise en œuvre au moment opportun;
6. Demande à l'Etat partie
  - a) de s'assurer qu'un projet de plan global de gestion et de conservation de la zone soit soumis au Centre du patrimoine mondial ainsi qu'un rapport intermédiaire, au plus tard fin 2008;
  - b) de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher tout aménagement illégal, toute construction inappropriée ou tout développement incontrôlé à l'intérieur des nouvelles limites du bien proposées, de sa zone tampon et aux alentours, et ce, en étroite collaboration avec les autres structures de planification et d'aménagement.
7. Demande également à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur la mise en œuvre des points évoqués par la mission conjointe d'avril 2007, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

## 93. Quartier du Vieux pont de la vieille ville de Mostar (Bosnie-Herzégovine) (C 946 rev)

### **Décision : 31 COM 7B.93**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,

2. Rappelant la décision **30 COM 7B.82**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Reconnaît que les travaux de construction de l'hôtel ont été suspendus immédiatement après réception de la décision **30 COM 7B.82** ;
4. Engage l'État partie à poursuivre les efforts en vue de trouver des solutions appropriées pour protéger la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien ;
5. Prie instamment l'État partie de continuer à examiner la situation afin de trouver des solutions de remplacement pour le volume et le design de l'hôtel, dans l'esprit du Mémoire de Vienne sur "Patrimoine mondial et architecture contemporaine - Gestion du paysage urbain historique" (2005) et en conformité avec le plan de gestion du bien du patrimoine mondial, et de minimiser l'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, en collaboration avec l'UNESCO et l'ICOMOS ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur l'avancement du plan alternatif du projet de construction, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

#### **94. Centre historique de Prague (République tchèque) (C 616)**

##### **Décision : 31 COM 7B.94**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Exprime sa vive préoccupation quant aux projets de construction de gratte-ciels proposés dans la zone tampon, qui pourraient porter atteinte à l'intégrité visuelle du Centre historique de Prague ;
3. Demande à l'État partie de reconsidérer les projets de construction actuels en raison de leur incidence sur la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial, et demande également que tous les nouveaux projets de construction en respectent la valeur universelle exceptionnelle et les perspectives visuelles remarquables depuis et vers le bien ;
4. Recommande à l'État partie de faire des études comparatives en termes de gestion durable des villes historiques en coopération avec les Comités scientifiques concernés des Organisations consultatives ;
5. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien ;
6. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008** un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, comprenant

l'étude d'impact visuel et décrivant toutes démarches prises en vue de la construction de gratte-ciels, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008.

## **95. Centre historique (vieille ville) de Tallin (Estonie) (C 822)**

### **Décision : 31 COM 7B.95**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.84**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Félicite l'État partie de ses efforts pour donner une vue d'ensemble exhaustive de toutes les questions soulevées par le Comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
4. Engage fortement l'État partie à préparer un plan de gestion complet pour le bien et sa zone tampon, demandé au paragraphe 4 de la décision **30 COM 7B.84** ;
5. Demande d'urgence à l'État partie de mettre en cause la décision de justice autorisant la construction de nouveaux édifices dans la partie des remparts située entre les rues Suurtüki et Rannamäe, sur la base des obligations contractées à travers la ratification de la Convention du patrimoine mondial ;
6. Prie instamment la Ville de Tallinn d'interrompre tout nouveau projet de construction et de modifier ses mécanismes de planification municipale, de sorte que les propositions de planification qui pourraient entamer la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial soient rejetées ;
7. Demande aussi à l'État partie de fournir un rapport d'avancement au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008**, en réponse à la demande précitée, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

## **96. Monuments historiques de Mtshketka (Géorgie) (C 708)**

### **Décision : 31 COM 7B.96**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.64**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),

3. Regrette la présentation tardive du rapport d'état de conservation par l'État partie, mais note les efforts remarquables accomplis pour définir et établir des zones de protection claires ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre du plan intégré qui implique tous les acteurs dans la conservation du monastère de Jvari et prie instamment l'État partie, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de mettre au point des programmes de travail analogues dans les dix années à venir pour les autres ensembles monumentaux du bien ;
5. Engage fortement l'État partie à accorder la plus haute priorité à l'élaboration d'un plan intégré de gestion du site à établir avec la mobilisation totale et la collaboration de tous les acteurs sur la base du schéma directeur de 2003 ;
6. Demande que l'État partie invite une mission conjointe UNESCO-ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien, y compris les reconstructions, les nouveaux aménagements et tout impact nuisant à la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien ;
7. Demande également à l'État partie de fournir un rapport d'avancement au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008**, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008.

#### **97. Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (Géorgie) (C 710)**

##### **Décision : 31 COM 7B.97**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.75**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Regrette la présentation tardive du rapport d'état de conservation, mais note les efforts de l'État partie pour revoir les valeurs, l'intégrité et l'authenticité du bien ;
4. Exprime sa vive préoccupation quant à l'urgence continue des problèmes décrits dans le rapport de l'État partie et à son incapacité à y répondre par des mesures financières, institutionnelles et de gestion appropriées ;
5. Encourage l'État partie à préparer, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS/ICCROM un programme de travail quinquennal pour traiter les problèmes majeurs identifiés, pour présentation à des bailleurs de fonds potentiels ;
6. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à évaluer l'état de conservation du bien ;

7. Engage fortement l'État partie à entamer la préparation d'un plan de gestion intégrée du bien du patrimoine mondial, avec l'aide du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives ;
8. Demande également à l'État partie de fournir un rapport d'avancement au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008**, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008.

## **98. Vieille ville de Ratisbonne et Stadtamhof (Allemagne) (C 1155)**

### **Décision : 31 COM 7B.98**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 8B.45**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006) et le fait que le bien a été inscrit en 2006 pour sa valeur universelle exceptionnelle en tant que centre historique religieux, institutionnel et de commerce du Saint Empire romain germanique,
3. Prenant acte de la déclaration officielle du Maire de Ratisbonne, en juillet 2006, garantissant que les valeurs du bien seront préservées,
4. Regrette que les procédures conformes au paragraphe 172 des *Orientations* n'aient pas été prises en compte ;
5. Demande à l'État partie de fournir des détails sur les projets avant que toute décision soit prise ;
6. Recommande que la valeur universelle exceptionnelle et les perspectives visuelles remarquables depuis et vers le bien soient prises en compte dans l'ensemble des futures décisions et processus de planification concernant l'aménagement urbain de Ratisbonne ;
7. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport à jour sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité lors de sa 33e session en 2009.

## 99. Centre historique de Riga (Lettonie) (C 852)

### Décision : 31 COM 7B.99

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant ses décisions **28 COM 15B.74** et **29 COM 7B.78**, adoptées respectivement lors de ses 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> sessions (Suzhou, 2004 et Durban, 2005),
3. Prend acte des informations communiquées par les autorités lettones sur l'adoption du plan de développement et de conservation et la réglementation de la construction dans le centre historique de Riga et sa zone tampon, ainsi que l'avancement du « projet de conception » pour contrôler l'aménagement de la rive gauche de la Daugava ;
4. Note les efforts de l'Inspection publique concernant l'analyse d'impact visuel des immeubles de grande hauteur en projet, qui est en cours dans la zone tampon, et prie instamment l'État partie de mettre pleinement en application ses résultats pour éviter tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et de sa zone tampon, ainsi que sur les perspectives visuelles remarquables depuis et vers le bien ;
5. Prie aussi instamment l'État partie de continuer à renforcer la législation actuelle sur la conservation et la protection du centre historique de Riga en limitant la hauteur des nouveaux immeubles dans les zones centrale et tampon du bien du patrimoine mondial, et au-delà, si nécessaire, afin de limiter l'impact visuel préjudiciable pour le paysage urbain du centre historique ;
6. Prie en outre instamment l'État partie, en étroite coopération avec les autorités municipales, de renforcer la planification en amont et d'examiner attentivement tous les projets actuels et futurs dans la zone centrale et la zone tampon et, en particulier, de mettre fin aux chantiers de construction d'immeubles élevés en cours et autres plans inappropriés sur la rive gauche de la Daugava, jusqu'à ce qu'une analyse indépendante et approfondie des impacts potentiels sur les valeurs, l'authenticité et l'intégrité du centre historique ait été entreprise et que le « projet de conception » ait été entièrement révisé ;
7. Demande à l'État partie d'entreprendre une étude d'impact visuel global du bien et de ses abords afin de prévoir un cadre pour les nouveaux aménagements proposés en veillant à ce qu'ils respectent pleinement la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à évaluer l'état de conservation du bien, y compris les valeurs archéologiques du site, notamment en ce qui concerne les nouveaux projets d'aménagement proposés dans la zone tampon sur la rive gauche de la Daugava ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre un rapport au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008** sur l'avancement du « projet de conception » concernant la rive gauche de la Daugava et de fournir les détails de tout projet qui pourrait avoir un impact sur l'intégrité visuelle du bien, pour examen par le Comité à sa 32<sup>e</sup> session en 2008, **en vue d'une éventuelle inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**



## 100. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125)

### **Décision : 31 COM 7B.100**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.84**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Notant avec satisfaction les résultats de l'atelier de janvier 2006 qui entend soutenir le processus de planification de la gestion et la collaboration entre l'État partie, l'ICOMOS, l'ICCROM, le Centre du patrimoine mondial et le Bureau de l'UNESCO à Venise.
4. Prenant acte de la finalisation du plan de gestion du site par l'État partie en 2007,
5. Demande à l'État partie d'inviter sur le site une mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS spécialisée dans le patrimoine naturel afin d'étudier la pertinence du projet de pont à Verige et ses impacts sur les valeurs culturelles et paysagères du bien ;
6. Demande aussi à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial un rapport sur l'état de conservation du bien, ainsi qu'un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion avant le **1er février 2008**, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

## 101. Camp de concentration d'Auschwitz (Pologne) (C 31)

### **Décision : 31 COM 7B.101**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.88**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Constate l'avancement réalisé dans la préparation du plan de gestion du bien du patrimoine mondial, et en particulier les consultations internationales entreprises en novembre et décembre 2006 ;
4. Félicite l'État partie pour la documentation historique de haut niveau sur le site et son paysage, préparée par les experts locaux et qui servira de base au plan de gestion, et pour les efforts de conservation du Directeur du site ;
5. Exprime sa préoccupation devant l'absence de directives de planification pour le site approuvé et ses zones tampons, ainsi que pour la dégradation des bâtiments sur lesquels est fondée la valeur universelle exceptionnelle du site ;

6. Regrette le retard avec lequel l'État partie a soumis le plan de gestion au Centre du patrimoine mondial, comme demandé lors de ses 29e et 30e sessions ;
7. Prie instamment à l'État partie de prendre ses responsabilités à tous les niveaux du gouvernement et des autorités locales pour assurer la mise en œuvre complète du plan de gestion ;
8. Demande à l'État partie de fournir une déclaration actualisée de valeur universelle exceptionnelle et des limites du site qui tiennent compte de cette déclaration ;
9. Demande également à l'État partie de fournir le plan de gestion approuvé et un rapport détaillé sur sa mise en œuvre, incluant un calendrier et la description des responsabilités, au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session, en 2008.

## **102. Centre historique de Saint-Petersbourg et ensembles monumentaux annexes (Fédération de Russie) (C 540)**

### **Décision : 31 COM 7B.102**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **30 COM 7B.78**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note les résultats de la Conférence internationale sur « L'application des réussites scientifiques et technologiques à la gestion et à la préservation des cités historiques inscrites sur la Liste du patrimoine mondial », Saint-Petersbourg, 28 janvier - 3 février 2007 ;
4. Regrette que les cartes soumises par l'État partie en date du 18 janvier 2007 et du 5 mars 2007 ne répondent pas à la demande du Comité car elles ne fournissent pas le détail des limites et des zones tampons de toutes les composantes du bien, y compris la Région de Léningrad, et demande instamment à l'État partie de fournir ces cartes avant le **1er février 2008** ;
5. Incite vivement l'État Partie à fournir, au plus tôt, un rapport détaillé sur le projet d'aménagement de la Tour Gazprom pour que le Comité du patrimoine mondial puisse évaluer l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Demande à l'État Partie de mettre un terme à tous les aménagements et de s'abstenir également de délivrer des permis de construire avant que tous les éléments pertinents aient été examinés et que l'impact du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial ait été pleinement évalué ;

7. Demande également à l'État Partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport sur l'état de conservation incluant les détails du projet Gazprom, qui pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008, **en vue d'une éventuelle inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

### **103. Le Kremlin et la place Rouge (Fédération de Russie) (C 545)**

#### **Décision : 31 COM 7B.103**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **18 COM IX.20**, adoptée lors de sa 18e session (Phuket, 1994), et en particulier "d'être tenu informé de toute évolution sur ce bien du patrimoine mondial";
3. Prie instamment l'Etat partie de faire arrêter tous les travaux de démolition à l'intérieur des limites du bien du patrimoine mondial du Kremlin et de la place Rouge ou de sa zone tampon jusqu'à ce qu'une évaluation détaillée des menaces pesant sur la valeur universelle exceptionnelle, sur l'authenticité et sur l'intégrité du bien ne soit menée;
4. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur place pour évaluer l'état de conservation du bien;
5. Demande également à l'Etat partie de soumettre, avant le **1er février 2008**, au Centre du patrimoine mondial un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien comprenant l'état et l'impact probable sur l'authenticité et l'intégrité du bien, de tous les travaux de démolition, reconstruction, et restauration entrepris à l'intérieur des limites du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon sur l'authenticité et l'intégrité du bien., ainsi que les détails techniques concernant la stabilité de la structure des bâtiments historiques du bien, pour examen par le Comité lors de sa 32e session en 2008.

### **104. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni) (C 373)**

#### **Décision : 31 COM 7B.104**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.88**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),

3. Félicite les autorités nationales d'avoir amélioré la protection des sites archéologiques en rétablissant des terres arables en prairies ;
4. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le projet définitif du centre pour les visiteurs et encourage l'Etat partie de concrétiser la mise en œuvre la construction de ce centre afin de préserver et d'améliorer l'intégrité du bien ;
5. Regrette qu'aucun progrès n'ait été réalisé dans la mise en œuvre du projet d'amélioration " Stonehenge A303 " et incite l'Etat Partie à trouver une solution appropriée, compatible avec la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport détaillé sur les progrès accomplis dans le processus de sélection du projet « d'amélioration Stonehenge A303 », pour examen par le Comité lors de sa 32e session en 2008.

#### **105. Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784)**

##### **Décision : 31 COM 7B.105**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.72**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Notant les progrès accomplis dans la préparation du plan de gestion pour le bien,
4. Rappelle la nécessité d'appliquer des politiques spécifiques destinées à protéger le tissu et la structure urbains historiques au niveau national ;
5. Encourage d'autres processus de consultation pour le projet de la gare ferroviaire et tout autre projet d'aménagement urbain susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Recommande que le Mémoire de Vienne sur le "Patrimoine mondial et architecture contemporaine - Gestion du paysage urbain historique" (2005) soit pris en compte pour toute autre décision et processus de planification concernant l'aménagement urbain à Salzbourg ;
7. Demande à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de toute nouvelle construction et rénovation et de soumettre deux copies du plan de gestion au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008** pour examen.

## 106. Ville de Graz – Centre historique (Autriche) (C 931)

### **Décision : 31 COM 7B.106**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.76**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note avec satisfaction que l'État partie a présenté un plan de gestion et un schéma directeur pour le bien du patrimoine mondial ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la mission, conformément au Mémoire de Vienne sur "Patrimoine mondial et architecture contemporaine - Gestion du paysage urbain historique" (2005) ;
5. Demande à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial un rapport actualisé sur la situation et sur tout important projet de développement avant le **1er février 2009**, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

## 107. Paysage culturel de Fertö / Neusiedlersee (Autriche/Hongrie) (C 772 rev)

### **Décision : 31 COM 7B.107**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Note les résultats de la mission de février 2007 sur le bien du patrimoine mondial, et en particulier l'obtention d'un compromis selon lequel la hauteur de l'hôtel envisagé près de Parndorf sera ramenée de 73 m à 47,2 m ;
3. Note également que même à cette moindre hauteur, l'hôtel ne devra pas créer de précédent pour d'autres projets ;
4. Accueille favorablement la proposition d'introduire de nouvelles réglementations en matière de zonage afin de protéger le cadre du bien du patrimoine mondial contre tout développement négatif et note par ailleurs que ces réglementations seront basées sur une évaluation des qualités visuelles et culturelles du cadre du bien ;
5. Accueille également favorablement l'organisation d'un séminaire sur la gestion et la protection à l'intention des parties prenantes ;
6. Demande aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis

dans la mise en œuvre des réglementations en matière de zonage et dans l'introduction de politiques complémentaires en matière de développement et protection des édifices vernaculaires dans le plan de gestion, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

#### **108. Beffrois de Belgique et de France (Belgique / France) (C 943bis)**

##### **Décision : 31 COM 7B.108**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant les dispositions du paragraphe 172 des *Orientations*, ainsi que celles du Mémoire de Vienne sur « Patrimoine mondial et architecture contemporaine - Gestion du paysage urbain historique » (2005),
3. Se déclare préoccupé par le projet de construction d'une Halle de produits frais au pied du bien du patrimoine mondial du Beffroi de Béthune (France) et situé dans la zone tampon du bien ;
4. Demande à l'Etat partie français d'améliorer la législation existante afin de garantir une protection juridique satisfaisante et des procédures d'autorisation adaptées au statut de bien du patrimoine mondial ;
5. Demande également à l'Etat partie français de fournir, dès que possible mais au plus tard avant le **1er février 2008**, des informations détaillées qui démontrent que ce projet n'affectera pas la valeur universelle exceptionnelle ainsi que l'intégrité visuelle du Beffroi dans son ensemble (évaluation d'impact visuel) avant qu'aucune décision irréversible ne soit prise, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

#### **109. Centre Historique de Český Krumlov (République tchèque) (C 617)**

##### **Décision : 31 COM 7B.109**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.83**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Prend note de l'engagement de l'Etat partie daté du 24 janvier 2007 de déplacer le théâtre du jardin de la maison d'été, ainsi que du calendrier de son transfert ;

4. Prend note avec une vive inquiétude que la fin des activités liées au déménagement du plateau tournant n'est prévue qu'en 2016 et que l'Etat partie envisage de poursuivre l'utilisation de ce lieu pour les activités de théâtre à ciel ouvert, et assurer la continuité de la vie théâtrale estivale en attendant la mise en place d'une installation qui remplacerait entièrement l'amphithéâtre tournant existant ;
5. Demande à l'État partie de réétudier le calendrier des activités associées, afin d'avancer considérablement la date du démontage du théâtre du jardin de la maison d'été et de son transfert dans la zone tampon contiguë ;
6. Rappel que conformément au paragraphe 119 des *Orientations*, l'État partie et ses partenaires doivent s'assurer qu'une utilisation durable n'a pas d'effet négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et/ou l'authenticité du bien ;
7. Demande également à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport actualisé sur l'avancement des dispositions prises dans ce domaine et sur l'état de conservation du bien comprenant le descriptif d'utilisation des monuments à l'intérieur du Centre historique de Český Krumlov, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 33e session en 2009.

#### **110. Cathédrale de Cologne (Allemagne) (C 292 rev)**

##### **Décision : 31 COM 7B.110**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **29 COM 7A.29** et **30 COM 7A.30**, adoptées respectivement lors de ses 29e (Durban, 2005) et 30e (Vilnius, 2006) sessions,
3. Prend note avec satisfaction du processus de consultation sur la planification urbaine entrepris dans le cadre du développement de la zone Deutz et rappelle la nécessité de prendre en compte les recommandations du Mémoire de Vienne sur « Patrimoine mondial et architecture contemporaine - Gestion du paysage urbain historique » (2005) ;
4. Prend note de la proposition de création d'une zone tampon comprenant la rive droite du fleuve et prie instamment l'Etat partie de soumettre officiellement cette proposition avant le **1er février 2008**, et ce, en accord avec les *Orientations* ;
5. Prie aussi instamment l'Etat partie de présenter le détail des mesures de protection de la zone tampon ;
6. Demande à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport actualisé sur les décisions définitives concernant les propositions de développement urbain dans la zone Deutz, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

## 111. Weimar classique (Allemagne) (C 846)

### **Décision : 31 COM 7B.111**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.76**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Prend note avec satisfaction de l'effort considérable entrepris par les autorités allemandes pour restaurer la Bibliothèque de la Duchesse Anna-Amalia ;
4. Encourage l'Etat partie à définir une stratégie adaptée à la prévention des risques pour le bien et demande qu'il tienne informé le Centre du patrimoine mondial des progrès réalisés dans ce domaine.

## 112. Art rupestre du Valcamonica (Italie) (C 94)

### **Décision : 31 COM 7B.112**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.65**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Accueille favorablement la finalisation du plan de gestion du bien du patrimoine mondial ;
4. Regrette que l'Etat partie n'ait pas remis le rapport demandé sur les progrès réalisés ;
5. Prie instamment l'Etat partie de définir avec précision les limites des zones centrales et tampons du bien et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial, en conformité avec les *Orientations* ;
6. Demande à l'Etat partie de remettre, avant le **1er février 2009**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur les actions entreprises afin de répondre aux recommandations de la mission de 2004, et ce, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.



### 113. Ville de Vicence et les villas de Palladio en Vénétie (Italie) (C 712 bis)

#### **Décision : 31 COM 7B.113**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **29 COM 7B.66** et **30 COM 7B.85**, adoptées respectivement lors de ses 29e (Durban, 2005) et 30e (Vilnius, 2006) sessions,
3. Prend acte des efforts faits par les autorités pour établir des mesures de protection spécifiques et pour préparer le plan de gestion ;
4. Accueille favorablement les progrès réalisés dans la résolution des problèmes soulevés par la mission de 2005, progrès concrétisés par une série de propositions techniques visant à minimiser l'impact visuel du projet autoroutier ;
5. Rappelle ses précédentes réclamations concernant la finalisation du plan de gestion et demande à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, la version finale du plan de gestion du bien du patrimoine mondial, comprenant des plans de conservation et des zones tampons ainsi qu'un rapport actualisé, et ce, à fin d'examen par le Comité lors de sa 33e session en 2009.

### 114. Isthme de Courlande (Lituanie / Fédération de Russie) (C 994)

#### **Décision : 31 COM 7B.114**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **29 COM 7B.67** et **30 COM 7B.87**, adoptées respectivement lors de ses 29e (Durban, 2005) et 30e (Vilnius, 2006) sessions,
3. Prend note avec satisfaction du rapport remis par l'Etat partie de Lituanie sur l'état général de conservation du bien, y compris des informations sur la coopération lituano-russe dans les domaines de la mise en œuvre du post-projet conjoint de l'EIE à l'issue du projet, sur la signature de l'Accord bilatéral de coopération dans le domaine de la pollution accidentelle, de la prévention et de l'atténuation de la pollution, et des mesures compensatoires, et sur le Plan d'action lituano-russe pour une coopération en cas de pollution accidentelle dans la Mer Baltique;
4. Regrette vivement qu'après avoir reconnu la nécessité d'accords bilatéraux et d'une coopération bilatérale accrue entre la Lituanie et la Fédération de Russie en réponse aux

menaces liées au projet de champ pétrolifère D-6, et en dépit des engagements pris par les deux Etats parties en 2006, la coopération a sensiblement diminué;

5. Prie instamment les deux Etats parties de signer dès que possible l'Accord bilatéral de coopération dans le domaine de la pollution accidentelle, de la prévention et de l'atténuation de la pollution, et des mesures compensatoires ; ainsi que le Plan d'action lituano-russe pour une coopération en cas de pollution accidentelle dans la Mer Baltique;
6. Demande aux deux Etats parties de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport commun actualisé sur l'état de la mise en oeuvre du post-projet conjoint de l'Evaluation d'impact environnementale (EIE) à l'issue du projet, sur les actions entreprises dans le cadre du Plan d'action, particulièrement en ce qui concerne la signature de l'Accord bilatéral de coopération dans le domaine de la pollution accidentelle, de la prévention et de l'atténuation de la pollution, et des mesures compensatoires et du Plan d'action lituano-russe pour une coopération en cas de pollution accidentelle dans la Mer Baltique, ainsi qu'une analyse détaillée de l'impact de l'incident concernant la fuite d'eaux usées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session en 2008.

#### **115. Les temples mégalithiques de Malte (Malte) (C 132 bis)**

##### **Décision : 31 COM 7B.115**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.80**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'Etat partie pour ses efforts ininterrompus dans l'amélioration de l'état de conservation des temples mégalithiques, en particulier, pour les progrès réalisés dans les activités de suivi, les actions de conservation des sites, et l'accueil adapté des visiteurs et demande que les actions visant les constructions illégales soient poursuivies et renforcées;
4. Demande à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial des plans et des dessins des projets détaillés de centres d'accueil des visiteurs, d'abris de protection et de chemins piétonniers avant leur mise en oeuvre ;
5. Prie instamment l'Etat partie de finaliser le plan de gestion, conformément la décision **29 COM 7B.80**, paragraphe 4 et demande également à l'Etat partie de remettre trois exemplaires de ce plan avant le **1er février 2008** au Centre du patrimoine mondial.

## 116. Paysage culturel de Sintra (Portugal) (723)

### **Décision : 31 COM 7B.116**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.89**, adoptée lors de sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Accueille favorablement la décision de l'Etat partie de désigner clairement une entité de gestion (Parques de Sintra-Monte da Lua – PSML) aidée politiquement et financièrement par toutes les institutions territoriales concernées ;
4. Félicite l'Etat partie d'avoir remis un court Plan d'action pour la période 2007-2009 ;
5. Demande à l'Etat partie d'adopter de meilleures mesures de contrôle de l'empiètement urbain dans les zones centrale et tampon du bien du patrimoine mondial ;
6. Demande également à l'Etat partie de soutenir en permanence politiquement et financièrement l'entité chargée de gérer le bien, et ce, afin de faire avancer la préparation et l'élaboration du plan de gestion du bien du patrimoine mondial pour la période 2010-2014 ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

## 117. Centre historique de Sighișoara (Roumanie) (C 902)

### **Décision : 31 COM 7B.117**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.82**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Prend note des informations de l'Etat partie concernant les travaux de restauration et de réhabilitation accomplis, ainsi que les projets et les études en cours ;
4. Regrette que le rapport ait été soumis très en retard et que l'État partie n'ait pas fourni d'informations détaillées sur l'état de conservation du bien dans son ensemble ;

5. Prie instamment l'Etat partie de finaliser et de mettre en place le plan de protection et de gestion du bien comprenant le manuel de techniques de restauration, de réhabilitation et de construction;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008** un rapport actualisé et détaillé comprenant le plan de protection et gestion du bien, pour examen par le Comité lors de sa 32e session en 2008.

#### **118. Vieille ville d'Ávila avec ses églises extra-muros (Espagne) (C 348 rev)**

##### **Décision : 31 COM 7B.118**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.79**, adoptée lors de sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Approuve les progrès réalisés dans l'amélioration du niveau de protection légale des biens du patrimoine mondial en Castille et Leon, visant à assurer une meilleure conservation des valeurs et intégrité, et à ce que des menaces similaires pesant sur l'intégrité et l'authenticité du bien ne se reproduisent pas à l'avenir ;
4. Prend note de la soumission par l'Etat partie de cartes détaillées des limites du bien et de ses zones tampons; et de la préparation d'une proposition visant à les modifier afin de donner une plus grande cohérence au site;
5. Prend également note de la présentation par l'Etat partie d'un calendrier de l'établissement du plan de gestion intégré du bien, et de l'indication donnée qu'au cours de la mise en application de ce plan, il prendra pleinement en compte le Mémoire de Vienne sur « Patrimoine mondial et architecture contemporaine pour la gestion du paysage urbain historique » (2005) ;
6. Prie instamment l'Etat partie de s'assurer que toutes les parties prenantes, y compris les collectivités locales, soient encouragées à prendre part au processus du plan de gestion intégré du bien;
7. Demande à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2010**, un rapport d'avancement et la proposition de plan de gestion intégré, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 34e session en 2010.

## 119. Vieille ville de Salamanque (Espagne) (C 381 rev)

### Décision : 31 COM 7B.119

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **29 COM 7B.86** et **30 COM 7B.92**, adoptées respectivement lors de ses 29e (Durban, 2005) et 30e (Vilnius, 2006) sessions,
3. Regrette que le rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien n'ait pas été remis avant la date limite dans l'une des langues de travail;
4. Prend note des efforts actuellement entrepris pour assurer une meilleure coordination et un meilleur contrôle de la mise en place de la Convention du patrimoine mondial; efforts concrétisés par des conventions (Convenios) entre les trois niveaux de responsabilité: national, régional et local ;
5. Prend également note de la préparation d'un cahier des charges pour un futur plan de gestion intégré;
6. Regrette également l'adoption du Plan général de développement urbain (Plan General de Ordenación Urbana) sans que l'Etat partie n'ait au préalable informé le Centre du patrimoine mondial et rappelle à l'Etat partie ses obligations au titre du paragraphe 172 des *Orientations*;
7. Encourage l'Etat partie à informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet de développement urbain dans les zones centrale et tampon du bien du patrimoine mondial susceptible d'affecter sa valeur, son authenticité et son intégrité et prie instamment les autorités d'arrêter le projet de restauration du Huerto de las Adoratrices jusqu'à la publication des résultats d'une consultation internationale;
8. Demande à l'Etat partie d'assurer l'organisation, dès que possible, d'un séminaire de formation et d'information sur la gestion des villes espagnoles du patrimoine mondial (décision **30 COM 7B.92**);
9. Demande également à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport mis à jour sur les progrès réalisés dans la mise en place du Plan d'action et du séminaire, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

## 120. Lviv – Ensemble du centre historique (Ukraine) (C 865)

### **Décision : 31 COM 7B.120**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.87**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Prend note des efforts de l'Etat partie dans l'amélioration des structures de gestion et du processus de planification;
4. Prie instamment l'Etat partie d'achever la révision du Schéma directeur du bien du patrimoine mondial;
5. Prend également note de la proposition faite par l'Etat partie de créer un centre de formation sur la protection, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel et encourage les autorités à travailler dans ce domaine avec l'ICCROM en tenant compte de la stratégie Globale de Formation;
6. Demande à l'Etat partie de fournir des relevés topographiques indiquant les limites exactes du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon, telles que définies lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial;
7. Demande également à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009** un rapport mis à jour pour examen par le Comité lors de sa 33e session en 2009.

## 121. Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni) (C 1150)

### **Décision : 31 COM 7B.121**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.93**, adoptée lors de sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Prend note des conclusions de la mission du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS menée en octobre 2006, et plus particulièrement du fait que la valeur universelle exceptionnelle du bien n'est pas menacée malgré le fait que plusieurs problèmes d'intégrité visuelle et de gestion aient été évoqués, et notamment :
  - a) Gestion globale des nouveaux projets d'aménagement ;

- b) Absence d'analyse et de description des caractéristiques du paysage urbain associées à la valeur universelle exceptionnelle du bien et des perspectives remarquables associées au bien et à sa zone tampon ;
  - c) Absence de règles établissant clairement la hauteur maximum des nouvelles constructions, que ce soit aux alentours des zones du patrimoine mondial ou le long des quais ;
  - d) Absence de prise de conscience par les promoteurs, les professionnels du bâtiment et le grand public du bien du patrimoine mondial, de sa valeur universelle exceptionnelle et des exigences de la Convention du patrimoine mondial ;
4. Prend également note du rapport de l'État partie et de la référence qui y est faite au plan de gestion de 2004 et demande précisément à l'État partie :
- a) d'établir clairement et de respecter les hauteurs prescrites,
  - b) de se conformer aux caractéristiques du paysage urbain, aux valeurs au sens large (densité de construction, schémas urbains, matériaux) et à l'esprit des lieux,
  - c) de communiquer à destination du grand public sur la notion de valeur universelle exceptionnelle du bien et sur sa gestion ;
5. Regrette que les dossiers des nouveaux projets d'aménagements ne prennent pas en compte la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien, et demande à l'État partie d'en tenir totalement compte dans les futurs dossiers ;
6. Prend note en outre de la nécessité d'un approfondissement des définitions des conditions d'intégrité des biens culturels telles qu'indiquées au chapitre II E (Paragraphe 89, note de bas de page) des *Orientations*, et demande au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS de travailler conjointement à la rédaction du texte explicatif à insérer lors de la prochaine révision des *Orientations* ;
7. Accueille avec satisfaction l'offre du Royaume-Uni d'aider à l'élaboration de la recommandation de l'UNESCO sur la conservation du paysage historique urbain, avec une analyse d'un cas d'étude ;
8. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport sur les progrès réalisés en matière de contrôle plus strict de la planification, de l'élaboration d'une série de documents de planification complémentaires et d'un calendrier de mise en œuvre des travaux, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008.

## AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

### 122. Fortifications de la côte caraïbe du Panamá : Portobelo-San Lorenzo, (Panamá) (C 135)

**Décision : 31 COM 7B.122**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant les décisions 28 COM 15B.118 et 29 COM 7B.94, adoptées respectivement à ses 28e et 29e sessions (Suzhou, 2004 et Durban, 2005),
3. Prie instamment l'État partie de soumettre au Comité du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport complet sur l'état d'avancement des interventions exécutées et prévues dans le cadre du projet du Fonds mondial des monuments ;
4. Renouvelle son invitation à l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale, en particulier pour aider à établir un plan de gestion du bien du patrimoine mondial ;
5. Remercie le gouvernement espagnol de lancer le Programme des fortifications dans les Amériques et remercie le gouvernement mexicain de proposer une assistance technique aux autorités panaméennes pour améliorer l'état de conservation du bien par le biais de la coopération bilatérale avec l'aide du Centre du patrimoine mondial ;
6. Demande à l'État partie de soumettre le projet d'aménagement du territoire mentionné dans le rapport avant le **1er février 2008** ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre un rapport d'avancement au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2008**, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

### 123. Centre historique de la Ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

**Décision : 31 COM 7B.123**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.93**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),



3. Regrette que le rapport sur l'état de conservation n'ait pas été soumis dans l'une des langues de travail de la Convention du patrimoine mondial ;
4. Incite l'Etat Partie à finaliser et mettre totalement en œuvre le plan de préparation aux désastres ;
5. Invite l'Etat Partie à soumettre au Comité du patrimoine mondial les détails des projets proposés qui affectent des bâtiments historiques comme la Casa Andina, le Tambo de la Cabezona et la Casa Polar pour le **1er octobre 2007**, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ;
6. Demande à l'Etat Partie d'inviter sur le bien une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, le cas échéant, à la suite de l'évaluation des projets ;
7. Demande également à l'Etat Partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport d'avancement sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de préparation aux désastres, pour examen par le Comité lors de sa 32e session en 2008.

#### **124. Parc archéologique de San Agustín (Colombie) (C 744)**

##### **Décision : 31 COM 7B.124**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Approuve les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de **novembre 2006** ;
3. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations faites par la mission de suivi réactif et en particulier :
  - a) d'élaborer un plan de gestion efficace dans le cadre d'une approche participative de mise en valeur ;
  - b) d'identifier des limites précises et des zones tampons pour les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, l'État partie devant soumettre formellement toute proposition de nouvelles limites de la zone tampon pour approbation par le Comité du patrimoine mondial. Cette soumission doit être accompagnée d'une cartographie appropriée ainsi que du cadre juridique ;
  - c) de définir les utilisations adéquates des infrastructures actuelles au sein des biens ;
  - d) de fermer la route construite et d'interdire la circulation automobile, en développant un sentier pédestre didactique permettant de rejoindre le peuplement indigène et de promouvoir la visite du site, l'État partie étant invité à soumettre d'autres options pour améliorer le réseau routier pour les communautés locales ;

- e) de poursuivre le travail et la collaboration étroite avec les autorités nationales et municipales, ainsi qu'avec les parties prenantes impliquées, pour contrôler le développement au sein du site et anticiper les impacts potentiels sur le bien du patrimoine mondial.
4. Demande également à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport sur les progrès accomplis à l'égard des points susmentionnés, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

#### **125. Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)**

**Décision : 31 COM 7B.125**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.94**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note les progrès accomplis dans l'élaboration d'une approche entièrement intégrée de la gestion des risques ;
4. Demande à l'État partie de soumettre officiellement toute proposition de modification de la zone tampon afin qu'elle soit approuvée par le Comité du patrimoine mondial. Cette soumission doit inclure une cartographie appropriée ainsi que le cadre juridique ;
5. Invite l'État partie à présenter le projet actuel de nouvelle loi pour la protection du patrimoine immobilier pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ;
6. Demande à l'État partie de présenter un rapport d'avancement au Centre du patrimoine mondial sur les détails du contrôle du développement pour la nouvelle zone tampon avant le **1er février 2009**, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

#### **126. Site maya de Copán (Honduras) (C 120)**

**Décision : 31 COM 7B.126**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **29 COM 7B.90** et **30 COM 7B.95**, respectivement adoptées à ses 29e (Durban, 2005) et 30e (Vilnius, 2006) sessions,

3. Rappelant également les recommandations des missions de suivi antérieures de 1999, 2003 et 2005,
4. Note avec satisfaction que l'État partie a décidé de ne pas poursuivre la construction prévue d'un aéroport dans la vallée de Río Amarillo, et invite l'État partie à présenter avant le **1er février 2008** les détails du projet envisagé pour l'autre site d'implantation de l'aéroport, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ;
5. Encourage l'État partie à identifier un financement afin de réaliser l'étude d'utilité publique pour la conservation, mise en valeur et gestion du futur parc archéologique de Río Amarillo et pour compléter le plan de gestion existant du site archéologique de Copán, en cours de révision ;
6. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la révision du plan de gestion du bien, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

#### **127. Cité préhispanique de Teotihuacan (Mexique) (C 414)**

##### **Décision : 31 COM 7B.127**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.91** adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Demande à l'État partie de soumettre au Comité du patrimoine mondial un rapport d'avancement détaillé sur les progrès accomplis en matière de processus de participation dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion d'ici le **30 octobre 2007**, avec des informations pertinentes sur les institutions et agents impliqués, ainsi que sur la méthodologie suivie dans le processus ;
4. Invite l'État partie à intégrer les résultats des activités entreprises dans le cadre de la campagne de renforcement de la sensibilisation et des activités de planification du tourisme élaborées pour l'équinoxe de printemps, comme base d'élaboration d'un plan d'utilisation publique du bien, et à prendre en considération ces aspects dans la préparation du plan de gestion ;
5. Exprime son inquiétude quant au développement urbain apparemment incontrôlé dans et autour de la zone protégée et prie instamment l'État partie de mettre en place un groupe de travail intersectoriel aux niveaux local, fédéral et national pour analyser les impacts archéologiques, environnementaux et sociaux relatifs à un développement urbain incontrôlé, ainsi qu'aux développements dans la vallée de Teotihuacan ;

6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport d'avancement sur le plan d'aménagement urbain de la vallée, ainsi que sur les progrès accomplis dans la préparation du plan de gestion, avant le **1er février 2008**, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

## **128. Centre historique de Mexico et Xochimilco (Mexique) (C 412)**

### **Décision : 31 COM 7B.128**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.96**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note les efforts impressionnants de l'État partie pour achever le plan de gestion du bien, afin d'aider à traiter les problèmes clés de sa conservation et gestion, par l'intermédiaire d'un processus participatif ;
4. Note également avec satisfaction le rôle joué par le bureau de l'UNESCO au Mexique comme animateur des négociations entre les diverses parties prenantes et comme catalyseur de l'accord et de l'harmonieux acte instrumentaire obtenus ;
5. Prie instamment l'État partie de créer une unité de gestion à Xochimilco pour mettre en œuvre le plan de gestion d'ici le **1er novembre 2007** et demande au bureau de l'UNESCO au Mexique de continuer à favoriser l'échange de conseils et d'assurer la continuité du processus participatif jusqu'à ce que cette nouvelle unité soit mise en place ;
6. Demande à l'État partie d'intensifier sa collaboration avec les organisations consultatives de la Convention dans le cadre de la mise en œuvre des études entreprises avec les universités mexicaines ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion avant le **1er février 2009** pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

## **129. Site archéologique de Chavín (Pérou) (C 330)**

### **Décision : 31 COM 7B.129**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,

2. Regrette que le rapport sur l'état de conservation n'ait pas été soumis dans une des langues de travail de la Convention du patrimoine mondial ;
3. Note qu'à la lumière du paragraphe 172 des *Orientations*, aucune précision n'a été apportée sur la construction du projet du musée national de Chavín, afin que le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS puissent évaluer son impact potentiel sur le bien et invite par conséquent l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial une première version du plan d'urgence et du projet de conservation de Chavín ; ;
4. Demande à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, la version définitive du plan de gestion pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

### **130. Lignes et géoglyphes de Nasca et de Pampas de Jumana (Pérou) (C 700)**

#### **Décision : 31 COM 7B.130**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **29 COM 7B.98** et **30 COM 7B.99**, adoptées respectivement à ses 29e (Durban, 2005) et 30e (Vilnius, 2006) sessions,
3. Encourage l'État partie à mettre en œuvre le nouveau plan intégré, et en particulier, le plan de gestion devant être achevé d'ici **2008**, dans le cadre du Programme national de restauration des monuments archéologiques et historiques afin de garantir la conservation de l'intégrité du bien du patrimoine mondial ;
4. Demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des détails de la construction des routes, provisoires ou non, ainsi que des développements concernant le projet de construction d'un aéroport national dans la région, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations* ;
5. Demande également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial, avant le **30 octobre 2007**, des progrès accomplis concernant les établissements de populations illicites dans la zone de La Pascana ;
6. Demande enfin à l'État partie de présenter un rapport détaillé au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

## FORMAT POUR LA SOUMISSION DES RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION PAR LES ETATS PARTIES

### Décision : 31 COM 7B.131

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/7A, WHC-07/31.COM/7A.Add, WHC-07/31.COM/7A.Add.2, WHC-07/31.COM/7B, WHC-07/31.COM/7B.Add and WHC-07/31.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **27 COM 7B.106** et **29 COM 7C**, adoptées respectivement à ses 27e (UNESCO, 2003) et 29e (Durban, 2005) sessions,
3. Invite les États parties à suivre le format suivant pour la soumission de leur(s) rapport(s) sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial au Centre du patrimoine mondial :

**Format pour la préparation d'un rapport sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial par l'Etat partie**

**élaboré à la suite de la réunion entre les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial du 25-26 janvier 2007**

**Nom du bien du patrimoine mondial (Etat partie) (Numéro d'identification)**

1. Réponse de l'Etat partie à la décision du Comité du patrimoine mondial, paragraphe par paragraphe  
[Note: cette information doit faire référence aux développements ayant eu lieu au cours de l'année écoulée, ou depuis la dernière décision du Comité sur ce bien]  
ou
  1. Dans le cas où le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
    - a) Mesures correctives prises par l'Etat partie en réponse aux décisions du Comité du patrimoine mondial
    - b) Progrès effectué vers le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril
    - c) Si besoin est, merci de décrire les succès ou les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des mesures correctives identifiées  
[Note: merci de bien vouloir fournir des informations factuelles, d'inclure les dates exactes, les données, etc... et de fournir des commentaires séparément]
    - d) Le calendrier pour la mise en œuvre des mesures correctives est-il approprié? Si non, merci de proposer une alternative, en la justifiant.
- Dans tous les cas :
2. Autres problèmes de conservation actuels identifiés par l'Etat partie  
[Note: les problèmes de conservation qui ne sont pas mentionnés dans les décisions du Comité du patrimoine mondial ou toute autre demande d'information de la part du Centre du patrimoine mondial]
  3. Conformément au paragraphe 172 des Orientations, merci de décrire toute restauration importante, altération et/ou toute nouvelle construction à l'intérieur de la zone protégée (zone centrale, zone tampon et/ou corridors) qui pourrai(en)t être entreprise(s).

## **8. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL**

### **8A. LISTES INDICATIVES DES ETATS PARTIES SOUMISES AU 31 MARS 2007, CONFORMEMENT AUX *ORIENTATIONS***

#### **Décision : 31 COM 8A.1**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/8A,
2. Rappelant la décision **30 COM 9**, paragraphe 9, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Décide de ratifier le format amendé tout comme la nouvelle procédure des Listes indicatives comme présenté dans l'annexe 1 et dans le paragraphe 1.6 de ce document.

#### **Décision : 31 COM 8A.2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/8A,
2. Prend note des Listes indicatives présentées dans les Annexes 3 et 4 de ce document telles qu'amendées ;
3. Reconnaissant l'importance des analyses comparatives et des propositions d'inscription transnationales en série, demande aux Organisations consultatives de poursuivre la préparation d'études thématiques pour guider les États parties dans la préparation de leurs listes indicatives et propositions d'inscription. Le rapport proactif de l'ICOMOS sur les paysages culturels dans les îles du Pacifique est un modèle pour cette assistance.

#### **Décision : 31 COM 8A.3**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31COM/8A,
2. Réaffirmant que les Listes indicatives sont essentielles pour permettre la planification et l'analyse comparative des biens à proposer pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial,



3. Soulignant l'importance de l'aide apportée par le Centre du patrimoine mondial, à la demande des pays, pour l'établissement des Listes indicatives,
4. Demande au Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les Organisations consultatives, de proposer une révision de la partie II.C (« Listes indicatives ») des *Orientations*, pour préciser les procédures d'analyse technique utilisées par le Centre du patrimoine mondial, et faire en sorte que les biens proposés sur les Listes indicatives s'inscrivent en cohérence avec les biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
5. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de présenter au Comité du patrimoine mondial, à sa 32e session, en 2008, une proposition à cet égard.

## **8B. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

### **8B.I CHANGEMENT DE NOMS DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

#### **Décision : 31 COM 8B.1**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé pour le Réserves des forêts ombrophiles centre-orientales de l'Australie tel qu'il a été proposé par les autorités australiennes. Le nom du bien devient **Gondwana Rainforests of Australia** en anglais et **Les forêts humides Gondwana de l'Australie** en français.

#### **Décision : 31 COM 8B.2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé pour le Le Caire islamique tel qu'il a été proposé par les autorités égyptiennes. Le nom du bien devient **Historic Cairo** en anglais et **Le Caire historique** en français.

**Décision : 31 COM 8B.3**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé pour le Site archéologique d'Épidaure tel qu'il a été proposé par les autorités grecques. Le nom du bien devient **Sanctuary of Asklepios at Epidaurus** en anglais et **Sanctuaire de Asklepios en Epidaure** en français.

**Décision : 31 COM 8B.4**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé pour le Site archéologique de Vergina tel qu'il a été proposé par les autorités grecques. Le nom du bien devient **Archaeological Site of Aigai (modern name Vergina)** en anglais et **Site archéologique de Aigai (nom moderne Vergina)** en français.

**Décision : 31 COM 8B.5**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-07/31.COM/8B**,
2. Approuve le changement de nom proposé pour le Mystras tel qu'il a été proposé par les autorités grecques. Le nom du bien devient **Archaeological Site of Mystras** en anglais et **Site archéologique de Mystras** en français.

**Décision : 31 COM 8B.6**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé pour le Monastères de Daphni, Hossios Loukas et Nea Moni de Chios tel qu'il a été proposé par les autorités grecques. Le nom du bien devient **Monasteries of Daphni, Hosios Loukas and Nea Moni of Chios** en anglais et **Monastères de Daphni, de Hosios Loukas et Nea Moni de Chios** en français.

**Décision : 31 COM 8B.7**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé pour I Sassi di Matera tel qu'il a été proposé par les autorités italiennes. Le nom du bien devient **The Sassi and the park of the Rupestrian Churches of Matera** en anglais et **Les Sassi et le parc des églises rupestres de Matera** en français.

**Décision : 31 COM 8B.8**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/8B,
2. Rappelant la décision **30 COM 8B.12**,
3. Constatant la demande renouvelée des autorités polonaises (Pologne) de modifier le nom du Camp de concentration d'Auschwitz,
4. Approuvant la réunion de concertation internationale qui a réuni des personnalités éminentes et des experts internationaux le 12 mars 2007 au Siège de l'UNESCO,
5. Notant les résultats de la réunion internationale de consultation, et en particulier la déclaration de valeur proposée et le changement de nom recommandé,
6. Approuve la déclaration de valeur du bien suivante :

Auschwitz-Birkenau était le principal et le plus connu des six camps de concentration et d'extermination créés par l'Allemagne nazie pour mettre en œuvre sa politique de solution finale visant à l'extermination massive des Juifs d'Europe. Édifié en Pologne sous l'occupation allemande nazie, initialement comme camp de concentration pour des Polonais et ensuite pour des prisonniers de guerre soviétiques, le camp est vite devenu une prison pour de nombreuses autres nationalités. Entre les années 1942 et 1944, il est devenu le principal camp d'extermination massive où des Juifs ont été torturés et exécutés à cause de leurs origines prétendument raciales. Outre l'extermination massive de plus d'un million d'hommes, de femmes et d'enfants juifs, et de dizaines de milliers de victimes polonaises, Auschwitz a aussi servi de camp d'extermination de milliers de Roms et de Sinti et autres prisonniers de différentes nationalités européennes.

La politique nazie de spoliation, de dégradation et d'extermination des Juifs était fondée sur une idéologie raciste et antisémite propagée par le Troisième Reich.

Auschwitz-Birkenau était le plus vaste des ensembles de camps de concentration créés par le régime allemand nazi, et celui qui associait l'extermination au travail forcé. Au cœur d'un vaste panorama d'exploitation et de souffrance humaines, les vestiges des deux camps d'Auschwitz I et d'Auschwitz II-Birkenau, avec leur zone de protection, ont été

placés sur la Liste du patrimoine mondial pour témoigner de cet effort inhumain, cruel et méthodique de déni de la dignité humaine à des groupes considérés comme inférieurs, aboutissant à leur exécution systématique. Les camps sont un témoignage frappant du caractère criminel de la politique antisémite et raciste nazie, qui a entraîné l'anéantissement de plus d'1,2 million de personnes, dont 90 % de Juifs, dans les fours crématoires.

Les enceintes, les barbelés, les voies de garage, les quais, les baraquements, les potences, les chambres à gaz et les fours crématoires d'Auschwitz-Birkenau montrent clairement le déroulement de l'Holocauste, ainsi que la politique allemande nazie de meurtre de masse et de travail forcé. Les collections sur le site préservent le témoignage de ceux qui ont été assassinés avec préméditation, et présentent le mécanisme systématique de ce mode d'exécution. Les effets personnels figurant dans les collections témoignent de la vie des victimes avant leur envoi dans les camps de concentration, ainsi que de l'utilisation cynique de leurs biens et de leurs restes. Le site et son paysage représentent un haut niveau d'authenticité et d'intégrité d'autant que les preuves originelles ont été soigneusement conservées, sans aucune restauration superflue.

**Critère (vi)** – Être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées ou des croyances, des œuvres artistiques et littéraires d'une valeur universelle exceptionnelle

Auschwitz-Birkenau, monument évoquant le génocide délibéré des Juifs par le régime nazi (Allemagne 1933-1945) et la mort d'innombrables autres victimes, témoin irréfutable d'un des plus grands crimes commis contre l'humanité. C'est aussi un monument célébrant la force de l'esprit humain, qui, dans la plus grande adversité, a résisté au régime allemand nazi qui entendait supprimer toute liberté d'action et de pensée et exterminer des races entières. Le site est un haut lieu de mémoire pour l'humanité tout entière, symbole de l'holocauste, d'une politique raciste et de la barbarie ; c'est un lieu de notre mémoire collective dans ce sombre chapitre de l'histoire de l'humanité, un lieu de transmission de cette page de l'histoire aux plus jeunes générations, et un signe d'avertissement des nombreuses menaces et conséquences tragiques des idéologies extrémistes et du déni de la dignité humaine.

7. Sur la base de cette déclaration de valeur, approuve en outre la modification du nom pour le nom suivant : **Auschwitz Birkenau** comme titre et **Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945)** comme sous-titre ;
8. Prenant en compte la décision **31 COM 7B.88**, prie instamment les États parties d'assurer la mise en œuvre du plan de gestion du bien par les autorités à tous les niveaux ;
9. Lance un appel à tous les États parties pour qu'ils transmettent au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO les liens électroniques vers leur matériel éducatif et informatif, pour renforcer la connaissance de sa signification dans la mémoire collective de l'humanité comme une mise en garde des nombreuses menaces et des conséquences des idéologies extrêmes et des tentatives de privation de la dignité humaine.

## 8B.II PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

### Décision : 31 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.2,
2. Inscrit les **Forêts humides de l'Atsinanana, Madagascar**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (ix) et (x)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Les forêts pluviales d'Atsinanana sont un bien sériel qui comprend six éléments. On y trouve une diversité biologique exceptionnelle au niveau mondial et une quantité extraordinaire d'espèces végétales et animales endémiques. Dans le bien, le taux d'endémisme avoisine 80 à 90 pour cent pour tous les groupes, et les familles et genres endémiques sont communs. Le bien sériel comprend une sélection représentative des habitats les plus importants du biote unique des forêts pluviales de Madagascar, y compris de nombreuses espèces animales et végétales menacées et endémiques.

**Critère (ix)** : les forêts pluviales d'Atsinanana sont des forêts reliques, essentiellement associées à des terrains abrupts le long de l'escarpement et des montagnes de l'est de Madagascar. Les zones protégées comprises dans ce bien sériel ont acquis une importance critique pour le maintien de processus écologiques en cours nécessaires à la survie de la biodiversité unique de Madagascar. Cette biodiversité est le reflet de l'histoire géologique et de la situation géographique de l'île. Madagascar est la quatrième plus grande île du monde ; elle est séparée de toute autre masse terrestre depuis au moins 60 à 80 millions d'années de sorte que la majorité de ses plantes et de ses animaux ont évolué dans l'isolement. Ces forêts ont également été un important refuge pour des espèces durant les périodes passées de changements climatiques et joueront un rôle essentiel pour l'adaptation et la survie des espèces à la lumière des futurs changements climatiques.

**Critère (x)** : à l'intérieur du bien, le taux d'endémisme est d'environ 80 à 90 pour cent pour tous les groupes, et les familles et genres endémiques sont communs. Madagascar est parmi les premiers pays de mégadiversité du monde et possède un nombre extraordinairement élevé (env. 12 000) d'espèces de plantes endémiques. Le bien revêt aussi une importance mondiale pour la faune, en particulier les primates : les cinq familles de primates malgaches, toutes les familles de lémurien endémiques, sept genres endémiques de rongeurs, six genres endémiques de carnivores et plusieurs espèces de chiroptères y sont représentés. Sur les 123 espèces de mammifères non volants de Madagascar (dont 72 sont sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées), 78 sont présentes à l'intérieur du bien. L'importance critique du bien est encore renforcée par le fait que la déforestation n'a laissé, dans l'est de Madagascar, que 8,5 pour cent des forêts d'origine et le bien protège des zones clés de cet habitat restant.

Tous les éléments du bien sériel sont officiellement protégés en tant que parcs nationaux et ont des plans de gestion en application. Les problèmes de gestion clés sont le contrôle efficace de l'empiétement agricole et de l'exploitation des ressources (exploitation du bois, chasse et exploitation minière de gemmes). Pour résoudre ces problèmes, il faudra appliquer des stratégies de gestion claires et coordonnées afin de gérer les éléments de ce bien sériel comme une seule et unique entité. Une planification et une gestion coordonnée de ce bien sériel avec les aires protégées et les corridors forestiers adjacents sont également requises et, pour cela, il faudra obtenir des ressources financières et humaines additionnelles. Il existe une possibilité d'extension du bien pour inclure des aires protégées et des corridors forestiers adjacents dès que ces éléments rempliront les conditions d'intégrité.

4. Félicite l'État partie pour les efforts importants et encourageants qu'il déploie en vue de protéger les forêts humides de Madagascar;
5. Demande à l'État partie de soumettre une carte topographique détaillée, indiquant les limites révisées du bien après exclusion de certains éléments qui se trouvaient à l'origine dans la proposition sérielle ;
6. Recommande à l'État partie :
  - a) de considérer qu'il s'agit de la première phase d'une proposition d'inscription d'un bien plus vaste sur la Liste du patrimoine mondial qui pourrait être présentée lorsque les conditions d'intégrité seront dûment remplies. Les phases suivantes devront s'appuyer sur une étude de l'ajout éventuel d'aires de grande valeur pour la conservation de la nature, protégées de manière appropriée, la priorité étant donnée aux principales parcelles qui forment actuellement des corridors de forêts naturelles entre les réserves qui se trouvent à l'intérieur du bien ;
  - b) d'augmenter progressivement le nombre d'employés et les ressources de toutes les réserves du bien, d'élaborer une stratégie de financement à long terme pour toutes les réserves qui se trouveront dans un bien du patrimoine mondial élargi, et de prévoir un financement adéquat pour la gestion des corridors entre les réserves qui se trouvent actuellement dans le bien ;
  - c) d'élaborer un programme de développement communautaire proactif pour soutenir les activités socio-économiques en dehors des réserves existantes en vue de réduire les pressions d'exploitation des ressources à l'intérieur du bien ; et
  - d) de continuer à élaborer et à appliquer des stratégies pour réduire les impacts de l'exploitation illicite du bois et de l'exploitation minière de gemmes, à petite échelle, à l'intérieur du bien.

**Décision: 31 COM 8B.10**

La proposition d'inscription **Archipel du Prince-Edouard, Afrique du Sud**, a été retirée à la demande de l'Etat partie concerné.

**Décision : 31 COM 8B.11**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.2,
2. Inscrit le **Karst de Chine du Sud** sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (vii) et (viii)** :
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle :

La Chine du Sud est absolument remarquable par la diversité de ses formations et paysages karstiques. Le bien comprend des zones précisément sélectionnées possédant une valeur universelle exceptionnelle, qui présentent et protègent les meilleurs exemples de ces formations et paysages karstiques. Le Karst de Chine du Sud est un bien en série cohérent composé de trois groupes, le karst Libo et le karst Shilin, qui comprennent chacun deux éléments, et le karst Wulong, qui en comprend trois.

**Critère (vii)** : le Karst de Chine du Sud est un des exemples les plus spectaculaires au monde de paysages karstiques tropicaux humides à subtropicaux. Les forêts de pierres de Shilin sont considérées comme un phénomène naturel extraordinaire de référence mondiale pour ce type de formation. Le groupe comprend la forêt de pierres de Naigu, sur calcaire dolomitique, et la forêt de pierres de Suyishan qui surgit d'un lac. Shilin possède un plus large ensemble de pinacles que tout autre paysage karstique de ce type, ainsi qu'une plus grande diversité de formes et de couleurs changeantes au gré des conditions météorologiques et la lumière. Les karsts à cônes et à tourelles de Libo, également considérés comme la référence mondiale pour ces types de karst, constituent un paysage unique et superbe. Wulong contient des dépressions d'effondrement géantes – appelées Tiankeng – et des ponts naturels exceptionnellement hauts entre lesquels s'étendent de longs réseaux de grottes très profondes à ciel ouvert. Ces formations karstiques spectaculaires présentent des qualités uniques au monde.

**Critère (viii)** : Shilin et Libo sont des sites de référence mondiale pour leurs caractéristiques et paysages karstiques. Les transformations essentielles des forêts de pierres de Shilin se sont produites sur environ 270 millions d'années, au cours de quatre périodes géologiques – du Permien à l'époque actuelle – et illustrent le caractère épisodique de l'évolution de ces formations karstiques. Libo contient des affleurements carbonatés de différentes époques, que les processus d'érosion ont sculpté au cours de millions d'années en forme de Fengcong (cônes) et de Fenglin (tourelles) karstiques imposants. On y trouve un ensemble de nombreux hauts pics karstiques, de dolines profondes, de cours d'eau encaissés et de longues cavernes creusées par des rivières. Wulong abrite de hauts plateaux karstiques continentaux qui ont subi un soulèvement considérable et ses dolines géantes et ses ponts sont représentatifs des paysages de Tiankeng de Chine du Sud. Les paysages de Wulong témoignent de l'histoire de l'un des plus grands réseaux hydrographiques du monde, celui du Yang-Tsé et de ses affluents.

Le site est bien géré et dispose de plans de gestion clairs qui font intervenir efficacement les différents acteurs. Des réseaux internationaux solides sont en place pour assurer la continuité de la gestion et des travaux de recherche. Parmi les trois groupes, celui de Wulong a subi le moins d'impacts anthropiques du fait de son isolement et conserve donc des valeurs naturelles, amoindries dans d'autres aires comparables. Les efforts devront se

poursuivre en permanence pour agrandir et affiner les zones tampons en vue de protéger les bassins versants d'amont et leur prolongement en aval et souterrain pour maintenir la qualité de l'eau à un niveau permettant la conservation à long terme du bien et de ses processus et écosystèmes souterrains. À Wulong, il faut envisager de considérer l'extension du périmètre de la zone centrale et une seule zone tampon à l'échelle du paysage constituerait une amélioration importante permettant d'englober tous les éléments de Tiankeng au nord de la gorge de Furong. La gestion traditionnelle pratiquée par des minorités est une caractéristique importante des deux groupes. Les relations entre le karst et l'identité culturelle et les traditions de groupes minoritaires – dont les Yi (Shilin) et les Shui, les Yao et les Buyi (Libo) – exigent une reconnaissance permanente et un respect qui doivent se refléter dans la gestion du site. Le potentiel d'expansion future du bien appelle la mise au point d'un cadre de gestion permettant une coordination effective entre les différents groupes.

4. Recommande à l'État partie de considérer cette inscription comme la première phase d'une proposition d'inscription d'un bien plus vaste sur la Liste du patrimoine mondial, et d'étudier la possibilité de rationaliser l'étendue des phases suivantes de la série pour retenir un plus petit nombre de sites et procéder à une seule phase de proposition plutôt qu'à deux (voir section 5.2 de l'évaluation du Karst de Chine du Sud par l'UICN). L'application éventuelle du critère (ix) devrait être examinée dans le contexte de la série entière qui sera finalement proposée ;
5. Demande à l'État partie de réétudier les limites du groupe Wulong en réponse aux observations pertinentes présentées dans l'évaluation de la proposition d'inscription réalisée par l'UICN ;
6. Prie l'État partie de poursuivre ses efforts en vue d'agrandir et d'affiner les zones tampons pour protéger les bassins versants d'amont du bien proposé et, en particulier, pour veiller à ce que soient mises en place la protection et la gestion à long terme des bassins versants ;
7. Se félicite de l'importance donnée à une participation réelle de la population à la gestion du bien proposé ; et demande qu'une attention et un soin particuliers soient accordés, lors du développement de la phase 2 de la proposition, à la participation accrue de la population locale et au maintien des pratiques traditionnelles des communautés autochtones concernées ;
8. Se félicite également de l'intention de l'État partie de la Chine de discuter des aspects transnationaux de la proposition avec l'État partie du Viet Nam.

**Décision : 31 COM 8B.12**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.2,
2. Inscrit l'île volcanique et tunnels de lave de Jeju, République de Corée, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères (vii) et (viii) :
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle :



L'île volcanique et tunnels de lave de Jeju est un bien sériel cohérent qui compte trois éléments. La qualité inégalée du réseau de tunnels de lave du volcan Geomunoreum et la présence de formations volcaniques diverses et accessibles dans les deux autres éléments apportent une contribution importante et distinctive à la connaissance du volcanisme mondial.

**Critère (vii) :** l'impact visuel du réseau de tunnels de lave du volcan Geomunoreum, considéré comme le réseau de grottes de ce type le plus beau du monde, est exceptionnel, même pour les habitués de tels phénomènes. Il donne le spectacle unique de décorations carbonatées multicolores, ornant les plafonds et les sols, et de murs de lave de couleur foncée partiellement couverts par un mural de dépôts carbonatés. Le cône de tuf de Seongsan Ilchulbong, semblable à une forteresse avec ses murs qui surgissent de l'océan, offre un paysage remarquable et le mont Hallasan, avec toute la palette de ses textures et de ses couleurs qui changent au fil des saisons, avec ses cascades, ses expositions de formations rocheuses aux formes multiples et de falaises à colonnes, et avec son sommet surplombant au cratère occupé par un lac, ajoute encore au pittoresque et à l'attrait esthétique du lieu.

**Critère (viii) :** Jeju a une valeur particulière -- c'est l'un des rares grands volcans boucliers du monde édifié au-dessus d'un point chaud sur une plaque continentale stationnaire. Le site se distingue par le réseau de tunnels de lave du Geomunoreum, la série la plus impressionnante et la plus importante au monde de grottes de lave protégées, et comprend un ensemble spectaculaire de concrétions secondaires carbonatées (stalactites et autres décorations), d'une abondance et d'une diversité inconnues ailleurs dans une grotte de lave. Le cône de tuf de Seongsan Ilchulbong présente des expositions exceptionnelles de ses caractéristiques structurelles et sédimentologiques qui en font un site de classe mondiale pour la connaissance des éruptions volcaniques du type surtseyen.

Le bien est bien géré et dispose de ressources financières suffisantes. Le plan d'aménagement couvre la période 2006-2010 et les ressources nécessaires à son application sont disponibles. Les problèmes de gestion clés consistent à éviter les impacts agricoles éventuels sur le milieu souterrain et à gérer le grand nombre de visiteurs dans le bien. Il y a possibilité d'agrandir le bien pour inclure d'autres réseaux de tunnels de lave et d'autres formations volcaniques importants de Jeju.

4. Félicite l'État partie pour la qualité des études comparatives réalisées en appui à la proposition et pour avoir obtenu l'appui généralisé de tous les acteurs clés, y compris les organisations internationales spécialisées, et leur engagement en faveur de la proposition ;
5. Félicite aussi l'État partie pour avoir établi la Réserve de biosphère de l'île de Jeju, au titre du Programme MAB de l'UNESCO ; et prie l'État partie de gérer le bien du patrimoine mondial en collaboration étroite avec la réserve de biosphère ;
6. Recommande à l'État partie :
  - a) de procéder, dès que possible, à l'acquisition des terrains privés à l'intérieur du bien ;
  - b) de garantir une gestion efficace du grand nombre de visiteurs dans le bien et de toute activité associée ;

- c) de prendre des mesures strictes, dans la zone tampon du réseau de tunnels de lave du volcan Geomunoreum, pour faire en sorte que les pratiques agricoles en surface n'aient pas d'impact sur le milieu souterrain ;
  - d) d'examiner et d'accorder plus d'attention à la gestion des caractéristiques volcaniques importantes qui se trouvent dans la grande région de Jeju, et à la gestion des valeurs de Jeju du point de vue de la diversité biologique ; et
  - e) d'envisager la possibilité d'agrandir le bien afin d'inclure d'autres réseaux de tunnels de lave et formations volcaniques importantes de Jeju.
7. Note que les systèmes volcaniques sont relativement bien représentés sur la Liste du patrimoine mondial et que le potentiel d'inscription de nouveaux sites volcaniques sur la Liste est de plus en plus limité ; et recommande aux États parties qui envisagent de proposer d'autres sites volcaniques de prendre en compte les principes suggérés dans la section 5.2 de l'évaluation de l'île volcanique et tunnels de lave de Jeju par l'UICN.

**Décision : 31 COM 8B.13**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.2,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Parc national Ba Be, Viet Nam**, sur la Liste du patrimoine mondial pour permettre à l'État partie d'envisager de soumettre une nouvelle proposition d'inscription d'un bien plus étendu, en particulier sur la base du critère (x) ;
3. Félicite l'État partie et la province de Bac Kan pour leur engagement clair en faveur de la protection du Parc national Ba Be et pour les efforts qu'il déploient en vue d'améliorer la recherche et la connaissance des valeurs du parc, la planification de la gestion, la participation communautaire et la sensibilisation, en collaboration avec des organisations internationales ;
4. Recommande à l'État partie :
  - a) de renforcer la capacité de gestion du parc (et des aires protégées contiguës) du point de vue du plan d'aménagement, du développement communautaire et du suivi ;
  - b) d'améliorer les dispositions de gestion de la zone tampon et d'élaborer des plans plus clairs, tenant compte du développement de l'écotourisme, pour renforcer les dispositions en matière de protection de la zone centrale du parc (et des aires protégées contiguës) ;
  - c) de mettre en place des programmes efficaces de gestion de l'habitat et de suivi écologique afin de confirmer l'état des espèces clés et des habitats importants pour la conservation ; et

- d) de réglementer rigoureusement le développement dans la zone centrale du parc en vue, d'une part, de protéger le milieu naturel et, d'autre part, de maintenir les caractéristiques architecturales traditionnelles et l'apparence des établissements ;
5. Recommande également à l'État partie d'envisager le recours à d'autres désignations internationales telles que les réserves de biosphère de l'UNESCO et/ou les Géoparcs mondiaux de l'UNESCO dans le but de renforcer la reconnaissance internationale des valeurs du bien et de chercher un équilibre entre la protection du patrimoine naturel et culturel ;
6. Note également que les systèmes karstiques sont relativement bien représentés sur la Liste du patrimoine mondial et que de nouvelles orientations, soulignant le potentiel de plus en plus limité d'inscription de nouveaux sites karstiques sur la Liste du patrimoine mondial, seraient utiles aux États parties ; et en conséquence, demande à l'UICN de réaliser une étude thématique mondiale des systèmes karstiques, tenant compte de la possibilité de reconnaître les sites karstiques météoriques les plus importants du monde pour mieux guider les nouvelles propositions d'inscription dans ce domaine.

**Décision: 31 COM 8B.14**

La proposition d'inscription **Les Concrétions des grottes françaises, témoins exceptionnels du fonctionnement du karst et archives de paléoclimats, France**, a été retirée à la demande de l'Etat partie concerné.

**Décision : 31 COM 8B.15**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.2,
2. Décide de ne pas inscrire **Les Dolomites, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères (ix) et (x) ;
3. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Dolomites, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères (vii) et (viii) pour permettre à l'État partie de d'envisager de soumettre une nouvelle proposition d'inscription plus recentrée et plus cohérente qui remplisse les conditions d'intégrité ;
4. Recommande à l'État partie d'examiner les questions suivantes lors de la révision de la proposition :
  - a) recentrer la proposition autour des valeurs esthétiques, géologiques et, en particulier, géomorphologiques des Dolomites (critères (vii) et (viii)). Ces valeurs doivent être confirmées par une analyse comparative mondiale des aspects géomorphologiques, géologiques (stratigraphie, systèmes carbonatés, paléontologie) et esthétiques des Dolomites pouvant être considérés comme de valeur universelle exceptionnelle avec ceux de montagnes déjà inscrites sur la Liste du patrimoine mondial et d'autres montagnes comparables ailleurs dans le monde ; et

- b) procéder à un nouveau choix d'un site unique ou d'une série de sites beaucoup plus cohérente pour traduire les valeurs à l'échelle du paysage, et éviter d'inclure de très petits sites représentant des valeurs locales très spécifiques. Dans son rapport d'évaluation, l'UICN suggère une configuration plus appropriée.
5. Recommande en outre à l'État partie de répondre aux préoccupations spécifiques suivantes pour remplir les conditions d'intégrité du point de vue des dispositions de protection et de gestion :
- a) veiller à la mise en place d'une protection juridique transparente, réelle et coordonnée pour toute la série qui sera finalement proposée;
  - b) établir, sous forme de document légalement approuvé, un cadre de gestion pour la série entière en vue de coordonner les organes de gestion concernés, avec des objectifs clairs et une stratégie d'application réaliste ; et
  - c) envisager la nécessité de mettre en place une planification, une gestion et une réglementation plus efficaces des installations et des activités touristiques, tenant compte de la capacité de charge du bien proposé. Les installations touristiques ont atteint, voire dépassé, les limites de tolérance pour un bien du patrimoine mondial naturel dans plusieurs des zones centrales et tampons du bien proposé.

**Décision : 31 COM 8B.16**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.2,
2. Inscrit les **Forêts primaires de hêtres des Carpates, Slovaquie et Ukraine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (ix)** :
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle :

Les forêts primaires de hêtres des Carpates sont un bien sériel comprenant dix éléments. Elles sont un exemple exceptionnel de forêts tempérées complexes non perturbées et présentent les structures et les processus écologiques les plus complets de peuplements purs de hêtres européens dans une diversité de conditions environnementales. Elles sont un réservoir génétique de hêtres et de nombreuses espèces associées et dépendantes de ces habitats forestiers.

**Critère (ix)** : les forêts primaires de hêtres des Carpates sont indispensables à la compréhension de l'histoire et de l'évolution du genre *Fagus* qui, compte tenu de sa vaste distribution dans l'hémisphère nord et de son importance écologique, revêt une importance mondiale. Ces forêts tempérées complexes non perturbées présentent les structures et les processus écologiques les plus complets de peuplements purs de hêtres européens dans une diversité de conditions environnementales. Le hêtre est un des éléments les plus importants des forêts dans le biome des forêts tempérées de feuillus et illustre, de manière

exceptionnelle, la recolonisation et le développement d'écosystèmes et de communautés terrestres après le dernier âge glaciaire, processus qui est encore en cours.

Chaque élément de ce bien sériel est assez grand pour maintenir les processus naturels nécessaires pour assurer la viabilité écologique à long terme des habitats et des écosystèmes du bien. Une application efficace du plan d'aménagement intégré est requise pour guider la planification et la gestion de ce bien sériel. Les problèmes de gestion clés sont le contrôle des incendies de forêt et la conservation des arbres anciens monumentaux, la conservation et la gestion des prairies de montagne, des couloirs fluviaux et des écosystèmes d'eau douce, la gestion du tourisme, l'organisation de la recherche et du suivi.

4. Félicite les États parties de Slovaquie et d'Ukraine qui, comme l'UICN le leur avait recommandé précédemment, ont collaboré afin de présenter une proposition transfrontière concernant les Forêts primaires de hêtres des Carpates ;
5. Recommande aux États parties de Slovaquie et d'Ukraine :
  - a) de renforcer la mise en œuvre du Plan d'aménagement intégré en vigueur et d'établir un comité de gestion mixte fonctionnel comme le proposent les États parties ;
  - b) d'inscrire, dans les dispositions du Plan d'aménagement intégré la participation des citoyens locaux, des ONG et d'autres groupes intéressés ;
  - c) de donner la priorité, dans le Plan d'aménagement intégré, à la recherche et au suivi qui, considérant le volume et la pertinence des données de référence et des informations disponibles sur les sites qui font partie de la proposition sérielle, pourraient apporter une contribution précieuse à la connaissance des impacts potentiels des changements climatiques mondiaux ;
  - d) d'étudier les moyens de fournir des fonds supplémentaires en appui à l'application efficace du Plan d'aménagement intégré et des travaux du comité de gestion mixte ; et
  - e) de marquer clairement, sur le terrain, les limites de tous les sites qui font partie de la proposition sérielle.

**Décision : 31 COM 8B.17**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.2,
2. Inscrit le **Parc national de Teide, Espagne**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (vii) et (viii)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Le Parc national de Teide, dominé par les 3 781 mètres du strato-volcan Teide-Pico Viejo, représente un assemblage riche et divers de caractéristiques et de paysages volcaniques concentrés dans un décor spectaculaire.

**Critère (vii) :** Le mont Teide offre un paysage volcanique spectaculaire dominé par l'escarpement déchiqueté de Las Cañadas et par un volcan central qui fait de Tenerife la troisième plus haute structure volcanique du monde. Dans ce paysage, on trouve une série extraordinaire de formations topographiques qui révèlent différentes phases de construction et de remodelage du complexe volcanique et mettent en valeur sa géodiversité unique. L'impact visuel est accentué par les conditions atmosphériques qui donnent au paysage des textures et des tons changeants et par une 'mer de nuages' qui forme un arrière plan impressionnant pour la montagne.

**Critère (viii) :** Le Parc national de Teide est un exemple exceptionnel d'un système volcanique relativement ancien, géologiquement complexe et mature qui évolue lentement. Il a une importance mondiale en ce qu'il illustre de diverses manières des processus géologiques qui sous-tendent l'évolution des îles océaniques, et ses valeurs complètent celles des biens volcaniques déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, comme le Parc national des volcans d'Hawaii. Il offre un assemblage divers et accessible de caractéristiques et de paysages volcaniques dans une zone relativement limitée. Le site est un centre capital pour la recherche internationale et influence, depuis longtemps, la géologie et la géomorphologie, notamment à travers les travaux de von Humboldt, von Buch et Lyell ce qui fait du mont Teide un site important pour l'histoire de la volcanologie.

Le bien est bien géré et bien financé, avec un plan d'aménagement d'une durée de six ans en vigueur qui doit être renouvelé en 2008. Il bénéficie de la même protection juridique que les autres parcs nationaux d'Espagne et est entouré par une zone tampon. Les problèmes de gestion clés sont la gestion du tourisme, les impacts potentiels des changements climatiques et la coordination efficace des responsabilités de gestion entre les paliers de gouvernement nationaux et régionaux.

4. Félicite l'État partie pour les efforts constants qu'il déploie en vue de conserver cette aire protégée et pour la mise en place, dans le parc, de programmes d'éducation et de sensibilisation du public impressionnants ;
5. Recommande à l'État partie, dans le cadre du processus de révision et de mise à jour du plan de gestion du Parc national de Teide :
  - a) de mieux harmoniser la planification et le développement stratégiques du tourisme aux îles Canaries et l'utilisation du parc national de Teide afin de garantir que cette utilisation n'aura pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
  - b) de renforcer les mécanismes de surveillance des visiteurs et de mettre au point des méthodes de gestion qui assurent un équilibre entre la protection des valeurs du parc et l'amélioration de l'expérience pour les visiteurs ;
  - c) d'encourager l'amélioration de la recherche et du suivi sur les impacts potentiels des changements climatiques mondiaux et sur la nécessité d'adopter des stratégies de gestion adaptatives ;

- d) de renforcer la coordination et la coopération entre l'État espagnol et la Communauté autonome des îles Canaries afin de partager la responsabilité et d'assurer un financement central ; et
  - e) d'encourager l'échange de l'expérience en matière de gestion et la promotion conjointe entre le Parc national de Teide et d'autres biens du patrimoine mondial des îles Canaries (Parc national de Garajonay et San Cristóbal de La Laguna) ;
6. Demande à l'UICN d'évaluer les systèmes volcaniques inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur les listes indicatives des États parties, et de présenter une étude thématique, pour examen par le Comité.

**Décision : 31 COM 8B.18**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.2,
2. Approuve l'extension de **Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn, Suisse**, sur la base des **critères (vii), (viii) et (ix)** :
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle :

La région de la Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn est la partie la plus glacée des Alpes d'Europe. On y trouve le plus grand glacier d'Europe ainsi qu'une série de caractéristiques glaciaires classiques et elle est une archive exceptionnelle des processus géologiques qui ont formé les Hautes Alpes. Une flore et une faune diverses sont représentées dans toute une palette d'habitats et la colonisation par les plantes, dans le sillage des glaciers en retraite, fournit un exemple exceptionnel de succession végétale.

**Critère (vii)** : le paysage impressionnant du bien a joué un rôle important en Europe dans l'art, la littérature, l'alpinisme et le tourisme alpin. La région est reconnue, au niveau mondial, comme une des régions de montagne les plus spectaculaires et ses qualités esthétiques ont attiré des visiteurs du monde entier. L'impressionnant mur nord des Hautes Alpes, centré sur les pics de l'Eiger, du Mönch et de la Jungfrau, est une caractéristique panoramique exceptionnelle, complétée sur le versant sud de la ligne de partage des eaux alpine par des pics spectaculaires et un réseau de vallées où l'on trouve les deux plus longs glaciers de l'Eurasie occidentale.

**Critère (viii)** : le bien offre un exemple exceptionnel de la formation des Hautes Alpes qui résulte du relèvement et de la compression qui ont commencé il y a 20 à 40 millions d'années. Avec une gamme d'altitudes qui vont de 809 m à 4274 m, la région expose des roches cristallines vieilles de 400 millions d'années recouvrant des roches carbonatées plus jeunes, conséquence de la dérive vers le nord de la plaque tectonique africaine. À ces archives spectaculaires de processus orographiques s'ajoutent la grande abondance et la diversité des formations géomorphologiques telles que les vallées glaciaires en U, les cirques, les pics acérés, les glaciers de vallées et les moraines. C'est dans cette partie très glacée des Alpes que se trouve le glacier d'Aletsch, le plus grand et le plus long d'Europe,

qui présente un intérêt scientifique important dans le contexte de l'histoire et des processus glaciaires en cours, notamment en rapport avec les changements climatiques.

**Critère (ix)** : avec sa gamme d'altitudes et ses expositions, sèche au sud/humide au nord, le bien présente un large éventail d'habitats alpins et subalpins. Sur les deux substrats principaux de roches cristallines et carbonatées, des écosystèmes divers ont évolué sans intervention importante de l'homme. On trouve de superbes exemples de succession végétale, y compris la ligne des arbres distincte, supérieure et inférieure, de la forêt d'Aletsch. Le phénomène mondial des changements climatiques est particulièrement bien illustré dans la région comme en témoignent les différents degrés de retraite des différents glaciers, fournissant de nouveaux substrats pour la colonisation par les plantes.

Le bien est bien géré. La stratégie et le plan de gestion en vigueur ont été élaborés au moyen d'un processus participatif exemplaire. Pratiquement tout le bien bénéficie d'une protection juridique. Les problèmes de gestion clés sont l'impact potentiel des changements climatiques, la gestion du tourisme et la nécessité de garantir une coordination efficace des responsabilités de gestion entre les paliers de gouvernement fédéral, cantonal et communal.

4. Félicite l'État partie d'avoir préparé un plan d'aménagement complet et une stratégie qui garantiront la conservation et la gestion efficace du bien ;
5. Recommande à l'État partie d'envisager de changer le nom du bien afin de mieux tenir compte de la zone étendue et note que l'État partie a déjà entamé le processus de recherche d'un nom approprié.

**Décision : 31 COM 8B.19**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.2,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de la **Réserve de biosphère de Banco Chinchorro, Mexique**, sur la Liste du patrimoine mondial, pour permettre à l'État partie d'envisager de soumettre une nouvelle proposition d'inscription en tant que bien mixte tenant compte du patrimoine culturel subaquatique du site.

**Décision : 31 COM 8B.20**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B, WHC-07/31.COM/INF.8B.1 et WHC-07/31.COM/INF.8B.2,
2. Inscrit le **Paysage culturel et botanique du Richtersveld, Afrique du Sud**, sur la Liste du patrimoine mondial, en tant que paysage culturel vivant et évolutif, sur la base des **critères (iv) et (v)** ;



3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Les vastes terres de pâturage communales du Paysage culturel et botanique du Richtersveld témoignent des processus de gestion de la terre qui ont assuré la protection de la végétation de plantes grasses du Karoo, démontrant ainsi l'interaction harmonieuse entre l'homme et la nature. Aussi, les migrations saisonnières des bergers d'un campement temporaire à un autre avec leurs maisons traditionnelles démontables à toit de nattes tressées, les Jharu oms, reflètent une pratique qui fut jadis beaucoup plus répandue en Afrique australe et qui a persisté pendant au moins deux millénaires, et dont les Nama sont aujourd'hui les derniers représentants.

**Critère (iv) :** Le paysage botanique riche et varié du Richtersveld, modelé par les pratiques pastorales des Nama, présente un mode de vie qui a persisté pendant plusieurs millénaires dans une grande partie de l'Afrique australe et constitue une étape importante de l'histoire de la région.

**Critère (v) :** Le Richtersveld est l'une des rares zones d'Afrique australe où le pastoralisme transhumant est encore pratiqué ; en tant que paysage culturel, il reflète les traditions anciennes et persistantes de la communauté indigène des Nama. Leur mode pastoral de pacage saisonnier, qui entretient la grande biodiversité de la région, fut autrefois plus répandu et est aujourd'hui vulnérable.

Le paysage culturel comprend tous les éléments liés à la transhumance et au mode de vie pastoral des Nama. L'authenticité des zones de pâturage et des campements est indéniable. L'authenticité des maisons traditionnelles en forme de dôme est pour l'essentiel intacte en dépit de l'incorporation de certains matériaux nouveaux aux traditionnelles nattes finement tressées. Un nombre croissant de jeunes s'intéresse à la perpétuation des traditions.

Le paysage culturel et botanique du Richtersveld dispose d'une protection légale complète. Le processus de déclaration du bien comme zone patrimoniale a été amorcé par les autorités provinciales et la municipalité du Richtersveld, et il a été achevé au tout début de l'année 2007. L'utilisation traditionnelle des terres développée par les Nama devrait être considérée comme faisant partie intégrante du système de protection. Une zone tampon a été établie. Les deux domaines clés pour les mesures de conservation sont le maintien des zones de pacage et le soutien de la tradition de la construction des maisons portables à toits de nattes. La zone de conservation de la communauté du Richtersveld (RCC) est gérée par une Association de propriété communale (CPA) dotée d'un comité de gestion (société sans but lucratif), et un plan de gestion participatif gère la zone patrimoniale identifiée. Le plan de gestion traite la structure de gestion, le développement de l'infrastructure, la prise de conscience des enjeux, le développement du tourisme ainsi que le suivi et l'évaluation. Le plan devrait soutenir le système de gestion traditionnel plutôt que de chercher à le remplacer.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) Étendre les délimitations du bien proposé pour inscription au sud du parc national du Richtersveld si cela peut faciliter le maintien des valeurs du paysage culturel ;

- b) S'assurer que le plan de développement du tourisme proposé reconnaît le caractère vulnérable des éléments culturels et naturels du bien dans toutes les activités et tous les développements à venir ;
  - c) Développer le plan de gestion des éléments culturels proposé afin d'identifier des moyens efficaces pour soutenir les traditions de pacage dans la zone de conservation, d'accorder aux questions culturelles une plus grande place encore dans le plan de gestion et de permettre au pacage et aux systèmes traditionnels de gestion de soutenir les dispositions de gestion ;
  - d) Allouer un budget suffisant et renouvelé régulièrement pour la conservation et la gestion des aspects culturels du paysage afin d'assurer un équilibre approprié entre la gestion des attributs culturels et naturels de la zone de conservation ;
  - e) Établir des indicateurs de suivi culturels liés à la culture Nama et ses traditions anciennes de pacage et de construction de maisons ;
  - f) Étudier, en coopération avec l'État partie de Namibie, la possibilité de soumettre une proposition d'inscription élargie sur la base des valeurs naturelles du karoo succulent ;
5. Recommande également à l'État partie d'envisager de renommer le bien pour le distinguer plus clairement du Parc national du Richtersveld.

**Décision : 31 COM 8B.21**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.1,
2. Renvoie la proposition d'inscription des **Forêts sacrées de Kaya des Mijikenda, Kenya**, sur la Liste du patrimoine mondial, à l'État partie afin de lui permettre de :
  - a) Réaliser des travaux de cartographie, de documentation et d'étude sur les aspects culturels et naturels des kayas, et des recherches historiques à partir des sources orales, écrites et archéologiques afin de reconsidérer et de justifier l'inclusion des sites sélectionnés dans la proposition d'inscription et de justifier l'application des critères ;
  - b) Classer tous les kayas comme monuments nationaux ;
  - c) Développer davantage le projet de plan de gestion stratégique pour intégrer la conservation des ressources culturelles et naturelles et la conservation et les pratiques de gestion traditionnelles et non traditionnelles, et de soutenir des initiatives de développement durable qui permettent l'entière participation des communautés locales et leur en offre le bénéfice ;

- d) Sur le court terme, envisager la mise en place des mesures de protection complémentaires afin d'endiguer l'érosion des kayas face aux menaces liées au développement, à l'extraction minière et au braconnage ;
  - e) Considérer des méthodes pour identifier et protéger l'environnement des kayas des principales menaces liées au développement et plus particulièrement à l'exploitation minière ;
3. Recommande à l'État partie d'envisager, dans le futur, une nouvelle proposition d'inscription de ce bien en vue d'y ajouter le critère (vi) pour représenter les espaces sacrés et les savoirs et pratiques traditionnels des Mijikenda.

**Décision : 31 COM 8B.22**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-06/30.COM/8B et WHC-06/30.COM/INF.8B.1,
2. Inscrits **Twyfelfontein ou /Ui-//aes, Namibie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (v)**.
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle :

L'art rupestre forme un vaste ensemble cohérent et de haute qualité qui témoigne des pratiques rituelles relatives aux communautés de chasseurs-cueilleurs dans cette région de l'Afrique australe pendant au moins deux millénaires et est un reflet éloquent des liens entre les pratiques rituelles et économiques des chasseurs-cueilleurs, pour lesquels des sources d'eau capables de pourvoir à leurs besoins à certaines saisons étaient précieuses.

**Critère (iii)** : Les gravures et peintures rupestres de Twyfelfontein forment un vaste ensemble cohérent et de haute qualité qui témoigne des pratiques rituelles relatives aux communautés de chasseurs-cueilleurs dans cette région de l'Afrique australe pendant au moins deux millénaires.

**Critère (v)** : L'art rupestre reflète les liens entre les pratiques rituelles et économiques dans l'apparente association sacrée de la terre adjacente à l'aquifère comme reflet de son rôle dans les communautés qu'elle a nourries pendant plusieurs millénaires.

L'intégrité du bien est généralement intacte. La zone de conservation a autorisé en 1999/2000 la construction du Twyfelfontein Country Lodge sur le site de roches gravées de Seremonienplatz, dans la zone tampon. Ceci a gravement compromis l'intégrité des gravures rupestres à cet endroit.

Toutes les gravures et peintures rupestres de la zone principale sont sans aucun doute l'œuvre authentique des chasseurs-cueilleurs San qui vécurent dans la région longtemps avant l'arrivée des bergers Damara et des colons européens. L'environnement de l'art rupestre de Twyfelfontein est aussi authentique, puisque à l'exception d'un petit panneau gravé qui a été déposé au musée national de Windhoek au début du XXe siècle, aucun panneau n'a été déplacé ou réorganisé.

La zone principale de l'art rupestre a été classée monument national en 1948 et elle est désormais protégée par le National Heritage Act 2004. Une zone tampon a été établie et a fait l'objet d'un décret. L'état général de conservation du bien s'est amélioré ces dernières années, particulièrement en termes de gestion des visiteurs. La mise en œuvre du plan de gestion a commencé en 2005.

4. Recommande à l'État partie de considérer les points suivants :
  - a) Donner la haute priorité au suivi et à la documentation en tant que moyens de préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien.
  - b) Envisager de nommer sur le site un spécialiste de l'art rupestre qui pourrait avoir un rôle de suivi sur place et dans d'autres sites similaires de la région.
  - c) Explorer des voies pour permettre la participation San au bien.
  - d) Envisager sérieusement de changer l'entrée du Twyfelfontein Country Lodge afin de mieux conserver et gérer le site d'art rupestre situé à proximité.

**Décision : 31 COM 8B.23**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-06/30.COM/8B et WHC-06/30.COM/INF.8B.1,
2. Inscrit la **Ville archéologique de Samarra, Irak**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la déclaration suivante de valeur universelle exceptionnelle :

L'ancienne capitale de Samarra, datant de 836-892, fournit un témoignage exceptionnel du califat abbasside qui constituait le principal empire islamique de cette période et qui s'étendait de la Tunisie à l'Asie centrale. C'est la seule capitale islamique subsistante qui conserve son plan d'origine, son architecture et ses arts tels que la mosaïque et la sculpture. Samarra possède le plan le mieux préservé d'une grande ville antique, abandonnée très tôt, évitant ainsi la constante reconstruction des villes plus pérennes.

Samarra était la seconde capitale du califat abbasside après Bagdad. Depuis la disparition des monuments de Bagdad, Samarra représente le seul vestige matériel du califat à son apogée.

La ville préserve deux des plus grandes mosquées (Al-Malwiya et Abu Dulaf) et des minarets les plus inhabituels, ainsi que les plus grands palais du monde islamique (palais califal Qasr al-Khalifa, al-Ja'fari, al Ma'shuq, et d'autres). Divers types de stuc sculpté, connus sous le nom de style de Samarra, furent développés ici et s'étendirent à d'autres contrées du monde musulman à l'époque. Un nouveau type de céramique vit également le jour à Samarra : la poterie lustrée, aux reflets métalliques pour imiter les ustensiles en métaux précieux tels que l'or et l'argent.

**Critère (ii) :** Samarra représente une phase architecturale remarquable de la période abbasside du fait de ses mosquées, de son développement, du plan de ses rues et de ses bassins, de sa décoration architecturale et de son industrie de la céramique.

**Critère (iii) :** Samarra est le plus bel exemple en bon état de conservation de l'architecture et de l'urbanisme du califat abbasside, qui s'étendit de la Tunisie à l'Asie centrale et fut l'une des grandes puissances mondiales de cette période. Les vestiges matériels de cet empire sont habituellement assez mal conservés car les constructions étaient fréquemment en briques crues et en briques réutilisées.

**Critère (iv) :** Les bâtiments de Samarra représentent un nouveau concept artistique dans l'architecture islamique – comme on le voit dans les mosquées Malwiya et Abu Dulaf – constituant un exemple unique de planification, de capacité et de construction de mosquées islamiques par rapport à ceux qui le précédèrent et ceux qui suivirent. Par leurs dimensions imposantes et leurs minarets uniques, ces mosquées expriment la fierté et la puissance politique et religieuse correspondant à la puissance et à la fierté de l'État à cette époque.

Depuis le début de la guerre en Irak en 2003, ce bien a été occupé par des forces multinationales qui l'utilisent comme un théâtre d'opérations militaires.

Les conditions d'intégrité et d'authenticité semblent remplies dans la mesure où une évaluation est possible sans mission technique d'évaluation. Après l'abandon du califat, l'occupation a continué dans plusieurs zones près du cœur de la cité moderne mais la plus grande partie de la zone restante est restée intacte depuis le début du XXe siècle. Le site archéologique est partiellement préservé, avec des pertes essentiellement dues au labourage et à la culture – mais moindres que dans d'autres grands sites. Les travaux de restauration satisfont les normes internationales.

Les limites de la zone centrale et de la zone tampon semblent à la fois réalistes et adaptées. Avant les hostilités actuelles, l'État partie a protégé le site contre les intrusions agricoles ou urbaines en vertu de la législation sur l'archéologie. Des procédures de protection restent inappliquées depuis 2003 et le principal risque qui menace le bien est dû à l'impossibilité pour les autorités compétentes d'exercer un contrôle sur la gestion et la conservation du site.

4. Inscrit la **Ville archéologique de Samarra, Iraq**, sur la Liste du patrimoine mondial en péril et demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, d'élaborer un projet de déclaration de l'état de conservation souhaité du bien, fondé sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
5. Recommande d'utiliser toutes les possibilités offertes par la Convention du patrimoine mondial pour instaurer immédiatement des mesures préventives et –lorsque la situation le permettra – des travaux de conservation du patrimoine culturel irakien en général, et de tous les biens inscrits sur la Liste indicative de l'Irak en particulier.

**Décision : 31 COM 8.24**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.1,
2. Ayant pris note de la déclaration suivante du Président du Comité du patrimoine mondial approuvée par la délégation du Cambodge et la délégation de Thaïlande :

« L'État partie du Cambodge et l'État partie de Thaïlande sont entièrement d'accord pour reconnaître que le site sacré du Temple de Preah Vihear a une valeur universelle exceptionnelle et doit être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial dès que possible. En conséquence, le Cambodge et la Thaïlande conviennent que le Cambodge proposera le site pour inscription formelle sur la Liste du patrimoine mondial à la 32e session du Comité du patrimoine mondial en 2008 avec le soutien plein et entier de la Thaïlande.

Ils conviennent aussi que le site demande une attention urgente et requiert une assistance internationale financière et technique et une étroite coopération entre les deux parties.

Ils conviennent en outre qu'il est essentiel de renforcer la conservation et la gestion sur le site, notamment en établissant un plan de gestion approprié – comme le requiert le paragraphe 108 des *Orientations* – qui assurera la protection future de ce bien.

Ils comprennent, après consultation avec le Centre du patrimoine mondial, que l'assistance technique et financière nécessaire à l'établissement d'un plan de gestion sera disponible par le biais du programme d'assistance internationale du Centre du patrimoine mondial. »

3. Reconnaît que **le site sacré du Temple de Preah Vihear** est d'une grande importance internationale et qu'il a une valeur universelle exceptionnelle sur la base des critères (i), (ii) et (iv), exprime son accord de principe sur le fait que le site doit être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et note que le processus d'inscription est en cours;
4. Demande à l'État partie du Cambodge de renforcer la conservation et la gestion du site, en avançant dans l'élaboration d'un plan de gestion approprié, ce qui permettra son inscription formelle par le Comité à sa 32e session, en 2008 ;
5. Demande en outre à l'État partie du Cambodge de soumettre un rapport d'étape au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2008**.

### **Décision : 31 COM 8B.25**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-06/30.COM/8B et WHC-06/30.COM/INF.8B.1,
2. Inscrit **Les Diaolou et les villages de Kaiping, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Les diaolou et les villages alentour ont une valeur universelle exceptionnelle pour leur fusion complexe et audacieuse entre les styles architecturaux chinois et occidental ; pour leur épanouissement ultime des traditions locales de construction de tours ; pour leur état

complet et inaltéré, grâce à leur courte durée de vie en tant qu'habitations fortifiées et à leur relatif abandon ; et pour leur relation harmonieuse avec le paysage agricole.

**Critère (ii) :** Les diaolou représentent en termes physiques spectaculaires un échange important de valeurs humaines – des styles architecturaux ramenés d'Amérique du Nord par les Chinois de retour au pays et fusionnés avec les traditions rurales locales - dans une aire culturelle déterminée du monde.

**Critère (iii) :** La construction de tours défensives était une tradition locale dans la contrée de Kaiping depuis l'époque Ming, en réponse au brigandage local. Les diaolou proposés pour inscription représentent l'épanouissement final de cette tradition, la richesse ostensible des expatriés chinois de retour au pays contribuant au développement du brigandage et leurs tours constituant une réponse extrême.

**Critère (iv) :** Les tours principales et leur cadre, par leur étalage flamboyant d'opulence, reflètent le rôle important que jouèrent les émigrés de Kaiping dans le développement de plusieurs pays d'Asie du Sud, d'Australasie et d'Amérique du Nord à la fin du XIXe et au début du XXe siècles, de même que les liens durables entre la communauté de Kaiping et les communautés chinoises dans ces régions du monde.

Les biens proposés pour inscription sont à l'évidence complets et intacts, dans la mesure où tous les éléments qui expriment leurs valeurs sont toujours en place ; la taille de chacun des sites est appropriée, toutes les caractéristiques et les processus exprimant leur signification étant pleinement représentés, dans les tours et les villages alentour, avec leurs petites maisons et leurs terres agricoles. Les diaolou proposés pour inscription, les maisons de village alentour et le paysage agricole sont tous authentiques, à part certaines maisons dans le village de Sanmenli.

Depuis 2001, tous les diaolou sont protégés en tant que monuments nationaux en vertu de la loi de protection des reliques culturelles de 1982 ; ils sont également couverts par des réglementations provinciales et municipales. Une zone tampon a été établie. L'état actuel de conservation des diaolou est bon. L'état de conservation des maisons du village et du paysage agricole est raisonnable. Aucun chantier de conservation de grande envergure n'a été entrepris. Néanmoins, des réparations mineures, replâtrage ou travaux sur les stucs décoratifs, par exemple, sont réalisées si nécessaire, et les interventions inappropriées réalisées sur les édifices ont été réparées. L'université de Beijing a dressé un plan de gestion pour le bien proposé pour inscription, sous les auspices du gouvernement populaire de Kaiping. Les objectifs de ce plan, mis en œuvre en 2005, couvrent les diaolou, les villages et leur cadre.

4. Demande la protection d'espaces plus vastes des dialou et des villages environnants, par le maintien de leurs usages agricoles, pastoraux et forestiers ;
5. Recommande que l'État partie considère ce qui suit :
  - a) Le renforcement des mesures préventives pour lutter contre les principales menaces : la dégradation, le tourisme incontrôlé et le développement ;
  - b) La recherche de réparations appropriées pour le béton de masse qui a servi à leur construction ;
  - c) L'introduction de mesures de conservation préventive pour les tours ouvertes au public ;

- d) L'encouragement actif de l'utilisation de matériaux et de techniques de construction traditionnels pour les maisons de village ;
- e) Le suivi de l'état des intérieurs des bâtiments ainsi que du mobilier associé et du cadre visuel des diaolou.

**Décision : 31 COM 8B.26**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-06/30.COM/8B et WHC-06/30.COM/INF.8B.1,
2. Inscrit la **Mine d'argent d'Iwami Ginzan et son paysage culturel, Japon**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii) et (v) ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

La mine d'argent d'Iwami Ginzan a été la première à exploiter ce minerai dans l'Asie pré-moderne. Elle a contribué à l'échange des valeurs entre l'Orient et l'Occident en réalisant la production à grande échelle d'argent de haute qualité grâce à des techniques avancées de coupellation venues de Chine en passant par la Corée ; elle a utilisé l'association japonaise unique de nombreuses petites entreprises à forte intensité de travail fondées sur des techniques manuelles du XVI<sup>e</sup> siècle. L'ensemble exceptionnel, composé de vestiges archéologiques de l'extraction minière, de sites de peuplement, de forteresses, de routes de transport et de ports marchands représente une utilisation des terres caractéristique des activités d'extraction de l'argent. Une fois le gisement d'argent épuisé, la production a pris fin, laissant place dans ce cadre naturel d'une grande richesse, à un paysage culturel qui a évolué parallèlement à la mine d'argent.

**Critère (ii) :** A l'époque des Grandes Découvertes, au XVI<sup>e</sup> siècle et au début du XVII<sup>e</sup> siècle, l'importante production d'argent de la mine d'Iwami Ginzan suscita d'importants échanges commerciaux et culturels entre le Japon et les pays marchands d'Extrême-Orient et d'Europe.

**Critère (iii) :** Les développements technologiques de l'extraction minière et de la production de métal au Japon ont donné naissance à un système prospère fondé sur de petites unités à forte main-d'œuvre couvrant tout l'éventail des compétences, du creusement au raffinage. L'isolement politique et économique du Japon pendant la période Edo (de 1603 à 1868) empêcha l'introduction de technologies mises au point en Europe pendant la Révolution industrielle. Ceci fut concomitant à l'épuisement des gisements de minerai d'argent commercialement viables, et entraîna la cessation des activités minières par les technologies traditionnelles dans la zone à la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, laissant sur le site des traces archéologiques bien préservées de ces activités.

**Critère (v) :** Les traces abondantes de production d'argent qui subsistent quasiment intactes sur la mine d'argent d'Iwami Ginzan, telles que les mines, les sites de fonte et de raffinage, les routes de transport et les infrastructures portuaires, sont désormais dans une grande mesure cachées par les forêts de montagne qui ont envahi le passage. Le paysage relique qui en résulte, avec ses vestiges de peuplement associés à la production de



l'argent, est un exemple éminent d'occupation traditionnelle du territoire d'une valeur universelle exceptionnelle.

Les éléments constitutifs du bien témoignant du système initial d'occupation du territoire sont restés intacts ; les relations organiques entre les différents éléments illustrent de manière détaillée le mécanisme du système initial d'occupation du territoire. Ils continuent à animer la vie contemporaine et le mode de vie de la société locale en union avec les forêts de montagne abondantes. L'intégrité de ce paysage culturel est donc maintenue. Les éléments constitutifs du bien qui illustrent le processus – de la production à l'acheminement de l'argent en bon état de conservation – conservent un haut degré d'authenticité. Dans les villages miniers, il reste un groupe de bâtiments traditionnels en bois des XVIIe et XXe siècle bien entretenus, conservés et réparés, qui garde son authenticité en termes de conception, matériaux, techniques, fonctions, cadre et environnement.

Le bien et sa zone tampon sont bien protégés par la législation nationale et un arrêté municipal. Un dispositif de gestion de l'ensemble du bien a été mis en œuvre dans le cadre du plan de gestion et de conservation stratégique. Des mesures de suivi sont mises en place annuellement.

4. Recommande de veiller à mettre en place les mesures de gestion proposées, finaliser le plan de gestion du tourisme et d'interprétation, et poursuivre les travaux de conservation des structures historiques ;
5. Recommande en outre de mettre au point une stratégie archéologique plus détaillée pour veiller à consolider les vestiges souterrains contre l'envahissement de la forêt, et une étude sur la pollution de l'eau, mais aussi d'adopter des stratégies concernant les nouvelles autoroutes et la possibilité d'extraction d'argile ;
6. Demande aussi, conformément au paragraphe 147 des *Orientations*, de faire une étude thématique du site d'Iwami et d'autres sites miniers de la région en collaboration avec les Organisations consultatives et les États parties concernés.

**Décision : 31 COM 8B.27**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-06/30.COM/8B et WHC-06/30.COM/INF.8B.1,
2. Renvoie la proposition d'inscription du **Paysage culturel de Sulaiman-Too (montagne sacrée), Kirghizistan**, à l'État partie afin de lui permettre de :
  - a) Achever le plan de gestion ;
  - b) Compléter la protection du bien proposé pour inscription en incorporant la zone de contrôle de l'urbanisme et la zone de protection du cadre naturel au plan urbain pour qu'elles soient effectives, et pour empêcher toute nouvelle intervention sur la montagne, y compris le reboisement ;

- c) Étendre la zone tampon à une partie de la plaine non bâtie adjacente, afin de protéger le cadre de Sulaiman-Too ;
  - d) Considérer comment les sites des pics voisins pourraient être intégrés à la zone tampon révisée ;
  - e) Compléter l'étude du réseau de chemins qui parcourt la montagne ;
  - f) Mettre en place une stratégie touristique tenant compte de la question de l'accès des visiteurs.
3. Recommande que le nom du bien soit changé pour « Montagne sacrée de Sulaiman-Too ».

**Décision : 31 COM 8B.28**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-06/30.COM/8B et WHC-06/30.COM/INF.8B.1,
2. Renvoie la proposition d'inscription **Paysages culturels des Batanes, Philippines** à l'État partie, afin de lui permettre de fournir un complément d'information sur la base d'études et de recherches plus poussées sur :
  - a) L'évolution du paysage en tant que reflet global de l'histoire et des traditions culturelles et des interactions entre culture et nature ;
  - b) L'histoire chronologique du paysage, la façon dont le paysage a été façonné par l'agriculture, la sylviculture et la pêche, ainsi que par les ressources naturelles qui ont été utilisées ;
  - c) Des évaluations plus détaillées et l'inventaire des sites archéologiques et des schémas de peuplement ;
  - d) Les associations immatérielles entre les habitants et leur environnement, leurs pratiques, leurs rituels, leurs croyances et leurs occupations, afin de mieux comprendre en quoi le paysage est un reflet physique de la culture ;
  - e) Les moyens de soutien actif des pratiques traditionnelles en matière d'agriculture, de sylviculture et plus généralement concernant le paysage ;
  - f) Si les îles pourraient potentiellement tenir une place prépondérante dans l'étude scientifique des migrations austronésiennes ;
  - g) Les valeurs naturelles des îles.
3. Recommande, dans l'attente de recherches complémentaires, que l'État partie envisage, dans le futur une nouvelle proposition d'inscription de ce bien pour inclure la totalité des

îles de l'archipel, soit dans le cadre de la zone principale soit dans celui d'une zone tampon.

**Décision : 31 COM 8B.29**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **Sarazm, Tadjikistan**, sur la Liste du patrimoine mondial, pour permettre à l'État partie d'envisager de soumettre une nouvelle proposition d'inscription afin de :
  - a) Explorer plus en détail les valeurs et l'importance du bien ;
  - b) Envisager l'extension de l'installation de couvertures protectrices à toutes les zones fouillées du site ;
  - c) Réduire le nombre de fouilles sur le site et mettre l'accent sur l'usage de techniques de prospection géophysique non invasives en vue d'une plus ample exploration du bien ;
  - d) Envisager la mise en place d'une unité de conservation sur le site.

**Décision : 31 COM 8B.30**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.1,
2. Inscrit les **Forteresses parthes de Nisa, Turkménistan**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (ii) et (iii)** :
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Nisa fut la capitale de l'Empire parthe qui domina cette région d'Asie centrale du milieu du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. jusqu'à l'aube du III<sup>e</sup> siècle de notre ère. En cette qualité, elle forma un rempart contre l'expansion romaine, tout en servant de centre important pour le commerce et les communications, au carrefour des routes nord-sud et est-ouest. Sa puissance économique et politique est bien illustrée par les vestiges subsistant qui soulignent l'interaction entre les cultures de l'Asie centrale et de la Méditerranée.

**Critère (ii)** : Nisa est située au carrefour d'axes commerciaux et stratégiques importants. Les vestiges archéologiques illustrent de manière vivante la profonde interaction des influences culturelles de l'Asie centrale et du monde méditerranéen.

**Critère (iii)** : L'Empire parthe fut l'une des civilisations les plus puissantes et les plus influentes du monde antique, un brillant rival de Rome qui empêcha l'expansion vers l'est

de l'Empire romain. Nisa, la capitale de l'Empire parthe, est le symbole exceptionnel de l'importance de ce pouvoir impérial.

L'intégrité et l'authenticité du bien ainsi que du paysage environnant sont incontestables, en ce qui concerne les dimensions des deux tells et l'emplacement de la capitale au pied des montagnes de Kopet-Dag. Les deux tells ne représentent en aucun cas l'aspect d'origine de la capitale parthe, mais leur aspect actuel est uniquement le résultat de l'érosion naturelle.

Le site est officiellement enregistré comme l'un des 1 300 monuments historiques et culturels du Turkménistan. Nisa est également l'un des huit parcs nationaux historiques et culturels (SHCP), créés pour protéger les plus importants sites turkmènes. Une zone tampon a été établie. Le bien entre dans le champ d'application du plan de développement de la ville de Bagyr. De sérieux efforts restent à faire pour instaurer un système efficace d'entretien préventif, garantissant la survie des parties du site récemment mises au jour. Un plan quinquennal a donc été rédigé pour la période 2006-2010, afin d'assurer un meilleur équilibre entre les diverses activités (par ex. l'archéologie par rapport à la conservation) et d'associer en les harmonisant tous les documents et stratégies existants qui se rapportent au site.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) le remplacement des escaliers d'accès actuels et de la plate-forme panoramique de l'ancienne Nisa, en recourant à des matériaux plus appropriés et avec un design plus en harmonie avec l'environnement ;
  - b) l'amélioration des installations pour les visiteurs, plus particulièrement en ce qui concerne les plates-formes d'observation ;
  - c) la nécessité en ce qui concerne la planification future de prêter attention à la conservation des sites fouillés, à l'attribution de ressources financières et à la mise en œuvre du plan de gestion. Celui-ci devrait comporter un plan de travail coordonnant l'entretien, le suivi et la présentation des deux sites ;
  - d) l'obligation pour les propositions de chantiers de fouilles de prévoir, en termes de durée et de financement, la conservation des structures mises au jour, et de subordonner la délivrance du permis à l'exécution de cette obligation ;
  - e) la création sur le site d'un programme complet de documentation et d'une base de données accessible ;
  - f) l'établissement de plans pour la conservation, l'interprétation et la gestion des visiteurs en tant qu'éléments complétant le plan de gestion global ;
  - g) l'extension de la zone tampon au sud-est des deux tells, pour inclure la zone au pied des montagnes du Kopet-Dag, et celle à l'est de la nouvelle Nisa, la largeur de cette partie devant être augmentée de 200 m à 500 m au moins ;
5. Demande à l'État partie de fournir des rapports annuels avant le **1 février**, au Comité **pendant les trois prochaines années** sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion.

**Décision : 31 COM 8B.31**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.1,
2. Inscrit l'Opéra de Sydney, Australie, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (i)** :
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

L'Opéra de Sydney constitue un chef-d'œuvre de l'architecture du XXe siècle. Son importance repose sur sa conception et sa construction sans équivalent, ses exceptionnelles réussites sur le plan de l'ingénierie et de l'innovation technologique et son statut d'icône mondiale de l'architecture. C'est une expérience audacieuse et visionnaire qui a eu une influence durable sur l'architecture émergente de la fin du XXe siècle et au-delà. Le concept architectural original de Jørn Utzon et son approche unique de l'édifice ont donné l'impulsion à un collectif créateur composé d'architectes, d'ingénieurs et de constructeurs. Les réalisations en matière d'ingénierie d'Ove Arup ont aidé à traduire la vision d'Utzon en réalité. La conception représente une interprétation et une réponse extraordinaires au décor du port de Sydney. L'Opéra de Sydney est d'une valeur universelle exceptionnelle pour ses réussites en matière d'ingénierie structurelle et de technologie de la construction. Le bâtiment est un grand monument artistique et une icône, accessible à la société dans son ensemble.

**Critère (i)** : L'Opéra de Sydney est une œuvre architecturale majeure du XXe siècle. Il représente plusieurs souches créatrices en termes de forme architecturale et de conception structurelle, une magnifique sculpture urbaine soigneusement intégrée dans un remarquable paysage côtier et un édifice à valeur d'icône de renommée mondiale.

Tous les éléments nécessaires à l'expression des valeurs de l'Opéra de Sydney sont inclus dans les délimitations de la zone proposée pour inscription et celles de la zone tampon. Ceci assure la totale expression de son importance en tant qu'objet architectural d'une grande beauté dans un panorama côtier. L'Opéra de Sydney continue de remplir ses fonctions de centre des arts de la scène de renommée mondiale. Le plan de conservation stipule la nécessité d'équilibrer les rôles du bâtiment en tant que monument architectural et en tant que centre des arts de la scène, afin de conserver son authenticité d'utilisation et de fonction. L'attention portée au maintien de l'authenticité de l'édifice a culminé avec le plan de conservation et les principes de conception d'Utzon.

L'Opéra de Sydney a été inclus dans la Liste du patrimoine national le 12 juillet 2005 en vertu du Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999 et au Registre du patrimoine d'État de la Nouvelle-Galles du Sud le 3 décembre 2003 en vertu du Heritage Act 1977. L'inscription sur la Liste du patrimoine national implique que toute action envisagée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un site du patrimoine national ou du patrimoine mondial susceptible d'avoir un impact non négligeable sur les valeurs du patrimoine sont interdites sans l'autorisation du ministre de l'Environnement et du Patrimoine. Une zone tampon a été définie.

L'état actuel de conservation est très bon. Le bien est entretenu et préservé au moyen de programmes réguliers et rigoureux de réparation et de conservation. Le système de

gestion de l'Opéra de Sydney tient compte d'un large éventail de mesures fournies par la législation sur le patrimoine et l'urbanisme du gouvernement australien et du gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud. Le Plan de gestion pour l'Opéra de Sydney, le plan de conservation et les principes de conception d'Utzon dessinent le cadre de politique générale en matière de conservation et de gestion de l'Opéra de Sydney.

4. Recommande à l'État partie de prendre en compte ce qui suit pour assurer l'optimisation du système de gestion du bien et de sa zone tampon :
  - a) Définir et mettre en œuvre des réglementations de construction pour la zone tampon, particulièrement en ce qui concerne la conservation de la ligne d'horizon et du paysage côtier actuel du port de Sydney ;
  - b) Étudier comment réconcilier l'augmentation du nombre de visiteurs, le bon fonctionnement du centre des arts de la scène et la préservation de la valeur universelle exceptionnelle, de l'intégrité et de l'authenticité du bien. La gestion du bien pourrait être améliorée par l'accentuation de l'interprétation de ses valeurs à destination des visiteurs ;
  - c) Les espaces intérieurs et les éléments matériels devraient être considérés comme aussi importants que la forme extérieure et les matériaux. Ils témoignent de l'histoire particulière et du processus de conception et de construction du bâtiment. Il est donc recommandé que des mesures de conservation prennent en compte les éléments intérieurs originaux ainsi que la considération des différentes étapes de construction et de conception intérieure en tant que partie intégrante de l'histoire du bien.

**Décision : 31 COM 8B.32**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.1,
2. Inscrit l'Ensemble du Fort Rouge, Inde, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (vi)**.
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Le plan et la conception du Fort Rouge représentent l'apogée du développement architectural initié en 1526 par le premier empereur Moghol et porté à un splendide raffinement par Shah Jahan, avec une fusion des traditions islamique, perse, timouride et hindoue. Le plan et le style architectural novateurs des bâtiments ainsi que la conception des jardins du Fort Rouge ont fortement influencé les constructions et les jardins ultérieurs au Rajasthan, à Delhi, à Agra et au-delà. Le Fort Rouge a été le cadre d'événements qui ont eu un impact décisif sur sa région géoculturelle.

**Critère (ii)** : Le Fort Rouge représente l'apogée de l'architecture moghole, basée sur les traditions locales mais revivifiées par des idées, des techniques, des artisanats et des conceptions importés, pour produire une fusion des traditions islamique, perses, timouride

et hindoue. Il représente les résultats exceptionnels ainsi obtenus en matière de plan et d'architecture.

**Critère (iii) :** Le plan et le style architectural novateurs des bâtiments ainsi que la conception des jardins du Fort Rouge ont fortement influencé les constructions et les jardins réalisés par la suite au Rajasthan, à Delhi, à Agra et au-delà. L'ensemble du Fort Rouge reflète aussi l'époque de l'occupation militaire britannique, qui a introduit de nouveaux bâtiments et de nouvelles fonctions sur les anciennes structures mogholes.

**Critère (vi) :** Le Fort Rouge a été un symbole de pouvoir depuis le règne de Shah Jahan, a été le témoin des changements dans l'histoire indienne sous la domination britannique, a été le lieu de la première célébration de l'indépendance et est le lieu où elle est encore célébrée aujourd'hui. L'Ensemble du Fort Rouge a donc été le cadre d'événements cruciaux pour la formation de l'identité régionale, et qui ont eu un large impact sur la région géoculturelle.

L'Ensemble du Fort Rouge est une expression par strates de l'architecture et de l'urbanisme moghols et de l'utilisation plus récente des forts à des fins militaires par les Britanniques. Les bouleversements les plus spectaculaires ayant eu un impact sur l'intégrité de l'ensemble du Fort Rouge sont : la transformation du fleuve en grand axe routier, ce qui altère la relation du bien à l'environnement qui lui était destiné, et la division du fort Salimgarh par un chemin de fer. Néanmoins, le fort Salimgarh est lié inextricablement au Fort Rouge dans l'usage et dans l'histoire récente. L'intégrité du fort Salimgarh ne peut donc s'envisager qu'en termes de la valeur qu'il possède en tant que partie de l'Ensemble du Fort Rouge. L'authenticité des bâtiments moghols et britanniques de l'Ensemble du Fort Rouge est établie, bien que des études supplémentaires soient nécessaires pour confirmer la fidélité de la disposition actuelle des jardins. Dans le cas particulier du fort Salimgarh, l'authenticité de la période moghole est liée à la connaissance de ses usages et associations, et aux structures datant de la période britannique.

Le bien proposé pour inscription a été classé monument d'importance nationale au titre de la loi de 1959 sur les monuments anciens, les sites archéologiques et les vestiges. Une zone tampon a été établie. Bien que l'état de conservation du bien se soit amélioré au cours des dix dernières années, il reste encore de lourds travaux à mener pour stabiliser l'état de la totalité du bien et pour s'assurer que les visiteurs ne contribuent pas à son délabrement.

L'Ensemble du Fort Rouge est géré directement par l'Archaeological Survey of India qui est aussi responsable de la protection de tous les sites du patrimoine national en Inde et des sites culturels indiens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

4. Recommande que l'État partie soumette le Plan d'ensemble de gestion et de conservation complet et approuvé au Comité pour approbation lors de sa 32e session en 2008.

**Décision : 31 COM 8B.33**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.1,

2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Paysage culturel du Bregenzerwald, Autriche**, sur la Liste du patrimoine mondial pour permettre à l'État partie d'envisager de soumettre une nouvelle proposition d'inscription afin de:
  - a) considérer la pleine importance du Bregenzerwald dans la région plus vaste des Alpes, dont il forme une partie ;
  - b) considérer, peut-être en collaborant avec d'autres États parties, si le bien, en relation avec d'autres sites, pourrait refléter les traditions d'exploitation agricole du paysage alpin et leur association avec le développement d'idées sur l'appréciation du paysage ;
  - c) créer un plan ou un système de gestion intégré qui pourrait prendre en compte les éléments culturels et naturels, et porter entre autres sur les études de paysage, le développement historique du paysage culturel, l'inventaire des biens et des ensembles, des options pour la protection des systèmes d'exploitation agricole, des prairies à foin et des pâturages, le soutien à la régénération des forêts, le soutien en faveur des pratiques de construction traditionnelles et des solutions visant à protéger une plus grande superficie du paysage, ainsi que la participation des communautés locales ;
  - d) mettre en place une meilleure protection du paysage et de ses éléments divers.

**Décision : 31 COM 8B.34**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.1,
2. Inscrit le **Pont Mehmed Pacha Sokolović de Višegrad, Bosnie-Herzégovine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

La valeur universelle exceptionnelle du pont de Višegrad est incontestable pour toutes les raisons historiques et étant donné les valeurs architecturales qu'il possède. Il représente une étape majeure de l'histoire du génie civil et de l'architecture des ouvrages d'art et a été réalisé par l'un des plus célèbres constructeurs de l'Empire ottoman.

Le pont témoigne tout particulièrement de la transmission et de l'adaptation des techniques sur la longue durée de l'histoire. Il témoigne également d'importants échanges culturels entre des espaces de civilisations distincts. Il fournit un témoignage exceptionnel de l'architecture et du génie civil ottoman classiques à leur apogée. Son rôle symbolique a été important au cours de l'histoire, et particulièrement lors des nombreux conflits du XXe siècle. Sa valeur culturelle transcende les frontières à la fois nationales et culturelles.

**Critère (ii)** : Placé dans une position géostratégique, le pont témoigne d'importants échanges culturels entre les Balkans, l'Empire ottoman et le monde méditerranéen, entre la chrétienté et l'islam, sur la longue durée de l'histoire. La gestion et les réparations du



pont ont aussi impliqué des pouvoirs politiques et culturels différents : après les Ottomans, les Austro-Hongrois, la Fédération yougoslave, la République de Bosnie-Herzégovine.

**Critère (iv) :** Le pont de Višegrad apporte un témoignage architectural remarquable de l'apogée de l'âge classique de l'Empire ottoman, dont les valeurs et les réalisations marquent une étape importante de l'histoire humaine.

Le bien, essentiellement constitué du bridge, de la rampe d'accès et des deux berges de la rivière, en amont et en aval, est protégé par sa zone tampon sur chaque berge de la rivière Drina. L'intégrité du pont est vulnérable mais est maintenant correctement protégée par la zone tampon et exprime comme il convient les valeurs qu'il incarne.

La Drina est une rivière de montagne qui draine les eaux des Balkans vers la Save et le Danube. Elle est sujette aux crues et les parapets du pont ont été détruits lors d'une crue exceptionnelle en 1896. En outre, le pont a été sérieusement endommagé au cours des deux guerres mondiales et, après des réparations temporaires, a été reconstruit en pierre au début des années cinquante.

En dépit de ces événements historiques, l'authenticité a été généralement bien maintenue au cours des restaurations successives du pont. Il reste cependant fragile et ses fondations sont particulièrement menacées par l'utilisation de deux stations hydroélectriques – l'une en Bosnie et l'autre en Serbie – qui ont une incidence sur le niveau des eaux de la rivière.

Pour pallier ces menaces, le ministère serbe des mines et de l'énergie a écrit à la Commission bosniaque pour préserver les monuments nationaux le 27 juin 2007. Il appuie l'inscription du pont sur la Liste du patrimoine mondial et soutient également la formation d'un groupe de travail binational pour analyser l'impact du fonctionnement de la station hydroélectrique sur la rivière afin de préserver le pont. Cette initiative va compléter la protection juridique et le plan de gestion déjà en place.

4. Recommande à l'État partie de :

- a) Réaliser la mise en œuvre urgente des travaux de restauration des fondations et des piles, et plus largement l'organisation technique du renforcement structurel du bien puis de sa restauration-conservation sur le long terme ;
- b) Renforcer la gestion concertée du niveau des eaux par les centrales électriques de Bajina Basta et de Višegrad, du point de vue de la gestion des inondations, du retour du niveau des eaux à un niveau compatible avec l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien, et enfin du point de vue de l'intégrité des bases structurelles du pont, actuellement affectées par la gestion des barrages ;
- c) Prévoir à terme le remplacement des parapets actuels, lourds et non conformes aux originaux, par de fins panneaux de pierre en accord avec la documentation existante sur le pont dans sa forme ancienne, antérieure à la crue de 1896 ;
- d) Poursuivre et renforcer les activités de protection, restauration et conservation que l'État partie entreprend conformément au plan de gestion.

**Décision : 31 COM 8B.35**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.1,
2. Inscrit le **Canal Rideau, Canada**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (iv)**.
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle :

Le canal Rideau est un grand canal stratégique construit à des fins militaires qui a joué un rôle crucial dans la défense par les forces britanniques de la colonie du Canada contre les États-Unis d'Amérique, ce qui contribua au développement de deux entités politiques et culturelles distinctes dans le nord du continent américain ce qui peut être considéré comme une période significative de l'histoire humaine.

**Critère (i)** : Le canal Rideau reste l'exemple de canal en plans d'eau (slackwater canal) le mieux préservé d'Amérique du Nord, et il illustre l'utilisation à grande échelle de cette technologie européenne en Amérique du Nord. C'est le seul canal datant de la grande époque de construction de canaux en Amérique du Nord, au début du XIXe siècle, qui soit encore opérationnel sur son parcours initial et qui conserve intactes la plupart de ses structures d'origine.

**Critère (iv)** : Le canal Rideau est un exemple de grande envergure, bien préservé et significatif de canal utilisé à des fins militaires et illustrant une période significative de l'histoire humaine, celle de la lutte pour le contrôle du nord du continent américain.

Le bien proposé pour inscription conserve tous les éléments principaux du canal d'origine, ainsi que des modifications pertinentes apportées ultérieurement au lit du cours d'eau, aux barrages, aux ponts, aux fortifications, aux postes d'éclusage et aux ressources archéologiques associées. Le plan original du canal ainsi que la forme des canaux sont restés intacts. Le canal Rideau répond à sa fonction dynamique d'origine, celle d'être un cours d'eau praticable et ce, sans interruption depuis sa construction. La plupart de ses portes d'écluse et de ses vannes d'arrêt sont toujours actionnées par des treuils manuels.

Tous les éléments du bien proposé pour inscription (canal, bâtiments associés et forts) sont protégés en tant que sites historiques nationaux en vertu du Historic Sites and Monuments Act 1952-1953. Une zone tampon a été établie. Les réparations et la conservation des écluses, des barrages, des parois et des rives du canal sont directement réalisés sous le contrôle de l'Agence Parcs Canada. Chaque année, un tiers des installations du canal font l'objet d'une inspection exhaustive conduite par des ingénieurs. Il existe donc un inventaire complet de l'état de conservation de toutes les parties du site. Celui-ci indique que l'état de conservation de la plus grande partie du site est jugé de correct à bon. Un plan de gestion existe pour le canal (complété en 1996 et mis à jour en 2005), et des plans sont en cours de finalisation pour le fort Henry et les fortifications de Kingston. Le plan de gestion du canal est renforcé par le règlement sur les canaux historiques, qui offre un cadre d'application pour toutes les activités susceptibles d'avoir un impact sur les valeurs culturelles d'un monument.

4. Recommande que, une fois l'étude de l'environnement visuel du canal achevée, il soit envisagé de renforcer la protection visuelle de celui-ci au-delà de la zone tampon, afin d'en protéger les valeurs visuelles à l'instar de ses valeurs environnementales.

**Décision: 31 COM 8B.36**

La proposition d'inscription de la **Manufacture de papier à la cuve de Velké Losiny, République tchèque**, a été retirée à la demande de l'Etat partie concerné.

**Décision: 31 COM 8B.37**

La proposition d'inscription de l'**Hôpital de Paimio (ancien sanatorium de Paimio), Finlande**, a été retirée à la demande de l'Etat partie concerné.

**Décision : 31 COM 8B.38**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.1,
2. Inscrit **Bordeaux, Port de la Lune, France**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)**.
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle :

Le Port de la Lune constitue un exemple exceptionnel d'échange d'influences sur plus de 2 000 ans, par son rôle de capitale d'une région vinicole de renommée mondiale, et par l'importance de son port dans le commerce régional et international. L'urbanisme et l'architecture de la ville sont le fruit d'extensions et de rénovations continues de l'époque romaine jusqu'au XXe siècle. Les plans urbains et les ensembles architecturaux à partir du début du XVIIIe siècle font de la ville un exemple exceptionnel des tendances classiques et néo-classiques et lui confèrent une unité et une cohérence urbaine et architecturale exceptionnelles.

**Critère (ii) :** Bordeaux, Port de la Lune constitue un témoignage exceptionnel d'un échange d'influences sur plus de 2 000 ans. Ces échanges ont apporté à cette ville cosmopolite, à l'époque des Lumières, une prospérité sans équivalent qui lui a offert une transformation urbaine et architecturale exceptionnelle, poursuivie au XIXe siècle et jusqu'à nos jours. Les différentes phases de la construction et du développement de la ville portuaire sont lisibles dans son plan urbain, tout particulièrement les grandes transformations réalisées à partir du début du XVIIIe siècle.

**Critère (iv) :** Bordeaux, Port de la Lune représente un ensemble urbain et architectural exceptionnel, créé à l'époque des Lumières, dont les valeurs ont perduré jusqu'à la première moitié du XXe siècle. Bordeaux est exceptionnelle au titre de son unité urbaine et architecturale classique et néo-classique, qui n'a connu aucune rupture stylistique pendant

plus de deux siècles. Son urbanisme représente le succès des philosophes qui voulaient faire des villes un creuset d'humanisme, d'universalité et de culture.

Du fait de son port, Bordeaux, ville d'échanges et de commerce, a conservé ses fonctions originales depuis sa création. Son histoire est aisément lisible dans son plan urbain, depuis le castrum romain jusqu'au XXe siècle. La ville a conservé son authenticité pour ce qui est des bâtiments et espaces historiques créés au XVIIIe et au XIXe siècle.

La ville de Bordeaux comporte 347 bâtiments classés, visés dans la loi du 31 décembre 1913. La ville historique est protégée par le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), adopté en 1988 et révisé en 1998 et 2002. Les structures de gestion pour la protection et la conservation du bien incluent les responsabilités communes des gouvernements nationaux, régionaux et locaux. Les interventions sur les monuments classés doivent avoir le feu vert du ministère de la Culture. Le plan de gestion est élaboré sur la base de quatre grandes orientations : préserver le caractère historique et patrimonial, permettre l'évolution contrôlée du centre historique, homogénéiser les règles d'urbanisme et contribuer à la stature internationale du Bordeaux métropolitain.

4. Recommande que l'État partie considère les points suivants pour optimiser le système de gestion du bien et de la zone tampon :
  - a) Une attention particulière doit être accordée aux projets dans la ville et dans la zone avoisinante et, plus particulièrement, à la signification des quartiers historiques de Bordeaux en tant que témoignages du développement de la ville sur 2 000 ans et de la cohérence et de l'unité des ensembles monumentaux classiques et néo-classiques.
  - b) Il faut identifier et appliquer des indicateurs de l'état et des qualités des espaces publics en tant qu'éléments essentiels du suivi dans le temps de l'état du bien proposé pour inscription.

**Décision: 31 COM 8B.39**

La proposition d'inscription **Le Rivage méditerranéen des Pyrénées, Espagne/France**, a été retirée à la demande des États parties concernés.

**Décision : 31 COM 8B.40**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.1,
2. Inscrit la **Vieille ville de Corfou, Grèce**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** :
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle :

L'ensemble des fortifications et de la vieille ville de Corfou occupe un emplacement stratégique à l'entrée de la mer Adriatique. Historiquement, ses racines remontent au VIII<sup>e</sup> siècle av. J.-C. et à l'époque byzantine. Il a donc été soumis à des influences diverses de différents peuples. À partir du XV<sup>e</sup> siècle, Corfou fut sous domination vénitienne pour une durée de quatre siècles, puis passa sous l'autorité des gouvernements français, britannique et grec. À plusieurs reprises, Corfou eut à défendre l'empire maritime vénitien contre l'armée ottomane. Les fortifications de Corfou formaient un exemple bien pensé d'ingénierie militaire, conçu par les architectes Sanmicheli, et ont prouvé leur valeur à l'épreuve du feu. Corfou possède une identité spécifique qui se reflète dans la conception de son système de fortification et dans son ensemble de bâtiments néoclassiques. Corfou se range par conséquent aux côtés d'autres grandes villes portuaires fortifiées de la Méditerranée.

**Critère (iv) :** L'ensemble urbain et portuaire de Corfou, dominé par ses forteresses d'origine vénitienne, constitue un exemple architectural de valeur universelle exceptionnelle à la fois par son authenticité et son intégrité.

La forme globale des fortifications a été conservée et montre des traces de l'occupation vénitienne, dont l'ancienne citadelle et le Fort Neuf, mais surtout de la période britannique. La forme actuelle de l'ensemble résulte des travaux entrepris aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. L'authenticité et l'intégrité du tissu urbain sont principalement celles d'une ville néoclassique.

La responsabilité de la protection est partagée par plusieurs institutions et les décrets y afférents : le ministère de la Culture (décision ministérielle de 1980), le ministère de l'Environnement, de l'Urbanisme et des Travaux publics (décret présidentiel de 1980) et la municipalité de Corfou (décret présidentiel de 1981). Aussi importants sont la loi grecque sur le rivage des villes et des îles en général, la loi sur la protection des antiquités et du patrimoine culturel en général (n°3028/2002) et est l'établissement d'une nouvelle Commission pour les antiquités byzantines et post-byzantines indépendante en 2006. Une zone tampon a été établie. Les politiques actives de restauration et de mise en valeur des éléments fortifiés et de la citadelle ont apporté un état de conservation généralement acceptable, permettant l'expression de la valeur exceptionnelle de cette partie du bien. Il reste cependant de nombreux travaux à compléter ou à entreprendre. Un plan de gestion a été élaboré. Un plan d'action urbaine en accord avec le plan de gestion du site proposé pour inscription vient d'être adopté (2005), pour la période 2006-2012.

**Décision : 31 COM 8B.41**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.1,
2. Considère, tout en tenant compte de la nature de la proposition d'inscription, son éligibilité à la reconnaissance de sa valeur universelle exceptionnelle basée sur le critère vi.
3. Renvoie la proposition d'inscription des **Lieux saints bahá'is à Haïfa et en Galilée occidentale, Israël**, à l'État partie afin de lui permettre de :

- a) réexaminer la portée de la proposition d'inscription et ;
- b) mettre en place une protection plus forte, en particulier pour les zones tampon et l'environnement des sites qui composent le bien proposé pour inscription.

**Décision: 31 COM 8B.42**

La proposition d'inscription de **Valnerina et cascade des Marmore, Italie**, a été retirée à la demande de l'Etat partie concerné.

**Décision: 31 COM 8B.43**

La proposition d'inscription de **Gdańsk - Ville de mémoire et de liberté, Pologne**, a été retirée à la demande de l'Etat partie concerné.

**Décision : 31 COM 8B.44**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription **Sibiu, le centre historique, Roumanie** sur la Liste du patrimoine mondial, pour permettre à l'État partie d'étudier la possibilité d'associer ce bien à une proposition en série avec d'autres biens déjà inscrits relatifs à la présence saxonne en Roumanie.

**Décision : 31 COM 8B.45**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.1,
2. Inscrit **Gamzigrad-Romuliana, le palais de Galère, Serbie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)**.
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle :

Gamzigrad-Romuliana est un ensemble palatial et commémoratif de la période romaine tardive, construit à la fin du III<sup>e</sup> et au début du IV<sup>e</sup> siècle à la demande de l'empereur Galerius Maximianus. Les fortifications massives du palais sont une référence au fait que les empereurs de la tétrarchie étaient tous des chefs militaires de haut rang. Les relations spatiales et visuelles entre le palais et l'ensemble d'édifices commémoratifs, où se trouvent les mausolées de l'empereur et de sa mère Romula, sont uniques.

**Critère (iii) :** Les fortifications, le palais et l'ensemble d'édifices commémoratifs sont un témoignage unique de la tradition de la construction romaine façonnée par le programme idéologique de la seconde tétrarchie et par Galère lui-même, leur fondateur.

**Critère (iv) :** Le groupe d'édifices composant l'ensemble architectural de l'empereur Galère est unique en ce qu'il entremêle les programmes à caractère cérémoniel et commémoratif. La relation entre les deux ensembles spatiaux est soulignée par l'emplacement du tetrapylon au carrefour entre les fortifications et le palais, le temporel, et les mausolées et monuments de consécration, le spirituel.

L'intégrité et l'authenticité de Gamzigrad-Romuliana sont clairement démontrées. Relativement peu de fouilles ont été conduites à ce jour et il n'y a eu aucune tentative de reconstruction des vestiges très dégradés. Il n'existe aucun plan de reconstruction au-delà de ce qui est nécessaire pour la conservation et de ce que la recherche peut fonder, puisque cela diminuerait le degré d'authenticité.

Le bien est protégé par : l'arrêté de l'Institut pour la préservation et l'étude scientifique des biens culturels de la RP de Serbie n° 407/48, 19 mars 1948 ; l'arrêté sur l'identification des biens culturels immobiliers d'importance exceptionnelle et de grande importance (Journal officiel 14/79) ; les vestiges de la ville romaine de Gamzigrad se sont vu attribuer le statut de monument culturel d'une importance exceptionnelle ; la loi sur les biens culturels, Journal officiel de la république de la Serbie, n° 71/94 (la loi en vigueur régissant la préservation de biens culturels). Une zone tampon a été établie. La conservation des vestiges est satisfaisante. Le bien est géré au niveau de la république de Serbie par l'Institut pour la protection des monuments culturels de Serbie.

4. Demande à l'État partie de développer le système de gestion et d'allouer des ressources suffisantes à sa mise en œuvre.
5. Recommande que l'État partie prenne immédiatement en considération ce qui suit :
  - a) Accorder la priorité à l'analyse des données des précédentes fouilles et conduire toute nouvelle investigation en utilisant des moyens non destructifs et des incisions chirurgicales ciblées ;
  - b) Adopter des mesures pour éviter l'impact négatif d'un nombre de visiteurs accru sur le bien ;
6. Recommande à l'État partie d'étudier la possibilité d'associer ce bien à une proposition d'inscription en série comportant le centre historique de Split, le Palais de Dioclétien et la Villa romaine du Casale.

**Décision : 31 COM 8B.46**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.1,
2. Inscrit **Lavaux, vignoble en terrasses, Suisse**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (iii), (iv) et (v)**.

3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle :

Le vignoble en terrasses de Lavaux est un paysage culturel qui montre de manière éclatante son évolution et son développement sur près de mille ans au travers d'un paysage et de bâtiments bien préservés, ainsi que la continuité et l'adaptation d'anciennes traditions culturelles, spécifiques à sa localisation. Aussi, ce paysage illustre de manière très vivante l'autorité, le contrôle et la protection de cette région viticole hautement appréciée, qui contribua pour une large part au développement de Lausanne et sa région et joua un rôle important dans l'histoire géoculturelle de la région et a suscité, en réponse à sa vulnérabilité face à des agglomérations en forte croissance, une protection populaire exceptionnelle.

**Critère (iii)** : Le paysage viticole de Lavaux présente d'une manière très visible son évolution et son développement sur près de mille ans, à travers un paysage et des bâtiments bien préservés et la continuité et l'évolution de traditions culturelles anciennes spécifiques à cette région.

**Critère (iv)** : L'évolution du paysage de Lavaux illustre de manière très vivante l'autorité, le suivi et la protection de cette région viticole hautement appréciée qui contribua pour une large part au développement de Lausanne et sa région et a joué un rôle important dans l'histoire géoculturelle de la région.

**Critère (v)** : Le paysage de vignoble de Lavaux est un exemple exceptionnel témoignant de siècles d'interaction entre la population et son environnement d'une nature très spécifique et très productive, optimisant les ressources locales pour produire un vin hautement prisé qui fut une ressource importante de l'économie locale. Sa vulnérabilité face aux centres urbains au développement rapide a suscité des mesures de protection fortement soutenues par les communautés locales.

Les délimitations de la zone proposée pour inscription comprennent tous les éléments du processus viticole et l'étendue de la région viticole traditionnelle depuis au moins le XIIe siècle. Les terrasses sont constamment utilisées et bien entretenues. Comme on l'a déjà expliqué, les terrasses ont évolué au fil des siècles jusqu'à leur forme actuelle.

Une protection forte a été mise en place en réaction à l'urbanisation rampante des villes en expansion de Lausanne à l'ouest et de Vevey–Montreux à l'est. Cette protection est fournie par : la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ; l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) tiré de la LAT, son Inventaire fédéral des sites construits (ISOS), la loi cantonale sur le plan de protection de Lavaux (LPPL), l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS), et le plan cantonal d'utilisation du sol (Plan général d'affectation - PGA) et les réglementations de la construction (RPGA). Une zone tampon a été établie. L'état de conservation des villages, des bâtiments individuels, des routes, des chemins, des parcelles dans la zone principale est excellent. Un plan de gestion a été approuvé pour le bien. Il fournit une analyse des données socioéconomiques et une série de stratégies de gestion pour la recherche et la culture, l'économie, l'utilisation des sols et le tourisme.



**Décision : 31 COM 8B.47**

La proposition d'inscription de **Darwin at Downe, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord**, a été retirée à la demande de l'Etat partie concerné.

**Décision : 31 COM 8B.48**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.1,
2. Considérant que pour l'ICOMOS, la ville de Berat est un exemple de valeur architecturale et urbaine spécifique de la région des Balkans, et qu'elle représente des qualités architecturales et une esthétique d'ensemble qui lui sont propres,
3. Faisant référence au paragraphe 137, alinéas a) et b) des *Orientations*, relatifs aux biens en série, et considérant que les deux villes de Gjirokastra et Berat relèvent du même groupe historico-culturel et du même type de bien caractéristique de la zone géographique,
4. Reconnaît le grand potentiel de ce site pour être inclus dans une proposition d'inscription en série, la joignant à Gjirokastra, déjà inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 2005 ;
5. Renvoie à l'Etat partie la proposition d'inscription **le Centre historique de Berat (ville de 25 siècles de continuité culturelle et de coexistence religieuse), Albanie** afin qu'il formule une proposition d'inscription en série sur une base exceptionnelle en référence aux précédentes évaluations de l'ICOMOS, incluant un plan de gestion commun pour les deux villes, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

**Décision : 31 COM 8B.49**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.1,
2. Inscrit la proposition d'inscription du **Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan, Azerbaïdjan**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :  
  
« Gobustan a une valeur universelle exceptionnelle due à la qualité et à la densité de ses gravures d'art rupestre, à l'important témoignage que présente son ensemble d'images d'art rupestre pour la chasse, la faune, la flore et le mode de vie à l'époque préhistorique et à la continuité culturelle entre les époques préhistorique et médiévale que reflète le site.

**Critère (iii) :** Les gravures rupestres sont un témoignage exceptionnel d'un mode de vie disparu dans la mesure où elles représentent graphiquement des activités associées à la pêche et à la chasse à une époque où le climat et la végétation de la région étaient plus chauds et plus humide qu'aujourd'hui.

Les paysages les plus isolés et les plus intacts sont ceux du mont Jinghirdag, de la colline de Yazylytepe et du mont Kichikdash. Ces zones doivent être tout à fait protégées pour faire en sorte qu'elles conservent leur authenticité. Le site le plus visité, Boyukdash, a été plus perturbé, avec des installations telles qu'une prison et une carrière de pierre qu'il faudra gérer dans le cadre du plan de gestion.

La connaissance de ce site est inégale selon les parties de la réserve d'art rupestre. Il serait souhaitable d'effectuer un levé à grande échelle de l'environnement du site en vue d'assurer la protection nécessaire garantissant l'intégrité d'ensemble du corpus rupestre.

Les mesures juridiques de protection du bien sont adaptées. Il conviendrait de compléter la documentation, de mettre en place des mesures actives de conservation et d'améliorer les compétences techniques du personnel pour mener à bien les travaux de conservation urgents. »

4. Recommande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de la mise en œuvre du plan d'action et des mesures définies dans le décret présidentiel, en respectant leur calendrier de réalisation ;
5. Engage l'État partie à accorder une haute priorité à la coopération internationale dans le cadre du projet commun proposé pour la conservation du site ;
6. Recommande à l'État partie d'envisager une éventuelle nouvelle présentation de la proposition d'inscription de ce bien également sous le critère (vi).

**Décision : 31 COM 8B.50**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Château et vieille ville de Heidelberg, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial pour permettre à l'État partie d'envisager de soumettre une nouvelle proposition d'inscription afin de:
  - a) démontrer la valeur universelle exceptionnelle du bien, au moyen d'une analyse comparative plus complète, incluant non seulement des villes allemandes mais aussi des villes d'Europe inscrites sur la Liste du patrimoine mondial ; démontrer aussi comment les valeurs spirituelles ou immatérielles s'expriment dans les éléments matériels, en renforçant les arguments utilisés pour l'application des critères proposés ;
  - b) mettre en lumière l'importance du château et se référer à la portée universelle des débats ayant porté sur la conservation en l'état ou la reconstruction du château de Heidelberg au cours du dernier tiers du XIXe siècle et au début du XXe siècle ;

- c) souligner l'importance exceptionnelle de la tradition universitaire ;
  - d) vérifier si les mesures de protection, de conservation et de gestion doivent être révisées sur la base de toute justification supplémentaire de la valeur universelle exceptionnelle en tant qu'ensemble.
3. Recommande que l'État partie prenne en considération ce qui suit :
- a) poursuivre les projets de construction d'un tunnel le long de la vieille ville en bordure du Neckar de manière à relier la vieille ville avec la rivière et limiter l'impact visuel de l'autoroute ;
  - b) incorporer dans le processus de suivi les indicateurs concernant les techniques de rénovation et de restauration, et les forces liées au développement et au changement, afin de conserver les fonctions et le caractère historiques de la ville ;
  - c) organiser un programme spécial afin d'améliorer les connaissances et la compréhension des matériaux et des techniques de construction traditionnelles (avec une attention particulière pour les plâtres, les peintures et l'entretien des fenêtres), et des séances d'information à destination des propriétaires ;
  - d) pour le site du château, développer un programme de recherche archéologique pour le Hortus Palatinus et l'étude des vestiges enfouis par des méthodes non destructives ;
4. Recommande que l'État partie envisage la possibilité d'associer ce bien à une proposition d'inscription en série comportant d'autres biens déjà inscrits relatifs aux villes universitaires.

**Décision : 31 COM 8B.51**

La proposition d'inscription de la **Zone urbaine de fondation de La Plata, Argentine**, a été retirée à la demande de l'Etat partie concerné.

**Décision : 31 COM 8B.52**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.1,
2. Inscrit le **Campus central de la cité universitaire de la *Universidad Nacional Autónoma de México (UNAM)*, Mexique**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Le campus central de la cité universitaire de l'UNAM témoigne de la modernisation du Mexique post-révolutionnaire dans le cadre des valeurs et idéaux universels concernant l'accès à l'éducation, l'amélioration de la qualité de vie, l'éducation complète sur les plans intellectuel et physique et l'intégration entre l'urbanisme, l'architecture et les beaux-arts. Il constitue une création collective pour laquelle plus de 60 architectes, ingénieurs et artistes ont travaillé ensemble dans le but de créer les espaces et équipements susceptibles de contribuer au progrès de l'humanité par le biais de l'éducation.

L'urbanisme et l'architecture du campus central constituent un exemple exceptionnel de l'application des principes du modernisme du XXe siècle fusionnés avec des éléments issus de la tradition mexicaine préhispanique. Cet ensemble est devenu l'une des plus importantes icônes de l'urbanisme et de l'architecture modernes en Amérique latine, reconnue universellement.

**Critère (i) :** Le campus Central de la cité universitaire de l'UNAM est un exemple unique au XXe siècle d'une œuvre à laquelle plus de 60 professionnels ont participé dans le cadre d'un plan directeur en se fixant pour but de créer un ensemble architectural urbain qui témoigne de valeurs sociales et culturelles de portée universelle.

**Critère (ii) :** Les tendances les plus importantes de la pensée architecturale du XXe siècle convergent sur le campus central de la cité universitaire de l'UNAM : l'architecture moderne, le régionalisme historiciste et l'intégration plastique, ces deux derniers étant d'origine mexicaine.

**Critère (iv) :** Le campus central de la cité universitaire de l'UNAM est l'un des rares modèles existant dans le monde où les principes proposés par l'architecture et l'urbanisme modernes ont été pleinement appliqués, dans le but ultime d'offrir à l'homme une remarquable amélioration de sa qualité de vie.

Étant donné que les éléments physiques fondamentaux de l'ensemble d'origine sont toujours présents et qu'aucune modification majeure n'a été apportée, le bien répond aux conditions d'intégrité et d'authenticité. Les éléments physiques essentiels du campus sont restés inchangés : tracé urbain, bâtiments, espaces ouverts, système de circulation et aires de stationnement, conception du paysage et œuvres d'art. Les éléments physiques existants expriment donc les valeurs historiques, culturelles et sociales de cet ensemble, de même que son authenticité en termes de conception, de matériaux, de substance, d'exécution et de fonctions.

Au niveau national, le campus central a été classé monument artistique national en juillet 2005, dans le cadre de la loi fédérale sur les monuments et les zones archéologiques, artistiques et historiques. Au niveau local, le campus central et le stade olympique sont définis comme étant des zones de conservation du patrimoine dans le cadre du programme du district pour le développement urbain (1997) élaboré par la délégation de Coyoacán, l'une des unités administratives de la ville de Mexico. L'université, étant une organisation autonome, a ses propres services en charge de l'entretien et de la conservation du campus. Parmi ceux-ci, le plan de direction de la cité universitaire (1993) régit l'accroissement futur des équipements universitaires, l'utilisation du terrain et l'entretien du campus. Le plan global pour la cité universitaire (2005) est le plan de gestion actuel du campus. Les éléments physiques sont en bon état de conservation et le processus de vieillissement est contrôlé au moyen de plans d'entretien et de préservation pour les espaces bâtis ou non bâtis. Le Bureau des projets spéciaux de

la UNAM a élaboré et met en œuvre le plan global pour la cité universitaire (septembre 2005). Afin d'appliquer le plan et d'en assurer le suivi, l'université va instaurer le programme de gestion de la cité universitaire (PROMACU).

4. Demande à l'État partie de promouvoir des relations plus étroites entre l'université et le gouvernement du District fédéral, afin d'assurer une meilleure gestion du bien et de sa zone tampon, ainsi qu'un aménagement approprié des zones urbaines voisines, de manière à mieux contrôler les risques potentiels sur le campus ;
5. Recommande que l'État partie accorde une attention particulière aux points suivants :
  - a) Les autorités de l'université devraient formaliser le programme de gestion de la cité universitaire (PROMACU) en tant que moyen d'assurer la mise en œuvre convenable du plan global pour la cité universitaire ;
  - b) Les autorités de l'université devraient également mettre en œuvre des stratégies permettant d'améliorer l'accueil et l'information des visiteurs, afin d'assurer une meilleure interprétation de la valeur universelle exceptionnelle du campus ;
  - c) L'identification de parties de l'université possédant des intérieurs historiques, afin d'en assurer la préservation ;
6. Recommande à l'État partie d'envisager une éventuelle nouvelle présentation de la proposition d'inscription de ce bien également sous le critère (vi).
7. Demande que l'ICOMOS, en concertation avec DoCoMoMo et d'autres experts compétents, préparent un cadre d'évaluation pour une étude thématique sur l'architecture moderne.

**Décision : 31 COM 8B.53**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/8B.Add,
2. Approuve la modification mineure de limites proposée pour inclure Le Parc national des Iles Marietas et l'Archipel du Parc national de San Lorenzo en tant qu'extension du bien en série des **Iles et aires protégées du Golfe de Californie, Mexique**, déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii), (ix) et (x)** ;
3. Recommande à l'Etat partie de planifier et de gérer ces deux sites conformément au Programme de gestion intégrée de l'ensemble du bien en série et de porter une attention particulière au contrôle du développement du tourisme et de la pêche ;
4. Félicite l'Etat partie ainsi que les ONGs, autres institutions et partenaires privés travaillant sur ce bien, pour leurs efforts continus dans la conservation de ce bien important et pour la création et la gestion de nouvelles aires de protection marines en vue d'améliorer la conservation et l'intégrité de ce bien;

5. Réitère sa demande comprise dans la décision **29 COM 8B.9** de tenir le Comité informé des progrès accomplis dans le développement et la mise en œuvre de la planification marine écologique de la Mer de Cortès.

**Décision : 31 COM 8B.54**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B.Add, WHC-07/31.COM/INF.8B.1.Add et WHC-07/31.COM/INF.8B.2,
2. Inscrit l'Écosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda, Gabon, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (iv), (ix) et (x)** :
3. Adopte la déclaration suivante de valeur universelle exceptionnelle :

L'Écosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda représente une interface inhabituelle entre une forêt tropicale humide dense et bien conservée et des milieux de savane reliques. Les espèces menacées de grand mammifères trouvent davantage un dernier refuge à Lopé-Okanda que dans toute autre zone comparable de forêts pluviales de la Province biogéographique des forêts ombrophiles du Congo. Le bien préserve aussi des archives de l'évolution biologique – depuis 15 000 ans – de la zone de transition forêts pluviales-savane qui subsiste encore.

Le Parc national de Lopé-Okanda présente un témoignage remarquable de peuplement sur plus de 400 000 ans – depuis le Paléolithique, le Néolithique et l'Âge du Fer, jusqu'aux populations bantoues et pygmées actuelles. Le Parc national comprend la vallée du fleuve Ogooué, l'un des principaux itinéraires migratoires de diffusion des populations et des langues – dont le bantou – vers l'Afrique centrale et australe, au Néolithique et à l'Âge de Fer, comme en témoigne le nombre extraordinaire d'importants sites de peuplement et un imposant ensemble de pétroglyphes rupestres.

Le Parc national de Lopé-Okanda abrite les plus anciens témoignages de l'extension de la culture tshitoliennne vers l'Atlantique et il a révélé des traces de domestication de plantes et d'animaux et d'utilisation des ressources forestières.

**Critère (iii)** : Les riches ensembles archéologiques de la partie médiane de la vallée du fleuve Ogooué témoignent de 400 000 années d'une histoire quasiment ininterrompue. Les sites archéologiques témoignent de la plus ancienne date d'extension de la culture tshitoliennne vers l'Atlantique, et attestent de manière détaillée d'une utilisation très ancienne de produits de la forêt, de pratiques culturelles et de domestication d'animaux.

**Critère (iv)** : L'ensemble de sites du Néolithique et de l'Âge du Fer, ainsi que les vestiges d'art rupestre semblent attester d'un important itinéraire migratoire de populations bantoues et autres le long de la vallée du fleuve Ogooué vers le nord des forêts denses persistantes du Congo, d'Afrique de l'Ouest en direction du centre de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe. Cette migration a forgé l'évolution de l'ensemble de l'Afrique subsaharienne. Les sites secondaires de l'Âge du Fer découverts en forêt témoignent de l'évolution de communautés forestières et de leurs relations avec les populations actuelles.

**Critère (ix) :** Le bien proposé présente une interface inhabituelle entre des milieux de savane et de forêt, ainsi qu'un témoignage très important de processus d'évolution sous forme d'adaptation des espèces et des habitats à des changements climatiques post-glaciaires. La diversité des espèces et des habitats que l'on y trouve est le résultat de processus naturels ainsi que de l'interaction à long terme entre l'homme et la nature.

**Critère (x) :** La diversité des habitats et les relations complexes entre les écosystèmes de forêt et de savane ont donné une diversité biologique élevée, en particulier floristique, qui fait du bien l'une des zones les plus exceptionnelles du point de vue de la diversité et de la complexité de la flore dans la Province biogéographique des forêts ombrophiles du Congo. Plus de 1 550 espèces de plantes ont été décrites, parmi lesquelles 40 n'avaient jamais encore été recensées au Gabon et l'on pense que, lorsque les recensements et les travaux de recherche sur la flore seront terminés, le nombre de plantes pourrait atteindre 3 000.

Le bien est de taille suffisante pour maintenir la viabilité écologique à long terme des habitats et des écosystèmes. La conservation et la gestion du bien sont guidées par un plan d'aménagement couvrant la période 2006-2011 qui bénéficie de la coopération internationale et en particulier de l'appui de plusieurs ONG nationales et internationales. La conservation et la gestion du bien bénéficient en outre de plusieurs initiatives de coopération transfrontalière. Les problèmes de gestion clés sont, notamment, la nécessité de résoudre les conflits entre des intérêts concurrents, de sensibiliser la population locale à l'importance de la conservation de ce bien et de la faire participer à sa gestion. Il faut, en priorité, contrôler et réglementer le braconnage commercial et appliquer intégralement les règlements qui interdisent l'exploitation commerciale du bois dans le bien. Il faudra aussi obtenir des ressources financières, logistiques et humaines supplémentaires pour garantir une gestion efficace du bien et de sa zone tampon.

L'authenticité des sites archéologiques et du site d'art rupestre est intacte. Il conviendrait de consolider les sites fouillés pour veiller à empêcher leur érosion par des processus naturels ou humains.

L'intégrité des sites culturels réside essentiellement dans leurs relations mutuelles le long du couloir de la vallée de l'Ogooué, qui a facilité les vagues migratoires, et dans des sites archéologiques plus tardifs et secondaires répartis dans des vallées fluviales de moindre importance dans la forêt. Il serait souhaitable de pouvoir inclure ultérieurement cette partie de la vallée fluviale entre le coin nord-ouest du Parc national et l'ensemble historique vers le nord-ouest, de manière à pouvoir protéger l'intégrité de l'ensemble du couloir fluvial.

Les mesures juridiques de protection conviennent pour protéger les éléments culturels du paysage. En l'absence de mission sur les principaux sites archéologiques de la vallée du fleuve Ogooué, il n'est pas possible d'enregistrer en détail l'état de conservation du bien culturel. Actuellement, aucune mesure active de conservation n'est entreprise sur les sites archéologiques. Malgré l'isolement de nombre de ces sites – et cet isolement contribuera à assurer une bonne protection – il semblerait qu'il faille effectuer des travaux de consolidation et de redressement au cours du temps. Il faudrait, en toute première priorité, affecter sur le site une ou deux personnes correctement formées en matière de sites archéologiques et de paysages culturels.

4. Félicite l'État partie de ses efforts pour obtenir un appui international pour la gestion du Parc national de Lopé et se déclare satisfait de l'appui de l'Union européenne dans le cadre du programme ECOFAC, et de celui d'ONG, dont la Wildlife Conservation Society ;
5. Demande à l'État partie, lorsque la nouvelle Loi proposée sur les Parcs nationaux sera approuvée et lorsque les mesures d'application de cette loi seront prises pour améliorer la conservation à long terme et la gestion du bien, d'en aviser le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
6. Recommande qu'une priorité majeure soit accordée à l'affectation d'une ou plusieurs personnes correctement formées en matière de sites archéologiques et de paysages culturels ;
7. Recommande également de renforcer les mesures de conservation préventive et les travaux de redressement sur les sites archéologiques lorsqu'un personnel correctement formé sera engagé.

**Décision : 31 COM 8B.55**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B.Add et WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure proposée pour la zone tampon définie des **palais royaux d'Abomey, Bénin**.

**Décision : 31 COM 8B.56**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B.Add et WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve le tracé confirmé du bien inscrit de **l'Île de Saint-Louis, Sénégal** ;
3. Invite l'État partie à fournir des cartes détaillées et des délimitations précises pour les zones tampon proposées, ainsi que des renseignements sur les mesures de protection.

**Décision : 31 COM 8B.57**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B.Add et WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add,



2. Renvoie la décision sur la zone tampon envisagée pour le site **archéologique de Volubilis, Maroc**, à l'Etat partie afin de laisser à ce dernier l'occasion de communiquer de plus amples détails sur la zone et les politiques de protection en place.

**Décision : 31 COM 8B.58**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B.Add et WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la modification mineure des délimitations **d'Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa, Chine**, à l'État partie pour compléter les informations fournies sur les zones tampon proposées pour les trois biens en fournissant :
  - a) les superficies et les coordonnées des trois zones tampon ;
  - b) les détails des politiques de protection en vigueur ;
  - c) la justification des zones tampon proposées et l'évocation d'un agrandissement de la zone protégée.

**Décision : 31 COM 8B.59**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B.Add et WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve les délimitations révisées de la zone tampon et de la zone principale de **Bam et son paysage culturel, République islamique d'Iran**, soient approuvées.

**Décision : 31 COM 8B.60**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B.Add et WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve le parc national de Butrint comme zone tampon pour **Butrint, Albanie** ;
3. Demande à l'État partie de fournir une documentation sur la publication officielle du parc national agrandi.

**Décision : 31 COM 8B.61**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B.Add et WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure proposée des délimitations et la proposition de zone tampon de la **Piazza del Duomo à Pisa, Italie** ;
3. Demande à l'État partie de considérer la mise en place d'une protection supplémentaire au nord et à l'ouest du bien inscrit.

**Décision : 31 COM 8B.62**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B.Add et WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add,
2. Recommande que si l'État partie souhaite voir l'église de San Salvador de Valdediós prise en compte en vue d'une inscription, il soit encouragé à entreprendre une évaluation comparative des églises préromanes dans les environs d'Oviedo. Celle-ci devrait être jointe à une demande officielle au Comité afin que ce dernier examine une extension supplémentaire du bien en série des **Monuments d'Oviedo et du royaume des Asturies, Espagne**.

**Décision : 31 COM 8B.63**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B.Add et WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve l'extension mineure des délimitations de la **vieille ville d'Ávila avec ses églises extra-muros, Espagne** ;
3. Demande qu'une zone tampon adéquate soit établie et soumise au Comité pour approbation ;
4. Considère qu'il conviendrait de fournir de plus amples explications sur le choix des limites pour protéger le cadre de la ville et ses églises extra-muros, ainsi que ses perspectives visuelles.

**Décision: 31 COM 8B.64**

La proposition d'approuver une zone tampon révisée et la déclaration de valeur du **Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul-hors-les-Murs, Italie/Saint-Siège**, a été retirée.

**Décision : 31 COM 8B.65**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B.Add et WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon de l'**Abbaye cistercienne de Fontenay, France**.

**Décision : 31 COM 8B.66**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B.Add et WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon de l'**Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe, France**.

**Décision : 31 COM 8B.67**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B.Add et WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon de la **Basilique et colline de Vézelay, France**.

**Décision : 31 COM 8B.68**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B.Add et WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon du **Mont-Saint-Michel et sa baie, France**.

**Décision : 31 COM 8B.69**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B.Add et WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon du **Théâtre antique et ses abords et « Arc de Triomphe » d'Orange, France.**

**Décision : 31 COM 8B.70**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B.Add et WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon du **Pont du Gard, France.**

**Décision : 31 COM 8B.71**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B.Add et WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add,
2. Recommande que l'État partie reconsidère la zone tampon de **Strasbourg – Grande île, France** de sorte à déterminer une zone qui offre au bien inscrit et à son environnement une protection plus efficace.

**Décision : 31 COM 8B.72**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B.Add et WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon du **Palais et parc de Versailles, France.**

**Décision : 31 COM 8B.73**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B.Add et WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la déclaration de valeur suivante pour l'**art rupestre du Valcamonica, Italie** :

L'art rupestre du Valcamonica, comprenant plus de 140 000 gravures sur 2 400 roches environ, disséminées sur les deux flancs d'une seule et même vallée, constitue un exemple exceptionnel de cette forme de manifestation de la pensée humaine.

Le nombre, l'âge et la variété de gravures illustrant, par exemple, des scènes de navigation, de danse, de guerre, de labours, de même que leur relation avec des sites archéologiques contemporains contribuent à la valeur exceptionnelle de cet ensemble. De surcroît, la pérennité apparente de la pratique de la gravure, qui se poursuit sur plus de 8 000 ans, de l'Épipaléolithique jusqu'aux périodes romaine et médiévale, et parfois même jusqu'à l'époque moderne, relie cette expression extraordinaire de la créativité humaine aux communautés d'aujourd'hui.

**Critère (iii)** : L'art rupestre du Valcamonica s'échelonne dans le temps sur les 8 millénaires qui précèdent notre ère. Il n'est pas besoin d'insister sur le caractère éminemment précieux des manifestations humaines remontant à une si haute antiquité.

**Critère (vi)** : L'art rupestre du Valcamonica constitue une extraordinaire documentation figurée sur les mœurs et les mentalités préhistoriques. Le déchiffrement, le classement typologique et l'étude chronologique de ces pétroglyphes aboutissent à un apport considérable dans les domaines de la préhistoire, de la sociologie et de l'ethnologie.

**Décision : 31 COM 8B.74**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/8B.Add,
2. Approuve la déclaration de valeur suivante pour le **Parc national des Virunga, République Démocratique du Congo** :

Le Parc national des Virunga se distingue par sa chaîne de volcans actifs et la richesse de sa diversité d'habitats qui surpasse celle de tout autre Parc africain, avec sa gamme de steppes, savanes et plaines de lave, marécages, basses terres et ceintures forestières afromontagnardes jusqu'à sa végétation afro-alpine unique et aux champs de glace des monts Rwenzori dont les pics culminent à plus de 5 000 m. Le site inclut les massifs spectaculaires des Rwenzori et des Virunga qui abritent les deux volcans les plus actifs d'Afrique. La grande diversité des habitats a donné lieu à une biodiversité exceptionnelle, notamment des espèces endémiques et des espèces rares et mondialement menacées comme le gorille de montagne.

**Critère (vii) :** Le Parc national des Virunga offre certains des paysages de montagne les plus spectaculaires d'Afrique. Les monts Rwenzori aux reliefs tourmentés, avec leurs sommets enneigés, leurs falaises et leurs vallées abruptes, et les volcans du massif des Virunga couverts d'une végétation afro-alpine de fougères arborescentes et de lobélies et leurs pentes couvertes de forêts denses, sont des lieux d'une beauté naturelle exceptionnelle. Les volcans, qui manifestent leur activité par des éruptions à intervalles réguliers de quelques années, constituent les formes terrestres dominantes de ce paysage exceptionnel. Le Parc présente plusieurs autres panoramas spectaculaires comme les vallées érodées des régions de Sinda et d'Ishango. Le Parc abrite aussi d'importantes concentrations de faune sauvage, notamment des éléphants, buffles et cobs de Thomas, et la plus forte concentration d'hippopotames d'Afrique, avec 20 000 individus vivant sur les berges du lac Édouard et le long des rivières Rwindi, Rutshuru et Semliki.

**Critère (viii) :** Le Parc national des Virunga est situé au centre du Rift Albertin, lui-même dépendant de la Vallée du Grand Rift. Dans la partie sud du Parc, l'activité tectonique due à l'extension de l'écorce terrestre dans cette région a fait émerger le massif des Virunga, composé de huit volcans, dont sept sont situés totalement ou partiellement dans le Parc. Parmi eux figurent les deux volcans les plus actifs d'Afrique – le Nyamuragira et le Nyiragongo tout proche – responsables à eux seuls des deux cinquièmes des éruptions volcaniques historiques sur le continent africain et qui se caractérisent notamment par l'extrême fluidité de leurs laves alcalines. L'activité du Nyiragongo a une importance mondiale en tant que témoignage du volcanisme d'un lac de lave : le fond de son cratère est en effet occupé par un lac de lave quasi permanent, qui se vide périodiquement avec des conséquences catastrophiques pour les communautés locales. Le secteur nord du Parc inclut environ 20 % du massif des Monts Rwenzori – la plus vaste région glaciaire d'Afrique et la seule chaîne de montagnes véritablement alpine du continent. Il jouxte le Parc national des Monts Rwenzori en Ouganda, classé au patrimoine mondial, avec qui il partage le Pic Marguerite, troisième sommet d'Afrique (5 109 m).

**Critère (x) :** En raison de ses variations d'altitude (de 680 m à 5 109 m), de pluviométrie et de nature de sols, le Parc national des Virunga possède une très grande diversité de plantes et d'habitats qui le mettent au premier rang des Parcs nationaux africains pour la diversité biologique. On a identifié plus de 2 000 plantes supérieures, dont 10 % sont endémiques au Rift Albertin. Les forêts afromontagnardes représentent environ 15 % de la végétation. Le Rift Albertin abrite aussi plus d'espèces de vertébrés endémiques que toute autre région du continent africain et le Parc en possède de nombreux exemples. Le Parc abrite aussi 218 espèces de mammifères, 706 espèces d'oiseaux, 109 espèces de reptiles et 78 espèces d'amphibiens. Il sert aussi de refuge à 22 espèces de primates, dont trois espèces de grands singes – le gorille de montagne (*Gorilla beringei beringei*), le gorille des plaines de l'Est (*Gorilla beringei graueri*) et le chimpanzé de l'Est (*Pan troglodytes schweinfurthi*), et à un tiers de la population mondiale de gorilles de montagne. Les zones de savane du Parc abritent une population diverse d'ongulés et la densité de biomasse de mammifères sauvages est l'une des plus hautes de la planète (314 tonnes/km<sup>2</sup>). Parmi les ongulés, on trouve certains animaux rares comme l'okapi (*Okapi johnstoni*), endémique à la RDC, et le céphalophe rouge (*Cephalophus rubidus*), endémique aux Monts Rwenzori. Le Parc comporte aussi d'importantes zones humides essentielles pour l'hivernage de l'avifaune paléarctique.

## 8C MISE A JOUR DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

### **Décision : 31 COM 8C.1**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Faisant suite à l'examen des rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (WHC-07/31.COM/7B, WHC-07/31.COM/7B.Add ; WHC-07/31.COM/7B.Add.2) et des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/8B.Add.Rev),
2. Décide d'inscrire le bien suivant sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
  - Equateur, Iles Galapagos (décision : **31 COM 7B.35**)
  - Iraq, Vile archéologique de Samarra (décision : **31 COM 8B.23**)
  - Sénégal, Niokolo-Koba (décision : **31 COM 7B.1**)

### **Décision : 31 COM 8C.2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Faisant suite à l'examen des rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC-07/31.COM/7A et WHC-07/31.COM/7A.Add, WHC-07/31.COM/7A.Add.2 et WHC-07/31.COM/7A.Add.3),
2. Décide de maintenir les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
  - Afghanistan, Minaret et vestiges archéologiques de Djam (décision : **31 COM 7A.20**)
  - Afghanistan, Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (décision : **31 COM 7A.21**)
  - Allemagne, Vallée de l'Elbe à Dresde (décision : **31 COM 7A.27**)
  - Azerbaïdjan, Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (décision : **31 COM 7A.26**)
  - Chili, Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (décision : **31 COM 7A.29**)
  - Côte d'Ivoire, Parc national de la Comoé (décision : **31 COM 7A.2**)
  - Côte d'Ivoire / Guinée, Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (décision : **31 COM 7A.3**)
  - Égypte, Abou Mena (décision : **31 COM 7A.16**)
  - Ethiopie, Parc national du Simien (décision : **31 COM 7A.9**)
  - Inde, Sanctuaire de faune de Manas (décision : **31 COM 7A.11**)

- Iraq, Assour (Qal'at Cherqat) (décision : **31 COM 7A.17**)
- Jérusalem, Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (décision : **31 COM 7A.18**)
- Niger, Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (décision : **31 COM 7A.10**)
- Pakistan, Fort et jardins de Shalimar à Lahore (décision : **31 COM 7A.24**)
- Pérou, Zone archéologique de Chan Chan (décision : **31 COM 7A.30**)
- Philippines, Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (décision : **31 COM 7A.25**)
- République centrafricaine, Parc national du Manovo-Gounda St. Floris (décision : **31 COM 7A.1**)
- République démocratique du Congo, Parc national des Virunga (décision : **31 COM 7A.4**)
- République démocratique du Congo, Parc national de Kahuzi-Biega (décision : **31 COM 7A.5**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Garamba (décision : **31 COM 7A.6**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Salonga (décision : **31 COM 7A.7**)
- République démocratique du Congo, Réserve de faune à okapis (décision : **31 COM 7A.8**)
- République islamique d'Iran, Bam et son paysage culturel (décision : **31 COM 7A.22**)
- République-Unie de Tanzanie, Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (décision **31 COM 7A.15**)
- Serbie, Monuments médiévaux au Kosovo (décision : **31 COM 7A.28**)
- Venezuela, Coro et son port (décision : **31 COM 7A.31**)
- Yémen, Ville historique de Zabid (décision : **31 COM 7A.19**)

**Décision : 31 COM 8C.3**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Faisant suite à l'examen des rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC-07/31.COM/7A, WHC-07/31.COM/7A.Add ; WHC-07/31.COM/7A.Add.2 et WHC-07/31.COM/7A.Add.3),
2. Décide de retirer les biens suivants de la Liste du patrimoine mondial en péril :
  - Bénin, Palais royaux d'Abomey (décision : **31 COM 7A.14**)
  - Etats-Unis d'Amérique, Parc national des Everglades (décision : **31 COM 7A.12**)
  - Honduras, Réserve de la biosphère Río Plátano (décision : **31 COM 7A.13**)



- Népal, Vallée de Kathmandu (décision : **31 COM 7A.23**)

## **STRATEGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRESENTATIVE, EQUILIBREE ET CREDIBLE**

### **9. DISCUSSION SUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE**

#### **Décision : 31 COM 9**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/9,
2. Rappelant la décision **30 COM 9**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Prend note des rapports d'avancement de l'ICOMOS et de l'UICN sur le premier recueil traitant de la valeur universelle exceptionnelle et de l'inscription des biens proposés par critères sur la Liste du patrimoine mondial ;
4. Demande à l'ICOMOS et à l'UICN d'harmoniser leurs rapports afin d'inclure des analyses détaillées des critères, les listes des sites inscrits sous chaque critère, les cas faisant date, ainsi que les réflexions sur l'authenticité, l'intégrité et les pratiques de gestion ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial :
  - (i) d'envoyer le projet de recueil par courrier électronique durant l'année afin de recevoir les remarques préliminaires ; et
  - (ii) de préparer une introduction générale des rapports des Organisations consultatives ;
6. Demande à l'ICOMOS de prendre en considération dans le rapport final les sites archéologiques et le seuil pour être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;
7. Demande à l'ICOMOS et à l'UICN, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial, de finaliser le premier recueil pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008 ;
8. Accepte l'offre du Royaume-Uni d'organiser à la fin de 2007 une réunion d'experts sur la reconnaissance du patrimoine scientifique et technique dans la Convention du patrimoine mondial.

## 10. STRATEGIE GLOBALE : EVALUATION DE LA DECISION DE CAIRNS-SUZHOU

### Décision : 31 COM 10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/10,
2. Rappelant la décision **28 COM 13.1** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Tout en recommandant fermement de maintenir la pratique actuelle d'examiner jusqu'à deux propositions d'inscription complètes par État partie par an, sous réserve qu'au moins une de ces propositions d'inscription concerne un bien naturel, décide, néanmoins, à titre expérimental pendant 4 ans, qu'un État partie est autorisé à décider du type de la proposition d'inscription – culturelle ou naturelle – selon ses priorités nationales, son histoire et sa géographie ;
4. Adopte l'ordre des priorités suivant pour l'examen des propositions d'inscription à appliquer en cas de dépassement de la limite annuelle globale de 45 propositions :
  - a) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties n'ayant pas de biens inscrits sur la Liste,
  - b) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties ayant jusqu'à 3 biens inscrits sur la Liste,
  - c) propositions d'inscription de biens précédemment exclues en raison de la limite annuelle de 45 propositions d'inscription et de l'application de ces priorités,
  - d) propositions d'inscription de biens au patrimoine naturel,
  - e) propositions d'inscription de biens au patrimoine mixte,
  - f) propositions d'inscription de biens transfrontaliers/transnationaux,
  - g) propositions d'inscription de biens d'États parties d'Afrique et du Pacifique,
  - h) propositions d'inscription de biens soumis par des États parties qui ont ratifié la Convention du patrimoine mondial dans les dix dernières années avant leur soumission,
  - i) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties qui n'ont pas soumis de propositions d'inscription depuis dix ans ou plus,
  - j) lors de l'application de ce système de priorité, le Centre du patrimoine mondial utilisera la date de réception des propositions d'inscription dûment complétées en tant que facteur déterminant secondaire pour déterminer la priorité entre les propositions d'inscription qui n'auraient pas été nommées dans les points précédents ;

5. Décide également d'amender le paragraphe 61(c) des *Orientations* en conséquence, pour une période de quatre ans ;
6. Décide en outre de réviser le paragraphe 61 des *Orientations* pour confirmer que le Comité étudiera l'impact de cette décision à la 35e session, en 2011 ;
7. Recommande que le Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les Organisations consultatives, organise une réunion pour examiner les implications de la Décision de Cairns-Suzhou pour l'Afrique, ainsi que la question de la valeur universelle exceptionnelle en Afrique;
8. Recommande de continuer à investir dans le développement des capacités par une formation à la préparation de propositions d'inscription. Ces activités de formation devraient être mises en place immédiatement en Afrique avec le financement du Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice biennal 2008-2009. (Le programme de formation Africa 2009 pour les pays francophones prévu pour juillet 2007 en est un bon exemple);
9. Décide d'allouer un montant de 100 000 dollars EU du Fonds du patrimoine mondial pour la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités en Afrique.

## 11. RAPPORTS PERIODIQUES

### 11A. SUIVI DU RAPPORT PERIODIQUE POUR L'EUROPE

#### Décision : 31 COM 11A.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/11A.1,
2. Rappelant les décisions **30 COM 11A.1** et **30 COM 11A.2**, adoptées à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Félicite les États parties d'avoir mis à jour la délimitation des biens et les déclarations de valeur universelle exceptionnelle et encourage les États parties européens à soumettre tout changement de nom, de critère, de limites et de déclarations de valeur en temps utile et dans les délais précisés dans les *Orientations*, au titre du suivi du Rapport périodique pour l'Europe, au plus tard le **1er février 2008** ;
4. Note les résultats des réunions sub-régionales sur le suivi des rapports périodiques pour l'Europe de l'Ouest, l'Europe méditerranéenne et l'Europe du Sud-Est, et prend également acte des initiatives de formation financées par des sources extrabudgétaires ;
5. Recommande que les États parties, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial poursuivent leur collaboration pour traiter les questions non résolues,

en organisant notamment des réunions ciblées sur le suivi, et salue l'initiative des autorités autrichiennes qui ont accueilli les réunions de l'Europe du Nord et de la Baltique, toutes deux en mai 2007, de même que l'initiative des autorités polonaises qui accueilleront la réunion de l'Europe orientale et centrale en septembre 2007, et la Grèce, celle de l'Europe méditerranéenne en mars 2008 ;

6. Demande aux États parties de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations à jour et détaillées sur les coordonnées des gestionnaires de sites en Europe, afin de constituer une base de données fiable ;
7. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'établir un rapport d'avancement sur le suivi du Rapport périodique pour l'Europe, pour examen à sa 32e session en 2008.

**Décision : 31 COM 11A.2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-07/31.COM/11A.2,
2. Prend note de la clarification des limites de biens fournie par les suivants Etats parties européens en réponse à l'inventaire rétrospectif:
  - Belgique: La Grand-Place de Bruxelles;
  - Bulgarie: Eglises rupestres d'Ivanovo; Tombeau thrace de Svechtari;
  - Italie: L'église et le couvent dominicain de Santa Maria delle Grazie avec "La Cène" de Léonard de Vinci; Centre historique de Florence; I Sassi di Matera; Centre historique d'Urbino;
  - Portugal: Centre historique d'Évora;
  - Slovénie: Grottes de Škocjan;
  - Espagne: Grotte d'Altamira; Architecture mudéjare d'Aragon; La Cathédrale, l'Alcázar et l'Archivo de Indias de Seville; La Lonja de la Seda de Valence; Monastères de San Millán de Yuso et de Suso; Université et quartier historique d'Alcalá de Henares.
3. Demande aux Etats parties dans la région de l'Europe n'ayant pas encore répondu aux questions soulevées en 2005 dans le cadre de l'inventaire rétrospectif de bien vouloir fournir toutes les clarifications ainsi que la documentation demandées le plus rapidement possible et avant le **1er décembre 2007** au plus tard;
4. Reconnaît que le Centre du patrimoine mondial ainsi que les organisations consultatives ne seront pas en mesure d'examiner les propositions de changement de limites pour les biens situés dans la région Europe dont les limites actuelles ne sont pas claires. Le même principe s'applique aux sites situés dans d'autres régions;
5. Remercie les Etats parties concernés de leurs efforts pour améliorer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial.

## 11B. SUIVI DU RAPPORT PERIODIAUE POUR L'ASIE-PACIFIQUE

### **Décision : 31 COM 11B**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/11B,
2. Rappelant les décisions **27 COM 20B.3** et **30 COM 11D** adoptées respectivement à sa 27e session (UNESCO, 2003) et à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note avec satisfaction les progrès notoires accomplis dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial en Asie à travers la mise en œuvre des plans d'action élaborés dans le cadre du programme régional « Action Asie 2003-2009 » ;
4. Félicite les États parties asiatiques, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour leurs efforts, ainsi que les institutions concernées et les bailleurs de fonds pour leurs contributions à l'obtention de ces résultats positifs ;
5. Se déclare vivement satisfait du Programme d'accréditation et de formation des guides spécialisés dans le patrimoine culturel de l'UNESCO en tant que pratique exemplaire d'une initiative destinée à inscrire la conservation du patrimoine mondial dans le cadre plus vaste du développement durable pour le bien des communautés locales ;
6. Prend acte et se félicite de la création de l'Institut régional de recherche et de formation du patrimoine mondial en Chine ;
7. Invite les États parties asiatiques, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, à poursuivre la mise en œuvre des plans d'action en se concentrant sur les priorités définies lors des ateliers sous-régionaux de 2005, et à soumettre des plans d'actions révisés couvrant la période 2010-2015, assortis de prévisions budgétaires, pour examen du Comité à sa 33e session en 2009 ;
8. Décide d'allouer un montant de 100.000 dollars EU provenant du Fonds du patrimoine mondial pour la mise en œuvre des activités consignées dans la section IV du document WHC-07/31.COM/11B ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial de soumettre un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des plans d'action, incluant des propositions pour la période 2010-2015, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

## 11C. PRESENTATION DU PROGRAMME DU PATRIMOINE POUR LE PACIFIQUE

### **Décision : 31 COM 11C**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/11C,
2. Rappelant la décision **27 COM 20B.4** adoptée à sa 27e session (UNESCO, 2003) et la décision **30 COM 11D** adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note avec satisfaction les progrès notables accomplis dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial dans la région du Pacifique grâce à l'exécution du Plan d'action Pacifique 2009 ;
4. Félicite les États parties du Pacifique, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives de leurs efforts – spécialement l'ICOMOS, pour la préparation d'une étude thématique sur les paysages culturels –, ainsi que les institutions et donateurs concernés, pour leur contribution à ces résultats positifs ;
5. Prend note et se félicite de l'Appel présenté par les États parties du Pacifique et de leur détermination renouvelée d'identifier et de protéger le patrimoine exceptionnel de leur région, y compris en établissant un Fond du patrimoine mondial du Pacifique ;
6. Invite les États parties de la région Pacifique à présenter un rapport au Comité lors de sa 33e session (2009) sur les progrès accomplis dans l'établissement d'un tel Fond;
7. Encourage les États parties et les donateurs internationaux à verser des contributions financières lorsque le Fond sera établi;
8. Invite les États parties de la région Pacifique à poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action Pacifique-2009, en se concentrant sur les priorités définies lors de l'atelier de février 2007 à Tongariro, et de soumettre un plan d'action révisé couvrant la période 2010-2015, accompagné d'une estimation budgétaire, pour considération par le Comité à sa 33e session en 2009 ;
9. Encourage les États parties, notamment les petits territoires insulaires situés dans le Pacifique, à faciliter la participation de leurs communautés à la mise en œuvre du Plan d'action Pacifique-2009 ;
10. Décide d'allouer la somme de 150 000 dollars E.U. sur le Fonds du patrimoine mondial pour la mise en œuvre des activités indiquées à la Section V du document WHC-07/31.COM/11C ;
11. Demande au Centre du patrimoine mondial de soumettre un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action Pacifique-2009, y compris des propositions pour la période 2010-2015, pour considération par le Comité à sa 33e session en 2009.

## 11D. REFLEXION SUR LA PREPARATION DU PROCHAIN CYCLE DE RAPPORTS PERIODIQUES

### **Décision : 31 COM 11D.1**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/11D.1,
2. Rappelant les décisions **25 COM VII.25-27**, adoptée à sa 25e session (Helsinki, 2001), **7 EXT.COM 5** et **7 EXT.COM 5A.1**, adoptées à sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004), **29 COM 11A**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005), **30 COM 11G** adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Reconnaissant l'ensemble d'avantages pour la communauté du patrimoine mondial que présente la nouvelle méthode adoptée pour la section II du Questionnaire pour la soumission de Rapports périodiques, proposée par le Groupe de travail sur la simplification du Questionnaire pour la soumission des Rapports périodiques et la définition d'indicateurs (ci-après dénommé « Groupe de travail »),
4. Accueille favorablement le nouveau format de la section II, tel qu'il est présenté dans le document WHC-07/31.COM/INF.11D.1 ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial et au Groupe de travail d'élaborer un nouveau format pour la section I à partir de l'enseignement tiré de la révision du Questionnaire sur la section II, et de finaliser les sections I et II du Questionnaire révisé, et décide d'allouer 75 000 dollars EU du Fonds du patrimoine mondial à ces activités ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial de mettre au point une application du questionnaire révisé utilisant l'Internet, tel qu'il figure dans le document WHC-07/31.COM/INF.11D.1, et décide d'allouer 50 000 dollars EU du Fonds du patrimoine mondial à ce travail ;
7. Reconnaissant l'importance fondamentale des Déclarations de valeur universelle exceptionnelle dans tous les processus du patrimoine mondial, demande instamment aux États parties, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, de rédiger toutes les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle manquantes concernant des biens situés sur leur territoire, avant le lancement du second cycle d'établissement de Rapports périodiques dans leur région, et décide d'allouer 10 000 dollars EU du Fonds du patrimoine mondial aux Organisations consultatives afin de leur permettre de participer à la révision des Déclarations de valeur universelle exceptionnelle pour la région des États arabes ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de s'assurer qu'il possède la capacité et les ressources appropriées pour poursuivre l'inventaire rétrospectif qui servira de base pour pré-remplir le Questionnaire au début du second cycle d'établissement de Rapports périodiques dans chaque région;

9. Reconnait l'importance et la complexité de l'adoption d'une démarche cohérente pour définir des indicateurs pour les biens du patrimoine mondial, et demande au Centre du patrimoine mondial de préparer un document de travail sur cette question, pour présentation à sa 32e session, en 2008 ;
10. Invite les États parties qui souhaitent participer à l'expérimentation sur le terrain du Questionnaire révisé à prendre contact avec le Centre du patrimoine mondial, avant le **30 septembre 2007**.

### **Décision : 31 COM 11D.2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/11D.2,
2. Notant que le maintien du principe établi de longue date de l'accès public aux dossiers de propositions d'inscription des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial est fondamental pour atteindre les objectifs stratégiques de la Déclaration de Budapest – en particulier la crédibilité de la Liste, la conservation effective des biens, l'aide au renforcement des capacités, la sensibilisation et le soutien à la Convention par la communication – ainsi que des principes fondateurs de l'UNESCO,
3. Décide d'approuver le projet de mise à disposition électronique des dossiers de propositions d'inscription des biens inscrits sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial, en commençant par les biens inscrits depuis 1998, et de rendre consultables les dossiers plus anciens au fur et à mesure de l'avancement de l'Inventaire rétrospectif ;
4. Demande au Centre du patrimoine mondial de veiller à ce que ces fichiers comportent un déni de responsabilité et un filigrane approprié pour empêcher tout usage abusif.

## **RAPPORTS SPECIAUX**

### **12A. PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL PALESTINIEN**

#### **Décision : 31 COM.12A**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/12A,
2. Rappelant la décision **30 COM 11C.2** adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),



3. Prend note des informations fournies par le Centre du patrimoine mondial sur l'avancement de la mise en œuvre de ses décisions **29 COM 11.D** et **30 COM 11C.2** ;
4. Salue les efforts de tous les professionnels engagés dans la préservation du patrimoine culturel et naturel palestinien malgré des conditions difficiles ;
5. Remercie les États parties concernés, ainsi que les OIG et les ONG de leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO dans les Territoires palestiniens, et leur lance un appel pour qu'ils continuent à apporter leur aide à cette entreprise ;
6. Regrette que la situation actuelle affecte non seulement gravement la vie des communautés, mais ne permette pas une mise en œuvre efficace et aisée des programmes de conservation ;
7. Demande instamment à toutes les parties concernées par la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel palestinien de prendre des mesures appropriées pour empêcher et éviter toute atteinte à ce patrimoine ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de poursuivre ses efforts, en liaison avec les parties concernées, pour élaborer un plan d'action en vue de préserver et réhabiliter ce patrimoine, en aidant les institutions palestiniennes concernées à renforcer leurs capacités en matière de protection, de préservation et de gestion du patrimoine culturel et naturel ;
9. Invite les États parties à contribuer à la mise en œuvre des activités ci-dessus et décide d'allouer une somme de 100.000 dollars EU à cette fin durant le biennium 2008-2009;
10. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'avancement au Comité du patrimoine mondial à sa 32e session en 2008.

## **12B. PROPOSITION D'INSCRIPTION DU QHAPAQ NAN (GRANDE ROUTE DES ANDES) SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

### **Décision : 31 COM 12B**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/12B,
2. Félicite les États parties et les Comités scientifique et juridique des résultats obtenus jusqu'ici ;
3. Reconnaît l'importante contribution de l'Espagne à ce projet ;
4. Encourage le Centre du patrimoine mondial à continuer de coordonner le projet et à le développer plus amplement comme une pratique exemplaire pour d'autres propositions d'inscription transnationales et en série ;

5. Encourage également à poursuivre la consolidation de ce travail.

## MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PATRIMOINE MONDIAL

### 13. EVALUATION DES RESULTATS DE LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

#### **Décision : 31 COM 13A**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/13A,
2. Rappelant la **Déclaration de Budapest**, adoptée à sa 25e session (Budapest, 2002), et plus particulièrement son article 5,
3. Prenant note des informations fournies par les États parties dans leurs réponses au questionnaire soumis par le Centre du patrimoine mondial,
4. Félicite les États parties à la Convention pour leur engagement dans la mise en œuvre des quatre objectifs stratégiques et les engage vivement à poursuivre leurs efforts ;
5. Décide de maintenir la crédibilité, la conservation, le développement des capacités et la communication comme objectifs stratégiques pour la mise en œuvre de la Convention tout en en précisant les différentes composantes et, reconnaissant l'importance fondamentale de la participation des communautés locale, traditionnelle et autochtone à la mise en œuvre de la Convention, décide en outre d'ajouter les « communautés » comme cinquième objectif stratégique ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial d'utiliser l'évaluation du rapport périodique dans l'analyse des objectifs stratégiques pour la mise en œuvre de la Convention ;
7. Décide d'envisager, à sa 32e session en 2008, la création d'un groupe de travail pour étudier la mise en application des objectifs stratégiques.

#### **Décision : 31 COM 13B**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-07/31.COM/13B,
2. Accueille favorablement la proposition de la Nouvelle-Zélande de valoriser le rôle des communautés dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;

3. Ajoute un « 5e C » pour « Communautés » aux objectifs stratégiques existants adoptés en tant que Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial par le Comité du patrimoine mondial à sa 26e session (Budapest, 2002), qui se lit comme suit :  
  
« Valoriser le rôle des Communautés dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ».
4. Engage toutes les parties intéressées à promouvoir et mettre en œuvre ce cinquième objectif stratégique ;
5. Remercie la Nouvelle-Zélande pour cette importante contribution à la mise en œuvre de la Convention.

## STRATEGIE GLOBALE DE FORMATION

### 14. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME-CADRE GLOBAL DE FORMATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES EN MATIERE DE PATRIMOINE MONDIAL

#### Décision : 31 COM 14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/14,
2. Rappelant les décisions **7 EXT.COM 11**, adoptée à sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004), et **29 COM 10**, adoptée à sa 29e (Durban, 2005),
3. Prend note du document WHC-07/31.COM/14 et, en particulier, des activités menées de 2005 à 2007, dans le programme-cadre global de renforcement des capacités et de formation en matière de patrimoine naturel ;
4. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial, en étroite coopération avec l'UICN et l'ICCROM de :
  - a) Définir un programme de formation qui implique les institutions et les spécialistes dans les États parties ;
  - b) Mettre en œuvre les recommandations essentielles et considérations stratégiques de ce document, ainsi que le plan d'action pour la collecte de fonds pour de mettre en œuvre les recommandations-clé de ce document, ainsi que le Plan d'action pour la collecte de fonds en vue de la formation et du renforcement des capacités pour les biens naturels du patrimoine mondial.

## PACTE DU PATRIMOINE MONDIAL

### 15. EVALUATION DU PARTENARIAT POUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE MONDIAL (PACTE)

#### **Décision : 31 COM 15**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/15,
2. Rappelant la décision **29 COM 13**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Se félicite des résultats obtenus et encourage le Centre du patrimoine mondial à poursuivre les activités menées dans le cadre de l'Initiative de partenariats du patrimoine mondial (PACTE du patrimoine mondial),
4. Demande au Centre du patrimoine mondial, lors de la préparation du prochain cycle de révision des Orientations, de soumettre à la 32e session du Comité un document de réflexion sur les orientations stratégiques à suivre pour les partenariats, en mettant particulièrement l'accent sur :
  - a) Le développement de partenariats avec le secteur privé,
  - b) Les nouvelles modalités de création de revenus basées sur la délivrance d'une licence,
  - c) L'usage commercial du logo du patrimoine mondial,
  - d) la nécessité de tenir compte de la représentation géographique dans l'instauration de partenariats ;
5. Souligne la nécessité de déposer la marque « Patrimoine mondial », et invite le Directeur général à trouver un financement extra-budgétaire pour entamer cette procédure,
6. Encourage le Directeur général à poursuivre le développement de nouveaux outils afin de soutenir la stratégie de développement des partenariats.

## METHODES ET INSTRUMENTS DE TRAVAIL

### 16. METHODES DE TRAVAIL DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

#### Décision : 31 COM 16A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/16,
2. Rappelant les décisions **30 COM 14A.9** et **30 COM 13.3** (Vilnius, 2006), et **29 COM 18B** (Durban, 2005),
3. Demande au Centre du patrimoine mondial, en étroite concertation avec les Organisations consultatives, de vérifier la conformité des décisions importantes du Comité avec les Orientations ;
4. Demande également au Centre du patrimoine mondial, dans un souci de cohérence, de soumettre les révisions proposées à l'examen du Président du Comité du patrimoine mondial et de mettre à jour sur le Web la version électronique des textes anglais et français des *Orientations* chaque année au **1er janvier** ;
5. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de publier une version papier des textes anglais et français des *Orientations* tous les quatre ans, à partir de 2009, pour diffusion de la version papier révisée à sa 33e session (2009) ;
6. Invite l'Assemblée générale à tenir compte du débat sur la répartition des responsabilités entre l'Assemblée générale et le Comité du patrimoine mondial, tenu à sa 31e session (Christchurch, 2007), lorsqu'elle étudiera la possibilité d'inscrire les questions de stratégie comme points permanents de l'ordre du jour de l'Assemblée, à savoir :
  - a) Objectifs stratégiques pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial,
  - b) Questions de stratégie à l'exemple de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible,
  - c) Directives concernant les programmes du patrimoine mondial et le Fonds du patrimoine mondial,
  - d) Réflexion sur les thèmes principaux relatifs au patrimoine culturel et naturel,
  - e) Mise en œuvre des résolutions antérieures de l'Assemblée générale,
  - f) État de conservation du patrimoine mondial ;
7. Prend note du débat sur la perception du conflit d'intérêts.

**Décision : 31 COM 16B**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/16. Add,
2. Décide d'affecter un budget de 8.000 dollars EU provenant du Fonds du patrimoine mondial pour organiser une session d'information pour les nouveaux membres qui aura lieu la veille de la 32e session en 2008 ;
3. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial d'organiser la session d'information en coopération avec le/la Président(e) du Comité du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et, en particulier, l'ICCROM ;
4. Reconnaissant les avantages de promouvoir un esprit collégial entre les nouveaux membres du Comité et ceux qui siègent actuellement au Comité, encourage les membres actuels du Comité qui sont intéressés à participer à la session d'information.

**17. REFLEXION SUR L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Décision : 31 COM 17**

Le Centre du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/17,
2. Rappelant la résolution adoptée par la 15e session de l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondiale, demandant au Secrétariat d'entamer un processus jusqu'à l'Assemblée générale en 2007 pour discuter des alternatives possibles au mode de scrutin actuel ;
3. Rappelant la décision **30 COM 18B**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
4. Prenant note que seuls 19 Etats parties sur 183 ont adressé des commentaires sur le document WHC-06/30.COM/18B,
5. Réaffirmant la nécessité d'assurer une représentation plus équitable des différentes régions et cultures du monde, ainsi qu'une juste rotation dans la composition du Comité,
6. Rappelant néanmoins la nécessité de maintenir la compétence professionnelle de ses membres en matière de patrimoine culturel et naturel, conformément à l'article 9.3 de la Convention du patrimoine mondial,
7. Soulignant la nécessité d'envisager un mode de scrutin moins compliqué et moins long pour mieux se concentrer sur les autres points importants des débats de l'Assemblée générale,

8. Respectant la demande de nombreux États parties d'un temps supplémentaire pour prolonger la réflexion,
9. Demande au Secrétariat d'inclure les points de vue exprimés par le Comité à sa 31e session dans le rapport à soumettre à la 16e session de l'Assemblée générale des États parties ;
10. Prenant en compte la teneur des débats et des résolutions prises par la 16e session de l'Assemblée générale à ce sujet, décide, si besoin est, de discuter de la création d'un organe consultatif ouvert à ce sujet lors de sa 8e session extraordinaire en octobre 2007, en vue de présenter un rapport à sa 32e session en 2008 ;
11. Encourage le Directeur général à équiper une des salles de réunion du Siège de l'UNESCO d'un système de scrutin électronique plus souple, permettant la sélection de plusieurs candidats en même temps.

## QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### 18. ASSISTANCE INTERNATIONALE

#### **Décision : 31 COM 18A**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/18A,
2. Décide d'approuver les demandes suivantes :
  - Inde : Atelier de formation régional pour la conservation et la gestion de l'architecture d'Asie centrale et moghole pour un montant de 59.600 dollars EU
  - Vietnam : Projet de renforcement des capacités institutionnelles du Ha Long Bay Management Department, pour un montant de 65.780 dollars EU

#### **Décision : 31 COM 18B**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/18B,
2. Rappelant la décision **30 COM 14A**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Tenant compte des recommandations contenues dans le document WHC-06/30.COM/14A,

4. Considère que la préférence accordée aux pays moins avancés (PMA), aux pays à faible revenu (PFR), aux petits États insulaires en développement (PEID) et aux pays en situation d'après-conflit s'applique lorsque les fonds disponibles sont limités et qu'il faut faire une sélection ;
5. Décide :
  - a) d'adopter le nouveau formulaire de demande et ses notes explicatives présentées dans le document susmentionné, en tant qu'annexes I et II (telles qu'amendées) ;
  - b) d'adopter les critères de sélection à utiliser par les Organisations consultatives dans l'évaluation des demandes d'assistance internationale figurant dans le document susmentionné à l'annexe III (telle qu'amendée) ;
  - c) d'affecter 35 % de l'enveloppe prévue pour l'assistance internationale dans le budget du Fonds du patrimoine mondial (à l'exclusion de l'assistance d'urgence) au patrimoine naturel et 65 % au patrimoine culturel ;
  - d) de maintenir un plafond de 10.000 dollars EU pour les demandes d'assistance internationale relevant des points (vii) et (viii) de la catégorie 'Conservation et gestion' au paragraphe 241 des Orientations ;
  - e) qu'il n'y aura plus d'affectation spéciale de fonds au titre des différents types d'assistance internationale, à l'exception de l'assistance d'urgence, à partir de l'exercice biennal 2008-2009 ;
6. Décide également que les demandes d'un montant inférieur à 5.000 dollars EU seront soumises à l'approbation du Directeur du Centre du patrimoine mondial, dans les limites définies au paragraphe 241 des Orientations, sans être examinées par le panel ;
7. Décide en outre que les demandes d'assistance d'urgence jusqu'à 75.000 dollars EU seront soumises à l'approbation du Président du Comité du patrimoine mondial après commentaires des Organisations consultatives et sans examen du panel, à condition qu'elles répondent à la définition établie pour l'assistance d'urgence ;
8. Décide en outre que pour les demandes d'assistance internationale pour la préparation de dossiers de proposition d'inscription, tous les efforts seront faits pour recommander l'utilisation de l'assistance technique d'experts et pour contrôler l'efficacité de l'assistance internationale dans le cadre des futures inscriptions ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial d'inclure dans les futurs rapports sur l'assistance internationale approuvés par le Directeur et le Président, les détails sur l'application des critères de sélection correspondant à chaque projet ;
10. Approuve les modifications des paragraphes 233 à 257 des Orientations proposées dans le document susmentionné.



## 19. PRESENTATION DU RAPPORT SUR L'AUDIT DE GESTION DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL

### Décision : 31 COM 19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/19B ;
2. Rappelant les décisions **30 COM 6** et **30 COM 12**, adoptées à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
3. Prend note des recommandations présentées dans l'Audit sur la gestion du Centre du patrimoine mondial et des commentaires préliminaires du Directeur Général ainsi que des observations faites par le Service d'évaluation et d'audit ;
4. Prend note de l'évaluation de l'Audit, qui reconnaît que le Centre du patrimoine mondial est un centre d'excellence dans ses domaines de compétence et que le programme qu'il met en œuvre est l'un des programmes les plus visibles de l'UNESCO ;
5. Rappelle que la tâche principale du Centre du patrimoine mondial est d'assurer le rôle de Secrétariat du Comité du patrimoine mondial et d'aider à mettre en œuvre la Convention du patrimoine mondial ;
6. Prend note des observations faites par le Service d'évaluation et d'audit sur l'Audit, y compris le manque de précision de certaines données présentées, l'omission de la question d'efficacité dans l'utilisation des ressources, la description insuffisante de la charge de travail du Centre, et le manque d'informations sur le personnel temporaire, les consultants et le personnel des bureaux hors sièges. Il s'agit là d'éléments importants à clarifier, afin de déterminer si le Centre du patrimoine mondial dispose de ressources appropriées pour accomplir ses responsabilités;
7. Prend note du fait que davantage d'informations sont nécessaires concernant la description détaillée de la charge de travail du Centre, sa répartition régionale, ainsi que les conséquences de la forte proportion de personnel en contrats temporaires.
8. Demande d'apporter une plus grande attention au développement de carrières stables et à long terme, afin de renforcer le capital humain du Centre du patrimoine mondial ;
9. Accueille favorablement la suggestion du Directeur général de considérer le Centre du patrimoine mondial comme un exercice pilote pour la mise en œuvre d'un système de comptabilité analytique pour l'ensemble de l'UNESCO ;
10. Accueille favorablement la suggestion du Directeur général de permettre au Centre du patrimoine mondial d'utiliser, là où cela est approprié, des budgets de différentes sources de façon complémentaire et efficace afin d'aboutir aux résultats escomptés ;
11. Recommande fortement au Directeur général, en reconnaissance du caractère intersectoriel du Centre du patrimoine mondial, qui reflète ses responsabilités dans le

domaine du patrimoine culturel et naturel, de rétablir son autonomie de fonctionnement qui n'est actuellement pas suffisante et recommande en outre au Directeur général de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer cette autonomie de fonctionnement ;

12. Prie instamment le Directeur du Centre du patrimoine mondial de prendre des mesures sur la base des conclusions de l'audit et des points de vue exprimés à la 31e session du Comité du patrimoine mondial, pour renforcer l'efficacité et l'impact du Centre du patrimoine mondial dans des termes conformes au paragraphe 27 des Orientations qui exige une étroite coopération avec les autres secteurs et bureaux hors siège de l'UNESCO, et prie en outre instamment le Directeur du Centre du patrimoine mondial :
  - a) d'améliorer la gestion comptable et budgétaire et le mécanisme de contrôle interne ;
  - b) de renforcer le processus de gestion ;
  - c) de clarifier la structure organisationnelle et les besoins en personnel du Centre du patrimoine mondial, y compris une description détaillée de la charge de travail et des propositions innovantes pour l'engagement d'effectifs non permanents ;
  - d) de définir les rôles respectifs du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives ;
  - e) d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie de gestion des connaissances et de partage de l'information ;
  - f) de préparer des directives pour effectuer les missions du patrimoine mondial ;
13. Invite le Directeur du Centre du patrimoine mondial à présenter à la 16e session de l'Assemblée générale des États parties un plan de mise en œuvre du paragraphe 12, basé sur les résultats;
14. Prie le Directeur du Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de cette décision à la 32e session du Comité du patrimoine mondial.

## **20. BUDGET**

### **20A. RAPPORT SUR L'EXECUTION DU BUDGET 2006-2007**

#### **Décision : 31 COM 20A**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/20A,
2. Prend note de l'état d'exécution du budget pour 2006-2007, de la situation actuelle des réserves et des contributions à la date du 31 décembre 2006 ;

3. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter, à la prochaine session du Comité, un document sur l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial pour la période 2006-2007 ainsi que l'état d'exécution provisoire du budget 2008-2009 selon la structure révisée du Budget (décision **6 EXT.COM 6**) ;
4. Décide de fixer la Réserve pour imprévus à 700 000 dollars EU ;
5. Autorise le Directeur du Centre du patrimoine mondial à procéder, en liaison avec les services de l'UNESCO, à tous les ajustements budgétaires nécessaires dans la limite du plafond approuvé par le Comité du patrimoine mondial ;
6. Prie instamment les Etats parties de régler au Fonds du patrimoine mondial leurs arriérés de contributions ;
7. Invite le Directeur général à encourager les Etats parties à faire des dons volontaires au Fonds du patrimoine mondial en sus de leurs contributions.

## **20B. PRESENTATION DU BUDGET DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL PROPOSE POUR L'EXERCICE BIENNAL 2008-2009**

### **Décision : 31 COM 20B**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/20B,
2. Approuve un budget du Fonds du patrimoine mondial de 6 416 464 dollars EU pour l'exercice biennal 2008-2009 et la ventilation correspondante en annexe aux tableaux 1 à 3 ;
3. Demande au Centre du patrimoine mondial de rendre compte de l'exécution du budget selon le format adopté par la décision **6 EXT.COM 6**, comprenant toutes les sources de financement, à chaque session du Comité, dans le cadre de son rapport annuel ;
4. Demande aussi au Centre du patrimoine mondial de présenter les comptes visés de l'exercice biennal 2006-2007 à la 32e session en 2008 ;
5. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de contacter les États parties ayant des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril et, en particulier, les pays les moins avancés, pour les inviter fermement à demander une assistance internationale pour traiter les problèmes auxquels sont confrontés les biens.

## 21. QUESTIONS DIVERSES

### 21A. ANALYSE COÛTS-AVANTAGE DE L'ACTUEL RESUME DES INTERVENTIONS ET D'UN ENREGISTREMENT AUDIO

**Décision : 31 COM 21A**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/21A,
2. Rappelant la décision **30 COM 13**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Prend note de l'analyse coûts-avantages présentée ci-devant ;
4. Félicite la Nouvelle-Zélande pour sa proposition relative à l'enregistrement audio des débats des sessions du Comité, mais note qu'elle n'est pas opportune et décide de continuer à utiliser le système actuel de Résumé des interventions.

### 21B. BUDGET CHIFFRE AVEC ECHEANCIERS POUR UNE NOUVELLE SERIE DE MANUELS DE REFERENCE SUR LE PATRIMOINE MONDIAL

**Décision : 31 COM 21B**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/21B,
2. Rappelant les décisions **30 COM 6** et **30 COM 15.2**, adoptées à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Accepte le projet de liste de titres de la nouvelle série de Manuels de référence sur le patrimoine mondial, ainsi que le calendrier présenté ;
4. Remercie le fonds-en-dépôt néerlandais de son soutien financier pour la publication du Manuel de référence intitulé Orientations pour la gestion des paysages culturels ;
5. Approuve le budget de publication des titres suivants en 2008/2009 (voir décision **31 COM 20B**):
  - a) Orientations pour l'établissement de propositions d'inscription au patrimoine mondial,
  - b) L'établissement de plans de gestion pour les biens naturels du patrimoine mondial,

- c) L'établissement de plans de gestion pour les biens culturels du patrimoine mondial, et
  - d) Manuel de référence sur le tourisme et le patrimoine mondial
6. Demande au Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les Organisations consultatives, de soumettre les titres et coûts des futurs manuels proposés, pour l'examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

## **21C. PROGRAMME DU PATRIMOINE MONDIAL POUR L'ARCHITECTURE EN TERRE**

### **Décision : 31 COM 21C**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/21C,
2. Accueille favorablement la proposition de mise en œuvre d'un programme d'actions concertées en faveur du patrimoine architectural en terre et reconnaît le potentiel de ce programme à contribuer au développement durable des établissements traditionnels, ce qui présenterait d'énormes avantages pour les communautés locales ;
3. Décide d'allouer 80.000 dollars EU en provenance du Fonds du patrimoine mondial comme capital initial pour la mise en œuvre de la Phase 1 du Programme (à savoir, 40.000 dollars EU du budget 2006-2007, et 40.000 dollars EU du budget 2008-2009) ;
4. Engage le Centre du patrimoine mondial à rechercher des fonds extrabudgétaires pour la mise en œuvre des activités du programme proposé ;
5. Encourage également le Centre du patrimoine mondial à faire appel aux institutions et aux compétences locales déjà établies dans les différentes régions pour diriger le programme ;
6. Encourage en outre le Centre du patrimoine mondial à assurer le transfert de la gestion du programme aux régions dans les quatre premières années de lancement du programme ; pour l'Afrique, toutefois, la gestion du programme devrait être assurée depuis la région par l'École du patrimoine africain (EPA) et le Centre du développement de patrimoine en Afrique (CHDA), ainsi que les institutions du patrimoine établies, avec les conseils de CRATerre-ENSAG, l'ICCROM et l'ICOMOS ;
7. Fait appel aux bailleurs de fonds potentiels et aux États parties à accorder une aide financière pour la mise en œuvre des activités du programme ;
8. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de préparer un rapport sur les objectifs du programme, ainsi qu'un programme pluriannuel chiffré, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

## CLOTURE DE LA SESSION

### 22. ELECTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DU RAPPORTEUR DE LA 32e SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (JUILLET 2008)

Décision : 31 COM 22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant sa décision **30 COM 16**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006), qui a élu un Bureau dont le mandat a débuté à la fin de sa 30e session (Vilnius, 2006), pour s'achever à la fin de sa 31e session (Christchurch, 2007),
2. Décide d'élire, conformément à l'article 13.1 de son Règlement intérieur, un Bureau dont la composition est la suivante :
  - a) Dr Christina Cameron (Canada) en tant que Présidente du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débuter à la fin de la 31e session du Comité (Christchurch, 2007), pour s'achever à la fin de la 32e session du Comité (juillet 2008) ;
  - b) - Kenya,  
- Tunisie,  
- République de Corée  
- Israël et  
- Pérou  
en tant que vice-Présidents du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débuter à la fin de la 31e session du Comité (Christchurch, 2007) pour s'achever à la fin de la 32e session du Comité (juillet 2008) ;
3. Décide également que le Bureau de la 33e session du Comité du patrimoine mondial (juin-juillet 2009) sera élu à la fin de la 32e session du Comité du patrimoine mondial (juillet 2008), conformément à l'article 13.1 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial.
4. Décide également, en suspendant l'application des articles 12.1 et 13.1 du Règlement intérieur, d'élire un Rapporteur de la 32e session du Comité une fois que les nouveaux membres du Comité auront été élus par l'Assemblée générale des États parties à sa 16e session (octobre 2007) ;
5. Décide en outre de tenir sa 8e session extraordinaire (UNESCO, octobre 2007) suite à la clôture de la 16e session de l'Assemblée générale des États parties (octobre 2007) afin d'élire le Rapporteur de la 32e session du Comité, dont le mandat commencera à la fin de la 8e session extraordinaire du Comité jusqu'à la fin de la 32e session ordinaire du Comité (juillet 2008).

## **23. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL**

### **23A. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 8e SESSION EXTRA-ORDINAIRE DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Décision : 31 COM 23A**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Adopte l'ordre du jour provisoire suivant pour 8e session extraordinaire (UNESCO, octobre 2007):

### **ORDRE DU JOUR PROVISOIRE**

#### **DE LA 8e SESSION EXTRAORDINAIRE DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL**

1. Election du Rapporteur de la 32e session du Comité du patrimoine mondial
2. Poursuite de la réflexion sur l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial
3. Assistance internationale

### **23B. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 32e SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Décision : 31 COM 23B**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/23,
2. Décide que sa 32e session aura lieu à Québec, Canada, du 2 juillet au 10 juillet 2008 ;
3. Adopte l'ordre du jour provisoire suivant pour sa 32e session (Québec, 2008):

## **ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 32<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL**

### **SÉANCE D'OUVERTURE**

1. Séance d'ouverture
2. Demandes du statut d'observateur
3. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier
  - 3A Adoption de l'ordre du jour
  - 3B Adoption du calendrier

### **RAPPORTS**

4. Rapport des Rapporteurs
  - 4A. Rapport du Rapporteur de la 31<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial (Christchurch, 2007)
  - 4B. Rapport du Rapporteur de la 16<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial (UNESCO, 2007)
5. Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial
6. Rapport d'avancement les Fonds du patrimoine mondial
  - 6A. Rapport d'avancement du Fonds africain du patrimoine mondial
  - 6B. Rapport d'avancement sur la création du Fonds du Pacifique pour le patrimoine mondial

### **EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION**

7. Examen de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial
  - 7.1 Présentation des résultats de la réunion d'experts concernant les zones tampons
  - 7.2 Présentation du projet de recommandation concernant les paysages urbains historiques
  - 7.3 Rapport sur le mécanisme de suivi renforcé
  - 7A État de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril
  - 7B État de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial



## **ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL**

### 8. Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

- 8A Listes indicatives des États parties soumises au 15 mai 2008, conformément aux Orientations
- 8B Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
- 8C Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril
- 8D Point d'information sur la préparation de propositions d'inscription transnationales en série

## **STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRÉSENTATIVE, ÉQUILIBRÉE ET CRÉDIBLE**

### 9. Discussion sur la valeur universelle exceptionnelle

### 10. Rapport d'avancement sur les études thématiques

## **RAPPORTS PÉRIODIQUES**

### 11. Rapports périodiques

- 11A Suivi du rapport périodique pour l'Afrique
- 11B Suivi du Rapport périodique pour les États arabes
- 11C Suivi du Rapport périodique pour l'Europe et l'Amérique du Nord
- 11D Suivi du Rapport périodique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
- 11E Réflexion sur la préparation du prochain cycle de rapports périodiques

## **RAPPORTS SPÉCIAUX**

### 12. Protection du patrimoine culturel et naturel palestinien

## **MÉTHODES ET INSTRUMENTS DE TRAVAIL**

### 13. Révision des Orientations

### 14. Poursuite de la réflexion sur l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial

## **QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES**

### 15. Assistance internationale

### 16. Rapport sur l'exécution du budget 2006-2007

17. Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations de l'audit de 2007

18. Questions diverses

### **CLOTURE DE LA SESSION**

19. Élection du Président, des Vice-Présidents et du Rapporteur de la 33e session du Comité du patrimoine mondial (juin-juillet 2009)

20. Ordre du jour provisoire de la 33e session du Comité du patrimoine mondial (juin-juillet 2009)

21. Adoption des décisions

22. Cérémonie de clôture